



Assemblée générale

Distr. générale
16 mars 2022
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixante-treizième session

Genève, 18 avril-3 juin et 4 juillet-5 août 2022

Troisième rapport sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés présenté par Marja Lehto, Rapporteuse spéciale**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
A. Précédents travaux sur le sujet	4
B. Objet et structure du présent rapport	7
II. Commentaires et observations sur les projets de principe adoptés en première lecture	7
A. Commentaires et observations d'ordre général	8
1. Commentaires et observations	8
2. Observations de la Rapporteuse spéciale	11
B. Commentaires et observations concernant les différents projets de principe	12
Première partie : Introduction	12
1. Principe 1 : Champ d'application	12
2. Principe 2 : Objet	16
Deuxième partie : principes d'application générale	17
3. Principe 3 [4] : Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement	17

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (26 avril 2022).

** La Rapporteuse spéciale tient à remercier toutes les personnes qui l'ont aidée à établir le présent rapport, notamment Rosemary Mwanza, de l'Université de Finlande orientale, Hannah van Dijke, de la Faculté de droit de l'Université du Michigan, Lingke Cai, de l'Institut de hautes études internationales et du développement de Genève, Matilde Masetti Placci et John Choi (Ching Jack), de l'University College of London, Nina Roos, de l'Åbo Akademi, ainsi que Stella Ngono Ambassa, Olivia Flasch, Sarah Gale et Alva Rosqvist.



4. Principe 4 [I-(x), 5] : Déclaration de zones protégées	20
5. Principe 5 [6] : Protection de l'environnement des peuples autochtones	23
6. Principe 6 [7] : Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés	28
7. Principe 7 [8] : Opérations de paix	31
8. Principe : Déplacements de population	33
9. Principe 9 : Responsabilité des États	36
10. Principe 10 : Devoir de diligence des sociétés	43
11. Principe 11 : Responsabilité des sociétés	49
Troisième partie [Deuxième partie] : Principes applicables pendant un conflit armé	53
12. Terminologie	53
13. Principe 12 : Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé	54
14. Principe 13 [II-1, 9] : Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé	57
15. Principe 14 [II-2, 10] : Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel	67
16. Principe 15 [II-3, 11] : Considérations environnementales	70
17. Principe 16 [II-4, 12] : Interdiction des représailles	72
18. Principe 17 [II-5, 13] : Zones protégées	74
19. Principe 18 : Interdiction du pillage	78
20. Principe 19 : Techniques de modification de l'environnement	80
Quatrième partie : Principes applicables dans les situations d'occupation	82
21. Principe 20 [19] : Obligations générales de la Puissance occupante	82
22. Principe 21 [20] : Utilisation durable des ressources naturelles	90
23. Principe 22 [21] : Devoir de diligence	94
Cinquième partie [Troisième partie] : Principes applicables après un conflit armé	97
24. Principe 23 [14] : Processus de paix	97
25. Principe 24 [18] : Échange et mise à disposition d'informations	99
26. Principe 25 [15] : Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé	103
27. Principe 26 : Réparation et assistance	106
28. Principe 27 [16] : Restes de guerre	108
29. Principe 28 [17] : Restes de guerre immergés en mer	113
III. Ajouts possibles au projet de principes	115
A. Préambule	115
B. Nouveaux projets de principes	117
C. Mécanisme de suivi	119

IV. Forme définitive du résultat des travaux de la Commission et recommandation adressée à l'Assemblée générale	120
Annexe	
Projets de principes adoptés en première lecture par la Commission en 2019, accompagnés des modifications recommandées par la Rapporteuse spéciale	121

I. Introduction

A. Précédents travaux sur le sujet

1. À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission du droit international a décidé d'inscrire le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » à son programme de travail et a désigné M^{me} Marie G. Jacobsson Rapporteuse spéciale sur le sujet¹.
2. À sa soixante-sixième session (2014) et à sa soixante-septième session (2015), la Commission a examiné le rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale².
3. À la soixante-septième session, la Commission a examiné le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale et pris note de sept projets de principe provisoirement adoptés par le Comité de rédaction³.
4. À sa soixante-huitième session (2016), la Commission a adopté provisoirement sept projets de principe et les commentaires y relatifs⁴. À la même session, elle a examiné le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale⁵ et pris note de neuf projets de principe supplémentaires provisoirement adoptés par le Comité de rédaction⁶.
5. À sa soixante-neuvième session (2017), la Commission a décidé, à la suite du départ de M^{me} Jacobsson, de créer un groupe de travail sous la présidence de M. Marcelo Vázquez-Bermúdez et de le charger de réfléchir à la marche à suivre pour poursuivre les travaux sur le sujet⁷. Après avoir pris connaissance du rapport présenté oralement par le Président du Groupe de travail, la Commission a décidé de nommer M^{me} Marja Lehto Rapporteuse spéciale⁸.
6. À sa soixante-dixième session (2018), la Commission a examiné le premier rapport de la nouvelle Rapporteuse spéciale⁹. À la même session, elle a adopté provisoirement les projets de principe dont elle avait pris note à la soixante-huitième session ainsi que les commentaires y relatifs rédigés par M^{me} Jacobsson, malgré le départ de l'intéressée¹⁰.

¹ La décision a été prise à la 3171^e séance de la Commission, le 28 mai 2013 (voir *Annuaire ...* 2013, vol. II (deuxième partie), p. 78, par. 167). Pour le plan d'étude du sujet, voir *Annuaire ...* 2011, vol. II (deuxième partie), annexe V.

² A/CN.4/674 et Corr.1 ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/69/10)*, chap. XI.

³ A/CN.4/685 ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 10 (A/70/10)*, chap. IX.

⁴ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, par. 188.

⁵ A/CN.4/700 ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 10 (A/71/10)*, chap. IX.

⁶ A/CN.4/L.876.

⁷ Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/72/10)*, par. 255. et par. 260.

⁸ Ibid., par. 262.

⁹ A/CN.4/720 ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, chap. IX.

¹⁰ Ibid., par. 218, p. 249 à 272.

7. À sa soixante et onzième session (2019), la Commission a examiné le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale et adopté, en première lecture, un ensemble complet de 28 projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, assortis de commentaires¹¹. À cette occasion, les projets de principe ont été réorganisés et renumérotés¹².

8. À sa soixante et onzième session également, en application des articles 16 à 21 de son statut, la Commission a décidé de communiquer le projet de principes aux gouvernements, aux organisations internationales, y compris à l'Organisation des Nations Unies et à son Programme pour l'environnement, et à d'autres entités, notamment au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et à l'Environmental Law Institute (ELI), par l'entremise du Secrétaire général, en les priant de faire parvenir à ce dernier leurs commentaires et observations au plus tard le 1^{er} décembre 2020. En septembre 2020, la date limite a été prorogée jusqu'au 30 juin 2021, compte tenu de la décision n° 74/566 de l'Assemblée générale, par laquelle cette dernière a reporté les soixante-douzième et soixante-treizième sessions de la Commission à 2021 et à 2022, respectivement¹³.

9. Lors du débat sur le rapport annuel de la CDI tenu à la Sixième Commission en 2019, une cinquantaine d'États, dont un agissant au nom des cinq pays nordiques, ont formulé des observations sur l'ensemble de projets de principe adopté en première lecture¹⁴.

10. Au 7 février 2022, les États ci-après avaient présenté des commentaires écrits à la Commission en réponse à sa demande : Allemagne, Belgique, Canada, Chypre, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Japon, Liban, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède (au nom des cinq pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) et Suisse.

11. Les organisations internationales suivantes (ou leurs bureaux) ont également fait parvenir des commentaires écrits : Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Haut-Commissaire des Nations Unies pour les

¹¹ Document [A/CN.4/728](#) ; Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-onzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n° 10 (A/74/10)*, chap. VI.

¹² *Ibid.*, par. 66.

¹³ Résolution [75/135](#) de l'Assemblée générale, paragraphe 6.

¹⁴ Les États ci-après ont présenté un exposé sur ce sujet à la Sixième Commission en 2019 : Allemagne, Algérie, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Brésil, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Liban, Maroc, Malaisie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Norvège (au nom des pays nordiques), Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Viet Nam et Saint-Siège. Lors du débat sur le rapport annuel de la Commission tenu à la Sixième Commission en 2018, les États ci-après ont également formulé des observations sur le sujet : Afrique du Sud, Bahamas [au nom de la Communauté des Caraïbes (CARICOM)], Espagne, Israël et Suisse. En outre, la Croatie, les Palaos et le Togo ont fait des observations sur ce sujet lors du débat sur le rapport annuel de la Commission tenu à la Sixième Commission en 2015 et en 2016.

réfugiés (HCR) et Bureau des affaires de désarmement. L'ELI, le CICR et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) ont également fait parvenir des commentaires écrits¹⁵. En outre, les six organisations de la société civile ci-après ont fait parvenir une communication conjointe : Amnesty International ; Conflict and Environment Observatory, Geneva Water Hub, Clinique de droit international des droits de l'homme de la faculté de droit de Harvard, et London Zoological Society¹⁶.

12. Les projets de principe et les commentaires adoptés en première lecture ont également retenu l'attention des praticiens¹⁷ et des universitaires¹⁸.

¹⁵ L'Accord européen et méditerranéen du Conseil de l'Europe sur les risques majeurs, l'Organisation des États américains, le Registre de l'Organisation des Nations Unies concernant les dommages causés par la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont chacun présenté une communication indiquant qu'ils n'avaient pas de commentaire à formuler sur le fond.

¹⁶ Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés – communication conjointe présentée en mai 2021 par la société civile au Secrétaire général de la Commission de droit international après première lecture, consultable en anglais à l'adresse suivante : <https://ceobs.org/joint-civil-society-submission-to-the-international-law-commissions-perac-study>.

¹⁷ CICR, « Guidelines on the protection of the natural environment in armed conflict », (Genève, 2020), recommandation 18, p. 84, consultable en anglais à l'adresse suivante : <https://shop.icrc.org/guidelines-on-the-protection-of-the-natural-environment-in-armed-conflict-pdf-en.html> ; CICR, blog *Humanitarian Law and Policy*, consultable à l'adresse suivante : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/category/special-themes/war-law-environment> ; Conseil de sécurité, Réunions sur la protection de l'environnement dans les conflits armés organisées selon la formule Arria tenues le 6 novembre 2018 et le 9 décembre 2019, disponibles aux adresses suivantes : <https://media.un.org/en/asset/k1t/k1tkxd3w54> et <https://media.un.org/en/asset/k1w/k1wjpianf4> ; Débat public de haut niveau du Conseil de sécurité sur les effets humanitaires de la dégradation de l'environnement et de la paix et de la sécurité, 17 septembre 2020, consultable à l'adresse suivante : www.unccd.int/sites/default/files/inline-files/PRESS%20RELEASE_1.pdf. Voir aussi les résolutions 2/15 du 27 mai 2016 (« Protection de l'environnement dans les régions touchées par des conflits armés ») et 3/1 du 6 décembre 2017 (« Réduction et maîtrise de la pollution dans les zones touchées par des conflits armés ou le terrorisme ») de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Voir également UICN, *Résolution sur la protection de l'environnement en relation avec les conflits armés*, WCC-2020-Res-042-FR, consultable à l'adresse https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/resrecfiles/WCC_2020_RES_042_FR.pdf.

¹⁸ A. Wormald, « Protecting the Environment During and After Armed Conflict, The International Law Commission and an Overdue Due Diligence Duty for Corporations: good in principle? », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol. 12 (2021), n° 2, p. 314 à 343 ; D. Dam-de Jong et B. Sjöstedt, « Enhancing Environmental Protection in Relation to Armed Conflict: An Assessment of the ILC Draft Principles », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, vol. 44 (2021), p. 129 à 159 ; B. Sjöstedt et A. Dienelt, « Enhancing the Protection of the Environment in Relation to Armed Conflicts – the Draft Principles of the International Law Commission and beyond », *Goettingen Journal of International Law*, vol.10 (2020), n° 1, *Numéro spécial*, p. 13 à 25 ; S-E. Pantazopoulos, « Reflections on the Legality of Attacks Against the Natural Environment by Way of Reprisals », *ibid.*, p. 47 à 66 ; E. Hsiao (Lan Yin), « Protecting Protected Areas *In Bello*: Learning from Institutional Design and Conflict Resilience in the Greater Virunga and Kidepo Landscapes », *ibid.*, p. 67 à 110 ; D. Dam-de Jong et S. Wolters, « Through the Looking Glass: Corporate Actors and Environmental Harm Beyond the ILC », *ibid.*, p. 111 à 149 ; M. Davoise, « Business, Armed conflict, and Protection of the Environment: What Avenues for Corporate Accountability? », *ibid.*, p. 151 à 201 ; K. Hulme, « Enhancing Environmental Protection During Occupation Through Human Rights », *ibid.*, p. 203 à 241 ; D. Fleck, « The Martens Clause and Environmental Protection in Relation to Armed Conflicts », p. 243 à 266 ; M. Bothe, « Precaution in International Environmental Law and Precautions in the Law of Armed Conflict », *ibid.*, p. 267 à 281 ; K. Yoshida, « The Protection of the Environment : A Gendered Analysis », *ibid.*, p. 283 à 305 ; T. Smith, « A Framework Convention for the Protection of the Environment in Times of Armed Conflict: A New Direction for the International Law Commission's Draft Principles? », *Journal of International Humanitarian Legal Studies*, vol.11 (2020), p. 148 à 162 ; T. Smith, « Critical Perspectives on Environmental Protection in

B. Objet et structure du présent rapport

13. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'attache avant tout à passer en revue les principaux commentaires et observations formulés par les États, organisations internationales et autres entités sur les projets de principe et de commentaires adoptés en première lecture lors du débat tenu à la Sixième Commission en 2019, ainsi que les commentaires reçus par écrit depuis. Certaines observations formulées lors des débats antérieurement tenus à la Sixième Commission et qui conservent leur pertinence à l'égard du texte proposé en deuxième lecture sont également mentionnées¹⁹.

14. Le rapport est organisé comme suit : après la présente introduction, on trouvera au chapitre II un exposé des commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités, suivi des propositions formulées à leur sujet par la Rapporteuse spéciale. Au chapitre III, on trouvera des projets de principe supplémentaires qu'il est proposé d'introduire dans le texte, ainsi qu'un projet de préambule. Au chapitre IV, on trouvera une proposition de la Rapporteuse spéciale concernant la nature définitive à donner aux travaux de la Commission sur le sujet à l'étude ainsi qu'un projet de recommandation adressé à l'Assemblée générale. À toutes fins utiles, le projet de principes adopté par la Commission en première lecture et les modifications recommandées par la Rapporteuse spéciale sont reproduits à l'annexe I.

15. L'annexe II, dans laquelle figure une bibliographie actualisée sur le sujet, sera distribuée sous forme d'additif au présent rapport.

II. Commentaires et observations sur les projets de principe adoptés en première lecture

16. La Rapporteuse spéciale remercie sincèrement tous ceux qui ont formulé des commentaires, oralement ou par écrit, sur les projets de principe et de commentaire depuis l'adoption de ces derniers en première lecture, ou précédemment. Elle les a examinés très attentivement et reviendra sur bon nombre d'entre eux dans le présent

Non-International Armed Conflict: Developing the Principles of Distinction, Proportionality and Necessity », *Leiden Journal of International Law*, vol. 32 (2019), p. 759 à 779 ; C. Stahn *et al.*, « Protection of the Environment and *Jus Post Bellum*: Some Preliminary Reflections Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace” in C. Stahn *et al.* (dir.), *Environmental Protection and Transitions from Conflict to Peace: Clarifying Norms, Principles, and Practices* (Oxford, Oxford University Press, 2017), p. 11 à 15 ; D. Fleck, « Legal Protection of the Environment: The Double Challenge of Non- International Armed Conflict and Post-Conflict Peacebuilding » *ibid.*, p. 203 à 219 ; D. Weir, « Reframing the Remnants of War: The Role of the International Law Commission, Governments, and Civil Society » *ibid.*, p. 438 à 455 ; M. Bothe, « Protection of the Environment in Relation to Armed Conflicts – A Preliminary Comment on the Work of the International Law Commission », in J. Crawford *et al.* (dir.), *The International Legal Order, Current Needs and Possible Responses: Essays in honour of Djamshid Momtaz*, (Leyde, Brill, 2017), p. 641 à 659 ; M. Bothe, « The ILC Special Rapporteur's Preliminary Report on the Protection of the Environment in Relation to Armed Conflicts: An Important Step in the Right Direction » in P. Acconci *et al.* (dir.), *International Law and the Protection of Humanity: Essays in Honor of Flavia Lattanzi* (Leyde, Brill, 2016), p. 213 à 224 ; K. Hulme, « The ILC's work stream on protection of the environment in relation to armed conflict », *Questions of International Law*, vol. 34 (2016), p. 27 à 41.

¹⁹ À cet égard, la Rapporteuse spéciale tient à adresser ses remerciements au Secrétariat, en particulier à M^{mes} Jessica Miriam Elbaz, Carla Gomez Horner Hoe et Rina Amanda Kuusipalo, qui ont regroupé dans un tableau analytique les commentaires et observations formulés par les États et les organisations internationales devant la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours des travaux que la Commission du droit international a tenus sur le sujet de 2014 à 2019.

rapport. Même si, comme on pouvait s'y attendre, les observations et suggestions vont parfois dans des directions opposées, elles sont toutes, sans exception, réfléchies et constructives et devraient grandement aider la Commission à améliorer le texte final.

17. Le chapitre s'ouvre sur un résumé des commentaires et observations d'ordre général reçus sur le sujet et se poursuit par un examen des commentaires formulés pour chacun des projets de principe et des commentaires y relatifs. À chaque fois, la Rapporteuse spéciale expose brièvement les observations et les commente, puis formule des recommandations, dans lesquelles elle se prononce essentiellement sur la lettre des principes, sans toutefois s'interdire de préciser, au moins en des termes généraux, s'il y a lieu d'apporter des modifications aux commentaires.

A. Commentaires et observations d'ordre général

1. Commentaires et observations

18. L'étude du sujet est largement regardée comme pertinente compte tenu des graves conséquences que les conflits armés ont sur l'environnement et de la nécessité qu'il y a à renforcer le cadre juridique régissant la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés²⁰. La Colombie a évoqué la menace sérieuse que les conséquences environnementales produites pendant et après un conflit armé faisaient peser sur les populations humaines et les écosystèmes environnants²¹. La République tchèque a fait observer que les conflits armés avaient toujours un impact négatif sur l'environnement, non seulement là où ils se déroulaient mais aussi ailleurs²². Le Japon a estimé que la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés était devenue une question urgente²³. Le CICR a souligné que les projets de principe contribuaient grandement au droit international contemporain et s'inscrivaient en cela dans le droit fil du rôle de premier plan joué par la Commission du droit international dans sa codification et son développement progressif²⁴. Les pays nordiques ont jugé que les projets de principe constituaient une avancée majeure dans la systématisation du droit relatif à la protection de l'environnement dans les conflits armés, notamment parce qu'ils avaient été élaborés en étroite consultation avec les États et les organisations internationales et les organisations spécialisées compétentes²⁵.

19. On a largement souscrit à l'approche et à la méthodologie générales retenues aux fins de l'étude du sujet, y compris pour ce qui est de l'application de l'approche temporelle et de la manière dont d'autres branches du droit international entrent en jeu, et en particulier pour ce qui est de l'apport du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme au droit des conflits armés²⁶. L'Espagne s'est félicitée de l'approche temporelle et de la démarche

²⁰ Colombie, Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Commentaires et observations reçus des États, organisations internationales et autres entités, [A/CN.4/749](#), commentaires et observations d'ordre général ; Allemagne, *ibid.* ; CEPALC, *ibid.* ; CESAP, *ibid.* ; Chypre, *ibid.* ; CICR, *ibid.* ; ELI, *ibid.* ; El Salvador, *ibid.* p 9 ; Irlande, *ibid.* ; Liban, *ibid.*, République tchèque, *ibid.* Voir aussi Égypte ([A/C.6/74/SR.30](#), par. 22) ; Saint-Siège ([A/C.6/74/SR.31](#), par. 57) ; Jamaïque ([A/C.6/74/SR.33](#), par. 32) ; Pays-Bas, ([A/C.6/74/SR.28](#), par. 72) ; Jamaïque, ([A/C.6/74/SR.26](#), par. 124).

²¹ Colombie, ([A/CN.4/749](#)), commentaires et observations d'ordre général.

²² République tchèque, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

²³ Japon, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

²⁴ CICR, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

²⁵ Suède (au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) ([A/CN.4/749](#)), commentaires et observations d'ordre général.

²⁶ Colombie, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; El Salvador, *ibid.* ; Irlande, *ibid.* ; commentaires écrits du Japon, disponibles sur le site web de la Commission à l'adresse https://legal.un.org/ilc/sessions/73/pdfs/english/poe_japan.pdf, p. 2 ; Pays-Bas, [A/CN.4/749](#),

consistant à envisager un large éventail de parties (États, organisations internationales, acteurs non étatiques, sociétés et autres entreprises) et de situations (belligérance, présence de forces militaires, opérations de paix, déplacements de personnes, occupation et situations consécutives au conflit)²⁷. L'ELI a déclaré que, par leur large champ d'application, les projets de principe rendaient compte des réalités de la guerre moderne et prenaient en considération l'importante expérience acquise au cours des quarante dernières années et l'évolution du droit au cours de cette période²⁸. L'Irlande s'est tout particulièrement félicitée que la Commission ait analysé la manière dont certaines parties du droit international humanitaire s'appliquaient à la protection de l'environnement, ainsi que la manière dont d'autres branches du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme et le droit de l'environnement, venaient compléter le droit international humanitaire dans le domaine de la protection de l'environnement dans les situations de conflit armé et d'occupation²⁹. Certains États ont plaidé en faveur d'une plus grande intégration du droit des conflits armés et du droit international de l'environnement ou ont dit souhaiter que davantage de termes relatifs aux droits humains soient introduits dans le texte³⁰, mais d'autres ont émis des réserves sur ce point à divers égards³¹. Certains ont par ailleurs jugé que la question de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés était déjà suffisamment couverte par le droit des conflits armés³². Il a également été souligné que l'applicabilité des traités relatifs aux droits de l'Homme et à l'environnement devait « être appréciée au cas par cas, au regard des dispositions de ces derniers et de l'intention de leurs rédacteurs »³³.

20. De nombreux États se sont dits favorables, sur le principe, à l'applicabilité des projets de principe aux conflits armés internationaux et non internationaux. Certains ont souligné que les conséquences que les deux types de conflits avaient sur

commentaires et observations d'ordre général ; Portugal, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Espagne, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Suisse, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général et sur le projet de principe 1 ; ELI, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; HCDH, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général. Voir aussi Afrique du Sud (A/C.6/73/SR.30, par. 2 et 3) ; Algérie (A/C.6/74/SR.31, par. 51) ; Allemagne (A/C.6/74/SR.30, par. 50) ; Arménie (A/C.6/74/SR.31, par. 54) ; Autriche (A/C.6/73/SR.28, par. 58) ; Azerbaïdjan (A/C.6/73/SR.29, par. 114) ; Bahamas, (CARICOM) Déclaration des Bahamas au nom de la CARICOM du 22 octobre 2018 (disponible à l'adresse <http://statements.unmeetings.org/media2/20304299/bahamas-caricom-82-.pdf>) ; Cuba (A/C.6/74/SR.29, par. 119) ; Chypre (A/C.6/74/SR.30, par. 96) ; Iran (République islamique d') (A/C.6/73/SR.30, par. 54) ; Italie (A/C.6/74/SR.28, par. 23) ; Jamaïque (A/C.6/74/SR.33, par. 33) ; Liban (A/C.6/74/SR.30, par. 104) ; Malaisie (A/C.6/72/SR.26, par. 120) ; Mexique (A/C.6/73/SR.29, par. 4) ; Micronésie (A/C.6/74/SR.29, par. 93) ; Maroc (A/C.6/74/SR.30, par. 3) ; Nouvelle-Zélande (A/C.6/73/SR.26, par. 101) ; Pérou, déclaration du 30 octobre 2018 (en espagnol), disponible à l'adresse <http://statements.unmeetings.org/media2/20305382/peru-s-82-cluster-3.pdf> ; République de Corée (A/C.6/74/SR.30, par. 63) ; Roumanie (A/C.6/73/SR.29, par. 107) ; Viet Nam (A/C.6/74/SR.30, par. 36).

²⁷ Espagne, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

²⁸ ELI, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

²⁹ Irlande, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

³⁰ Autriche (A/C.6/74/SR.27, par. 98) ; Espagne (A/CN.4/749), commentaires et observations d'ordre général ; Suisse, *ibid.* Voir aussi Autriche, déclaration du 31 octobre 2019, disponible à l'adresse <http://statements.unmeetings.org/media2/23328809/-e-austria-statement.pdf> ; Italie (A/C.6/74/SR.28, par. 24).

³¹ République tchèque, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général ; Royaume-Uni, *ibid.*

³² Israël, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Fédération de Russie (A/C.6/74/SR.31, par. 30).

³³ France, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

l'environnement revêtaient le même degré de gravité, et d'autres ont fait observer que les règles juridiques applicables à ces différents conflits se rejoignaient³⁴. Le Portugal a relevé que, en ce qui concernaient les mesures préventives, il était particulièrement pertinent de ne pas faire de distinction entre les deux³⁵. Les Pays-Bas ont souscrit à l'approche adoptée par la Commission, mais ont jugé qu'il convenait d'étoffer les commentaires sur ce point³⁶. L'Allemagne a abondé dans le même sens³⁷. Plusieurs États ont pour leur part formulé des réserves quant à l'application générale des projets de principe aux différents types de conflits armés³⁸, ou ont rappelé qu'il existait des différences fondamentales entre les obligations relatives aux conflits internationaux et celles relatives aux conflits armés non internationaux.³⁹

21. D'autres commentaires d'ordre général ont été faits concernant la nature normative des projets de principes. Plusieurs États se sont félicités que la Commission cherche à distinguer les projets de principe reflétant le droit international coutumier de ceux qui tendaient plutôt à recommander la promotion du développement progressif du droit international⁴⁰, mais nombreux ceux à juger que cette question méritait d'être éclaircie⁴¹. Dans certaines observations, on a souligné que les commentaires avaient pour objet de venir préciser le caractère juridique de chaque projet de principe⁴². Le Royaume-Uni a par exemple proposé que, là où cela n'était pas déjà le cas, il soit précisé dans le commentaire que tel ou tel principe ne reflétait pas le droit existant⁴³. L'attention a également été appelée sur le libellé des projets de principe. Il a en particulier été recommandé d'employer, dans le texte anglais, l'auxiliaire « shall » (rendu par un présent à valeur injonctive en français) dans le cas de dispositions reflétant une obligation juridique, et « should » (rendu par « devrait ») dans les autres cas⁴⁴. L'avis a également été émis que tous les projets de principe devaient avoir une valeur de recommandation et qu'il convenait de les revoir en ce sens⁴⁵.

22. Les États-Unis ont proposé que la Commission procède à une analyse plus approfondie de la pratique des États et la France a rappelé la nécessité de prendre en compte « la diversité de la pratique et de l'*opinio juris* des États, [...] ainsi que les

³⁴ Chypre, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Portugal, *ibid.* ; Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.* ; Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 1. Voir aussi Argentine (A/C.6/74/SR.29, par. 29) ; El Salvador (A/C.6/72/SR.26, par. 128) ; Liban (A/C.6/70/SR.24, par. 60) ; Mexique (A/C.6/73/SR.29, par. 6) ; Nouvelle-Zélande (A/C.6/74/SR.26, par. 92) ; Sierra Leone (A/C.6/74/SR.29, par. 63) ; Slovaquie (*ibid.*, par. 140).

³⁵ Portugal, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

³⁶ Pays-Bas, commentaires et observations d'ordre général.

³⁷ Allemagne, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

³⁸ Bélarus (A/C.6/74/SR.28, par. 16) ; Canada, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général ; Chine (A/C.6/74/SR.27, par. 89) ; France, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général, Iran (République islamique d'), (A/C.6/74/SR.29, par. 44) ; République tchèque, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

³⁹ Australie (A/C.6/74/SR.29, par. 81) ; Brésil (A/C.6/73/SR.28, par. 69).

⁴⁰ Allemagne (A/CN.4/749), commentaires et observations d'ordre général ; Irlande, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Italie (A/C.6/74/SR.28, par. 23) ; Pays-Bas, *ibid.*, par. 23 ; Portugal (A/CN.4/749), commentaires et observations d'ordre général ; Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*

⁴¹ Allemagne, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Australie, (A/C.6/74/SR.29, par. 81), Brésil, (A/C.6/74/SR.29, par. 78) ; Canada, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général ; Espagne, *ibid.* ; États-Unis, *ibid.* ; Pays-Bas, *ibid.* ; République tchèque, *ibid.* ; Royaume-Uni, *ibid.* ; Suisse, *ibid.*

⁴² Allemagne, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Canada, *ibid.* ; Espagne, *ibid.* ; Royaume-Uni, *ibid.* ; Suisse, *ibid.*

⁴³ Royaume-Uni, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁴⁴ Allemagne, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; États-Unis, *ibid.* ; Pays-Bas, *ibid.*

⁴⁵ Colombie, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Israël, *ibid.*

réserves et déclarations formulées par les États » au sujet d'instruments conventionnels auxquels ils seraient parties⁴⁶. Il a aussi été dit qu'il était fait appel dans le commentaire à un certain nombre de sources à l'appui du projet de principes, sources dont le degré d'autorité variait et qui, pour beaucoup, ne relevaient pas de la pratique des États⁴⁷. Cela étant, on a souligné les efforts accomplis par la Commission et la Rapporteuse spéciale pour faire en sorte que les projets de principe et les commentaires y relatifs s'appuient sur la pratique et la jurisprudence internationales⁴⁸.

2. Observations de la Rapporteuse spéciale

23. La Rapporteuse spéciale constate que bon nombre des questions soulevées dans les commentaires d'ordre général portent aussi sur certains projets de principe en particulier. Elle y reviendra plus en détails dans la section B ci-dessous, mais tient à formuler déjà quelques observations générales dans la présente section.

24. La question de la relation entre le droit des conflits armés et d'autres branches du droit international, souvent jugée comme étant au cœur du sujet, est étroitement liée à la perspective temporelle des projets de principe. Tandis que les réserves formulées au sujet des autres branches du droit international concernent essentiellement la temporalité du conflit armé, le sujet couvre plusieurs phases temporelles : avant, pendant et après le conflit armé, y compris dans les situations d'occupation. L'applicabilité générale du droit international des droits de l'homme⁴⁹ et du droit international de l'environnement⁵⁰ dans les conflits armés, confirmée par la Cour internationale de Justice et la Commission elle-même, a constitué un point de départ évident pour les travaux de la Commission. En même temps, cette dernière a confirmé à plusieurs reprises que, là où il s'appliquait, le droit des conflits armés constituait une *lex specialis*. La Rapporteuse spéciale souscrit dans une large mesure à la déclaration de la France selon laquelle « les dispositions d'un traité relatif à la protection internationale des droits de l'Homme ou de l'environnement [...] devraient être interprétées au regard du contexte spécifique qui caractérise les situations de conflit armé et à la lumière des obligations posées par le droit international humanitaire⁵¹ ».

25. L'applicabilité générale des projets de principe à différents types de conflits tient à la fois au champ d'application du sujet et au fait que, outre le droit des conflits armés, les dispositions s'inspirent d'autres branches du droit international, qui ne font pas de distinction entre les conflits internationaux et non internationaux. Il y a également lieu de rappeler que plusieurs projets de principes visent d'autres acteurs que les parties à un conflit. En outre, les projets de principes de la quatrième partie ne s'appliquent qu'aux situations d'occupation, qui constituent un sous-ensemble des conflits armés internationaux. Les objections relatives à la « non-différentiation » ne concernent donc que quelques projets de principe figurant dans la troisième partie. Par ailleurs, la question connexe de l'applicabilité de certains des autres projets de principes aux groupes armés non étatiques mérite également d'être examinée.

⁴⁶ États-Unis, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; France, *ibid.*

⁴⁷ Royaume-Uni, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général. Le Canada a fait un commentaire similaire, voir *ibid.*

⁴⁸ Espagne, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁴⁹ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, p. 136*, par. 106 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 226*, par. 25.

⁵⁰ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (voir note infra)*, par. 33 ; articles sur les effets des conflits armés sur les traités, *Annuaire ... 2011, vol. II (deuxième partie)*, p. 106 à 130, par. 100 et 101, commentaire à l'annexe, par. 55 (voir aussi résolution 66/99 de l'Assemblée générale datée du 9 décembre 2011, annexe).

⁵¹ France, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

26. La Rapporteuse spéciale entend les demandes d'éclaircissement concernant la valeur normative des projets de principe, y compris pour ce qui est des auxiliaires de mode « shall » et « should » employés en anglais, mais fait observer que la Commission ne saurait circonscrire son choix à ces deux mots, dans la mesure où la lettre de chaque projet de principe peut comporter des nuances plus subtiles. Les commentaires jouent également un rôle important à cet égard et il y a lieu de rappeler que les projets de principes doivent, comme toujours, être lus conjointement avec eux. Il convient d'ajouter que la précision selon laquelle le projet de principes « comporte des dispositions qui ont des valeurs normatives différentes, y compris des dispositions qui peuvent être considérées comme reflétant le droit international coutumier et des dispositions qui ont davantage valeur de recommandation » va de soi et est conforme au mandat de la Commission⁵². La proposition tendant à conférer une valeur de recommandation à tous les projets de principe ne concourrait pas à uniformiser ces derniers, dans la mesure où même les dispositions non contraignantes, quand elles font référence à des obligations existantes, doivent être formulées d'une manière compatible avec ces obligations⁵³.

27. En ce qui concerne les commentaires sur la pratique des États, la Rapporteuse spéciale croit savoir que la Commission s'est toujours efforcée de prendre en considération l'ensemble de la pratique et de l'*opinion juris* pertinentes des États. Cela étant, la pratique internationale pertinente à prendre en considération aux fins de l'élaboration des projets de disposition ne peut pas se limiter à la pratique des États, car certains desdits projets concernent également les organisations internationales. En outre, il convient de rappeler que, dans certains cas, la pratique des organisations internationales contribue également à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier⁵⁴. Cela peut être le cas, par exemple, lorsque des organisations internationales déploient des forces militaires dans le cadre du maintien de la paix ou à d'autres fins⁵⁵. De plus, étant donné que le projet de principes s'applique de manière générale aux conflits armés internationaux et non internationaux, il pourrait être pertinent de prendre également en considération des exemples d'engagements et de pratique suivis par des groupes armés non étatiques en matière de protection de l'environnement.

B. Commentaires et observations concernant les différents projets de principe

Première partie : Introduction

1. Principe 1 Champ d'application

Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé.

⁵² Projets de principe sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, [A/74/10](#), par. 70 et 71 (« Projets de principe...2019 »), Introduction, paragraphe 3 du commentaire.

⁵³ Voir, par exemple, Projets de directive sur la protection de l'atmosphère, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 39 et 40, directives 3, 4, 8 et 11.

⁵⁴ Projet de conclusion sur la détermination du droit international coutumier, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 51 et 52, projet de conclusion 4, par. 2.

⁵⁵ *Ibid.*, par. 6 du commentaire du projet de conclusion.

a) Commentaires et observations

28. Comme indiqué ci-dessus, le champ d'application *ratione temporis* des projets de principes a été bien accueilli à la Sixième Commission ainsi que dans les commentaires écrits. Certaines précisions ont néanmoins été demandées concernant le projet de principe 1 et le commentaire y relatif.

29. S'agissant du champ d'application *ratione materiae*, plusieurs commentaires ont été formulés quant à l'applicabilité générale des projets de principe à différents types de conflits, comme indiqué précédemment. Certains ont directement trait au projet de principe 1, dont le commentaire précise qu'« [a]ucune distinction n'est faite en général entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux »⁵⁶. La CESAP a proposé que l'élément *ratione materiae* figure explicitement dans le texte du projet de principe⁵⁷. Le PNUE a invité la Commission à examiner avec attention la possibilité d'élargir l'application des normes et obligations existantes aux conflits armés non internationaux, compte tenu du fait que la plupart des conflits armés contemporains étaient de nature non internationale et que les ressources naturelles en constituaient souvent un enjeu⁵⁸. Israël a proposé que des précisions soient apportées dans le commentaire pour expliquer qu'il ne fallait pas déduire de l'approche retenue qu'il n'y avait pas de différences entre les régimes juridiques applicables à chaque type de conflit⁵⁹. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'expression « en général » a été ajoutée au commentaire en première lecture pour souligner que certains des projets de principes, en particulier ceux qui concernent les situations d'occupation, ne s'appliquaient qu'aux conflits armés internationaux. Elle continue de penser qu'il est préférable d'apporter cette précision dans le commentaire pour éviter d'alourdir le texte du projet de principe. Dans le même temps, elle trouve utile la proposition d'Israël tendant à inviter les États, par principe, à appliquer les protections juridiques et les autres mesures de protection relatives à l'environnement naturel quel que soit le type de conflit en question, et estime que cette précision a également sa place dans le commentaire⁶⁰. Elle rappelle qu'on trouve une recommandation semblable dans la version mise à jour des directives du CICR sur la protection de l'environnement naturel dans les conflits armés⁶¹.

30. En outre, le CICR a proposé que les situations d'occupation soient mentionnées dans le projet de principe 1. Il a rappelé à cet égard que l'occupation était un type spécifique de conflit armé international et qu'elle était considérée comme telle dans les instruments applicables, en particulier le Règlement de La Haye de 1907 et les Conventions de Genève du 12 août 1949⁶². La société civile est allée dans le même sens dans sa communication conjointe⁶³. La Suisse a demandé des éclaircissements sur les liens et les recoupements possibles entre les différentes parties des projets de principe, notamment entre les principes applicables pendant un conflit armé, ceux applicables dans les situations d'occupation et ceux applicables après un conflit armé⁶⁴. La Rapporteuse spéciale souscrit à la proposition d'ajout qui, selon elle, n'est qu'une modification visant à prendre en compte l'intégration de la quatrième partie

⁵⁶ Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 1, par. 3.

⁵⁷ CESAP, A/CN.4/749, sur le projet de principe 1.

⁵⁸ PNUE, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général. Voir aussi Portugal, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁵⁹ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe.

⁶⁰ Israël, *ibid.*

⁶¹ CICR, « Guidelines on the protection of the natural environment in armed conflict », (voir *supra*, note 17), recommandation 18, p. 85.

⁶² CICR, A/CN.4/749, sur le projet de principe 1.

⁶³ Communication conjointe présentée par la société civile (voir *supra*, note 16), p. 8.

⁶⁴ Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 1. Voir aussi République de Corée, A/C.6/74/SR.30, par. 63.

et à bien définir tout le champ d'application de l'ensemble du projet de principes. Il convient de rappeler que les projets de principe des deuxième, troisième et cinquième parties s'appliquent *mutatis mutandis* aux situations d'occupation⁶⁵.

31. En outre, des propositions ont été faites concernant le champ d'application *ratione personae* des projets de principe. Les États-Unis ont estimé que le libellé du projet de principe 1 élargissait inutilement le champ d'application et proposé que le texte soit modifié de sorte que soient uniquement visées les mesures que les États peuvent prendre pour protéger l'environnement avant, pendant et après un conflit armé. Ils ont également proposé d'ajouter le syntagme « en rapport avec un conflit armé » afin de préciser que les atteintes à l'environnement sans rapport avec les conflits armés n'étaient pas couvertes⁶⁶. Soulignant que les groupes armés non étatiques parties à un conflit armé non international étaient liés par le droit des conflits armés, le CICR a proposé que le champ d'application *ratione personae* des projets de principe soit davantage détaillé dans le commentaire du projet de principe 1⁶⁷. La Suisse a estimé qu'il fallait préciser si les projets de principe s'appliquaient aussi aux groupes armés organisés ou à d'autres acteurs non étatiques, tels que les entreprises militaires et de sécurité privées⁶⁸. L'ELI a souligné qu'il n'était pas toujours évident de savoir quels étaient les projets de principe censés s'appliquer aux groupes armés non étatiques et aux autres acteurs non étatiques⁶⁹. La Rapporteuse spéciale rappelle que les projets de principe ne s'adressent pas seulement aux États et sont susceptibles, selon leur champ d'application, de concerner également les organisations internationales, les groupes armés non étatiques parties à un conflit et d'autres acteurs encore, tels que les organisations de la société civile. Elle est d'avis que le projet de principe 1 rend mieux compte du caractère général du champ d'application dans son libellé actuel. Quant aux autres commentaires susmentionnés, la Rapporteuse spéciale croit que les clarifications nécessaires peuvent être apportées, selon les cas, soit directement dans le texte du projet de principe, soit dans le commentaire y relatif.

32. Enfin, un certain nombre de propositions concernent la relation entre le projet de principes et le droit des conflits armés ou d'autres règles du droit international. Concernant le projet de principe 1, le CICR a proposé d'introduire, dans un deuxième paragraphe, une clause sans préjudice qui se lirait comme suit : « Le présent projet de principes ne doit pas être interprété comme restreignant ou altérant les règles applicables du droit international, en particulier le droit des conflits armés »⁷⁰. Allant dans le même sens, les États-Unis ont proposé de préciser que les principes devaient être interprétés conformément aux obligations mises à la charge de l'État par le droit international, en particulier le droit international humanitaire, qui constitue la *lex specialis* applicable aux conflits armés⁷¹. La Suisse a proposé de préciser dans le projet de principe 1 ou 2 « que les projets de principe ne modifi[ai]ent pas les obligations existantes »⁷². L'Espagne a appelé l'attention sur les références au droit international applicable faites dans un certain nombre de projets de principe (« conformément à », « sans préjudice »), qui, à son avis, pourraient être remplacées par une clause générale. Selon elle, ces précautions, qui visaient à faire en sorte que les projets de principe ne modifient ni n'élargissent le champ d'application des règles de droit international en vigueur, pourraient être regroupées dans une disposition

⁶⁵ Projet de principes... 2019, commentaire de la quatrième partie, introduction, par. 7.

⁶⁶ États-Unis, A/CN.4/749, sur le projet de principe 1.

⁶⁷ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 1.

⁶⁸ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 1.

⁶⁹ ELI, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁷⁰ CICR, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁷¹ États-Unis, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁷² Suisse, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

générale dans la partie introductive du texte⁷³. D'autres États ont abondé dans le même sens dans leurs commentaires et observations, sans toutefois faire de proposition concrète. Le Japon a déclaré comprendre que les projets de principe ne modifieraient pas les droits et obligations découlant du droit international existant⁷⁴. La Colombie a suggéré de préciser que les principes n'iraient pas à l'encontre des autres obligations mises à la charge des États par d'autres conventions internationales et les autres principes du droit de l'environnement⁷⁵. La France a souligné que les projets de principe « ne sauraient créer d'obligations juridiques nouvelles »⁷⁶. Le Royaume-Uni s'est félicité que la Commission ne cherche pas, dans ses travaux sur le sujet, à modifier le droit des conflits armés ou le droit de l'occupation⁷⁷.

33. La Rapporteuse spéciale souscrit, sur le fond, aux commentaires susmentionnés. La Commission mène ses travaux sur le sujet étant entendu qu'elle ne cherche nullement à modifier le droit des conflits armés et qu'il ne lui appartient pas de le faire⁷⁸. Partant, il est évident que ses travaux ne revêtent pas de valeur contraignante. Cela étant, comme l'a souligné l'Espagne, plusieurs projets de principe contiennent déjà une clause de sauvegarde ou une référence à des obligations internationales existantes. Il serait certes intéressant, comme cela a été proposé, de regrouper ces passages sous une seule et même clause générale, mais cela impliquerait de revoir les projets de principe de fond en comble, ce qui, au stade de la deuxième lecture, est difficilement envisageable. En outre, la Rapporteuse spéciale note que la pratique de la Commission consistant à insérer dans ses travaux une clause de sauvegarde relatives aux autres règles de droit internationale semble se limiter aux projets d'article ayant vocation à former un traité. Dans ses travaux récents, la Commission a introduit une clause de sauvegarde générale dans les articles sur la prévention des dommages transfrontières de 2001⁷⁹ et dans les articles de 2016 sur la protection des personnes en cas de catastrophe⁸⁰. Dans le cas du présent projet de principes, la Rapporteuse spéciale estime qu'il est possible de répondre aux préoccupations susmentionnées dans le commentaire.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

34. Compte tenu des observations et considérations exposées ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose d'insérer une référence aux situations d'occupation dans le projet de principe 1, qui serait libellé comme suit :

⁷³ Espagne, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁷⁴ Japon, *ibid.*, sur le projet de principe 1.

⁷⁵ Colombie, *ibid.*, sur le projet de principe 2.

⁷⁶ France, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁷⁷ Royaume-Uni, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁷⁸ Rapport préliminaire, M^{me} Jacobsson (A/CN.4/674 et Corr.1), par. 62 ; Premier rapport, M^{me} Lehto (A/CN.4/720), par. 16.

⁷⁹ Voir article 18 du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, *Annuaire ... 2001*, vol. II (deuxième partie) et rectificatif, par. 97 (voir aussi résolution 62/68 de l'Assemblée générale, datée du 6 décembre 2007) ; article 18 du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, *Annuaire... 2016*, vol. II (deuxième partie), par. 48, Aucune clause de ce type ne figure dans les Principes de 2006 sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses (résolution 61/36 de l'Assemblée générale, datée du 4 décembre 2006, annexe ; voir aussi *Annuaire... 2006* vol. II (deuxième partie), par. 66 à 67). Les directives sur la protection de l'atmosphère comportent une clause spécifique sans préjudice concernant certaines questions exclues dès le départ des travaux sur le sujet : voir projet de directives sur la protection de l'atmosphère, (A/76/10), par. 39 et 40, projet de directive 2, par. 2.

⁸⁰ Articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, art 18, (voir note précédente), p. 26, par. 48.

Principe 1
Champ d'application

Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé, y compris dans les situations d'occupation.

2. Principe 2
Objet

Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum les dommages infligés à l'environnement durant un conflit armé et par le biais de mesures de remise en état.

a) Commentaires et observations

35. Les commentaires et observations sur le projet de principe 2 portent essentiellement sur un ajout dans le texte. Tout en se félicitant du projet de principe et du fait qu'il fasse référence à des mesures de prévention et à des mesures réparatrices pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, le CICR a souligné que le droit international humanitaire fixait également des obligations pertinentes visant à éviter les dommages, et a suggéré d'ajouter le verbe « éviter » à celui de « réduire au minimum » les dommages infligés à l'environnement⁸¹. La Suisse est d'avis elle aussi que les projets de principes devraient viser à « éviter et, en tout cas [à] réduire au minimum » les dommages causés à l'environnement en temps de conflit armé⁸². Une proposition similaire a été faite par la Grèce, le Portugal et le PNUE et figure dans la communication conjointe présentée par la société civile⁸³. Le Portugal et le Royaume-Uni ont également fait des propositions visant à harmoniser le libellé de plusieurs projets de principes. Le Portugal a proposé d'ajouter le mot « restauration » avant les mots « and remedial measures » en anglais (« mesures de restauration et de remise en état »)⁸⁴ et le Royaume-Uni a estimé que le membre de phrase « to prevent, mitigate and remediate harm to the environment » (« prévenir, atténuer et réparer les dommages causés à l'environnement ») durant un conflit armé devrait être utilisé de manière cohérente dans les projets de principes 2, 6, 7 et 8⁸⁵.

36. Les États-Unis ont également fait remarquer que les mesures à prendre dépendraient des circonstances spécifiques, et ont suggéré d'ajouter l'adjectif « appropriate » (« appropriées ») pour qualifier les mots « preventive measures » (« mesures de prévention ») et « remedial measures » (« mesures de remise en état »). Se référant à l'objet du projet de principes – renforcer la protection de l'environnement et non pas codifier le droit existant – ils ont suggéré que les autres principes soient rédigés en gardant cet objet à l'esprit⁸⁶.

37. Pour la Rapporteuse spéciale, la notion de « prévention » suppose à la fois d'éviter et de réduire au minimum les dommages, mais le libellé actuel du projet de principe fait référence uniquement au fait de les réduire au minimum. Comme le montrent clairement les commentaires examinés ci-dessus, il existe plusieurs moyens

⁸¹ CICR, A/CN.4/749, sur le projet de principe 2.

⁸² Suisse, *ibid.* sur le projet de principe 2.

⁸³ Grèce (A/C.6/73/SR.29, par. 16) ; Portugal, A/CN.4/749, sur le projet de principe 1 ; PNUE, *ibid.*, Commentaires et observations d'ordre général ; communication conjointe présentée par la société civile (note 16, *supra*), p. 9.

⁸⁴ Portugal, A/CN.4/749, sur le projet de principe 1. Voir également les commentaires du Portugal concernant le projet de principe 6, *ibid.*, et le projet de principe 7, *ibid.*

⁸⁵ Royaume-Uni, *ibid.*, sur le projet de principe 2.

⁸⁶ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 2.

de rendre le libellé plus inclusif. Toutefois, étant donné que plusieurs projets de principes contiennent une liste de mesures similaires, la Rapporteuse spéciale estime que les propositions visant à employer la même expression de manière cohérente dans chacun d'eux sont justifiées. Étant donné que le concept de « *restoration* » en anglais est englobé dans l'expression plus large « *remediation* »⁸⁷, la Rapporteuse spéciale suggère de retenir la proposition du Royaume-Uni au sujet du membre de phrase « prévenir, atténuer et réparer » les dommages. Concernant celle d'ajouter le qualificatif « appropriées » pour qualifier les mesures, il est rappelé qu'une proposition consistant à préciser le texte avec des termes tels que « selon qu'il convient » a été examinée par la Commission et jugée non opportune, en particulier s'agissant d'un projet de principe portant sur le but du projet⁸⁸. S'agissant du commentaire sur le verbe « améliorer », la Rapporteuse spéciale se réfère également aux travaux préparatoires sur le projet de principe, dans lesquels il est dit que la nature finaliste de la disposition découle du verbe « améliorer », qui n'est pas considéré dans ce cas comme impliquant un effort visant à développer progressivement le droit et qui ne reflète donc en aucun cas une quelconque prise de position quant au rôle statutaire de la Commission⁸⁹.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

38. À la lumière des commentaires et considérations ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose de reformuler le projet de principe 2 comme suit.

Principe 2

Objet

Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment au moyen de mesures visant à prévenir, atténuer et corriger les dommages causés à l'environnement durant un conflit armé.

Deuxième partie : principes d'application générale

3. Principe 3 [4]

Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

2. En outre, les États devraient prendre, selon qu'il convient, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

a) Commentaires et observations

39. La Suisse, le CICR et l'UICN ont accueilli favorablement le projet de principe 3⁹⁰. Les pays nordiques ont appuyé également cette disposition et souligné qu'il pouvait « y avoir des différences d'opinions quant à la portée et à la teneur des obligations relatives à la protection de l'environnement en situation de conflit armé », mais que tous les États étaient « tenus de respecter et de faire respecter leurs

⁸⁷ Projets de principes... 2019, commentaire du projet de principe 2, par. 3. Voir aussi *ibid.*, commentaire du projet de principe 7, par. 7, selon lequel la notion de « réparation » englobe toute mesure susceptible d'être prise pour restaurer l'environnement.

⁸⁸ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 30 juillet 2015 (toutes les déclarations de la présidence du Comité de rédaction sont disponibles dans le guide analytique relatif à ce sujet, à l'adresse https://legal.un.org/ilc/guide/8_7.shtml#dcommrep), p. 3.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 3 ; CICR, *ibid.* ; UICN, *ibid.*

obligations au titre du droit international humanitaire »⁹¹. L’Australie, le Liban, les États fédérés de Micronésie, la Slovénie et l’Ukraine ont également accueilli favorablement le projet de principe 3⁹².

40. La plupart des commentaires et observations reçus au sujet du projet de principe 3 concernaient le commentaire lui-même, mais plusieurs suggestions ont été faites concernant sa formulation. En ce qui concerne le paragraphe 1, Israël et les États-Unis ont estimé que le verbe « améliorer », malgré la référence aux obligations imposées par le droit international, semblait être plus qu’un simple appel adressé aux États pour qu’ils se conforment aux obligations existantes⁹³. Les États-Unis ont suggéré de supprimer le verbe « améliorer » et de se référer plutôt aux mesures garantissant la protection de l’environnement contre les effets néfastes des conflits armés⁹⁴. Israël a suggéré de supprimer le verbe « pour améliorer » ou d’expliquer dans le commentaire que le paragraphe exigeait seulement des États qu’ils prennent les mesures nécessaires pour s’acquitter des obligations que leur imposait le droit international⁹⁵. L’Autriche a souligné que le membre de phrase « conformément aux obligations que leur impose le droit international » pouvait être interprété comme limitant les obligations aux mesures déjà requises par le droit international applicable et excluant toute nouvelle obligation⁹⁶. La Rapporteuse spéciale fait observer que la formule « pour améliorer la protection de l’environnement », qui figure dans les deux paragraphes, correspond à la finalité du projet de principes⁹⁷. Elle rappelle également qu’en optant pour « conformément », la Commission entendait mettre l’accent sur la nécessité de s’acquitter des obligations existantes⁹⁸. À son avis, le libellé du paragraphe 1 traduit assez fidèlement cette intention.

41. En outre, le PNUE a suggéré d’ajouter une référence au projet de principe concernant le renforcement de l’état de droit en matière d’environnement⁹⁹. De l’avis de la Rapporteuse spéciale, l’état de droit en matière d’environnement offrirait un cadre pertinent concernant la manière dont les États peuvent s’acquitter efficacement à la fois des obligations prévues au paragraphe 1 et des engagements pris volontairement au titre du paragraphe 2 du projet de principe. Il convient de rappeler à cet égard que l’état de droit en matière d’environnement rattache les besoins environnementaux essentiels aux éléments de l’état de droit, ce qui constitue la base de la gouvernance environnementale¹⁰⁰. On peut aussi rappeler l’objectif de développement durable n° 16, qui est de favoriser l’état de droit aux niveaux national et international en vue de « [p]romouvoir l’avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l’accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous¹⁰¹ ». Si l’état de droit en matière d’environnement est faible, cela peut créer un

⁹¹ Norvège (au nom des pays nordiques) (A/C.6/71/SR.27, par. 93).

⁹² Australie (A/C.6/74/SR.29, par. 81) ; Liban (A/C.6/73/SR.29, par. 97) ; Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/74/SR.29, par. 94) ; Slovénie, A/C.6/71/SR.29, par. 52) ; Ukraine, (A/C.6/71/SR.30, par. 2).

⁹³ Israël, A/CN.4/749, sur le projet de principe 3 ; États-Unis, *ibid.*

⁹⁴ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 3.

⁹⁵ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 3.

⁹⁶ Autriche (A/C.6/71/SR.27, par. 106).

⁹⁷ Projets de principes...2019, commentaire du projet de principe 3, par. 1.

⁹⁸ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Pavel Šturma, 9 août 2016, p.3.

⁹⁹ PNUE, A/CN.4/749, sur le projet de principe 2. Voir également PNUE, *Environmental Rule of Law: First Global Report*, (2019), p. 231 et 232, disponible à l’adresse www.unep.org/resources/assessment/environmental-rule-law-first-global-report.

¹⁰⁰ PNUE, *Environmental Rule of Law: First Global Report* (voir note de bas de page précédente), p. 8.

¹⁰¹ Objectifs de développement durable, résolution 70/1 de l’Assemblée générale en date du 25 septembre 2015. Disponible également à l’adresse <https://sdgs.un.org/goals>.

vide favorisant des pratiques préjudiciables pour l'environnement, comme l'exploitation illicite des ressources naturelles. Cela peut aussi compromettre les efforts de consolidation de la paix après les conflits, tels que l'assainissement et la remise en état de l'environnement. Il semble donc judicieux de traiter cette question dans les commentaires.

42. Les observations formulées au sujet du commentaire portaient sur deux questions principales : l'interprétation de l'article premier commun aux Conventions de Genève et l'obligation d'enquêter sur les violations du droit des conflits armés et d'en poursuivre les auteurs. Le paragraphe 6 du commentaire renvoie à l'interprétation de l'article premier commun, lequel est interprété comme faisant obligation aux États, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, d'exercer leur influence pour prévenir et faire cesser les violations des Conventions de Genève commises par des parties à un conflit armé. La Suisse a accueilli favorablement la référence à l'article premier commun, ainsi que l'interprétation mentionnée dans le texte, notamment le fait que la disposition ait une dimension interne et une dimension externe¹⁰². Le Canada, Israël, le Royaume-Uni et les États-Unis ont toutefois exprimé leur désaccord et proposé que le texte du paragraphe soit modifié de façon à montrer que le champ d'application de l'article premier commun était encore sujet à débat¹⁰³.

43. Le paragraphe 10 du commentaire traite de l'obligation pour les États d'exercer effectivement leur compétence et de poursuivre les personnes soupçonnées de crimes relevant de la catégorie des violations graves des Conventions de Genève. Le CICR a recommandé que le commentaire soit complété de manière à faire référence également à d'autres violations graves du droit international humanitaire en rapport avec la protection de l'environnement naturel¹⁰⁴. La Suisse s'est elle aussi référée à l'obligation incombant aux États d'enquêter sur tous les crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, de poursuivre les suspects¹⁰⁵. Le Canada a souligné que les États avaient seulement l'obligation de veiller à ce que les poursuites soient possibles, et non à ce que la compétence soit exercée¹⁰⁶.

44. De manière générale, le CICR a proposé de préciser que la liste des différentes obligations imposées par le droit des conflits armés n'était pas exhaustive¹⁰⁷. L'UICN a suggéré de souligner qu'afin de protéger efficacement l'environnement pendant tout le cycle d'un conflit armé, les normes environnementales devraient être intégrées dans tous les aspects des politiques et des instructions permanentes des forces armées et du secteur de la défense, en particulier pour la prévention des dommages à l'environnement¹⁰⁸. Le PNUE a demandé des éclaircissements concernant les obligations pertinentes des États fondées sur les accords multilatéraux relatifs à l'environnement¹⁰⁹. Dans leur communication conjointe, les organisations de la société civile ont suggéré de faire référence à d'autres obligations que les États pourraient avoir concernant certaines armes, telles que les mines terrestres et les armes à sous-munitions, qui contaminent l'environnement pendant et après un conflit¹¹⁰. La Colombie a suggéré que le commentaire fournisse davantage d'exemples

¹⁰² Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 3.

¹⁰³ Canada, *ibid.*, sur le projet de principe 3 ; Israël, *ibid.* ; Royaume-Uni, *ibid.* ; États-Unis, *ibid.*

¹⁰⁴ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 3. Voir également CICR, « Guidelines on the protection of the natural environment in armed conflict » (voir *supra* note 17), commentaire de la ligne directrice 28, p. 109 et 110.

¹⁰⁵ Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 3.

¹⁰⁶ Canada, *ibid.*, sur le projet de principe 3.

¹⁰⁷ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 3.

¹⁰⁸ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 3.

¹⁰⁹ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 4.

¹¹⁰ Communication conjointe présentée par la société civile (note 16, *supra*), p. 9.

de mesures volontaires conformément au paragraphe 2¹¹¹. Dans le même ordre d'idées, le Bélarus et la Fédération de Russie ont demandé des précisions sur ce que l'on entendait par « autres mesures »¹¹².

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

45. La Rapporteuse spéciale ne suggère aucune modification du projet de principe adopté en première lecture. La Commission souhaitera peut-être modifier le commentaire pour tenir compte de certaines des observations reçues. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

**4. Principe 4 [I-(x), 5]
Déclaration de zones protégées**

Les États devraient, par accord ou autrement, déclarer comme zones protégées les zones d'importance environnementale et culturelle majeure.

a) Commentaires et observations

46. L'inclusion, dans les projets de principes, de dispositions relatives à la protection de l'environnement par zone a été saluée tant dans les commentaires écrits qu'au sein de la Sixième Commission. Chypre a considéré que les projets de principes 4 et 17 étaient essentiels pour renforcer la protection accordée aux zones d'importance environnementale et culturelle¹¹³. Les pays nordiques ont estimé que les deux dispositions continueraient d'offrir de réelles possibilités d'améliorer la protection de l'environnement dans le cadre des conflits armés¹¹⁴ et le Royaume-Uni a reconnu qu'il était bon de disposer d'un mécanisme permettant d'accorder une protection spéciale aux zones d'importance environnementale majeure¹¹⁵. Les projets de principes 4 et 17 ont également été soutenus par l'Allemagne, la Grèce, le Mexique, le Pérou, le Portugal et la Suisse¹¹⁶. La Fédération de Russie a estimé que la désignation de telles zones en l'absence de guerre ne devrait pas être un sujet à examiner¹¹⁷.

47. En ce qui concerne la formulation du projet de principe, l'« importance culturelle » a suscité quelques commentaires. Le Portugal a salué la combinaison des concepts d'« importance environnementale » et d'« importance culturelle », qui étaient un exemple de cadre juridique international systématique et intégré servant les intérêts et les besoins de l'humanité dans son ensemble et pas seulement ceux des habitants des lieux concernés¹¹⁸. Le CICR a fait observer que les zones d'importance environnementale majeure avaient le plus souvent également une importance culturelle, notamment au sens de la Convention sur la diversité biologique¹¹⁹. Chypre, le Japon et la Suisse ont demandé des précisions concernant l'« importance culturelle »¹²⁰. Pour l'Allemagne, le projet de principe et le commentaire montraient

¹¹¹ Colombie, A/CN.4/749, sur le projet de principe 3.

¹¹² Bélarus (A/C.6/73/SR.29, par. 74) ; Fédération de Russie (ibid., par. 129).

¹¹³ Chypre, A/CN.4/749, sur le projet de principe 4.

¹¹⁴ Suède (au nom des pays nordiques), ibid., sur le projet de principe 4.

¹¹⁵ Royaume-Uni, ibid., sur le projet de principe 4.

¹¹⁶ Allemagne, ibid., sur le projet de principe 4 ; Grèce (A/C.6/74/SR.28, par. 49) ; Mexique, A/C.6/74/SR.29, par. 111) ; Pérou (A/C.6/74/SR.31, par. 2) ; Portugal, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général ; Suisse, ibid., sur le projet de principe 4.

¹¹⁷ Fédération de Russie (A/C.6/73/SR.29, par. 127).

¹¹⁸ Portugal, A/CN.4/749, Commentaires et observations d'ordre général.

¹¹⁹ CICR, ibid., sur le projet de principe 4. Pour la Convention sur la diversité biologique (Rio de Janeiro, 5 juin 1992), voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619, p.79.

¹²⁰ Chypre, ibid., sur le projet de principe 4 ; Japon, ibid. ; Suisse, ibid.

clairement que l'aspect culturel était subordonné et secondaire¹²¹. Le Mexique a suggéré que le commentaire fasse référence à la pratique visée dans la Convention du patrimoine mondial de 1972¹²² et la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954¹²³. Le commentaire devrait également contenir une section supplémentaire sur les mesures préventives à prendre en temps de paix¹²⁴. L'AIEA a fourni des informations sur les normes de sûreté qu'elle applique, qui comprennent des références aux activités culturelles et aux peuples autochtones dans le contexte de la protection de l'environnement¹²⁵.

48. Un certain nombre de commentaires et d'observations ont porté sur le membre de phrase « d'importance environnementale et culturelle majeure ». Les pays nordiques ont suggéré de reformuler la disposition de manière à ne pas donner l'impression qu'une zone devrait être à la fois d'importance environnementale et culturelle majeure pour être qualifiée de zone protégée¹²⁶. L'Allemagne a également noté que si elle était lue comme une exigence cumulative, la conjonction « et » conduisait à s'interroger sur les zones qui ne remplissaient qu'un seul des critères¹²⁷. La même préoccupation a été soulevée par l'Espagne, ainsi que par le CICR et les organisations de la société civile dans leur communication conjointe¹²⁸. De l'avis du CICR, la phrase devrait être reformulée de manière à ne pas exclure le chevauchement de sens entre importance « environnementale » et importance « culturelle » exposé dans le commentaire, ni être considérée comme un élément définitoire nécessaire¹²⁹.

49. La Rapporteuse spéciale convient que l'expression « importance environnementale et culturelle majeure » peut être interprétée comme posant une exigence cumulative. Cela ne semble toutefois pas avoir été l'intention de la Commission. Comme il a été dit en 2015, l'idée était de protéger les zones d'« importance environnementale majeure ». L'adjectif « culturelle » visait à mettre en relief l'existence d'un lien étroit avec l'environnement. Seraient donc considérées comme étant d'importance culturelle les terres ancestrales des peuples autochtones, dont les moyens de subsistance et la survie dépendaient de l'environnement¹³⁰. Il semble que la particule conjonctive « et » a été préférée à la conjonction disjonctive « ou » pour préciser que le projet de principe n'était pas destiné à s'appliquer à des zones qui n'ont qu'une valeur culturelle. Il convient de rappeler à cet égard que le projet de principe « n'est pas destiné à avoir une incidence sur le régime de la Convention de La Haye de 1954 [pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé], dont le champ d'application et l'objet sont distincts¹³¹ ». La Rapporteuse spéciale estime que la reformulation proposée par le CICR rend bien compte de ces deux considérations : Les États devraient, par accord ou autrement, déclarer comme zones protégées les zones d'importance environnementale majeure, y compris lorsqu'elles sont d'importance culturelle

¹²¹ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 4.

¹²² Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972 (Paris, 16 novembre 1972), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1037, p. 151 (Convention du patrimoine mondial).

¹²³ Convention sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 14 mai 1954), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.249, n° 3511, p. 240.

¹²⁴ Mexique (A/C.6/73/SR.29, par. 5).

¹²⁵ AIEA, A/CN.4/749, Commentaires et observations d'ordre général.

¹²⁶ Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, sur le projet de principe 4.

¹²⁷ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 4.

¹²⁸ Espagne, *ibid.*, sur le projet de principe 4 ; CICR, *ibid.* ; Communication conjointe présentée par la société civile (note 16, *supra*), p. 9 et 10.

¹²⁹ CICR, A/CN.4/749, sur le projet de principe 4.

¹³⁰ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 30 juillet 2015, p. 5. Voir aussi Projet de principes...2019, commentaire du projet de principe 4, par. 8.

¹³¹ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 4, par. 8. Voir aussi Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 30 juillet 2015, p. 5.

majeure¹³². Ce libellé semble également répondre à la préoccupation exprimée par l'Allemagne. En ce qui concerne les demandes de clarification, la Rapporteuse spéciale note que le commentaire présente de manière assez complète les liens entre l'importance environnementale et culturelle aux paragraphes 6 à 13. D'autres précisions pourront néanmoins être ajoutées au commentaire si nécessaire.

50. Des éclaircissements ont été demandés également concernant le processus de déclaration des zones protégées, en particulier lorsqu'une zone est déclarée protégée « autrement » que par un accord. L'Allemagne, la Suisse et les États-Unis ont soulevé la question de la déclaration unilatérale. La Suisse était préoccupée par les effets juridiques d'une telle déclaration¹³³. L'Allemagne a fait observer qu'en général, un traité sur la déclaration de zones protégées devait avoir été conclu pour que toutes les parties soient liées en droit international. Ce n'est que dans des cas particuliers, comme celui des localités non défendues, que d'autres formes de déclaration auraient des effets juridiquement contraignants pour les autres États. L'Allemagne a suggéré de préciser ce point en ajoutant le membre de phrase « in accordance with international law » en anglais (« conformément au droit international »), après le mot « otherwise » (« autrement »)¹³⁴. Les États-Unis ont proposé que les mots « or otherwise » (« ou autrement ») soient supprimés et que soit mentionnée à la place la déclaration unilatérale. Se référant aux règles existantes du droit des conflits armés régissant la déclaration de villages, de bourgs ou de villes comme non défendus, les États-Unis ont suggéré d'ajouter au projet de principe le libellé suivant : « or should otherwise seek to afford such areas of particular importance protection under international humanitarian law, where feasible, by removing all military objectives from such areas, declaring that they will not place any military objectives in those areas, use them for military purposes, use them to support military operations, attack forces of the adversary present in such areas, or oppose the capture of such areas by the adversary in armed conflict » (« ou s'efforcer de toute autre manière d'accorder à ces zones d'importance particulière une protection au titre du droit international humanitaire, si possible, en enlevant tous les objectifs militaires qui s'y trouvent et en s'engageant à n'y placer aucun objectif militaire, à ne pas s'en servir à des fins militaires ni pour appuyer des opérations militaires, à ne pas attaquer les forces adverses qui s'y trouvent et à ne pas s'opposer à la capture de ces zones par une partie adverse dans un conflit armé »)¹³⁵.

51. La Colombie a demandé des éclaircissements concernant les acteurs avec lesquels un État pouvait déclarer, par accord, des zones d'importance environnementale ou culturelle zones protégées¹³⁶. La Suisse a noté que le projet de principe devrait mieux refléter le fait que des accords pouvaient être conclus avec ou entre des acteurs non étatiques¹³⁷. La République tchèque a fait un commentaire similaire¹³⁸.

52. En ce qui concerne la suggestion de l'Allemagne, la Rapporteuse spéciale estime qu'il ressort clairement du commentaire que le projet de principe ne concerne que les accords et arrangements conclus conformément au droit international. Elle convient que la formule proposée par les États-Unis clarifie utilement les mesures qui pourraient être prises pour déclarer unilatéralement une zone d'importance environnementale majeure comme protégée. En même temps, les mots « ou autrement » ne se réfèrent pas seulement aux déclarations unilatérales mais désignent,

¹³² CICR, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 4.

¹³³ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 4.

¹³⁴ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 4.

¹³⁵ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 4.

¹³⁶ Colombie, *ibid.*, sur le projet de principe 4.

¹³⁷ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 4.

¹³⁸ République tchèque, *ibid.*, sur le projet de principe 4.

entre autres, les accords conclus verbalement, les déclarations unilatérales ou réciproques et concordantes, les accords avec des acteurs non étatiques ou les déclarations par l'intermédiaire d'une organisation internationale¹³⁹. L'expression « par accord ou autrement » est en outre suffisamment large pour couvrir les accords avec des acteurs non étatiques.

53. Des questions ont également été soulevées concernant la relation entre le projet de principe 4 et le projet de principe 17. La Suisse a demandé des précisions sur la complémentarité des deux dispositions et leurs éventuels chevauchements¹⁴⁰. L'Estonie a jugé les deux projets de principes répétitifs et a suggéré de les fusionner¹⁴¹. La République tchèque s'est interrogée sur le statut des zones protégées et sur les règles qui les régissaient en cas de conflit armé¹⁴². Le Japon a suggéré que les considérations relatives à la gestion et au fonctionnement des zones protégées soient ajoutées au commentaire¹⁴³. Ces questions sont abordées ci-dessous dans le contexte du projet de principe 17.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

54. À la lumière des commentaires et considérations ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose d'apporter une modification au projet de principe. Le texte modifié se lirait comme suit :

Principe 4

Déclaration de zones protégées

Les États devraient, par accord ou autrement, déclarer zones protégées les zones d'importance environnementale majeure, notamment lorsqu'elles sont d'importance culturelle majeure.

5. Principe 5 [6]

Protection de l'environnement des peuples autochtones

1. Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre des mesures appropriées pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.

2. Après un conflit armé qui a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures de remise en état.

a) Commentaires et observations

55. Le projet de principe 5 a reçu le soutien d'El Salvador, de la Malaisie, des États fédérés de Micronésie, des Pays-Bas, du Pérou, de la République de Corée et de la Suède, au nom des pays nordiques¹⁴⁴. Soulignant la relation particulière qui unit les peuples autochtones à leur environnement, les pays nordiques ont rappelé que les

¹³⁹ Projets de principes... 2019, commentaire du projet de principe 4, par. 4.

¹⁴⁰ Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 4.

¹⁴¹ Estonie, Déclaration du 5 novembre 2019, disponible à l'adresse <http://statements.unmeetings.org/media2/23329053/-e-estonia-statement.pdf>.

¹⁴² République tchèque, A/CN.4/749, sur le projet de principe 4.

¹⁴³ Japon, *ibid.*, sur le projet de principe 4.

¹⁴⁴ El Salvador (A/C.6/71/SR.27, par. 150) ; Malaisie (A/C.6/73/SR.30, par. 67) ; Micronésie (États fédérés de) (A/C.6/74/SR.29, par. 93) ; Pays-Bas, A/CN.4/749, sur le projet de principe 5 ; Pérou (A/C.6/74/SR.31, par. 2) ; République de Corée (A/C.6/73/SR.30, par. 30) ; Suède (au nom des pays nordiques), A/N.4/749, sur le projet de principe 5.

peuples autochtones avaient un statut juridique particulier reconnu au niveau international et des droits découlant de ce statut¹⁴⁵. Les États-Unis se sont félicités des objectifs du projet de principe¹⁴⁶. L'UICN, l'ELI, le HCDH, le CICR et le HCR ont également salué le projet de principe¹⁴⁷. L'UICN a félicité la Commission d'avoir inclus une disposition reconnaissant la nécessité de protéger les ressources de l'environnement et les terres des peuples autochtones en rapport avec les conflits armés¹⁴⁸. Le HCDH a souligné que les dommages causés au territoire et aux terres des peuples autochtones pouvaient affecter leur survie et leur bien-être, ainsi que leur mode de vie spécifique, leurs moyens d'existence et leurs traditions ancestrales, et noté que cette question avait été soulevée à maintes reprises par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies¹⁴⁹. Le Royaume-Uni, en revanche, était d'avis que les questions relatives au statut des terres autochtones dans le contexte d'un conflit armé étaient hors sujet et a suggéré de supprimer le projet de principe¹⁵⁰. La Fédération de Russie a exprimé des vues similaires¹⁵¹.

56. Les observations particulières qui ont été faites concernant la formulation du projet de principe 5 concernaient, en premier lieu, les expressions « en cas de conflit armé » et « après un conflit armé », respectivement aux paragraphes 1 et 2, qui faisaient ressortir la portée temporelle du projet de principe. Le CICR a noté que l'expression « en cas de conflit armé » pouvait être indûment restrictive et a suggéré de la remplacer par la formule « en rapport avec un conflit armé »¹⁵². Le HCDH s'est demandé s'il était judicieux de limiter les consultations et la coopération effectives à la période suivant un conflit armé et s'est interrogé sur la base juridique d'une telle limitation qui, a-t-il noté, ne semblait pas tenir compte du fait que le droit des droits de l'homme continuait de s'appliquer durant les conflits armés¹⁵³. De l'avis du PNUE, des consultations effectives avec les peuples autochtones devaient être incluses dans les deux paragraphes¹⁵⁴. Les pays nordiques ont mis l'accent sur les droits de participation des peuples autochtones concernant leurs terres, leurs territoires et leurs ressources¹⁵⁵. Le CICR a suggéré à la Commission de reconsidérer la limitation du paragraphe 2 du projet de principe à la période « suivant un conflit armé », soulignant que des mesures correctives, telles que l'élimination des mines terrestres, pouvaient être prises pendant le conflit armé, dans la mesure du possible et conformément au droit international, compte tenu en particulier de la longueur des conflits armés contemporains¹⁵⁶.

57. La Rapporteuse spéciale rappelle que le projet de principe 5 « dispose qu'eu égard au lien particulier qui unit les peuples autochtones à leur environnement, les États devraient prendre des mesures appropriées pour protéger cet environnement en rapport avec les conflits armés¹⁵⁷ ». Il ne semble pas essentiel de fixer de limitation temporelle pour un rappel aussi général. Il ressort en outre des travaux préparatoires de la Commission que la protection prévue au paragraphe 1 n'était pas censée être

¹⁴⁵ Suède (au nom des pays nordiques), (A/CN.4/749), sur le projet de principe 5.

¹⁴⁶ États-Unis, *ibid.* sur le projet de principe 5.

¹⁴⁷ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 5 ; ELI, *ibid.*, ; HCDH, *ibid.* ; CICR, *ibid.*

¹⁴⁸ IUCN, communication adressée à la Commission à sa soixante-treizième session, p. 3. Disponible à l'adresse https://legal.un.org/ilc/sessions/73/pdfs/english/poe_iucn.pdf.

¹⁴⁹ HCDH, A/CN.4/749, sur le projet de principe 5.

¹⁵⁰ Royaume-Uni, *ibid.*, sur le projet de principe 5.

¹⁵¹ Fédération de Russie (A/C.6/74/SR.31, par. 32).

¹⁵² CICR, A/CN.4/749, sur le projet de principe 5.

¹⁵³ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 5.

¹⁵⁴ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 5.

¹⁵⁵ Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, sur le projet de principe 5.

¹⁵⁶ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 5.

¹⁵⁷ Projets de principes... 2019, commentaire du projet de principe 5, par. 1.

limitée dans le temps¹⁵⁸. Le projet de principe figure dans la Deuxième partie (Principes d'application générale) et la formulation choisie semble faire référence à un événement futur possible, pas nécessairement à un événement qui s'est déjà produit¹⁵⁹. Comme cette formulation semble néanmoins faire l'objet d'interprétations différentes, il pourrait y avoir lieu de préciser le commentaire.

58. Le paragraphe 2 se réfère spécifiquement aux consultations et à la coopération requises aux fins de l'adoption de mesures de remise en état. Comme l'ont souligné le CICR et le HCDH, un certain nombre d'obligations ou de mesures de remise en état doivent être prises également pendant un conflit armé. Voir, par exemple, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui ne limitent pas les recours à la période postérieure à un conflit armé¹⁶⁰. À titre d'exemple, l'Assemblée générale a demandé instamment aux « autorités afghanes d'offrir des recours effectifs aux personnes victimes de graves violations des droits de l'homme et des règles humanitaires acceptées » pendant un conflit armé en cours¹⁶¹. Certains traités prévoient que les recours doivent être formés à la fin des hostilités, ou après un conflit armé, mais il s'agit souvent de réparations entre États, et non de demandes individuelles ou collectives¹⁶². La Rapporteuse spéciale ne voit aucune raison pour laquelle l'application du paragraphe 2 devrait être limitée à la période suivant la fin d'un conflit armé et suggère de supprimer cette précision.

59. Deuxièmement, un certain nombre de commentaires ont porté sur la nature normative du projet de principe. L'Espagne a suggéré de remplacer le verbe « devraient » par « doivent » aux paragraphes 1 et 2 afin que la disposition cadre mieux avec l'évolution du droit international dans ce domaine, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'obtenir un consentement préalable, libre et éclairé lors de la mise en œuvre de mesures qui pourraient avoir des effets sur les peuples autochtones ou leurs territoires¹⁶³. L'ELI a fait un commentaire similaire, se référant à la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)¹⁶⁴, à la

¹⁵⁸ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Pavel Šturma, 9 août 2016, p. 4 : la protection n'est pas limitée dans le temps : elle s'applique de manière générale en cas de conflit armé.

¹⁵⁹ Projets d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, Annuaire... 2016, vol. II (Deuxième partie), par. 48 : à l'article premier du paragraphe 4 du commentaire, il est dit que comme le suggèrent les mots « en cas de » qui figurent dans l'intitulé du sujet, le champ d'application du projet d'articles *ratione temporis* est « principalement axé sur la réaction et la phase initiale de relèvement immédiatement postérieures à la catastrophe, y compris la phase de reconstruction. Cependant, [...] la phase préalable à la catastrophe entre aussi dans le champ d'application du projet d'articles ».

¹⁶⁰ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005.

¹⁶¹ Résolution 51/108 de l'Assemblée générale en date du 4 mars 1997 sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, par. 11.

¹⁶² Voir, par ex., l'article 3 du Premier Protocole relatif à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye, 14 mai 1954), disponible à l'adresse : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/convention-and-protocols/first-protocol/>.

¹⁶³ Espagne, A/CN.4/749, sur le projet de principe 5.

¹⁶⁴ Organisation internationale du Travail, Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (Genève, 27 juin 1989) [Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)], Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1650, n° 28383, p. 383.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁶⁵ ainsi qu'à divers jugements et arrêts rendus par des juridictions régionales¹⁶⁶. Le HCDH a suggéré que la Commission tienne compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme lorsqu'elle poursuivra l'examen du projet de principe 5¹⁶⁷. La France a toutefois estimé que le projet de principe ne reflétait pas le droit international coutumier¹⁶⁸ et les États-Unis se sont dit satisfaits de l'emploi du conditionnel « devraient »¹⁶⁹. La Rapporteuse spéciale ne nie pas l'importance de l'évolution du droit concernant les consultations avec les peuples autochtones, y compris au niveau national dans les États où la présence de peuples autochtones est importante¹⁷⁰, mais il ne semble pas, à ce stade, y avoir de raison de modifier l'évaluation faite par la Commission en première lecture.

60. Certains commentaires faisaient référence à d'autres groupes de peuples vulnérables. La République tchèque a fait remarquer que les peuples autochtones n'étaient peut-être pas la seule catégorie de personnes particulièrement vulnérables ayant une relation particulière avec leur environnement¹⁷¹. Le HCR a demandé des éclaircissements concernant l'application des projets de principes en rapport avec la protection de l'environnement de territoires sur lesquels résidaient d'autres peuples, par exemple des minorités ethniques dépendant de certaines ressources naturelles, ou des peuples nomades, et a suggéré qu'un terme plus inclusif englobant non seulement les peuples autochtones mais aussi d'autres communautés soit employé dans le projet de principes¹⁷². Le Viet Nam a fait un commentaire similaire concernant les minorités ethniques¹⁷³. Les États fédérés de Micronésie ont exhorté la Commission à examiner si le projet de principe pouvait être appliqué aux communautés locales en tant que groupe reconnu dans la Convention sur la diversité biologique et son Protocole de Nagoya, ainsi que dans l'Accord de Paris sur les changements climatiques¹⁷⁴. L'Allemagne a appuyé le projet de principe mais soulevé des questions sur le fait de mettre l'accent sur une protection spécifique et privilégiée parmi les personnes protégées, en particulier en période d'hostilités¹⁷⁵.

61. La Rapporteuse spéciale estime qu'en posant la question en termes de vulnérabilité, on risque de passer à côté de l'élément central du projet de principe 5, à savoir la reconnaissance d'une relation particulière et établie avec la terre, les territoires et l'environnement. En ce qui concerne les suggestions qui ont été faites d'inclure d'autres groupes ayant une relation particulière avec l'environnement dans le champ d'application du projet de principe, il convient de rappeler que les instruments juridiques sur lesquels celui-ci se fonde sont propres aux peuples

¹⁶⁵ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution 61/295 de l'Assemblée générale en date du 13 septembre 2007, annexe.

¹⁶⁶ ELI, *ibid.*, sur le projet de principe 5.

¹⁶⁷ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 5.

¹⁶⁸ France, *ibid.*, sur le projet de principe 5.

¹⁶⁹ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 5.

¹⁷⁰ Voir, par ex., Canada, Cour suprême, *Haida Nation v. British Columbia (Minister of Forests)*, Judgment, 18 novembre 2004 ; Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya, requête n° 006/2012, Judgment*, 26 mai 2017.

¹⁷¹ République tchèque, A/CN.4/749, sur le projet de principe 5.

¹⁷² HCR, *ibid.*, Commentaires et observations d'ordre général.

¹⁷³ Viet Nam (A/C.6/74/SR.30, par. 37).

¹⁷⁴ Micronésie (A/C.6/74/SR.29, par. 146). Pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique (Nagoya, Japon, 29 octobre 2010), voir PNUE, document UNEP/CBD/COP/10/27, annexe, décision X/1, annexe I ; pour l'Accord de Paris (Paris, 4 novembre 2016), voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 54113 (numéro de volume à déterminer).

¹⁷⁵ Allemagne, A/CN.4/749, sur le projet de principe 5.

autochtones et délimitent son champ d'application. La protection de groupes autres que les peuples autochtones est une question distincte, et inclure dans le projet de principe 5 une liste de divers groupes risquerait de porter atteinte à son intégrité et à son objet. En même temps, si cette disposition reconnaît la position unique des peuples autochtones, elle ne devrait pas empêcher les États d'envisager des recommandations similaires pour d'autres groupes ayant un lien particulier avec l'environnement¹⁷⁶.

62. La République tchèque a suggéré que le projet de principe couvre également les situations dans lesquelles des acteurs non étatiques exercent un contrôle sur un territoire habité par des peuples autochtones¹⁷⁷. L'ELI a également estimé que le projet de principe devrait être reformulé de manière à s'appliquer aux acteurs non étatiques¹⁷⁸. Le CICR a suggéré de préciser dans le commentaire que le droit international humanitaire imposait également des obligations aux groupes armés non étatiques¹⁷⁹. La Rapporteuse spéciale note que le contrôle du territoire et des personnes par des groupes armés non étatiques a été un phénomène récurrent dans les récents conflits armés non internationaux¹⁸⁰. Il pourrait donc être utile d'envisager d'étendre le projet de principe à ces acteurs. Cela semble possible en ce qui concerne le paragraphe 1, étant donné qu'il est rédigé en des termes plus généraux que le paragraphe 2, qui se réfère quant à lui à des obligations et engagements particuliers des États fondés sur des traités.

63. L'UICN a rappelé qu'il ressortait de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et de la doctrine en matière de droits humains que les peuples autochtones avaient des droits fonciers ou de propriété sur un territoire plus vaste que celui qu'ils habitaient. Elle a donc proposé que le membre de phrase « territoires habités par des peuples autochtones » soit remplacé par une formule telle que « terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis¹⁸¹ ». Dans leur communication conjointe, les organisations de la société civile ont fait la même proposition et suggéré de faire également référence, dans les deux paragraphes, au « consentement préalable, libre et éclairé » des peuples autochtones¹⁸². La Rapporteuse spéciale rappelle que les deux concepts sont mentionnés dans le commentaire, qui souligne également que « [l]es droits spécifiques qu'ont les peuples autochtones sur certaines terres ou certains territoires peuvent faire l'objet de régimes juridiques différents selon les États. En outre, différents termes sont employés dans les instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones pour désigner les terres ou territoires rattachés aux peuples autochtones, sur lesquels ces peuples ont différents droits et où ils bénéficient d'un statut de protection¹⁸³ ». La formulation actuelle suit celle du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), qui fait référence à la protection et à la préservation de « l'environnement dans les territoires qu'ils habitent¹⁸⁴ ». La Rapporteuse spéciale croit comprendre que la

¹⁷⁶ Voir, par ex., Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, résolution 73/165 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2018.

¹⁷⁷ République tchèque, A/CN.4/749, sur le projet de principe 5.

¹⁷⁸ ELI, *ibid.*, Commentaires et observations d'ordre général.

¹⁷⁹ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 5.

¹⁸⁰ Voir, par exemple, T. Rodenhäuser, « The legal protection of persons living under the control of non-State armed groups », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 102 (2020), p. 991 à 1020.

¹⁸¹ UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 5.

¹⁸² Communication conjointe présentée par la société civile (note 16, *supra*), p. 10 et 11.

¹⁸³ Projets de principes... 2019, commentaire du projet de principe 5, par. 4.

¹⁸⁴ Organisation internationale du Travail, Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), article 7, par. 4 (« Les gouvernements doivent prendre des mesures, en

formulation actuelle est le résultat d'un débat approfondi au sein de la Commission, mais elle ne s'opposerait pas à des propositions visant à employer une formule plus inclusive.

64. D'autres observations concernaient le commentaire. L'Espagne a demandé des éclaircissements concernant les « raisons d'intérêt public » mentionnées au paragraphe 6 du commentaire, qui pourraient justifier des activités militaires sur les terres de peuples autochtones¹⁸⁵. Le HCR a suggéré que le commentaire aborde les situations dans lesquelles les activités militaires se déroulant dans les territoires ancestraux concernaient plus d'un État, ainsi que la responsabilité des États pour ce qui est d'empêcher que les acteurs non étatiques et les entreprises aient des répercussions négatives sur les territoires ancestraux en cas de conflit armé¹⁸⁶. De plus, les pays nordiques ont dit que le commentaire pourrait être aligné sur le paragraphe 9 du commentaire du projet de principe 4¹⁸⁷. En outre, le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes a suggéré d'ajouter, dans le commentaire, une référence à la Déclaration américaine sur les droits des peuples autochtones¹⁸⁸. La Commission souhaitera peut-être modifier le commentaire pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

65. À la lumière des commentaires ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose d'apporter deux modifications au projet de principe. Le projet de principe 5 modifié se lirait comme suit :

Principe 5

Protection de l'environnement des peuples autochtones

1. Des mesures appropriées devraient être prises, en cas de conflit armé, pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.
2. Quand un conflit armé a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures correctives.

6. Principe 6 [7]

Accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés

Les États et les organisations internationales devraient, selon qu'il convient, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement dans les accords relatifs à la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés. Ces dispositions peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.

coopération avec les peuples intéressés, pour protéger et préserver l'environnement dans les territoires qu'ils habitent »).

¹⁸⁵ Espagne, A/CN.4/749, sur le projet de principe 5.

¹⁸⁶ HCR, *ibid.*, Commentaires et observations d'ordre général.

¹⁸⁷ Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, sur le projet de principe 5.

¹⁸⁸ Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes, communication adressée à la Commission à sa soixante-treizième session, disponible à l'adresse https://legal.un.org/ilc/sessions/73/pdfs/spanish/poe_filac.pdf.

a) Commentaires et observations

66. Le projet de principe 6 a été bien accueilli par l'Irlande, Chypre, les États fédérés de Micronésie et le Maroc¹⁸⁹. L'UICN, elle aussi, a salué cette disposition¹⁹⁰. Chypre a indiqué qu'elle chercherait à inclure des dispositions relatives à l'environnement dans les futurs accords sur le statut des forces conclus avec les États alliés¹⁹¹.

67. Un certain nombre de commentaires ont été formulés concernant la première phrase du projet de principe. Israël a fait remarquer que la référence à « la présence de forces militaires en rapport avec des conflits armés » soulevait des problèmes pratiques, étant donné que dans la plupart des accords existants sur le statut des forces dont il avait connaissance, il n'y avait pas de distinction entre les situations en rapport avec des conflits armés et les autres¹⁹². Israël a suggéré de modifier le projet de principe de manière à ce qu'il ne soit applicable qu'aux accords faisant explicitement référence à des situations de conflit armé¹⁹³, mais Chypre a estimé que des dispositions relatives à la protection de l'environnement devraient être intégrées dans les accords ou arrangements réglant la présence de forces armées étrangères dans un pays à des fins d'exercices militaires, d'entraînement ou de tout autre comportement qui n'était pas nécessairement lié à un conflit armé¹⁹⁴. Les États-Unis ont souligné que l'expression « en rapport avec des conflits armés » semblait être incompatible avec la pratique des États en matière de conclusion d'accords sur le statut des forces, qui ne l'employaient généralement pas. Concluant néanmoins que le membre de phrase servait non pas à décrire certaines catégories d'accords sur le statut des forces mais à délimiter le champ d'application du projet de principe, les États-Unis ont suggéré de le placer avant, dans la phrase, pour qu'il renvoie à « la protection de l'environnement » et non aux « accords relatifs à la présence de forces militaires »¹⁹⁵. La Rapporteuse spéciale croit savoir que l'expression « en rapport avec des conflits armés » avait été ajoutée au texte afin de souligner le lien évident qui existait entre les accords et les situations de conflit armé et de préciser que toutes les activités militaires n'étaient pas censées entrer dans le champ d'application du projet de principe¹⁹⁶. En même temps, elle prend note des commentaires concernant la pratique effective des États. Le commentaire du projet de principe 6 fait également référence aux accords ayant une relation moins claire avec les conflits armés¹⁹⁷ en plus de ceux y relatifs¹⁹⁸. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, le changement dans l'ordre des mots proposé par les États-Unis aurait l'avantage de maintenir l'accent du projet de principe sur les conflits armés tout en atténuant le problème de l'applicabilité pratique. En conséquence, les termes « en rapport avec des conflits armés » pourraient être supprimés du titre du projet de principe.

68. Des suggestions ont été faites également concernant la formulation de la deuxième phrase du projet de principe. La Colombie a suggéré d'ajouter « environnemental » (« sur l'environnement ») pour qualifier « études d'impact » afin

¹⁸⁹ Irlande, [A/CN.4/749](#), Commentaires et observations d'ordre général ; Chypre, *ibid.*, sur le projet de principe 6 ; Micronésie (États fédérés de) ([A/C.6/71/SR.28](#), par. 55) ; Maroc ([A/C.6/74/SR.30](#), par. 6).

¹⁹⁰ UICN, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 6.

¹⁹¹ Chypre, *ibid.*, sur le projet de principe 6.

¹⁹² Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 6.

¹⁹³ *Ibid.*

¹⁹⁴ Chypre, *ibid.*, sur le projet de principe 6.

¹⁹⁵ États-Unis, *ibid.* sur le projet de principe 6.

¹⁹⁶ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Pavel Šturma, 9 août 2016, p.3.

¹⁹⁷ Projets de principes... 2019, Commentaire du projet de principe 6, par. 4.

¹⁹⁸ *Ibid.*, par. 3.

de préciser la disposition¹⁹⁹. Le Royaume-Uni a proposé de remplacer le membre de phrase « peuvent inclure des mesures de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage » dans la deuxième phrase par « devraient inclure des mesures pour prévenir, atténuer et réparer les dommages causés à l'environnement²⁰⁰ ». Le Portugal a également suggéré un changement qui permettrait d'harmoniser la formulation de différents projets de principes²⁰¹. Quant aux États-Unis, ils ont proposé de remplacer le verbe « include » (« inclure ») par le verbe « address » (« viser »), et d'ajouter « *inter alia* » (« notamment ») avant la liste des mesures²⁰². Comme indiqué ci-dessus à propos du projet de principe 2, la Rapporteuse spéciale estime qu'il serait bon d'employer systématiquement la même expression dans les projets de principes 2, 6, 7 et 8. Faire référence à des « mesures pour prévenir, atténuer et réparer les conséquences dommageables à l'environnement » cadrerait avec la nature générale des projets de principes. D'autres précisions pourront être ajoutées au commentaire si nécessaire.

69. La Colombie a rappelé également que les forces militaires n'étaient pas nécessairement les acteurs centraux dans un conflit armé et a suggéré de revoir le libellé du projet de principe 6 afin de tenir compte de la présence d'acteurs non étatiques dans les conflits actuels ainsi que de leur responsabilité pour les dommages causés à l'environnement²⁰³. La France a demandé des précisions concernant le champ d'application du projet de principe et s'est demandé en particulier si, en l'état, les accords visés incluaient ou non les accords de défense ou de stationnement conclus en temps de paix, dans la perspective d'un conflit éventuel²⁰⁴. L'UICN a suggéré qu'en plus des mesures mentionnées dans la deuxième phrase du projet de principe, les moyens d'assurer leur mise en œuvre soient également traités dans le commentaire²⁰⁵. Dans leur communication conjointe, les organisations de la société civile ont souligné que même dans l'urgence, il fallait, dans la mesure du possible, traiter les questions de protection de l'environnement²⁰⁶. Le Japon a fourni des informations concernant l'accord de coopération complémentaire dans le domaine de la gestion de l'environnement en rapport avec les forces armées des États-Unis au Japon, qui a été conclu entre les deux États en 2015²⁰⁷.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

70. À la lumière des commentaires et considérations ci-dessus, la Rapporteuse spéciale suggère de reformuler le projet de principe 6 comme suit. La Commission souhaitera peut-être modifier le commentaire pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

¹⁹⁹ Colombie, A/CN.4/749, sur le projet de principe 6.

²⁰⁰ Royaume-Uni, *ibid.*, sur le projet de principe 2.

²⁰¹ Portugal, *ibid.*, sur le projet de principe 6.

²⁰² États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 6.

²⁰³ Colombie, *ibid.*, sur le projet de principe 6.

²⁰⁴ France, *ibid.*, sur le projet de principe 6.

²⁰⁵ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 6.

²⁰⁶ Communication conjointe présentée par la société civile (note 16, *supra*), p. 11.

²⁰⁷ Japon, A/CN.4/749, sur le projet de principe 6 : Accord entre le Japon et les États-Unis sur la coopération dans le domaine de la gestion de l'environnement en rapport avec les forces armées des États-Unis au Japon, complétant l'Accord sur les zones et installations et le statut des forces armées américaines au Japon, conclu entre le Japon et les États-Unis d'Amérique conformément à l'article VI du Traité de coopération et de sécurité mutuelles (Washington, 28 septembre 2015).

Principe 6

Accords relatifs à la présence de forces militaires

Les États et les organisations internationales devraient, selon qu'il convient, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés dans les accords relatifs à la présence de forces militaires. Ces dispositions devraient porter sur des mesures visant à prévenir, atténuer et corriger les dommages causés à l'environnement.

7. Principe 7 [8]

Opérations de paix

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et réparer leurs conséquences dommageables à l'environnement.

a) **Commentaires et observations**

71. La Slovénie a accueilli favorablement le projet de principe 7, et souligné que des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et réparer les conséquences dommageables à l'environnement des opérations de paix étaient extrêmement importantes pendant la phase de planification et la phase opérationnelle²⁰⁸. La Malaisie a également bien accueilli le projet de principe²⁰⁹.

72. Plusieurs commentaires concernant ce projet de principe ont porté sur l'emploi, en anglais, de l'impératif « shall ». Le Canada, l'Allemagne, le Japon, les Pays-Bas et les États-Unis ont souligné qu'il n'existait pas d'obligation coutumière correspondante pour les États participant à des opérations de paix²¹⁰. L'Irlande et la Suisse ont demandé que soit clarifiée davantage la base juridique des obligations qui sous-tendaient le projet de principe 7²¹¹. Les Pays-Bas ont noté que le projet de principe était fondé sur des documents de politique générale non contraignants adoptés par l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Bien que ces documents contribuent de manière importante au développement du droit international coutumier et reflètent souvent le droit international coutumier, rien ne prouve de manière irréfutable que c'est déjà le cas ici²¹². Le Canada, l'Allemagne, les Pays-Bas et les États-Unis ont suggéré de remplacer l'auxiliaire « shall » par « should » en anglais et le Japon a proposé d'employer l'expression « are encouraged » (« sont encouragés à tenir compte »)²¹³.

73. La Rapporteuse spéciale croit comprendre qu'en formulant le projet de principe 7, la Commission avait pour intention de tenir compte à la fois de la vaste pratique existant dans ce domaine, en particulier au sein de l'ONU et du fait que cette pratique était essentiellement fondée sur des considérations de politique générale et ne reflétait pas une obligation juridique existante²¹⁴. Au vu de cette explication, il semble que la manière dont la Commission interprète le caractère normatif du projet de principe ne diffère guère de celle qui ressort des commentaires reçus. La question

²⁰⁸ Slovénie (A/C.6/74/SR.29, par. 141).

²⁰⁹ Malaisie (A/C.6/73/SR.30, par. 68).

²¹⁰ Canada, A/CN.4/749, sur le projet de principe 7 ; Allemagne, *ibid.* ; Japon, *ibid.* ; Pays-Bas, *ibid.* ; États-Unis, *ibid.*

²¹¹ Irlande, *ibid.*, Commentaires et observations d'ordre général ; Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 7.

²¹² Pays-Bas, *ibid.*, sur le projet de principe 7.

²¹³ Canada, *ibid.*, sur le projet de principe 7 ; Allemagne, *ibid.* ; Pays-Bas, *ibid.* ; États-Unis, *ibid.* ; Japon, *ibid.*

²¹⁴ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Pavel Šturma, 9 août 2016, p. 8.

semble plutôt porter sur les termes choisis. Il semble que l'expression « tiennent compte de l'impact sur l'environnement » corresponde à la formule standard employée par le Conseil de sécurité dans les mandats des opérations de paix, lequel demande explicitement aux opérations d'être sensibles aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elles mènent²¹⁵. Il ne semble pas y avoir de raison de modifier cette formule. La Rapporteuse spéciale attire également l'attention sur le terme « appropriées », qui tempère la deuxième partie de la phrase, ainsi que sur la pratique qui se fait jour. On peut à cet égard se référer, par exemple, aux récentes décisions de l'OTAN concernant la réduction des émissions militaires²¹⁶.

74. Le Royaume-Uni a suggéré de remplacer le membre de phrase « the negative environmental consequences thereof » (« leurs conséquences dommageables à l'environnement ») par le suivant : « harm to the environment resulting from those operations » (« les dommages à l'environnement résultant de ces opérations »)²¹⁷. La Rapporteuse spéciale estime qu'une modification en ce sens améliorerait effectivement le libellé. Le Japon a souligné que de multiples acteurs, et pas uniquement des États et des organisations internationales, pouvaient être impliqués dans un conflit armé et avoir des effets sur l'environnement. Il a donc suggéré de modifier l'expression « États et organisations internationales » et de lui préférer « États, organisations internationales et autres acteurs pertinents²¹⁸ ». Cet ajout permettrait d'aligner la disposition sur le projet de principe 8, mais la Rapporteuse spéciale ne le juge pas nécessaire compte tenu de l'objet spécifique du projet de principe 7.

75. Le CICR et la Suisse ont attiré l'attention sur d'autres obligations internationales pouvant être contraignantes pour les États et les organisations internationales participant à une opération de paix. Le CICR a suggéré que les opérations de paix déployées dans un conflit armé en tant que parties soient clairement distinguées, dans le commentaire, des autres opérations de paix, étant donné qu'elles ont des obligations en application du droit des conflits armés. Le CICR s'est dit préoccupé par des éléments figurant dans le commentaire qui pourraient être interprétés comme insuffisants par rapport aux obligations imposées par le droit international humanitaire, tels que l'emploi du modal « should » (« devrait ») aux paragraphes 4 et 7²¹⁹. La Suisse a suggéré d'ajouter une clause « sans préjudice » dans le projet de principe afin de protéger les autres obligations internationales, notamment car le concept d'« opérations de paix » a été défini largement²²⁰.

76. La CESAP a appelé l'attention sur la nécessité de garantir l'intégrité des experts environnementaux immédiatement après la fin du conflit, pendant un cessez-le-feu et

²¹⁵ Voir, par exemple, résolution 2612 (2021) du Conseil de sécurité, par. 45 (« Prie la MONUSCO d'être sensible aux effets qu'ont sur l'environnement les activités qu'elle mène en exécution des tâches qui lui sont confiées »). On trouve une terminologie similaire, par exemple, dans les résolutions du Conseil de sécurité 2531 (2020), par. 59 ; 2502 (2019), par. 44 ; 2448 (2018), par. 54 ; 2423 (2018), par. 67 ; 2348 (2017), par. 48 ; 2364 (2017), par. 41 ; 2295 (2016), par. 39.

²¹⁶ Voir Communiqué du sommet de Bruxelles publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord tenue à Bruxelles le 14 juin 2021, par. 6 (« À cette fin, nous décidons : [...] g) de réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre provenant des activités et des installations militaires »). Voir également le Plan d'action de l'OTAN sur le changement climatique et la sécurité, 14 juin 2021, par. 6, qui fait référence aux obligations imposées aux États membres par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (New York, 9 mai 1992, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30882, p. 107) et l'Accord de Paris de 2015. Les deux documents de l'OTAN sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.nato.int/cps/en/natohq/news_185000.htm?selectedLocale=fr.

²¹⁷ Royaume-Uni, A/CN.4/749, sur le projet de principe 2.

²¹⁸ Japon, *ibid.*, sur le projet de principe 7.

²¹⁹ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 7.

²²⁰ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 7.

au début des opérations de paix, afin de permettre aux missions d'établissement des faits environnementaux de déterminer si des dommages ont été causés à l'environnement et d'établir la marche à suivre²²¹. Dans leur communication conjointe, les organisations de la société civile ont suggéré que le commentaire souligne la nécessité d'entreprendre des consultations publiques efficaces, en particulier avec les personnes et les communautés touchées, concernant la réparation des dommages causés à l'environnement au cours des opérations de paix²²². L'Allemagne a demandé des précisions concernant le concept d'« opération de paix »²²³.

b) **Recommandation de la Rapporteuse spéciale**

77. À la lumière des commentaires et considérations ci-dessus, la Rapporteuse spéciale suggère d'apporter une petite modification, qu'elle considère comme une amélioration linguistique, au projet de principe. La Commission souhaitera peut-être apporter des ajouts au commentaire pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun. Le projet de principe 7 modifié se lirait comme suit :

Principe 7

Opérations de paix

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et corriger les dommages environnementaux résultant de ces opérations.

8. **Principe 8** **Déplacements de population**

Les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale.

a) **Commentaires et observations**

78. Le projet de principe 8 a été bien accueilli par l'Irlande, le Liban, les Pays-Bas et la Suisse²²⁴ ainsi que par l'Algérie, la Grèce, le Liban, le Mexique, le Pérou, la Sierra Leone, le Soudan et l'Ukraine²²⁵. Le CICR²²⁶, l'UICN²²⁷ et le HCR ont aussi accueilli favorablement le projet de principe. Le CICR a rappelé que tant dans ses directives que dans son rapport intitulé « Quand la pluie devient poussière », le CICR prend acte des effets sur l'environnement des déplacements liés aux conflits²²⁸. Selon

²²¹ CESAP, *ibid.*, sur le projet de principe 7.

²²² Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16, *supra*), p. 11.

²²³ Allemagne, A/CN.4/749, sur le projet de principe 7.

²²⁴ Irlande, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Liban, *ibid.*, sur le projet de principe 8 ; Pays-Bas, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 8.

²²⁵ Algérie (A/C.6/74/SR.31, par. 51) ; Grèce (A/C.6/74/SR.28, par. 49) ; Mexique (A/C.6/74/SR.29, par. 112) ; Pérou (A/C.6/74/SR.31, par. 2) ; Sierra Leone (A/C.6/74/SR.29, par. 64) ; Soudan (A/C.6/74/SR.29, par. 61) ; Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 8 ; Ukraine (A/C.6/74/SR.26, par. 125).

²²⁶ CICR, A/CN.4/749, sur le projet de principe 8.

²²⁷ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 8.

²²⁸ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 8 ; CICR, *Guidelines on the Protection of the Natural Environment in Armed Conflicts* (voir note de bas de page 17 ci-dessus), par. 3, 151 et 152. Voir également « Quand la pluie devient poussière – Comprendre et atténuer les effets conjugués des

le HCR, la reconnaissance du droit à un environnement sain en temps de conflit peut permettre d'améliorer la protection des réfugiés, des autres personnes déplacées et de leurs communautés d'accueil²²⁹.

79. La plupart des commentaires relatifs à la formulation du projet de principe concernaient sa portée géographique. Le PNUE a souligné que, souvent, les déplacements de population contribuaient pour beaucoup, directement et indirectement, à la détérioration de l'environnement. Le PNUE a donc suggéré de remplacer le membre de phrase « les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit [armé] » par une formulation plus large englobant les zones de transit, libellée comme suit : « les zones liées à la fois aux déplacements de population et à la réinstallation des personnes déplacées »²³⁰. Le Liban²³¹ et l'Ukraine²³² ont fait une proposition allant dans le même sens. En outre, dans la communication conjointe présentée par la société civile, il a été suggéré d'élargir le champ d'application du projet de principe pour couvrir les zones traversées par les personnes déplacées. La formulation proposée faisait référence à des mesures appropriées pour prévenir et atténuer la dégradation de l'environnement dans les zones urbaines et rurales où se trouvent des personnes déplacées par des conflits armés et dans les zones par lesquelles ces personnes transitent²³³.

80. Les États-Unis ont souligné qu'il pouvait y avoir des cas où les personnes déplacées ne provoquent pas de dégradation de l'environnement, et ont proposé de remplacer le verbe « prendre » par l'expression « envisager de prendre ». Ils ont également proposé de reprendre la référence à l'apport de secours et d'assistance qui se trouve à la fin du texte du projet de principe, et de la placer en début de phrase. Le Royaume-Uni a proposé d'aligner la formulation du projet de principe sur celle du projet de principe 7²³⁴.

81. La Rapporteuse spéciale considère que la question des effets sur l'environnement des déplacements liés aux conflits dans les États de transit est importante et recommande à la Commission d'envisager un ajout allant dans le sens des suggestions précitées. En ce qui concerne la proposition tendant à ajouter le verbe « envisager », elle rappelle que le projet de principe aborde un problème qui a été reconnu comme l'un des principaux facteurs de destruction et de dégradation de l'environnement dans les conflits armés non internationaux²³⁵. S'il peut y avoir des cas isolés où aucune mesure particulière ne soit requise, cette éventualité devrait être dûment prévue par l'emploi du mot « appropriées ». Quant à la proposition tendant à modifier l'ordre de la phrase, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'une proposition en ce sens avait été faite et examinée en Commission et que celle-ci avait conclu que le texte du projet de principe devait rester inchangé²³⁶. Enfin, comme indiqué

conflits armés et de la crise climatique et environnementale sur la vie quotidienne des personnes touchées » (Genève, 2020), consultable à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/en/publication/4487-when-rain-turns-dust>.

²²⁹ HCR, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

²³⁰ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 5.

²³¹ Liban (A/C.6/74/SR.30, par. 105).

²³² Ukraine (A/C.6/74/SR.26, par. 125).

²³³ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 12.

²³⁴ Royaume-Uni, A/CN.4/749, sur le projet de principe 2.

²³⁵ D. Jensen et S. Lonergan, « Natural resources and post-conflict assessment, remediation, restoration and reconstruction: lessons and emerging issues », dans D. Jensen et S. Lonergan (dir. publ.), *Assessing and Restoring Natural Resources in Post-Conflict Peacebuilding* (Abingdon: Earthscan from Routledge, 2012), p. 411 à 450, à la page 414. Voir également les résolutions 2/15 (voir note de bas de page 17 ci-dessus), onzième alinéa du préambule et par. 1, et 3/1 du 6 décembre 2017 (*ibid.*), dixième et quinzième alinéas du préambule, de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

²³⁶ Voir A/CN.4/SR.3465.

précédemment, la Rapporteuse spéciale fait sienne la proposition tendant à utiliser une formulation plus cohérente dans les projets de principes 2, 6, 7 et 8.

82. Un certain nombre de propositions ont été formulées au sujet du commentaire. Les États-Unis ont proposé qu'il soit fait référence dans le commentaire aux activités de secours relevant du droit international humanitaire²³⁷. La Fédération de Russie a, elle aussi, évoqué les obligations découlant du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève²³⁸, en particulier les mesures à prendre en cas de déplacement pour que la population civile puisse être accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de santé, de sécurité et d'alimentation. La Fédération de Russie a estimé que ces obligations doivent primer sur toute préoccupation concernant les incidences que pourraient avoir les déplacements de population liés à un conflit sur l'environnement²³⁹. Le CICR a en outre rappelé les obligations qu'ont les États et les groupes armés non étatiques parties à un conflit armé au titre du droit international humanitaire en ce qui concerne les déplacements et l'apport de secours et d'assistance aux personnes déplacées et aux populations locales. Il serait important, selon le CICR, de préciser dans le commentaire que le projet de principe ne doit pas être compris comme ayant une portée plus restreinte que celle des obligations qui existent en situation de conflit armé²⁴⁰. La Rapporteuse spéciale estime qu'une telle précision est utile : celle-ci pourrait probablement aussi permettre de prendre en compte la préoccupation exprimée par la Fédération de Russie.

83. La référence qui est faite aux « autres acteurs » dans le projet de principe a également suscité des commentaires. Les pays nordiques ont proposé de mentionner les groupes armés non étatiques dans le commentaire lorsqu'il s'agira d'expliquer l'expression « autres acteurs pertinents »²⁴¹. Une proposition similaire a été faite par l'Environmental Law Institute²⁴² ainsi que par la société civile dans sa communication conjointe²⁴³. La République tchèque a exprimé le souhait général d'obtenir davantage de précisions sur la manière dont les « autres acteurs pertinents » se conformeraient au principe et coopéreraient avec les représentants de l'État²⁴⁴. Se référant à son commentaire ci-dessus relatif au projet de principe 5 concernant les situations dans lesquelles des acteurs non étatiques exercent un contrôle sur un territoire, la Rapporteuse spéciale juge utile de mentionner cette question dans le commentaire.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

84. Compte tenu des commentaires et considérations exposés plus haut, la Rapporteuse spéciale suggère d'ajouter au texte du projet de principe 8 une référence aux zones touchées par les déplacements de population. Elle suggère en outre d'aligner la référence aux « mesures appropriées » sur le libellé du projet de principe 7. La Commission souhaitera peut-être aussi envisager de modifier le commentaire, de sorte à tenir compte de certaines des observations reçues. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

²³⁷ États-Unis, A/CN.4/749, sur le projet de principe 8.

²³⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512, p. 609 (Protocole additionnel II).

²³⁹ Fédération de Russie, A/C.6/74/SR.31, par. 34.

²⁴⁰ CICR, A/CN.4/749, sur le projet de principe 8.

²⁴¹ Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, sur le projet de principe 8.

²⁴² ELI, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

²⁴³ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 12.

²⁴⁴ République tchèque, A/CN.4/749, sur le projet de principe 8.

Principe 8
Déplacements de population

Les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et corriger les dommages environnementaux dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit ou par lesquelles des personnes déplacées transitent, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale.

9. Principe 9
Responsabilité des États

1. Un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l'environnement lui-même.

2. Les présents projets de principe sont sans préjudice des règles en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

a) Commentaires et observations

85. Le projet de principe a été bien accueilli par les pays nordiques, l'Algérie, l'Italie, le Liban et la Thaïlande²⁴⁵. En outre, l'Allemagne, l'Ukraine, l'Autriche et l'Italie se sont spécifiquement félicitées de la prise en compte, dans le projet de principe, du fait que les dommages purement environnementaux ont un caractère indemnissable au regard du droit international et de la valeur intrinsèque de l'environnement²⁴⁶. De même, l'UICN a accueilli favorablement le projet de principe et a félicité la Commission d'avoir pris en compte les éléments donnant lieu à responsabilité pour dommages environnementaux reconnus par la Cour internationale de Justice²⁴⁷, qui renvoie au « principe de la réparation intégrale », selon lequel « les dommages environnementaux ouvrent en eux-mêmes droit à indemnisation »²⁴⁸. La Slovaquie et la Suisse se sont néanmoins interrogées sur l'utilité du projet de principe²⁴⁹.

86. En ce qui concerne le libellé du projet de principe, les États-Unis estiment qu'il faudrait préciser, au paragraphe 1, que la responsabilité internationale ne découle des actes qui causent des dommages à l'environnement lui-même que si ces dommages sont causés par un fait internationalement illicite. On pourrait ainsi soit ajouter le mot « ces » après le mot « y compris », soit ajouter à la fin du paragraphe 1 les mots « causés par un tel acte »²⁵⁰. D'autres suggestions ont été faites au sujet du paragraphe 2, qui contient une clause générale « sans préjudice ». L'Autriche, la France, l'Italie et la Suisse ne voyaient pas pourquoi il serait nécessaire d'introduire une telle clause²⁵¹. La France a relevé que « [c]ette articulation apparaît équivoque et

²⁴⁵ Algérie (A/C.6/74/SR.31, par. 51) ; Autriche (A/C.6/74/SR.27, par. 97) ; Italie (A/C.6/74/SR.28, par. 25) ; Liban (A/C.6/74/SR.30, par. 105) ; Suède (au nom des pays nordiques), A/CN.4/749, sur le projet de principe 9 ; Thaïlande (A/C.6/74/SR.29, par. 96).

²⁴⁶ Allemagne, A/CN.4/749, sur le projet de principe 9 ; Ukraine (A/C.6/74/SR.26, par. 125).

²⁴⁷ Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, Indemnisation due par la République du Nicaragua à la République du Costa Rica, arrêt, C.I.J. Recueil 2018, p. 17, par. 41.

²⁴⁸ UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 9.

²⁴⁹ Slovaquie (A/C.6/74/SR.28, par. 31) ; Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 9.

²⁵⁰ États-Unis, A/CN.4/749, sur le projet de principe 9.

²⁵¹ Autriche, déclaration du 31 octobre 2019, consultable à l'adresse suivante : <http://statements.unmeetings.org/media/2/23328809/-e-austria-statement.pdf> ; France, A/CN.4/749,

pourrait être lue comme la reconnaissance d'un régime spécial de responsabilité pour les faits internationalement illicites causant des dommages à l'environnement »²⁵². L'Italie a affirmé qu'il ressort clairement du paragraphe 1 que les règles de la responsabilité de l'État s'appliquent au contexte spécifique des dommages causés à l'environnement dans les conflits armés. En outre, comme indiqué dans le commentaire du projet de principe 1, les projets de principe dans leur ensemble couvrent trois phases temporelles : avant, pendant et après un conflit armé²⁵³. La Rapporteuse spéciale reste d'avis que le libellé actuel du paragraphe 1 est clair, mais elle suggère d'apporter davantage d'éclaircissements dans le commentaire pour répondre aux préoccupations exprimées par les États-Unis. En ce qui concerne la clause « sans préjudice » figurant au paragraphe 2, la Rapporteuse spéciale rappelle que celle-ci a été proposée à l'origine dans le cadre d'un projet de principe légèrement différent qui ne contenait pas l'actuel paragraphe 1 mais un paragraphe qui, par la suite, a servi de base à l'actuel projet de principe 26²⁵⁴. Elle convient que son utilité dans le contexte actuel du projet de principe 9 n'est pas évidente.

87. L'une des questions soulevées à propos du commentaire porte sur la pertinence de plusieurs cadres juridiques pour l'application du paragraphe 1. La France s'est inquiétée que ce projet de principe, et ses commentaires, puissent être lus comme reconnaissant que « la responsabilité internationale d'un État pourrait être engagée pour des dommages environnementaux causés dans le cadre d'un conflit armé alors même que ces derniers résulteraient d'un acte de guerre conforme au droit international humanitaire et au droit du recours à la force »²⁵⁵. Chypre a soutenu le point de vue selon lequel, en cas d'atteinte à l'environnement dans le contexte d'une occupation belligérante, la responsabilité des États pouvait découler de plusieurs cadres juridiques, notamment le droit des conflits armés et le droit international des droits de l'homme²⁵⁶. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'est inquiété de ce que le projet de principe semble passer outre les situations où un État pourrait être tenu pour responsable, notamment en ce qui concerne les obligations que lui fait le droit international des droits de l'homme²⁵⁷. La société civile est allée dans le même sens dans sa communication conjointe²⁵⁸. El Salvador s'est référé aux principes généraux du droit international de l'environnement, selon lesquels la responsabilité peut être établie même lorsque les actes en question ne sont pas interdits s'ils peuvent causer un préjudice à des tiers²⁵⁹.

88. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, ces commentaires éclairent différents aspects du thème soulevé par le projet de principe 9. En ce qui concerne la préoccupation exprimée par la France, la Rapporteuse spéciale rappelle que, dans le projet de principe 9, il est fait référence à « [u]n fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé ». Conformément au champ d'application temporel des projets de principes, l'expression « en rapport » couvre trois phases temporelles : avant, pendant et après un conflit armé. En outre, la notion de conflit

sur le projet de principe 9 ; Italie (*A/C.6/74/SR.28*, par. 25) ; Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 9.

²⁵² France, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 9.

²⁵³ Italie (*A/C.6/74/SR.28*, par. 25).

²⁵⁴ Voir les commentaires de la Grèce et du Liban, qui proposent de préciser que le projet de principe 26 est sans préjudice des règles de la responsabilité des États, Grèce (*A/C.6/74/SR.28*, par. 53) ; Liban (*A/C.6/74/SR.30*, par. 105).

²⁵⁵ France, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 9.

²⁵⁶ Chypre, *ibid.*, sur le projet de principe 9.

²⁵⁷ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 9.

²⁵⁸ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 12.

²⁵⁹ El Salvador, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 9. Voir également le commentaire du CICR sur le projet de principe 22, où le CICR remet en question le fait de limiter le principe consistant à « ne pas nuire » (devoir de diligence) aux situations d'occupation : CICR, *ibid.*

armé inclut les situations d'occupation en tant que sous-catégorie spécifique des conflits armés internationaux. La Commission a également établi que le droit international des droits de l'homme et le droit international de l'environnement demeurent pertinents en situation de conflit armé²⁶⁰. Toutefois, lorsque des dispositions précises du droit international des droits de l'homme ou du droit international de l'environnement contredisent le droit des conflits armés, dans les affaires régies par ce droit, et en particulier en ce qui concerne la conduite des hostilités, c'est ce dernier ensemble de règles qui, en tant que *lex specialis*, entre en jeu. Ainsi, l'UICN a suggéré que les États parties à un conflit armé respectent, en dehors des zones de combat, toutes les règles nationales et internationales en matière d'environnement auxquelles ils sont tenus en temps de paix²⁶¹. En ce qui concerne les observations faites par El Salvador et le CICR, la Rapporteuse spéciale renvoie à un certain nombre de commentaires formulés plus haut où il était suggéré d'obtenir des précisions sur l'application du droit international de l'environnement durant les conflits armés. C'est là une question qui est pertinente pour plusieurs projets de principes et qui pourrait être abordée dans une introduction à la troisième partie²⁶².

89. Une autre série de commentaires porte sur la référence, au paragraphe 4 du commentaire, aux règles du droit des conflits armés en tant que *lex specialis*, qui étendent la responsabilité de l'État à tous les actes commis par ses forces armées durant un conflit armé. L'Allemagne a noté que la règle visée au paragraphe 4 renvoyait plutôt à une application de la règle générale de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁶³. La République tchèque²⁶⁴ a fait un commentaire similaire et la Suisse a demandé des précisions sur la question de savoir si cette responsabilité s'étendait effectivement aux actes privés²⁶⁵. La Rapporteuse spéciale se réfère aux travaux préparatoires de la Convention de La Haye qui révèlent clairement l'intention représentée par l'article 3 concernant la responsabilité de l'État de rendre un État responsable de toutes les violations du Règlement de La Haye commises par les membres de ses forces armées, même lorsque ces violations sont des actes privés totalement interdits²⁶⁶. L'article 91 du Protocole additionnel I reprend le contenu de l'article 3 de la Convention de La Haye et est aussi clairement censé avoir la même portée générale²⁶⁷. D'une part, l'article 3 et l'article 91 réaffirment le

²⁶⁰ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 13, par. 5.

²⁶¹ UICN, *Projet de Pacte international sur l'environnement et le développement* (5^e éd., 2000), art. 40 (Activités militaires et hostiles), par. 1 a), consultable à l'adresse suivante : https://sustainabledevelopment.un.org/content/documents/2443Covenant_5th_edition.pdf.

²⁶² S'agissant de la proposition de la Rapporteuse spéciale concernant une introduction à la troisième partie, voir la section 14 a) du présent rapport.

²⁶³ Allemagne, A/CN.4/749, sur le projet de principe 9.

²⁶⁴ République tchèque, *ibid.*, sur le projet de principe 9.

²⁶⁵ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 9.

²⁶⁶ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907), Annexe de la Convention : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, in J. B. Scott (dir. publ.), *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907*, 3^e éd. (New York, Oxford University Press, 1915), p. 277 (Règlement de La Haye), art. 3. C. Greenwood, « State responsibility and civil liability for environmental damage caused by military operations », in R. J. Grunawalt, J. E. King et R. S. McClain (dir.), « Protection of the environment during armed conflict », *International Law Studies*, vol. 69 (1996), p. 401 et 402.

²⁶⁷ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977 (Genève, 8 juin 1977), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512, p. 3. Voir Protocole additionnel I, art. 91, commentaire (1987), par. 3645. Voir également Cour internationale de Justice, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 242, par. 213 et 214 : « Le comportement individuel des soldats et officiers des UPDF doit être considéré comme un comportement d'un organe d'État. De l'avis de la Cour, en vertu du statut et de la fonction militaire des soldats ougandais en RDC, le comportement de ces derniers est attribuable à l'Ouganda. L'argument selon lequel les personnes concernées n'auraient pas agi dans

principe établi selon lequel un État est responsable des actes de ses agents : en ce sens, la règle « correspond[ait] aux principes généraux du droit sur la responsabilité internationale », comme l'indique le CICR dans son commentaire de l'article 91²⁶⁸. D'autre part, les deux dispositions vont au-delà de la règle générale codifiée dans les articles sur la responsabilité de l'État, qui ne s'applique qu'aux actes accomplis à titre officiel²⁶⁹. Bien qu'il s'agisse là d'une caractéristique particulière du droit des conflits armés, et d'une règle spéciale qui a parfois été considérée comme une *lex specialis*, la Rapporteuse spéciale ne considère pas que l'emploi de ce terme soit nécessaire et suggère de reformuler le commentaire en conséquence²⁷⁰.

90. Un certain nombre de commentaires ont été faits au sujet de la réparation, qui, selon la Thaïlande, est l'élément essentiel de la responsabilité²⁷¹. La Suisse a souligné l'importance des réparations morales et symboliques, surtout face à une impossibilité totale ou partielle de remettre en état l'environnement ou face aux dommages qui affectent des zones protégées d'importance culturelle²⁷². La Malaisie a indiqué que l'indemnisation est une forme préférable et plus logique de réparation des dommages causés à l'environnement, car il est souvent difficile, voire impossible, de remettre l'environnement dans l'état où il se trouvait avant le dommage²⁷³. La Colombie a suggéré que les éléments constitutifs de la notion de réparation soient mentionnés dans le commentaire²⁷⁴. L'UICN a proposé d'inclure dans le commentaire plus de précisions parmi celles que donne la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*²⁷⁵. La Commission pourra souhaiter prendre en compte certains de ces commentaires dans le commentaire du projet de principe 9. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

91. Dans d'autres commentaires, on a souligné la nécessité d'avoir un mécanisme d'exécution dans le cadre d'un régime de responsabilité²⁷⁶. Selon la Malaisie, la Commission devrait réfléchir à un mécanisme d'exécution pour faire en sorte que les États soient tenus responsables de leurs faits illicites en rapport avec les conflits armés qui causent des dommages à l'environnement²⁷⁷. Enfin, dans sa communication conjointe, la société civile a recommandé de souligner dans le commentaire la nécessité de canaliser les réparations accordées aux individus et populations touchés et d'entreprendre des consultations effectives avec les personnes et les populations

les circonstances de l'espèce en qualité de personnes exerçant des prérogatives de puissance publique est par conséquent dénué de fondement. [...] D'après une règle bien établie, de caractère coutumier, énoncée à l'article 3 de la quatrième convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 ainsi qu'à l'article 91 du protocole I additionnel aux conventions de Genève de 1949, une partie à un conflit armé est responsable de tous les actes des personnes qui font partie de ses forces armées ».

²⁶⁸ Commentaire du CICR sur le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève (1987), p. 1053 et 1054.

²⁶⁹ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, *Annuaire... 2001* et rectificatif, par. 76 et 77, commentaire de l'article 7, par. 4). Voir aussi résolution 56/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe.

²⁷⁰ Voir, par ex., M. Sassóli, « State responsibility for violations of international humanitarian law », *International Review of the Red Cross*, vol. 84, 2002, p. 401 à 434.

²⁷¹ Thaïlande, A/C.6/74/SR.29, par. 96.

²⁷² Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 9.

²⁷³ Malaisie, A/C.6/74/SR.30, par. 73.

²⁷⁴ Colombie, A/CN.4/749, sur le projet de principe 9.

²⁷⁵ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 9.

²⁷⁶ Cuba, A/C.6/74/SR.29, par. 116 ; Malaisie, A/C.6/74/SR.30, par. 73 ; Mexique, A/C.6/74/SR.29, par. 110. Voir également communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 5.

²⁷⁷ Malaisie, A/C.6/74/SR.30, par. 73.

touchées à tous les stades de la prise de décisions au sujet de l'octroi de réparations²⁷⁸. En ce qui concerne la question du mécanisme d'exécution, la Rapporteuse spéciale renvoie à l'aperçu donné dans son deuxième rapport, d'où il ressort que la pratique pertinente concernant spécifiquement les dommages environnementaux en temps de guerre est assez limitée²⁷⁹. Bien qu'il ne soit pas possible de procéder à un examen plus général dans le contexte du sujet à l'examen, la Rapporteuse spéciale renvoie à un sujet inscrit au programme de travail à long terme de la Commission, intitulé « Réparation due aux personnes victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire »²⁸⁰.

92. D'aucuns ont soulevé dans leurs commentaires la question de la responsabilité des acteurs non étatiques pour dommages environnementaux liés aux conflits, soit la responsabilité pénale individuelle, la responsabilité des groupes armés non étatiques ou la responsabilité des organisations internationales. La Suisse a recommandé d'inclure « la responsabilité pénale individuelle pour certaines violations du droit international humanitaire en relation avec l'environnement » dans le projet de principe 9²⁸¹. Pour l'Espagne, il est frappant de voir que les projets de principe n'abordent pas les questions relatives à la répression des crimes internationaux commis contre la protection de l'environnement durant les conflits armés²⁸². Les États-Unis se sont dits préoccupés par le fait que les projets de principe ne visent aucun type d'acteurs non étatiques autre que les sociétés commerciales : ni les mouvements d'insurrection, ni les milices, ni les organisations criminelles, ni les personnes, qui ont des obligations en droit international humanitaire²⁸³. La République tchèque a fait un commentaire similaire²⁸⁴. Le HCDH a recommandé, au vu des incidences et des dommages importants que les acteurs privés peuvent causer à l'environnement, que la Commission envisage d'inclure dans les projets de principe la notion de responsabilité individuelle pour crimes internationaux causant des dommages à l'environnement²⁸⁵. Une proposition similaire est formulée dans la communication conjointe présentée par la société civile au sujet du projet de principe 11²⁸⁶. Tout en se félicitant de la prise en compte du principe de la responsabilité des États, l'UICN a exhorté la Commission à envisager un projet de principe supplémentaire sur la responsabilité des membres de groupes armés non étatiques et la manière de les astreindre au respect des obligations qui en découlent²⁸⁷. Enfin, le PNUE a suggéré de mentionner, dans le commentaire du projet de principe 9, le document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires, publié en 2016 par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale²⁸⁸.

²⁷⁸ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 12 et 13.

²⁷⁹ A/CN.4/728, par. 105 à 150. Voir également *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, ordonnance du 8 septembre 2020, C.I.J. Recueil 2020, p. 264.

²⁸⁰ A/74/10, annexe B.

²⁸¹ Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10.

²⁸² Espagne, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

²⁸³ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

²⁸⁴ République tchèque, *ibid.*, sur le projet de principe 9.

²⁸⁵ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 9.

²⁸⁶ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 14.

²⁸⁷ UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 9.

²⁸⁸ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 9 ; Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires », 15 septembre 2016.

93. La Suisse a en outre exprimé l'avis que les projets de principe actuels devraient traiter plus en détail la responsabilité et l'obligation de rendre compte incombant aux groupes armés non étatiques concernant les dommages à l'environnement²⁸⁹. De même, l'Ukraine s'est dite préoccupée par le fait que les projets de principe ne traitaient pas pleinement de la responsabilité des groupes armés non étatiques pour les dommages causés à l'environnement du fait d'un conflit armé²⁹⁰. La Colombie a souligné qu'il serait nécessaire de tenir compte des acteurs en cause, en prenant en considération la présence de divers acteurs ou organisations (non étatiques), qui peuvent être les principaux responsables des dommages causés aux ressources naturelles²⁹¹. Le HCDH a lui aussi proposé d'examiner la question de la responsabilité des groupes armés non étatiques dans les projets de principes et de commentaires²⁹². L'Environmental Law Institute a demandé des éclaircissements sur l'applicabilité aux acteurs non étatiques d'un certain nombre de projets de principes, notamment le projet de principe 9²⁹³.

94. Enfin, le HCDH a proposé de modifier le projet de principe 9 pour y faire référence de manière plus générale au droit de la responsabilité en droit international, sans nécessairement exclure la possibilité que, par exemple, une organisation internationale ou un autre sujet analogue de droit international puisse également être responsable d'un fait illicite dans certaines circonstances²⁹⁴. Dans sa communication conjointe, la société civile se réfère au projet de principe 7, où l'on indique que les organisations internationales assument certaines obligations, en particulier dans des contextes d'opérations de paix, et propose de traiter dans le commentaire la question de la responsabilité des organisations internationales pour les dommages environnementaux liés aux conflits armés, y compris les dommages qui entraînent des violations des droits humains²⁹⁵. De même, dans le contexte du projet de principe 7, le Maroc a demandé des précisions au sujet des critères susceptibles d'être utilisés pour imputer une responsabilité éventuelle aux organisations internationales et à chacun des États participant à ces opérations²⁹⁶.

95. La Rapporteuse spéciale convient que différents acteurs et différentes activités dans le contexte d'un conflit armé peuvent causer des dommages environnementaux ou y contribuer. La Commission a reconnu ce fait dans plusieurs projets de principes qui s'adressent non seulement aux États mais aussi aux « parties à un conflit armé », aux organisations internationales ou aux « acteurs pertinents ». La responsabilité pénale individuelle pour les dommages causés à l'environnement durant un conflit armé est prévue dans le Statut de Rome²⁹⁷ et a été mise en lumière dans le document de politique générale établi par le Bureau du Procureur²⁹⁸. Les directives du CICR comportent une règle concernant la répression des crimes de guerre en rapport avec l'environnement naturel²⁹⁹. En outre, il a été proposé à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'ajouter un cinquième crime – le

²⁸⁹ Suisse, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 9.

²⁹⁰ Ukraine, [A/C.6/74/SR.26](#), par. 126.

²⁹¹ Colombie, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 9.

²⁹² HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 9.

²⁹³ ELI, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

²⁹⁴ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 9.

²⁹⁵ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 11.

²⁹⁶ Maroc, [A/C.6/74/SR.30](#), par. 7.

²⁹⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Rome, 17 juillet 1998), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544, p. 3, art. 8, par. 2 b) iv).

²⁹⁸ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif à la sélection et à la hiérarchisation des affaires », par. 41.

²⁹⁹ CICR, *Guidelines on the Protection of the Natural Environment in Armed Conflicts* (voir note de bas de page 17 ci-dessus), directive 28.

crime d'« écocide » – à la liste des crimes figurant dans le Statut de Rome³⁰⁰, un groupe international nommé par la campagne « Stop Ecocide » ayant publié un projet de définition de ce crime³⁰¹. Si la responsabilité internationale des groupes armés non étatiques est un domaine en pleine évolution, il existe d'ores et déjà un cadre juridique aux fins de l'établissement de la responsabilité des membres de groupes armés non étatiques³⁰². En ce qui concerne la responsabilité des organisations internationales, on pourra se référer aux articles publiés par la Commission en 2011 sur ce sujet³⁰³.

96. Bien qu'il ne soit guère possible de proposer l'inclusion d'un régime complet de responsabilité internationale dans l'ensemble des projets de principes, la Rapporteuse spéciale estime que les commentaires et observations susmentionnés justifient une révision du projet de principe 9. Elle propose d'inclure dans le projet de principe une clause de sauvegarde stipulant que le paragraphe 1 est sans préjudice des règles existantes ou en cours d'élaboration du droit international concernant la responsabilité pénale individuelle ou la responsabilité d'autres acteurs non étatiques – y compris les organisations internationales – pour les dommages environnementaux liés aux conflits. Une telle disposition pourrait, à la lumière des commentaires susmentionnés, remplacer l'actuel paragraphe 2. La Commission pourra en outre envisager d'inclure dans le commentaire un bref aperçu de l'évolution du droit dans ce domaine. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

b) **Recommandation de la Rapporteuse spéciale**

97. Compte tenu des observations et considérations exposées ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose de modifier le projet de principe 9 comme suit :

Principe 9

Responsabilité des États

1. Un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l'environnement lui-même.

2. Les présents projets de principe sont sans préjudice des règles existantes ou évolutives concernant la responsabilité internationale des acteurs non étatiques, y compris la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité des organisations internationales, pour les dommages causés à l'environnement dans le contexte d'un conflit armé.

³⁰⁰ À la dix-huitième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, tenue du 2 au 7 décembre 2019, les Maldives et le Vanuatu ont proposé qu'un nouveau crime – le crime d'écocide – soit ajouté au Statut de Rome ; documents du débat général, disponibles à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/FR_Menu/asp/sessions/general%20debate/pages/generaldebate_18th_session.aspx. Pour consulter la déclaration du Vanuatu, voir https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/GD.VAN.2.12.pdf. Pour consulter la déclaration des Maldives, voir https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP18/GD.MDV.3.12.pdf.

³⁰¹ Un groupe d'experts indépendants réuni par Stop Ecocide International a proposé, en juin 2021, une définition juridique du crime d'écocide ; voir www.stopecocide.earth/legal-definition.

³⁰² Voir également le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale, A/CN.4/728, par. 51 à 56.

³⁰³ Articles sur la responsabilité des organisations internationales, résolution 66/100 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2011, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans l'*Annuaire... 2011*, vol. II (2^e partie), par. 87 et 88.

10. Principe 10

Devoir de diligence des sociétés

Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, lorsqu'elles opèrent dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé. Ces mesures visent notamment à faire en sorte que l'acquisition ou l'obtention de ressources naturelles se fasse de manière écologiquement durable.

a) Commentaires et observations

98. Un certain nombre de commentaires portent sur les projets de principes 10 et 11 lus ensemble. Ces observations générales sont décrites dans la présente section et ne sont pas reprises dans le projet de principe 11.

99. Les deux projets de principes ont été bien accueillis par les Pays-Bas, l'Allemagne, les pays nordiques, la Sierra Leone, le Soudan et l'Ukraine³⁰⁴. La Slovaquie a appuyé le projet de principe 10³⁰⁵. Les Pays-Bas se sont félicités de l'accent mis sur les dommages environnementaux extérieurs aux hostilités, tels que les dommages causés aux zones naturelles vulnérables par l'exploitation illégale des ressources naturelles, soulignant que ces projets de principes jouent un rôle important dans le développement du droit dans ce domaine³⁰⁶. Les pays nordiques ont souligné que les deux dispositions pouvaient servir à catalyser des mesures législatives et des bonnes pratiques³⁰⁷. Les projets de principes 10 et 11 ont aussi été accueillis favorablement par le CICR, l'UICN, l'Environmental Law Institute et le HCDH³⁰⁸. L'UICN a souligné l'importance que revêtent le devoir de diligence et la responsabilité des sociétés, comme l'ont révélé les effets néfastes qu'a eus l'exploitation des ressources naturelles durant les conflits³⁰⁹. Le Bélarus et la Fédération de Russie se sont interrogés sur la nécessité d'avoir ces deux projets de principes³¹⁰, et Israël³¹¹ a proposé de les supprimer³¹².

100. Plusieurs commentaires ont été faits au sujet du champ d'application des deux projets de principes, au premier chef en ce qui concerne le membre de phrase « dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé ». Les États-Unis, faisant remarquer qu'un comportement dans une zone de conflit armé n'était pas nécessairement lié à un conflit armé, ont proposé d'aligner le champ d'application des deux projets de principes sur celui du sujet en utilisant l'expression « en rapport avec les conflits armés »³¹³. Le HCDH a estimé que la référence à une « zone » pouvait entraîner une certaine ambiguïté quant au moment et à la portée de la

³⁰⁴ Allemagne, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 10 ; Pays-Bas, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Sierra Leone, [A/C.6/74/SR.29](#), par. 65 ; Soudan, [A/C.6/74/SR.29](#), par. 61 ; Suède (au nom des pays nordiques), [A/CN.4/749](#), commentaires et observations d'ordre général ; Ukraine, [A/C.6/74/SR.26](#), par. 126.

³⁰⁵ Slovaquie, [A/C.6/74/SR.28](#), par. 32.

³⁰⁶ Pays-Bas, [A/CN.4/749](#), commentaires et observations d'ordre général.

³⁰⁷ Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³⁰⁸ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 10 ; UICN, *ibid.* ; ELI, *ibid.* ; HCDH, *ibid.*

³⁰⁹ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³¹⁰ Bélarus, [A/C.6/74/SR.28](#), par. 16 ; Fédération de Russie, [A/C.6/74/SR.31](#), par. 33.

³¹¹ Israël, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 10.

³¹² Les États-Unis ont également proposé de supprimer les projets de principes ou, à défaut, de prendre en compte d'autres acteurs non étatiques pertinents, outre les sociétés commerciales ; *ibid.*, sur le projet de principe 10. En ce qui concerne cette question et une manière possible de la régler, voir la section consacrée au projet de principe 9, par. 92 à 97 ci-dessus.

³¹³ États-Unis, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 10.

détermination de cette zone, et a suggéré d'utiliser l'expression « dans le contexte d'un conflit armé »³¹⁴. Dans sa communication conjointe, la société civile a demandé que l'on explique si le terme « zone de conflit armé » se réfère à des zones où des hostilités actives ont lieu ou à des zones entrant dans le champ d'application territorial du droit international humanitaire³¹⁵. Estimant elle aussi que l'expression « zone de conflit armé et [...] situation d'après conflit armé » n'est pas claire, l'UICN a suggéré d'employer plutôt la formule « zones touchées par un conflit » adoptée par l'Organisation de coopération et de développement économiques dans le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*. Cette notion pourrait être étendue aux situations d'après conflit et aux zones sous occupation³¹⁶.

101. En ce qui concerne le champ d'application temporel des projets de principes 10 et 11, l'Environmental Law Institute a suggéré de l'étendre aux scénarios à haut risque précédant un conflit. L'inclusion de l'expression « dans une situation à haut risque », ou d'une formule analogue, dans les deux projets de principes permettrait, selon l'Institut, de mieux aligner la portée de ces deux projets sur le champ d'application général des projets de principe. Elle permettrait également de mieux refléter la portée des instruments de référence en la matière adoptés par l'ONU, l'OCDE et l'Union européenne³¹⁷. En outre, l'Espagne a demandé des précisions au sujet de l'applicabilité des projets de principes 10 et 11 dans les situations d'occupation. S'il est entendu, comme l'a souligné l'Espagne, que les projets de principes 10 et 11 s'appliquent *mutatis mutandis* aux situations d'occupation, il convient de l'indiquer expressément³¹⁸. Dans sa communication conjointe, la société civile a fait une proposition dans le même sens³¹⁹. Chypre a cru comprendre que le projet de principe 11 s'appliquerait dans les situations d'occupation³²⁰.

102. Il semble évident, pour la Rapporteuse spéciale, que la Commission entendait que les deux projets de principes portent sur les conflits armés, y compris les situations d'occupation, ainsi que sur les situations d'après conflit armé. La question est de savoir quel est le libellé à employer pour définir au mieux ce champ d'application. La Rapporteuse spéciale rappelle que la question a été soulevée au Comité de rédaction, dont les membres se sont demandé si les expressions « zones touchées par un conflit armé » et « situation d'après conflit armé » étaient assez précises aux fins du projet de principe 10, étant donné qu'elles n'étaient définies ou employées dans aucun autre projet de principe. D'aucuns ont exprimé en particulier la crainte qu'elles ne soient pas claires, en ce qu'elles pouvaient exprimer soit un élément géographique, soit un élément temporel³²¹. À la lumière des commentaires ci-dessus, il semble que la formulation actuelle, en particulier la référence à « une zone de conflit armé », puisse effectivement manquer de clarté et qu'il faille peut-être la remplacer par une expression plus large.

103. En ce qui concerne la proposition tendant à étendre le champ d'application des projets de principes 10 et 11 aux situations à haut risque, la Rapporteuse spéciale estime elle aussi que ce faisant, on s'alignerait sur le champ d'application temporel du sujet. Il existe également des précédents ainsi qu'un langage établi à cette fin. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme emploient le

³¹⁴ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³¹⁵ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 13.

³¹⁶ UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10.

³¹⁷ ELI, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³¹⁸ Espagne, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³¹⁹ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 13 et 14.

³²⁰ Chypre, A/CN.4/749, sur le projet de principe 11.

³²¹ Rapport du Président du Comité de rédaction, M. Claudio Grossman Guiloff, 8 juillet 2019, p. 9.

terme « zones touchées par des conflits » et soulignent l'importance d'établir des relations avec les entreprises aussitôt que possible³²². *Le Guide OCDE* renvoie aux zones de conflit et aux situations à haut risque, signalant que « [l]'exercice du devoir de diligence est un processus continu, proactif et réactif, qui permet aux entreprises de s'assurer qu'elles respectent les droits humains [et] qu'elles ne contribuent pas aux conflits »³²³. Le règlement de l'Union européenne, se référant aux zones de conflit et aux situations à haut risque, en donne la définition suivante : « une zone en situation de conflit armé ou une zone fragile à l'issue d'un conflit, ainsi qu'une zone caractérisée par une gouvernance et une sécurité déficientes, voire inexistantes, telle qu'un État défaillant, et par des violations courantes et systématiques du droit international, y compris des atteintes aux droits de l'homme »³²⁴. On se référera en outre aux Lignes directrices sur la diligence raisonnable des entreprises chinoises au service de chaînes d'approvisionnement responsables en minerais, qui s'appliquent également aux zones de conflit ou à haut risque³²⁵. La Rapporteuse spéciale juge donc pertinent l'ajout proposé.

104. Des commentaires ont en outre été formulés à propos du champ d'application personnel des deux projets de principes. La Suisse et l'Autriche ont proposé de préciser que les projets de principes 10 et 11 s'appliquaient aux entreprises militaires et de sécurité privées³²⁶. La Suisse a également recommandé à la Commission d'envisager un principe distinct sur les entreprises militaires et de sécurité privées, qui se lirait comme suit : « Les États et les organisations internationales qui font appel à des entreprises militaires et de sécurité privées veillent à ce que des mesures soient prises pour protéger l'environnement, conformément à leurs obligations internationales en relation avec les conflits armés »³²⁷. Le CICR ne remet pas en cause l'applicabilité des projets de principes aux entreprises militaires et de sécurité privées mais propose de préciser dans le commentaire quelles sont les obligations pertinentes découlant du droit international humanitaire et d'indiquer que ces obligations existantes ne sont pas restreintes ou compromises par les projets de principes. Le CICR a souligné que cela était particulièrement pertinent compte tenu du fait que les entreprises militaires et de sécurité privées pouvaient être habilitées à exercer des prérogatives de puissance publique dans des situations de conflit armé et qu'elles pouvaient elles-mêmes devenir parties à un conflit armé³²⁸. Le Japon a en outre

³²² Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe), principe 7 (Appui au respect des droits de l'homme par les entreprises dans les zones touchées par des conflits). Le Conseil des droits de l'homme a adopté les Principes directeurs dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011.

³²³ *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*, 3^e éd. (Paris, 2016), p. 8. Consultable à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1787/9789264253520-fr>.

³²⁴ Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil, fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union européenne qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque, *Journal officiel*, L 130 (2017), sur le devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour certains minerais provenant de zones de conflit, p. 1, art. 2 f).

³²⁵ Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques, Lignes directrices sur la diligence raisonnable des entreprises chinoises au service de chaînes d'approvisionnement responsables en minerais (2015). À consulter à l'adresse <http://mneguidelines.oecd.org/chinese-due-diligence-guidelines-for-responsible-mineral-supply-chains.htm>.

³²⁶ Autriche, A/C.6/74/SR.27, par. 98 ; Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10.

³²⁷ Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10.

³²⁸ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

demandé des précisions sur la relation entre les projets de principes et le droit des conflits armés³²⁹.

105. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, il est évident que les projets de principes 10 et 11 s'appliquent aux entreprises militaires et de sécurité privées, entendues comme « des entités commerciales privées qui fournissent des services militaires et/ou de sécurité », quelle que soit la façon dont elles se décrivent³³⁰. Parallèlement, compte tenu des caractéristiques particulières de ces services, également soulignées par le CICR, il semblerait justifié d'inclure dans le commentaire une référence expresse aux entreprises militaires et de sécurité privées ainsi qu'à leurs obligations à cet égard³³¹.

106. Un certain nombre d'autres commentaires portent sur la notion de santé humaine. L'Allemagne et le Japon ont demandé des précisions sur la notion de santé humaine dans le contexte de la protection de l'environnement³³². D'autres commentaires font référence aux incidences des dommages environnementaux sur un large éventail de droits humains. Le HCDH a suggéré de mettre l'accent sur la responsabilité qu'ont les entreprises commerciales, lorsqu'elles agissent dans des zones en conflit, de respecter les droits humains³³³. Selon l'UICN, la portée de l'expression « en ce qui concerne la santé humaine » semblait inutilement étroite au vu du développement du droit à un environnement sain qui a été reconnu par la plupart des États du monde. L'UICN a suggéré de remplacer ce membre de phrase par une référence générale aux droits humains³³⁴. De même, dans sa communication conjointe, la société civile a proposé que le projet de principe 10 renvoie aux liens entre la protection de l'environnement et tous les droits humains³³⁵. La Rapporteuse spéciale rappelle que, selon le commentaire, le membre de phrase « notamment en ce qui concerne la santé humaine » souligne le lien étroit entre la dégradation de l'environnement et la santé humaine mis en évidence dans les instruments internationaux relatifs à l'environnement, les instruments régionaux et la jurisprudence régionale, les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et ceux du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'environnement³³⁶. On se référera en outre aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, où l'on souligne « la nécessité de protéger l'environnement, la santé et la sécurité publiques »³³⁷. Si le lien entre environnement et santé humaine est donc plus qu'évident, la Rapporteuse spéciale estime que l'évolution récente, en particulier la large reconnaissance du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, tant au niveau national³³⁸ qu'international³³⁹, abonde dans le sens du projet de principe, tout comme le large consensus sur la nécessité pour les entreprises de respecter les droits humains, y compris dans les zones de conflit ou à haut risque.

³²⁹ Japon, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³³⁰ Document de Montreux sur les obligations juridiques pertinentes et les bonnes pratiques pour les États en ce qui concerne les opérations des entreprises militaires et de sécurité privées opérant pendant les conflits armés (Montreux, CICR, 2008), p. 9.

³³¹ Voir également le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/728), par. 93 à 103.

³³² Allemagne, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10 ; Japon, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³³³ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³³⁴ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³³⁵ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 13.

³³⁶ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 10, par. 10.

³³⁷ OCDE, *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (2001), chap. VI (Environnement), p. 42 et 43. Disponible à l'adresse suivante : www.oecd.org/corporate/mne.

³³⁸ D. R. Boyd, *The Environmental Rights Revolution: A Global Study of Constitutions, Human Rights, and the Environment* (Vancouver, UBC Press, 2012), p. 46 à 63.

³³⁹ Voir A/HRC/48/L.23/Rev.1.

107. Le HCDH a en outre estimé que l'expression « qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire » devrait être complétée par une référence à la juridiction pour tenir compte du fait qu'en droit international des droits de l'homme, les États ont l'obligation positive de garantir le respect des droits humains des personnes se trouvant sur leur territoire ou relevant de leur juridiction³⁴⁰. Limiter l'application des projets d'articles 10 et 11 aux entités qui opèrent sur le territoire d'un État ou à partir de celui-ci risquerait, selon le HCDH, d'exclure d'autres liens pertinents entre les entreprises et les États qui peuvent mettre en cause les obligations que le droit international des droits de l'homme fait aux États³⁴¹. La Rapporteuse spéciale rappelle à cet égard que l'expression « sur leur territoire ou à partir de leur territoire » est également employée dans le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*³⁴². Il apparaît que cette expression a été interprétée dans la pratique de l'OCDE comme recouvrant à la fois le territoire et la juridiction³⁴³. Il semble donc possible de conserver le libellé tel quel et d'expliquer dans le commentaire qu'il n'est pas censé exclure les situations auxquelles le HCDH fait référence.

108. Enfin, un commentaire concernant la terminologie s'applique lui aussi au projet de principe 10 autant qu'au projet de principe 11. Les pays nordiques ont proposé de préférer, à l'expression « sociétés et autres entreprises commerciales » employée dans les projets de principes, le terme « entreprises commerciales », conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁴⁴. Une proposition similaire est formulée dans la communication conjointe présentée par la société civile³⁴⁵. La Rapporteuse spéciale ne voit pas de différence quant au fond entre les deux formules mais constate que le terme « entreprises commerciales » est plus simple et a l'avantage d'être employé dans les Principes directeurs. À l'évidence, la modification du terme se répercuterait aussi sur les titres des deux projets de principes.

109. D'autres commentaires portant sur les deux projets de principes lus ensemble ont trait à la nature normative de ces dispositions. Dans un certain nombre de commentaires, il a seulement été pris note de la nature non contraignante des projets de principes, comme indiqué dans le texte des projets de principes et des commentaires³⁴⁶. Dans d'autres commentaires, la contribution positive que ces dispositions pourraient apporter au développement progressif du droit international a été soulignée. Les pays nordiques ont souligné que les deux projets de principes relevaient d'un domaine du droit en plein développement et pouvaient servir à catalyser des mesures législatives et des bonnes pratiques³⁴⁷. Les Pays-Bas ont considéré que les projets de principes joueraient un rôle important dans le développement du droit dans ce domaine³⁴⁸. La Roumanie a noté que les projets de principes reflétaient et consolidaient un ensemble croissant de normes qui pouvaient

³⁴⁰ OHCHR, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10.

³⁴¹ HCDH, *ibid.*

³⁴² *Guide OCDE sur le devoir de diligence...*, p. 9.

³⁴³ OCDE, *Les recommandations du GAFI 2012* (2012, mise à jour de la version de 2020), p. 47, 54 et 119. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommandations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>. Voir également OCDE, *Guide OCDE sur le devoir de diligence applicable aux chaînes d'approvisionnement responsables dans le secteur de l'habillement et de la chaussure* (Paris, 2018), p. 8 et 94, accessible à l'adresse suivante : www.oecd.org/fr/publications/guide-ocde-sur-le-devoir-de-diligence-applicable-aux-chaines-d-approvisionnement-responsables-dans-le-secteur-de-l-habillement-9789264290648-fr.

³⁴⁴ Suède (au nom des pays nordiques), A/CN.4/749, sur le projet de principe 10.

³⁴⁵ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 13.

³⁴⁶ Canada, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10 ; Allemagne, *ibid.* ; Israël, *ibid.*

³⁴⁷ Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³⁴⁸ Pays-Bas, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

être utilisées pour lutter contre les actes répréhensibles des entreprises à l'égard de l'environnement dans le contexte d'un conflit armé³⁴⁹. L'Environmental Law Institute a estimé que les deux projets de principes constituaient une orientation normative importante alors que le droit international et la pratique des États continuaient d'évoluer dans ce domaine³⁵⁰. L'UICN, se référant spécifiquement au projet de principe 10, a souligné l'émergence d'un droit et d'orientations dans ce domaine, qui exigent des États qu'ils imposent aux sociétés ou aux entreprises des obligations de diligence raisonnable en matière de respect des droits humains et de normes écologiques, y compris en ce qui concerne les chaînes d'approvisionnement³⁵¹. La France a toutefois estimé que les deux projets de principes ne reflétaient même pas l'émergence d'une coutume³⁵². La Rapporteuse spéciale est d'avis que le commentaire prend en compte de manière adéquate les obligations conventionnelles pertinentes ainsi que la pratique des États qui sous-tend les deux projets de principes. On se référera en outre à l'interdiction coutumière du pillage³⁵³. D'autres précisions pourront néanmoins être ajoutées au commentaire pour prendre en compte la question soulevée par la France.

110. Quelques commentaires ont été faits spécifiquement sur le projet de principe 10. Le Royaume-Uni s'est interrogé sur la nécessité pour les États de prendre des « mesures législatives et autres » et a proposé de se référer à des « mesures législatives ou autres appropriées »³⁵⁴. La Malaisie a formulé un commentaire similaire³⁵⁵. La Rapporteuse spéciale rappelle que la formule actuelle a été adoptée compte tenu du fait qu'il est courant que les instruments internationaux misant sur une application au niveau national fassent expressément mention de mesures législatives et que, pour obtenir des entreprises qu'elles exercent une diligence raisonnable, il faut habituellement recourir à la législation³⁵⁶.

111. La deuxième phrase du projet de principe 10 traite de la question de la diligence raisonnable en ce qui concerne la chaîne d'approvisionnement, précisant que « ces mesures visent notamment à faire en sorte que l'acquisition ou l'obtention de ressources naturelles se fasse de manière écologiquement durable ». Le HCDH a mentionné dans ce contexte l'observation générale n° 24 (2017) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, où il est fait référence à « l'observation d'une diligence raisonnable pour prévenir la violation des droits garantis par le Pacte dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises, mais aussi par leurs sous-traitants, fournisseurs, franchisés ou autres partenaires »³⁵⁷. Dans sa communication conjointe, la société civile a proposé d'ajouter dans le texte du projet de principe le terme « l'utilisation » afin d'inclure explicitement d'autres activités liées aux ressources naturelles pouvant entraîner des effets néfastes sur l'environnement, comme par exemple le traitement, le commerce ou le raffinage³⁵⁸.

³⁴⁹ Roumanie, *A/C.6/74/SR.28*, par. 3 et 4.

³⁵⁰ ELI, *A/CN.4/749*, commentaires et observations d'ordre général.

³⁵¹ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³⁵² France, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³⁵³ Projets de principe... 2019, voir le projet de principe 18 et le commentaire y afférent.

³⁵⁴ Royaume-Uni, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 10.

³⁵⁵ Malaisie, *A/C.6/74/SR.30*, par. 74.

³⁵⁶ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 10, par. 7.

³⁵⁷ OHCHR, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 10 ; voir également observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises (*E/C.12/GC/24*), par. 16.

³⁵⁸ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 13.

112. La Colombie a demandé des éclaircissements sur ce qui peut ou ne peut pas être exigé d'une partie privée opérant dans une zone de conflit armé³⁵⁹. L'Allemagne a formulé un commentaire similaire, demandant que soient précisés les fondements et les limites d'éventuelles obligations supplémentaires pour les entreprises³⁶⁰. Dans sa communication conjointe, la société civile a proposé de mentionner, comme éléments constitutifs de la notion de diligence raisonnable, l'obligation pour les entreprises de respecter et de prendre en compte les règles applicables du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international de l'environnement lorsqu'elles opèrent dans une zone de conflit armé, dans des situations d'occupation et en situation d'après conflit armé³⁶¹. L'AIEA a en outre souligné que l'adoption de normes de sécurité internationales pertinentes, telles que les Normes de sûreté de l'AIEA, pourrait aider les États touchés à réglementer les activités des sociétés visées opérant sur leur territoire, en particulier lorsqu'il n'existe pas de cadre législatif et réglementaire pour la protection de l'environnement contre les matières dangereuses telles que les matières radioactives³⁶².

113. La Rapporteuse spéciale note que bon nombre de ces questions ont été abordées dans le commentaire. Néanmoins, la Commission souhaitera peut-être apporter d'autres précisions pour tenir compte des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

114. Compte tenu des commentaires et considérations ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose d'apporter au projet de principe et à son titre quelques modifications visant à en aligner la portée et la terminologie sur les instruments existants, sans en altérer le contenu essentiel. En outre, la Rapporteuse spéciale propose d'étendre le champ d'application du projet de principe aux situations à haut risque. Le projet de principe 10 modifié se lirait comme suit :

Principe 10

Devoir de diligence des entreprises

Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire fassent preuve de diligence raisonnable en matière de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, lorsqu'elles opèrent dans une zone à haut risque ou une zone touchée par un conflit armé. Ces mesures visent notamment à faire en sorte que l'acquisition ou l'obtention de ressources naturelles se fasse de manière écologiquement durable.

11. Principe 11 Responsabilité des sociétés

Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les sociétés et autres entreprises commerciales qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé. Ces mesures devraient, selon qu'il convient, viser notamment à faire en sorte qu'une société ou autre entreprise commerciale puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale opérant sous son contrôle de facto. À cette fin,

³⁵⁹ Colombie, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10.

³⁶⁰ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³⁶¹ Communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 13.

³⁶² AIEA, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10.

les États devraient prévoir, selon qu'il convient, des procédures et des recours adéquats et efficaces, en particulier pour les victimes de tels dommages.

a) Commentaires et observations

115. Comme il a été indiqué plus haut, les commentaires et observations communs aux projets de principes 10 et 11, qui ont été examinés dans la partie consacrée au principe 10, ne sont pas répétés ici. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au projet de principe 10 quant aux termes « sociétés et autres entreprises commerciales » et « dans une zone de conflit armé ou dans une situation d'après conflit armé » s'appliquent également au projet de principe 11.

116. Les deux principes ont été, en général, bien accueillis, mais le projet de principe 11 a été plus particulièrement salué par un certain nombre d'États³⁶³. La Roumanie a déclaré que ces dispositions pouvaient, si elles étaient appliquées de manière cohérente, garantir la justice environnementale en temps de conflit³⁶⁴. La Slovénie a insisté sur le fait que, la dégradation de l'environnement ayant des effets directs et indirects sur la santé humaine, les actes qui nuisaient à l'environnement devaient être dûment sanctionnés au niveau national³⁶⁵. La Malaisie a souligné la pertinence du projet de principe, en particulier lorsque le système judiciaire d'un État était pratiquement inexistant ou lorsque les pouvoirs publics eux-mêmes étaient complices des violations commises³⁶⁶.

117. Les champs d'application matériel et personnel du projet de principe 11 ont été commentés sous différents angles. En ce qui concerne la première phrase, le HCDH a proposé de mentionner la contribution aux dommages causés à l'environnement, rappelant que, dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, il était régulièrement question des incidences négatives sur les droits de l'homme que les entreprises avaient eu *ou* auxquelles elles avaient contribué. De même, dans son observation générale n° 24, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels évoque les incidences négatives sur l'exercice des droits garantis par le Pacte que les décisions et les opérations des entreprises « peuvent avoir [...] ou auxquelles elles peuvent contribuer »³⁶⁷. Dans la communication conjointe qu'elles ont présentée, les organisations de la société civile ont fait une proposition dans le même sens³⁶⁸. L'UICN a fait observer en outre qu'il était possible qu'une société cause directement des dommages dans une zone touchée, mais que le scénario le plus probable était que la société ou l'entreprise reçoive des matériaux en provenance de cette zone ou s'y approvisionne, se rendant délibérément ou inconsidérément complice de cet approvisionnement, ou contribue d'une autre manière à ces dommages. Elle a proposé de remplacer la formule concernant les opérations par les mots « lorsqu'elles opèrent sur leur territoire, y agissent ou s'y approvisionnent »³⁶⁹. Le PNUE a proposé que le projet de principe soit étendu aux cas, fréquents, où les sociétés aident les parties à causer des dommages à l'environnement ou à piller les ressources naturelles, en particulier dans les conflits armés internes, afin de soutenir

³⁶³ Algérie (A/C.6/74/SR.31, par. 51) ; Azerbaïdjan (A/C.6/74/SR.31, par. 25) ; Malaisie (A/C.6/74/SR.30, par. 75). Roumanie (A/C.6/74/SR.28, par. 3 et 4) ; Sierra Leone (A/C.6/74/SR.29, par. 67) ; Slovénie (A/C.6/74/SR.29, par. 142) ; Viet Nam (A/C.6/74/SR.30, par. 36). En même temps, la Slovaquie a estimé que la question de la responsabilité des sociétés dépassait le cadre du sujet [voir Slovaquie (A/C.6/74/SR.28, par. 32)].

³⁶⁴ Roumanie, A/C.6/74/SR.28, par. 3.

³⁶⁵ Slovénie, A/C.6/74/SR.29, par. 142.

³⁶⁶ Malaisie, A/C.6/74/SR.30, par. 75.

³⁶⁷ HCDH, A/CN.4/749 sur le projet de principe 10.

³⁶⁸ Communication conjointe présentée par la société civile (voir *supra*, note 16), p. 14.

³⁶⁹ UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10.

les parties à la guerre civile³⁷⁰. La Rapporteuse spéciale tient à souligner que les Principes directeurs des Nations Unies – qui exigent des entreprises qu’elles évitent de causer des violations des droits de l’homme ou d’y contribuer³⁷¹ – et le projet de principe 11 – qui traite de la responsabilité de ces entreprises lorsqu’elles, ou, dans certaines circonstances, leurs filiales ont causé des dommages à l’environnement – ont des objectifs différents. En outre, le projet de principe 10, aux termes duquel l’acquisition ou l’obtention de ressources naturelles doit se faire de manière écologiquement durable, étend la diligence raisonnable à la chaîne d’approvisionnement.

118. En ce qui concerne la deuxième phrase du projet de principe, Chypre s’est dite d’avis que la place d’une entité dans la structure d’une société importait moins que la question de savoir si cette entité opérait sous la direction ou le contrôle de la société. Elle a donc proposé d’ajouter les mots « et toute autre entité affiliée » après le mot « filiale » et de remplacer « contrôle *de facto* » par « sa direction ou son contrôle » au paragraphe 2 du projet de principe³⁷². Dans la communication conjointe présentée par la société civile, il est proposé d’écrire « toute entité qu’elle contrôle ou est en mesure de contrôler » au lieu de « une filiale »³⁷³. Commentant le terme « contrôle *de facto* », le HCDH a évoqué d’autres modes de responsabilité, tels que la gestion ou la gestion conjointe de l’activité nuisible concernée, la prestation de conseils déficients, l’adoption à l’échelle du groupe de politiques de sécurité ou de politiques environnementales déficientes mises en œuvre par la filiale et la prise de mesures concrètes visant à assurer la mise en œuvre des politiques par la filiale³⁷⁴. Le PNUE a proposé d’élargir le champ du projet de principe non seulement en précisant le sens de « *de facto* » par rapport aux filiales des sociétés, mais aussi en traitant les cas, fréquents, où les sociétés aident les parties à causer des dommages à l’environnement ou à piller les ressources naturelles, en particulier dans les conflits armés internes, afin de soutenir les parties à la guerre civile³⁷⁵.

119. La Rapporteuse spéciale fait remarquer que le projet de principe 11, comme l’ensemble des projets de principe, a été formulé dans des termes généraux. En ce qui concerne la question du contrôle, elle rappelle qu’il est prévu que le terme général « contrôle *de facto* » soit interprété à la lumière des règles applicables dans chaque système juridique national³⁷⁶. Cette considération est d’autant plus pertinente que les sociétés et autres entités constituant une entreprise multinationale peuvent coordonner leurs opérations de différentes manières, avec différents degrés d’autonomie³⁷⁷. De même, les termes « dommages » et « qu’elles causent », eux aussi d’ordre général, doivent être interprétés conformément à la législation applicable, qui peut être, soit la législation de l’État d’origine de la société ou autre entreprise commerciale, soit celle de l’État dans lequel les dommages ont été causés³⁷⁸.

³⁷⁰ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 11.

³⁷¹ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme, principe 13 (« La responsabilité de respecter les droits de l’homme exige des entreprises : a) Qu’elles évitent d’avoir des incidences négatives sur les droits de l’homme ou d’y contribuer par leurs propres activités, et qu’elles remédient à ces incidences lorsqu’elles se produisent ; b) Qu’elles s’efforcent de prévenir ou d’atténuer les incidences négatives sur les droits de l’homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n’ont pas contribué à ces incidences. »).

³⁷² Chypre, A/CN.4/749, sur le projet de principe 11.

³⁷³ Communication conjointe présentée par la société civile (voir *supra*, note 16), p. 14.

³⁷⁴ HCDH, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10.

³⁷⁵ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 11.

³⁷⁶ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Claudio Grossman Guiloff, 8 juillet 2019, p. 11.

³⁷⁷ Projets de principe... 2019, projet de principe 11, commentaire, par. 4.

³⁷⁸ *Ibid.*, par. 2.

120. Pour ce qui est de la troisième phrase, l'Allemagne a suggéré que l'on ajoute dans le commentaire un développement sur la notion d'accès à des recours efficaces qui figure dans les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, ainsi que sur les dispositions relatives à la responsabilité des instruments internationaux qui sont mentionnés dans le commentaire du projet de principe 10³⁷⁹. Le HCDH a lui aussi insisté sur l'accès à des recours efficaces, sous différents aspects³⁸⁰. En ce qui concerne les situations dans lesquelles les sociétés et les entreprises peuvent être tenues responsables qui sont envisagées dans le projet de principe 11, l'UICN a proposé que les États soient engagés à permettre la remise en état, en cas de dommages environnementaux, ainsi que l'indemnisation des États touchés³⁸¹. Le CICR a recommandé de préciser que les États avaient des obligations au titre du droit international humanitaire à l'égard des activités des sociétés et autres entreprises commerciales, en particulier les entreprises militaires et de sécurité privées³⁸². La Commission souhaitera peut-être prendre en considération certaines de ces propositions lorsqu'elle révisera le commentaire du projet de principe 11. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

121. D'autres commentaires ont porté sur la notion de compétence extraterritoriale. Les États-Unis ont dit estimer que le projet de principe invitait les États à exercer une compétence extraterritoriale sur leurs sociétés dans tous les cas et sans aucune réserve, notamment même si l'activité en question était déjà réglementée par l'État territorial³⁸³. Israël s'est déclaré préoccupé, lui aussi, par les éléments d'extraterritorialité que pouvaient impliquer les projets de principes 10 et 11³⁸⁴. La Malaisie a rappelé que la compétence était une question délicate et compliquée à propos de laquelle les États devaient faire preuve de prudence³⁸⁵. Les auteurs du rapport du Comité consultatif sur le droit international public joint aux commentaires écrits des Pays-Bas évoquent, plus largement, le développement du droit relativement à l'exercice de la compétence par des États forts à l'égard des activités d'entreprises multinationales dans des États plus faibles. Ils ajoutent que même si une telle pratique peut à juste titre soulever des objections quant à la souveraineté de ce dernier groupe d'États, ces objections sont beaucoup moins convaincantes si le contexte est celui d'une situation de conflit armé, où, souvent, les institutions nationales fonctionnent mal, lorsqu'elles fonctionnent, et où la reconstruction prend du temps³⁸⁶. La Rapporteuse spéciale rappelle que, dans le projet de principe 11, il est recommandé aux États de prendre des mesures pour que les entreprises commerciales « puissent être tenues responsables » et non pour qu'elles soient *impérativement* tenues responsables dans tous les cas. Elle appelle également l'attention sur l'expression « selon qu'il convient », employée dans les deuxième et troisième phrases du projet de principe, et sur le fait qu'il est clairement dit, dans le commentaire, que sont visées les situations dans lesquelles l'État hôte peut ne pas être en mesure de faire appliquer sa législation³⁸⁷.

³⁷⁹ Allemagne, A/CN.4/749, sur le projet de principe 10.

³⁸⁰ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³⁸¹ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³⁸² CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³⁸³ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³⁸⁴ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

³⁸⁵ Malaisie, A/C.6/74/SR.30, par. 75.

³⁸⁶ *Advisory Report, Advisory Committee on Issues of Public International Law*, p. 19 (ci-après le « rapport du Comité consultatif sur le droit international public »), p. 20. Consultable en anglais à l'adresse suivante : https://legal.un.org/ilc/sessions/73/pdfs/english/poe_netherlands.pdf. Voir aussi Pays-Bas, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

³⁸⁷ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 11, par. 6.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

122. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale propose d'aligner le titre et le libellé de la première phrase du projet de principe sur ceux du projet de principe 10. Aucune autre modification n'est proposée. Compte tenu également des propositions faites au sujet du projet de principe 10, le projet de principe 11 se lirait comme suit :

Principe 11
Responsabilité des entreprises

Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les entreprises qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone à haut risque ou une zone touchée par un conflit armé. Ces mesures devraient, selon qu'il convient, viser notamment à faire en sorte qu'une entreprise puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale opérant sous son contrôle *de facto*. À cette fin, les États devraient prévoir, selon qu'il convient, des procédures et des recours adéquats et efficaces, en particulier pour les victimes de tels dommages.

Troisième partie [Deuxième partie] : Principes applicables pendant un conflit armé

12. Terminologie

a) Commentaires et observations

123. En 2019, la Commission a indiqué qu'elle déciderait au moment de la seconde lecture s'il était préférable d'employer le terme « environnement naturel » ou le terme « environnement » dans les dispositions de la troisième partie s'inspirant du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève³⁸⁸. Plusieurs États et organisations internationales ont exprimé leur point de vue sur cette question.

124. L'Espagne a estimé que le terme « environnement » reflétait mieux l'évolution du droit international dans le domaine depuis l'adoption du Protocole additionnel I en 1977 et serait conforme à l'approche générale que la Commission avait décidé d'adopter quant au sujet³⁸⁹. De même, les pays nordiques ont souligné l'ampleur du champ d'application temporel du projet de principes, qui tendrait à justifier l'emploi systématique du terme « environnement », plus large, dans l'ensemble de ce texte³⁹⁰. La Belgique s'est demandée « si le terme plus large “environnement” ne serait pas préférable au terme plus étroit “environnement naturel” », étant donné que « des paysages ouverts avec par exemple des terres agricoles (un environnement semi-naturel) jouent souvent un rôle important pour les zones de protection environnementale (ou des réserves naturelles) adjacentes »³⁹¹. Dans son rapport, joint aux commentaires écrits des Pays-Bas, le Comité consultatif sur le droit international public a mis en avant que la compréhension scientifique de l'environnement avait changé, et recommandé l'emploi du terme « environnement » dans l'ensemble du projet de principes³⁹².

125. Le Maroc a souligné qu'il n'existait pas de définition juridique de l'environnement en droit international et que le qualificatif « naturel » ne semblait pas avoir d'utilité pratique. Dans tous les instruments où l'on avait tenté de définir

³⁸⁸ Ibid., commentaire de l'introduction, par. 5.

³⁸⁹ Espagne, [A/CN.4/749](#), commentaires et observations d'ordre général.

³⁹⁰ Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

³⁹¹ Belgique, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

³⁹² Rapport du Comité consultatif sur le droit international public, p. 16.

l'environnement, les composantes naturelles de l'environnement avaient été d'emblée incluses. D'un point de vue terminologique, il aurait été préférable de garder le terme « environnement » dans l'intégralité du texte³⁹³. La Malaisie a estimé que le débat sur la question de savoir s'il fallait faire une distinction entre « environnement » et « environnement naturel » était voué à l'échec. Les questions environnementales ne se limitaient pas à l'environnement naturel ; elles comprenaient aussi les dimensions des droits de l'homme, de la durabilité et du patrimoine culturel. N'appliquer les projets de principe qu'à l'environnement naturel reviendrait par conséquent à se priver d'une partie de leur potentiel³⁹⁴. L'Italie et le Soudan ont également dit préférer que l'on emploie le terme plus large d'« environnement » dans tout le texte³⁹⁵. L'Algérie et le Liban ont déclaré préférer en règle générale que la terminologie soit harmonisée³⁹⁶.

126. Jugeant le terme « environnement naturel » dépassé, l'UICN a proposé qu'il soit remplacé par le mot « environnement »³⁹⁷. À son avis, l'emploi du terme « environnement naturel » dans toute la troisième partie serait en outre illogique, car toutes les dispositions ne s'inspiraient pas directement du libellé du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève³⁹⁸. Dans leur communication conjointe, les organisations de la société civile se sont référées à l'évolution du droit international de l'environnement depuis l'adoption du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et ont fait une proposition similaire³⁹⁹.

127. En revanche, la France a dit trouver préférable, s'agissant de principes qui s'inspireraient du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, de se limiter à reprendre les termes « d'environnement naturel »⁴⁰⁰. Le Royaume-Uni a exprimé un point de vue analogue, considérant que l'emploi d'un nouveau terme pourrait être source d'incertitude voire conduire à l'introduction d'éléments qui n'étaient pas censés entrer dans la définition de l'environnement naturel⁴⁰¹.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

128. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'elle a traité de la question du choix entre les termes « environnement » et « naturel » dans son deuxième rapport, dans lequel elle a recommandé d'utiliser systématiquement le terme « environnement » dans tous les projets de principe⁴⁰². Compte tenu des commentaires reçus, elle ne voit pas de raison de modifier cette recommandation.

13. Principe 12

Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé

Dans les cas non prévus par des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

³⁹³ Maroc, [A/C.6/74/SR.30](#), par. 4.

³⁹⁴ Malaisie, [A/C.6/71/SR.29](#), par. 29.

³⁹⁵ Italie, [A/C.6/70/SR.22](#), par. 118 ; Soudan, [A/C.6/71/SR.28](#), par. 2.

³⁹⁶ Algérie, [A/C.6/74/SR.31](#), par. 53 ; Liban, [A/C.6/74/SR.30](#), par. 104.

³⁹⁷ UICN, [A/CN.4/749](#), commentaires et observations d'ordre général.

³⁹⁸ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

³⁹⁹ Communication conjointe présentée par la société civile (voir *supra*, note 16), p. 3 et 4.

⁴⁰⁰ France, [A/CN.4/749](#), commentaires et observations d'ordre général.

⁴⁰¹ Royaume-Uni, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁴⁰² Voir le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale ([A/CN.4/728](#)), par. 194 à 197.

a) Commentaires et observations

129. Le projet de principe 12 a été bien accueilli par l'Allemagne, l'Espagne, le Mexique, les pays nordiques, le Pérou et la Suisse⁴⁰³. L'Allemagne a souligné qu'il était en effet nécessaire de confirmer l'existence de règles sur la protection de l'environnement en temps de conflit armé qui transcendaient les dispositions explicites des traités⁴⁰⁴. Le CICR a rappelé que la même disposition figurait dans ses directives de 2020, ainsi que dans les Directives pour les manuels et instructions militaires sur la protection de l'environnement en période de conflit armé (1994)⁴⁰⁵. Il a vivement engagé la Commission à la conserver⁴⁰⁶. L'UICN a elle aussi accueilli favorablement le projet de principe⁴⁰⁷.

130. Aucune modification n'a été proposée quant au texte du projet de principe, mais deux États ont fait des commentaires sur le titre. Tout en approuvant le projet de principe en soi, les Pays-Bas ont estimé que celui-ci ne devrait pas être intitulé « Clause de Martens »⁴⁰⁸. Le Canada, lui aussi, supprimerait la référence à la clause de Martens⁴⁰⁹. La Rapporteuse spéciale rappelle que le titre actuel du projet de principe, dans lequel est spécifiquement mentionnée la protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé, a été établi par le Comité de rédaction, dont l'objectif était qu'il éclaire la disposition et rende compte de tout le champ du sujet⁴¹⁰. Elle estime que ce titre indique précisément l'objet du projet de principe. Elle souligne en outre qu'une clause de Martens appliquée à l'environnement, libellée dans les mêmes termes que le projet de principe 12 et portant un titre similaire, figure dans les directives du CICR de 2020⁴¹¹. On notera que le CICR a fortement recommandé de conserver le projet de principe dans sa formulation actuelle, telle qu'elle est présentée ci-dessus.

131. La plupart des commentaires et observations relatifs au projet de principe 12 ont porté sur le commentaire. Le Royaume-Uni a proposé de modifier ce commentaire compte tenu du sens précis que revêt le principe d'humanité en droit international humanitaire. Tout en ne contestant pas que l'environnement mérite toute l'attention des êtres humains, le pays a demandé que soit explicité le lien entre l'environnement et le principe d'humanité tel qu'on l'entend généralement, à savoir comme un principe interdisant les moyens et méthodes de guerre qui ne sont pas nécessaires pour l'obtention d'un avantage militaire précis et prohibant les souffrances inutiles⁴¹². Le Canada a fait un commentaire du même ordre⁴¹³. Le Royaume-Uni a en outre estimé que la référence au droit international des droits de l'homme était trop large et faisait

⁴⁰³ Allemagne, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 12 ; Espagne, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 12 ; Mexique, [A/C.6/74/SR.29](#), par. 112 ; Pérou, [A/C.6/74/SR.31](#), par. 3 ; Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.* ; Suisse, *ibid.*

⁴⁰⁴ Allemagne, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 12.

⁴⁰⁵ CICR, Directives pour les manuels d'instruction militaire sur la protection de l'environnement en période de conflit armé, dans [A/49/323](#), annexe.

⁴⁰⁶ CICR, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 12.

⁴⁰⁷ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 12.

⁴⁰⁸ Pays-Bas, *ibid.* sur le projet de principe 12.

⁴⁰⁹ Canada, *ibid.*, sur le projet de principe 12.

⁴¹⁰ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Claudio Grossman Guiloff, 8 juillet 2019, p. 14.

⁴¹¹ CICR, *Guidelines on the protection of the natural environment in armed conflict* (voir *supra*, note 17), règle 16, qui porte sur la clause de Martens appliquée à la protection de l'environnement naturel.

⁴¹² Royaume-Uni, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 12.

⁴¹³ Canada, *ibid.*, sur le projet de principe 12.

perdre de vue le caractère de *lex specialis* du droit international humanitaire⁴¹⁴. Israël a exprimé le même avis⁴¹⁵.

132. L'Allemagne a exprimé une préoccupation différente concernant le terme « principes de l'humanité », disant craindre que les notions d'humanité et de nature ne deviennent floues. Elle a proposé que l'on précise dans le commentaire que le principe de l'humanité devait être compris comme reconnaissant l'importance de la protection de l'environnement naturel uniquement dans la mesure où elle se rapportait au point de vue anthropocentrique des choses, c'est-à-dire au lien intrinsèque entre la survie des civils et des combattants et l'état de l'environnement dans lequel ils vivaient, tandis que les exigences de la conscience publique pouvaient être comprises comme se référant à la nécessité de protéger l'environnement naturel en soi⁴¹⁶.

133. Commentant eux aussi le terme « principes de l'humanité », les États-Unis ont fait remarquer qu'il n'était pas dit, dans la clause de Martens, que ces principes devaient opérer directement comme des principes du droit international. Ils ont fait la même remarque concernant le terme « exigences de la conscience publique ». Pour eux, l'application de la clause de Martens à l'environnement se justifie parce que les principes du droit international peuvent tout à la fois protéger l'environnement naturel et autoriser des actes de nature à y porter atteinte⁴¹⁷. La France et Israël ont exprimé une crainte analogue, à savoir que le commentaire présente la clause de Martens comme une source de droit autonome⁴¹⁸.

134. La Rapporteuse spéciale souscrit à l'interprétation du principe d'humanité mise en avant par le Royaume-Uni, qui voit en lui l'un des deux principes cardinaux du droit international humanitaire. Cependant, elle estime que les principes de l'humanité invoqués dans la clause de Martens ont un sens plus large et peuvent être rapprochés de la notion de « considérations élémentaires d'humanité », lesquelles, selon la Cour internationale de Justice, sont « plus absolues encore en temps de guerre qu'en temps de paix »⁴¹⁹. Dans la pratique, les deux termes sont souvent utilisés indifféremment⁴²⁰. On peut également mentionner les « règles d'humanité fondamentales », reconnues par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans sa pratique⁴²¹ et par la Commission des droits de l'homme⁴²², entre autres. L'interprétation que l'Allemagne fait des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique en tant qu'éléments de la clause de Martens ne semble pas différer de l'explication quant à leur rôle qui est donnée dans le commentaire. En ce qui concerne les commentaires rapportés au paragraphe 133, il est rappelé que la Commission n'avait pas l'intention de prendre position en faveur de l'une ou l'autre

⁴¹⁴ Royaume-Uni, *ibid.*, sur le projet de principe 12.

⁴¹⁵ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 12.

⁴¹⁶ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 12.

⁴¹⁷ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 12.

⁴¹⁸ France, *ibid.*, sur le projet de principe 12 ; Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 12.

⁴¹⁹ *Affaire du Détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949*, p. 4, à la p. 22. Voir également CICR, commentaire de la première Convention de Genève, 2016, art. 63, par. 3291.

⁴²⁰ De même que d'autres termes tels que « lois de l'humanité » et « esprit d'humanité » ; voir K. M. Larsen *et al.* (dir. publ.), *Searching for a 'Principle of Humanity' in International Humanitarian Law* (Cambridge University Press 2012), p. 4 et 6. Le lien entre ces notions et les droits de l'homme a été reconnu tant dans la pratique que dans la doctrine. Voir, par exemple, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Zejnir Delalic, Zdravko Mucic (alias « Pavo »), Hazim Delic et Esad Landžo (alias « Zenga »)* (l'« affaire Celebici »), affaire n° IT-96-3-A, Arrêt, 20 février 2001, par. 149 ; Tribunal international du droit de la mer, *Navire « SAIGA » (N° 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), Arrêt, TIDM Recueil 1999*, p. 10, par. 155 ; I. Brownlie, *Principles of Public International Law* (Oxford, Clarendon Press, 1998), p. 575.

⁴²¹ Commission des droits de l'homme, Promotion et protection des droits de l'homme : règles d'humanité fondamentales, Rapport du Secrétaire général (E/CN.4/2006/87).

⁴²² *Affaire Celebici* (voir note précédente), par. 149.

interprétation des conséquences juridiques de la clause de Martens⁴²³. La Rapporteuse spéciale estime que le commentaire est conforme à cette intention. Des précisions pourront néanmoins y être ajoutées.

135. La République tchèque a demandé qu'il soit expliqué de manière plus claire que l'application de la clause de Martens à la protection de l'environnement contribue au développement progressif du droit international⁴²⁴. L'UICN a souligné qu'il était clair, compte tenu de l'évolution du droit des droits de l'homme et du droit de l'environnement, que la protection de l'environnement devait désormais compter parmi les exigences de la conscience publique. Elle a par ailleurs proposé que les droits des générations futures soient traités dans le commentaire⁴²⁵.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

136. La Rapporteuse spéciale ne recommande aucune modification en ce qui concerne ce projet de principe, mais la Commission souhaitera peut-être modifier le commentaire en tenant compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

14. Principe 13 [II-1, 9]

Protection générale de l'environnement naturel pendant un conflit armé

1. L'environnement naturel doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.
2. Il faut veiller à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves.
3. Aucune partie de l'environnement naturel ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

a) Commentaires et observations

i) Commentaires d'ordre général

137. Le projet de principe 13, qui ouvre la troisième partie, a suscité un grand nombre de commentaires et d'observations ayant trait tant à des questions de formulation qu'à des questions plus générales. Un groupe de commentaires d'ordre général a porté sur la nécessité de faire figurer davantage de règles pertinentes du droit des conflits armés dans le projet de principe ou ailleurs dans la troisième partie. D'autres concernent la complémentarité du droit des conflits armés et d'autres règles du droit international, en particulier le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme. Il a également été question de la distinction entre l'approche anthropocentrique et l'approche intrinsèque de la protection de l'environnement contre les dommages liés à la guerre.

138. Parmi les auteurs du premier groupe de commentaires, la Suisse a proposé l'ajout d'une référence explicite « à l'interdiction coutumière d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel »⁴²⁶. Le CICR, lui aussi, a vivement recommandé l'ajout de cette interdiction, fondée sur le paragraphe 3 de l'article 35 et le paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I et considérée comme une règle bien établie de droit international

⁴²³ Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 12, par. 3.

⁴²⁴ République tchèque, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 12.

⁴²⁵ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 12.

⁴²⁶ Suisse, *ibid.* sur le projet de principe 13.

coutumier⁴²⁷. Les autres dispositions pertinentes du droit des conflits armés mentionnées dans ce contexte concernent la protection des biens indispensables à la survie de la population civile⁴²⁸, la protection des ouvrages et installations contenant des forces dangereuses⁴²⁹ et l'interdiction de la destruction de biens⁴³⁰. L'UICN a proposé que l'on fasse expressément référence à toutes ces règles, généralement considérées comme de nature coutumière, dans un projet de principe supplémentaire⁴³¹. La Suisse a proposé que la règle interdisant la destruction de biens sauf en cas de nécessité militaire impérieuse figure dans le projet de principes. Elle a rappelé à cet égard que « [c]ette règle interdit toute destruction des biens appartenant à un adversaire, y compris l'environnement naturel, que les dommages soient étendus, durables et graves ou qu'ils résultent d'une "attaque" »⁴³². Se référant à l'étude du CICR sur le droit coutumier humanitaire, le PNUE a fait un commentaire dans le même sens. Il a suggéré de faire figurer dans le projet de principes la règle interdisant de lancer contre un objectif militaire une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages à l'environnement qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu⁴³³. La République tchèque s'est déclarée préoccupée, de façon générale, par le fait que certaines règles en particulier se trouvent confirmées et a dit s'interroger sur les critères qui avaient conduit à en citer certaines plutôt que d'autres, mentionnant en particulier le choix limité des méthodes et moyens de guerre de nature à causer des dommages à l'environnement naturel⁴³⁴.

139. Dans le deuxième groupe de commentaires, plusieurs, d'ordre général, concernent la complémentarité entre le droit des conflits armés et d'autres règles du droit international. Les pays nordiques ont bien accueilli le paragraphe 5 du commentaire, dans lequel il est dit que le droit des conflits armés est la *lex specialis* applicable, tout en soulignant que d'autres règles du droit international, notamment du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme, conservent leur pertinence dans le contexte de conflits armés⁴³⁵. Israël a proposé que l'on supprime la référence au droit international de l'environnement et au droit des droits de l'homme⁴³⁶. Dans des commentaires plus précis, il a invité la Commission à expliciter l'interaction entre le droit international de l'environnement et le droit des conflits armés. Selon l'Espagne, ces deux derniers domaines du droit étant ceux dont s'inspire le projet de principes, il serait souhaitable qu'ils soient plus intégrés⁴³⁷. La Suisse, elle aussi, a invité la Commission à envisager d'explicitier la relation entre le droit des conflits armés et le droit international de l'environnement⁴³⁸. Le PNUE a suggéré que de plus amples explications soient données dans le projet de principe 13 et le commentaire y relatif quant à l'application des obligations découlant

⁴²⁷ CICR, *ibid.* sur le projet de principe 13.

⁴²⁸ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977, (Genève, 8 juin 1977), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512, p. 3 (Protocole additionnel I), art. 54 ; Protocole additionnel II, art. 14.

⁴²⁹ Art. 56 du Protocole additionnel I et art. 15 du Protocole additionnel II.

⁴³⁰ Règlement de La Haye, art. 23 g) ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Genève, 12 août 1949), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973 (quatrième Convention de Genève), p. 287, art. 147.

⁴³¹ UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 13.

⁴³² Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴³³ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 13. Également Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck (dir. publ.), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Règles (Bruylant, 2006).

⁴³⁴ République tchèque, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴³⁵ Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴³⁶ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴³⁷ Espagne, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁴³⁸ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

des accords multilatéraux relatifs à l'environnement⁴³⁹. L'Italie a fait un commentaire similaire à propos de l'applicabilité des accords internationaux conclus dans ce domaine⁴⁴⁰. L'Autriche a dit estimer que le rapport entre le droit des conflits armés et le droit de l'environnement n'était pas suffisamment clair dans les projets de principe 13, 14 et 15, ni dans les commentaires⁴⁴¹. La Grèce a demandé davantage d'informations sur la façon dont les principes généraux du droit de l'environnement s'appliquaient en temps de guerre, et la mesure dans laquelle ils s'appliquaient, ainsi que sur leur interaction avec les règles du *jus in bello*⁴⁴². Le HCDH a suggéré qu'il ressorte plus clairement des commentaires que tous les cas d'emploi de la force lors d'une situation de conflit armé n'étaient pas nécessairement régis par les règles relatives à la conduite des hostilités. En particulier, en l'absence de lien avec le conflit armé, l'emploi de la force, lorsqu'il affectait les droits des individus, était entièrement régi par le droit international des droits de l'homme⁴⁴³.

140. Dans le troisième groupe de commentaires, il est question de l'approche générale de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. Israël a suggéré de traiter dans le commentaire l'approche traditionnelle, anthropocentrique, de cette protection en droit des conflits armés, en expliquant qu'en droit international coutumier, un élément de l'environnement naturel ne constituait un bien de caractère civil que lorsque les civils l'utilisaient ou en dépendaient pour leur santé ou leur survie. À cet égard, Israël a suggéré que l'on se réfère à l'environnement naturel non pas comme à un objet unique, mais comme à une collection d'éléments distincts dont certains pouvaient constituer des biens de caractère civil, d'autres des objectifs militaires et d'autres encore ni l'un ni l'autre⁴⁴⁴. Les États-Unis ont proposé de préciser dans le commentaire que l'environnement naturel n'était pas toujours un bien de caractère civil mais qu'il bénéficiait de la protection offerte à ces biens dans la mesure où il en constituait un⁴⁴⁵.

141. Soulignant l'importance et le caractère général de l'affirmation, dans le commentaire, de la nature intrinsèquement civile de l'environnement naturel, l'Espagne a suggéré d'en faire mention dans le texte du projet de principes⁴⁴⁶. L'Allemagne a exprimé un point de vue analogue, sans toutefois proposer de modifier le texte. Plus précisément, elle a indiqué que, pour elle, en interdisant les attaques contre l'environnement naturel à moins qu'il soit devenu un objectif militaire, ainsi que les représailles, les projets de principe 13 et 16 impliquaient que l'environnement naturel en soi possédait une valeur intrinsèque⁴⁴⁷. La Suisse a dit considérer que « [l']environnement naturel, constitué de ses diverses parties, bénéfici[ait] de la protection générale que le droit international humanitaire accorde aux biens civils »⁴⁴⁸. Le Royaume-Uni a insisté sur le fait que la protection des biens de caractère civil garantie par le Protocole additionnel I s'appliquait à tous les biens qui n'étaient pas des biens militaires⁴⁴⁹. Les pays nordiques se sont déclarés satisfaits de constater que le projet de principes reconnaissait l'existence d'un lien étroit entre la protection des civils et la protection de l'environnement : ce lien était essentiel pour

⁴³⁹ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁴⁰ Italie, *A/C.6/74/SR.28*, par. 24.

⁴⁴¹ Autriche, déclaration du 31 octobre 2019, disponible à l'adresse suivante : <http://statements.unmeetings.org/media/2/23328809/-e-austria-statement.pdf>. Voir aussi Autriche, *A/C.6/74/SR.27*, par. 98.

⁴⁴² Grèce, *A/C.6/74/SR.28*, par. 50.

⁴⁴³ HCDH, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 11.

⁴⁴⁴ Israël, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁴⁴⁵ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁴⁶ Espagne, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁴⁷ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁴⁸ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁴⁹ Royaume-Uni, *ibid.*, sur le projet de principe 5.

la compréhension de la protection offerte à l'environnement par le droit international humanitaire⁴⁵⁰. Insistant sur l'importance des projets de principe de la troisième partie, l'Indonésie a souligné que les parties à un conflit armé avaient l'obligation de distinguer avec prudence les objectifs civils des objectifs militaires afin de réduire au minimum les répercussions du conflit sur l'environnement⁴⁵¹.

142. La Rapporteuse spéciale ne remet nullement en cause la pertinence pour la protection de l'environnement de toute une série de dispositions du droit des conflits armés dont il n'est pas question actuellement dans le projet de principes. Cependant, elle n'est pas convaincue qu'il soit nécessaire, ou possible, au stade de la deuxième lecture, d'ajouter des éléments de fond dans la troisième partie. Il convient de rappeler que les projets de principe, y compris ceux de la troisième partie, sont de nature générale. Ils énoncent expressément certaines règles et certains principes du droit des conflits armés « en tant qu'exemples et ne devront pas être considérés comme constituant une liste exhaustive »⁴⁵². On trouve une liste plus complète des règles du droit des conflits armés visant à protéger l'environnement dans les directives du CICR, récemment mises à jour, qui comprennent 32 règles accompagnées de commentaires⁴⁵³. Ces directives et le projet de principes tel qu'il se présente actuellement peuvent être considérés comme complémentaires, en grande partie parce qu'ils ont des objectifs et des champs d'application différents⁴⁵⁴.

143. La Rapporteuse spéciale estime néanmoins justifié l'ajout d'une disposition reprenant le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I, relatif à l'interdiction des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Seule autre règle conventionnelle de droit des conflits armés qui protège directement l'environnement, cette dernière disposition est étroitement liée au paragraphe 2 du projet de principe 13. L'ajout proposé a été vivement recommandé par le CICR. La disposition en question présente l'intérêt de fixer une limite absolue aux dommages qui peuvent être causés à l'environnement pendant la conduite des hostilités.

144. En ce qui concerne les autres dispositions mentionnées ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose d'y faire référence dans un commentaire général qui constituerait une introduction à la troisième partie du projet de principes. Il pourrait être précisé que d'autres dispositions du droit des conflits armés permettent d'assurer une protection générale ou indirecte de l'environnement. Cette introduction pourrait également comporter des précisions d'ordre général quant à l'applicabilité, pendant un conflit armé, d'autres règles du droit international, en particulier du droit international de l'environnement et du droit international des droits de l'homme, comme le demandent les pays dans un certain nombre des commentaires reçus. Un tel commentaire général, qui correspondrait à l'actuelle introduction de la quatrième partie, pourrait en outre contribuer à un meilleur équilibre de la structure du projet de principes. L'introduction pourrait par ailleurs comporter des explications concernant

⁴⁵⁰ Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁴⁵¹ Indonésie, *A/C.6/74/SR.31*, par. 26.

⁴⁵² Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 30 juillet 2015, p. 10, commentant le projet de principe 14. Voir aussi Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 14, par. 3 (« On ne saurait toutefois considérer qu'ils constituent une liste exhaustive, car toutes les autres règles du droit des conflits armés qui ont trait à la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés restent applicables et ne sauraient être ignorées. »). Bien que ces commentaires aient été faits à propos du projet de principe 14, elles valent pour l'ensemble de la troisième partie.

⁴⁵³ CICR, *Guidelines on the Protection of the Natural Environment in Armed Conflict* (voir *supra*, note 17).

⁴⁵⁴ *Ibid.*, voir par exemple par. 13, 22 et 23.

l'applicabilité des projets de principe de la troisième partie aux situations d'occupation. Elle pourrait permettre de répondre à un certain nombre de préoccupations exprimées dans les commentaires et observations reçus.

145. Pour ce qui est des commentaires mentionnés aux paragraphes 140 et 141, la Rapporteuse spéciale n'a aucune difficulté à reconnaître que l'approche anthropocentrique est inhérente au droit des conflits armés, même si des mesures ont été prises pour protéger l'environnement spécifiquement. En même temps, depuis que l'on en sait davantage sur les effets des conflits armés sur l'environnement, la corrélation entre la protection des civils et la protection de l'environnement est largement reconnue⁴⁵⁵. La conception de l'environnement naturel comme un bien de caractère civil recueille une adhésion générale⁴⁵⁶ et a été approuvée par la Commission dès le début de ses travaux sur ce sujet⁴⁵⁷.

146. Enfin, conformément à la section sur la terminologie ci-dessus, les termes employés dans le projet de principe 13 correspondent à ceux qui sont utilisés dans l'ensemble du projet de principes.

ii) *Paragraphe 1*

147. Le paragraphe 1 du projet de principe a été commenté par les États-Unis et par Israël. Les États-Unis ont proposé de remplacer le membre de phrase « shall be respected and protected » par « shall receive respect and protection », en expliquant que cette modification, en anglais, mettrait en évidence une distinction entre les formes de protection dont bénéficierait l'environnement naturel et celles que le droit humanitaire offre aux personnes⁴⁵⁸. Israël a proposé une formulation similaire, et a commenté par ailleurs l'emploi du terme « environnement naturel », suggérant de le remplacer par « éléments de l'environnement naturel »⁴⁵⁹.

148. De plus, la CESAP a suggéré que le projet de principe 13 comporte une disposition supplémentaire, sur le respect de la faune et de la flore sauvages. Cette disposition devrait explicitement englober la vie sauvage et énoncer la nécessité de réduire au minimum les victimes animales pendant les conflits armés. La CESAP a insisté sur le fait que la vie animale était importante en soi, évoquant le rôle qu'elle jouait, en tant que partie intégrante de l'environnement, dans les écosystèmes⁴⁶⁰.

149. La Rapporteuse spéciale rappelle que le choix du libellé actuel découle, entre autres choses, de la volonté de reprendre la terminologie employée dans l'avis consultatif sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, dans lequel la Cour internationale de Justice considère que l'environnement doit être respecté et protégé⁴⁶¹. Il avait été relevé en outre que les notions de respect et de protection étaient largement utilisées dans le droit des conflits armés ainsi que dans le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme⁴⁶². On

⁴⁵⁵ Résolutions 2/15 et 3/1 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en date du 6 décembre 2017 (voir *supra*, note 17) ; Protection des civils en période de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, S/2021/423 ; Protection des civils en période de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, S/2020/366.

⁴⁵⁶ CICR, *Guidelines of the Protection of the Natural Environment in Armed Conflict* (voir *supra*, note 17), par. 18. Voir aussi par. 19 à 21.

⁴⁵⁷ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 30 juillet 2015, p. 8.

⁴⁵⁸ États-Unis, A/CN.4/749, sur le projet de principe 13.

⁴⁵⁹ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 13. Ce commentaire s'applique également au paragraphe 2 du projet de principe 13.

⁴⁶⁰ CESAP, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁴⁶¹ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 30 juillet 2015, p. 7. Voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra*, note 49), par. 29 à 31.

⁴⁶² Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 30 juillet 2015, p. 7.

peut par ailleurs remarquer que, dans tout le projet de principes, il est systématiquement fait référence à « l'environnement » comme à un concept unique. En conséquence, la Rapporteuse spéciale ne juge pas nécessaire de reformuler le paragraphe 1. En ce qui concerne la protection de la faune et de la flore sauvages, comme la CESAP, elle juge la question importante. Bien que le caractère général du projet de principe permette difficilement de mentionner telle ou telle composante de l'environnement, elle estime possible de traiter dans le commentaire le sort des animaux et la nécessité de les protéger pendant les conflits armés, en particulier, comme l'a souligné la CESAP, les espèces proches de l'extinction, y compris les formes de vie aquatique⁴⁶³.

iii) Paragraphe 2

150. Un certain nombre de commentaires ont porté sur le caractère coutumier (ou l'inverse) du paragraphe 2, ainsi que sur son applicabilité aux conflits armés non internationaux. Ces commentaires se rapportaient également au paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, sur lequel est fondé le paragraphe 2, et au paragraphe 3 de l'article 35 dudit protocole. Pour les États-Unis, les dispositions du Protocole additionnel I interdisant les méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sont trop larges et ambiguës et ne relèvent pas du droit international coutumier⁴⁶⁴. La France a dit estimer que ces dispositions n'avaient pas de valeur coutumière et renvoyé à la déclaration interprétative qu'elle avait faite lors de la ratification du Protocole additionnel I à propos, entre autres, du droit de légitime défense et du recours à l'arme nucléaire⁴⁶⁵. Israël et le Canada ont exprimé une position similaire⁴⁶⁶. En ce qui concerne le commentaire, se référant à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, le Royaume-Uni a mis en avant la conclusion de la Cour selon laquelle les obligations de protéger l'environnement ne pouvaient priver les États de leur droit de légitime défense⁴⁶⁷. Pour la Suisse et le CICR, les deux dispositions susmentionnées ont acquis un caractère coutumier⁴⁶⁸. Selon le CICR, l'obligation fondée sur le paragraphe 3 de l'article 35 et le paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I est une règle bien établie du droit international coutumier dans les conflits armés internationaux et sans doute aussi dans les conflits armés non internationaux⁴⁶⁹.

151. Pour la France et le Canada, l'obligation de vigilance n'est pas applicable aux situations de conflit armé non international⁴⁷⁰. L'Irlande et les Pays-Bas ont demandé des précisions sur l'applicabilité de cette obligation pendant de tels conflits⁴⁷¹. L'ELI a exprimé le souhait que l'on précise à qui s'appliquait le paragraphe. L'Institut a demandé s'il n'existait pas de règle du droit international empêchant les groupes armés non étatiques de causer des dommages durables, étendus et graves à l'environnement, et si de tels groupes pouvaient attaquer l'environnement naturel même s'il ne constituait pas un objectif militaire⁴⁷². Pour l'UICN, le fait d'exiger des

⁴⁶³ CESAP, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁴⁶⁴ États-Unis, A/CN.4/749, sur le projet de principe 13.

⁴⁶⁵ France, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁶⁶ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 13 ; Canada, *ibid.*

⁴⁶⁷ Royaume-Uni, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁶⁸ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 13 ; CICR, *ibid.*

⁴⁶⁹ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁷⁰ France, *ibid.*, sur le projet de principe 13 ; Canada, *ibid.*

⁴⁷¹ Irlande, *ibid.*, sur le projet de principe 13 ; Pays-Bas, *ibid.*

⁴⁷² ELI, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

groupes armés non étatiques qu'ils se plient au devoir général de vigilance à l'égard de l'environnement pourrait être considéré comme faisant partie des obligations des États de respecter et de protéger l'environnement énoncées au paragraphe 1 du projet de principe⁴⁷³.

152. En ce qui concerne le contenu et la formulation du paragraphe 2, l'Espagne a suggéré que, comme dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles⁴⁷⁴, on emploie la formule disjonctive « étendus, durables *ou* graves »⁴⁷⁵. Un commentaire similaire a été fait dans la communication conjointe présentée par la société civile⁴⁷⁶. Pour la Suisse, il existe « une obligation plus générale de tenir dûment compte de l'environnement naturel pendant les opérations militaires », fondée sur l'idée que l'environnement bénéficie de la protection générale que le droit des conflits armés accorde aux biens de caractère civil ainsi que sur d'autres obligations plus spécifiques, telles que celle de veiller constamment à épargner ces biens et de prendre toutes les précautions pratiquement possibles à cet effet⁴⁷⁷. La Grèce a souligné que le devoir de vigilance énoncé au paragraphe 2 devait être considéré conjointement avec l'obligation de ne pas causer de dommage faite par le droit international coutumier, étant donné que tous deux renfermaient une norme de diligence raisonnable⁴⁷⁸. L'UICN a fait remarquer que l'obligation générale de faire preuve de vigilance ou de diligence raisonnable à l'égard de l'environnement pendant un conflit armé constituerait une application particulière du principe de prévention existant en droit de l'environnement ou de l'interdiction de causer un dommage⁴⁷⁹.

153. L'Irlande, les Pays-Bas et le CICR ont demandé des précisions quant au contenu du triple critère que constituait la formule « étendus, durables et graves ». L'Irlande a demandé que l'on explicite dans le commentaire comment ces termes devaient être interprétés et appliqués, et, en particulier, que l'on indique si certaines connaissances scientifiques ou des domaines du droit international autres que le droit humanitaire international étaient pertinents à cet égard⁴⁸⁰. Les Pays-Bas ont fait un commentaire similaire en suggérant que la norme « étendus, durables et graves » soit interprétée à la lumière des travaux les plus récents sur les différentes fonctions des écosystèmes, eu égard à la jurisprudence récente. Par exemple, il pourrait être dit dans le commentaire que l'expression doit être interprétée compte tenu des dernières connaissances scientifiques sur les différentes fonctions des écosystèmes, comme la Cour internationale de Justice l'a fait dans son arrêt sur l'indemnisation dans l'affaire relative à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*⁴⁸¹. Le CICR a proposé que l'on donne des éléments qui permettent une interprétation moderne des termes « étendus », « durables » et « graves » compte tenu des explications figurant dans ses directives⁴⁸².

154. Les États-Unis ont demandé que le commentaire comporte des exemples de ce qui constitue la vigilance requise, ou l'absence de vigilance, tirés de la pratique des

⁴⁷³ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁷⁴ Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (New York, 10 décembre 1976), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, n° 17119, p. 151.

⁴⁷⁵ Espagne, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁷⁶ Communication conjointe présentée par la société civile (note 16 *supra*), p. 15.

⁴⁷⁷ Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 13.

⁴⁷⁸ Grèce, A/C.6/74/SR.28, par. 50.

⁴⁷⁹ UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 13.

⁴⁸⁰ Irlande, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁸¹ Pays-Bas, *ibid.* sur le projet de principe 13.

⁴⁸² CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

États⁴⁸³. L'UICN a également suggéré que soient indiqués dans le commentaire les considérations dont les États devaient tenir compte au moment de s'acquitter de l'obligation de vigilance, telles que l'importance des zones riches du point de vue écologique, ou la vulnérabilité ou la fragilité des écosystèmes, ainsi que les mesures à prendre à cet égard⁴⁸⁴. Le Bureau des affaires de désarmement a déclaré que, sans même aller jusqu'aux interdictions légales, il était pertinent, dans ce contexte, de retenir les politiques et pratiques applicables à certaines méthodes ou moyens de guerre de nature à causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, mentionnant en particulier les effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri⁴⁸⁵.

155. La Rapporteuse spéciale considère elle aussi que la question du caractère coutumier de l'obligation de vigilance est étroitement liée au statut juridique du paragraphe 1 de l'article 55 et du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Cette question est également pertinente en ce qui concerne le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter et qui reprendrait le paragraphe 3 de l'article 35, relatif à l'interdiction des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. Il convient de rappeler à cet égard que l'interdiction énoncée au paragraphe 3 de l'article 35 s'est révélée efficace quant aux dommages catastrophiques qu'elle doit prévenir. Les dommages causés à l'environnement lorsque l'Irak a envahi et occupé le Koweït en 1990 et 1991 sont souvent cités comme les premiers (et jusqu'à présent les seuls) depuis l'adoption du Protocole additionnel I, en 1977, que l'on puisse peut-être considérer comme à la fois « étendus », « durables » et « graves ». Les ravages causés dans ce cadre ont été condamnés dans le monde entier, y compris par le Conseil de sécurité, qui a pris des mesures sans précédent pour faciliter la restauration de l'environnement et l'indemnisation nécessaires⁴⁸⁶. Tout ceci semble témoigner d'une acceptation générale de cette limite absolue. De toute évidence, comme l'a fait remarquer la Commission, dans le cas des règles prohibitives, où il peut « être difficile de trouver beaucoup d'éléments d'une pratique étatique positive (par opposition à l'inaction) », la détermination de l'existence d'une pratique générale consistera « plus probablement [à] évaluer si l'inaction est acceptée comme étant le droit »⁴⁸⁷.

156. En ce qui concerne l'applicabilité de l'interdiction des armes nucléaires, qui constitue le principal point de désaccord, on trouvera les positions des États dans les déclarations relatives au champ d'application du paragraphe 3 de l'article 35 et de l'articles 55 du Protocole additionnel I, ou de l'article 8, paragraphe 2 b) iv) du Statut de Rome⁴⁸⁸, ainsi que dans les déclarations et observations présentées à la Cour internationale de Justice concernant l'avis consultatif sur la Licéité de l'utilisation

⁴⁸³ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁸⁴ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁸⁵ Bureau des affaires de désarmement, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁸⁶ Concernant la création de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, voir la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, par. 16 et 18. Voir aussi le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/728), par. 133 à 150.

⁴⁸⁷ Projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, commentaire du projet de conclusion 3, par. 4.

⁴⁸⁸ Les déclarations relatives au paragraphe 3 de l'article 35 et à l'article 55 sont disponibles à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPAGES_NORMStatesParties&xp_treatySelected=470. Les déclarations concernant le Statut de Rome sont disponibles dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544, p. 614 à 616, 622, 623 et 633, ainsi qu'à l'adresse suivante : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&clang=_fr.

des armes nucléaires par un État dans un conflit armé⁴⁸⁹. Le CICR a conclu sur cette base que les États-Unis semblaient être un « objecteur persistant » quant à la règle coutumière en question, et la France, le Royaume-Uni et les États-Unis des objecteurs persistants quant à l'application de cette règle à l'utilisation des armes nucléaires. Il convient de noter qu'il existe une pratique contraire à cette règle, et que les avis divergent quant à son caractère coutumier⁴⁹⁰.

157. La Rapporteuse spéciale rappelle que le paragraphe 2 du projet de principe 13 énonce une obligation générale dont la pertinence ne se limite pas aux situations extrêmes dans lesquelles l'utilisation d'armes nucléaires, selon la Cour internationale de Justice, pourrait se justifier⁴⁹¹. Cette disposition est destinée à s'appliquer à tous les types de conflits armés. Il en irait de même pour le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter. L'ajout d'une telle interdiction au projet de principe 13 serait une manière de rappeler qu'il existe une limite absolue aux dommages qui peuvent être causés à l'environnement pendant un conflit, en plus d'une obligation permanente de vigilance. En outre, ces deux paragraphes rendraient hommage aux seules dispositions conventionnelles du droit des conflits armés qui protègent directement l'environnement pendant un conflit armé.

158. La Rapporteuse spéciale rappelle également que la Commission a adopté le paragraphe 2 du projet de principe 13 en première lecture étant entendu qu'il s'appliquerait aux conflits armés tant internationaux que non internationaux⁴⁹². Cette position est évidemment liée à la fois à la nature normative et au contenu de l'obligation de vigilance. En ce qui concerne le contenu de cette obligation, la Commission l'a décrit comme le devoir, pour les parties à un conflit armé, « de prêter attention à l'incidence que peuvent avoir les activités militaires sur l'environnement naturel »⁴⁹³. En d'autres termes, il s'agit d'une obligation permanente imposant aux parties à un conflit armé d'évaluer l'incidence que peuvent avoir sur l'environnement les actes qu'elles envisagent. La Rapporteuse spéciale convient que certains concepts connexes du droit international de l'environnement pourraient permettre de déterminer les mesures à prendre pour s'acquitter de cette obligation, et davantage de précisions quant au critère « étendus, durables et graves » de déterminer le niveau de protection requis. Elle juge fondées les propositions invitant au traitement de ces questions dans le commentaire.

iv) *Paragraphe 3*

159. En ce qui concerne le paragraphe 3 du projet de principe, les modifications proposées ont porté, tout d'abord, sur le membre de phrase « may be attacked » (« ne saurait être attaquée »), qui a fait l'objet de commentaires de la part d'Israël, des États-Unis et du HCDH, tous proposant de remplacer cette formule par « may be made the object of attack » (« ne saurait être l'objet d'attaques »)⁴⁹⁴. Outre qu'elle serait conforme à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève et à l'article 134 du Protocole additionnel I, cette formulation permettrait de mieux faire la distinction entre les dommages causés à l'environnement de manière intentionnelle et ceux

⁴⁸⁹ Les déclarations faites devant la Cour internationale de Justice sont disponibles à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/ihl.nsf/States.xsp?xp_viewStates=XPages_NORMStatesParties&xp_treatySelected=470. Pour un exposé plus complet, voir le deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale, M^{me} M. Jacobsson (A/CN.4/685), par. 129 à 132.

⁴⁹⁰ CICR, *Guidelines on the Protection of the Natural Environment in Armed Conflict* (voir *supra*, note 17), par. 48 (règle 2, commentaire).

⁴⁹¹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (voir *supra*, note 49), par. 145, al. 2) E.

⁴⁹² Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 13, par. 7.

⁴⁹³ *Ibid.*, par. 6.

⁴⁹⁴ Israël, A/CN.4/749, sur le projet de principe 13 ; États-Unis, *ibid.* ; HCDH, *ibid.*

causés incidemment⁴⁹⁵. Le HCDH a souligné qu'un tel libellé permettrait de considérer une attaque comme licite dès lors qu'elle serait dirigée contre un objectif militaire et que les dommages causés incidemment aux biens de caractère civil ne seraient pas excessifs, suivant les principes de distinction et de proportionnalité et ne laissant subsister aucune ambiguïté quant à la question du caractère délibéré des actes considérés⁴⁹⁶. Selon les États-Unis, par ailleurs, les parties de l'environnement naturel qui ne constituent pas des objectifs militaires subissent régulièrement les effets d'attaques licites dirigées contre de tels objectifs. Les dommages de ce type (par exemple, les petits cratères dans la terre dus à l'utilisation de l'artillerie) ne sont généralement pas considérés comme couverts par le principe de proportionnalité⁴⁹⁷.

160. Le Japon et le HCDH ont demandé une explicitation de l'expression « à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire ». Le Japon a proposé d'ajouter une phrase s'inspirant du paragraphe 2 de l'article 52 du Protocole additionnel I et expliquant que les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis⁴⁹⁸. Soulignant que ces critères devaient être remplis pour que l'on puisse conclure qu'un objet, à un moment donné, avait constitué un objectif militaire, le HCDH a suggéré de remplacer la phrase susmentionnée par les mots « à moins qu'elle constitue un objectif militaire au sens du droit international humanitaire »⁴⁹⁹.

161. Par ailleurs, la CESAP a proposé l'ajout au projet de principe 13 d'un quatrième paragraphe prescrivant d'éviter ou de réduire au minimum toute forme de pollution terrestre ou marine⁵⁰⁰. Enfin, faisant observer que les armes biologiques et chimiques pouvaient provoquer un déséquilibre biologique et écologique dans l'environnement naturel, El Salvador a suggéré de préciser que seules les armes conventionnelles pouvaient être utilisées contre des objectifs militaires dans un environnement naturel⁵⁰¹.

162. La Rapporteuse spéciale voit dans le paragraphe 3 une affirmation générale du caractère civil de l'environnement et souhaite qu'il continue d'en être ainsi. L'adjectif « attaquée » peut certes sembler large, mais le remplacer par une formule plus précise telle que « être l'objet d'attaques » entraînerait des modifications supplémentaires, car il faudrait souligner le caractère globalement civil de l'environnement et la nécessité d'appliquer rigoureusement la règle de proportionnalité. En ce qui concerne ce dernier ensemble de commentaires, la Rapporteuse spéciale rappelle que la définition des objectifs militaires est donnée dans le commentaire du projet de principe 13⁵⁰². Il devrait donc être évident que le terme « objectif militaire » est employé tel qu'on l'entend en droit des conflits armés.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

163. La Rapporteuse spéciale propose d'ajouter au projet de principe 13 un nouveau paragraphe reprenant le paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Hormis cet ajout et le remplacement du terme « environnement naturel » par « environnement », elle ne propose pas de modifier le

⁴⁹⁵ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁹⁶ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁹⁷ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁹⁸ Japon, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁴⁹⁹ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁵⁰⁰ CESAP, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁵⁰¹ El Salvador, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁵⁰² Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 13, par. 10.

libellé du projet de principe 13 tel qu'adopté en première lecture. Cependant, la Commission souhaitera peut-être envisager des ajouts dans le commentaire pour tenir compte de certaines des observations reçues. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun. Le projet de principe 13 modifié se lirait comme suit :

Principe 13

Protection générale de l'environnement pendant un conflit armé

1. L'environnement doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.
2. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement.
3. Il faut veiller à protéger l'environnement contre des dommages étendus, durables et graves.
4. Aucune partie de l'environnement ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

15. Principe 14 [II-2, 10]

Application du droit des conflits armés à l'environnement naturel

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, de nécessité militaire et de précautions dans l'attaque s'appliquent à l'environnement naturel, en vue de sa protection.

a) Commentaires et observations

164. Si le projet de principe 14 a lui aussi rencontré une certaine adhésion⁵⁰³, il a également fait l'objet de commentaires quant à sa formulation. Tout d'abord, plusieurs États ont suggéré de supprimer la mention de la nécessité militaire. Pour la France, comme le principe d'humanité, la nécessité militaire semble « appartenir à un ordre de généralité supérieur aux principes de distinction, de proportionnalité et de précaution » mentionnés dans la disposition. Tout en fondant et en éclairant la lecture de dispositions plus spécifiques, la nécessité militaire et le principe d'humanité « ne posent pas, en eux-mêmes, des règles précises de nature à encadrer la conduite des hostilités ou à prohiber certains moyens ou méthodes de guerre »⁵⁰⁴. Les États-Unis ont déclaré, à propos du commentaire, que les États comprenaient généralement que le principe de nécessité militaire s'appliquait par le biais de règles particulières, et non pas qu'il imposait à lui seul une contrainte lorsqu'une règle particulière était déjà en jeu⁵⁰⁵. La République tchèque a fait un commentaire du même ordre⁵⁰⁶. Le CICR a dit craindre que la mention de la nécessité militaire dans le projet de principe 14 en même temps que des règles plus spécifiques puisse laisser croire qu'elle pouvait être invoquée comme exception générale au droit international humanitaire. Pour lui, il est bien établi qu'une telle exception n'existe pas, sauf si une règle donnée l'indique expressément⁵⁰⁷. La Suisse a fait observer que la mention de la nécessité militaire soulevait certaines questions et que, si elle était faite, elle devait être complétée par la mention du principe d'humanité⁵⁰⁸. Examinant lui aussi la possibilité de mentionner

⁵⁰³ Indonésie, [A/C.6/74/SR.31](#), par. 26 ; Malaisie, [A/C.6/71/SR.29](#), par. 32 ; Slovénie, [A/C.6/70/SR.24](#), par. 41.

⁵⁰⁴ France, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 14.

⁵⁰⁵ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵⁰⁶ République tchèque, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

⁵⁰⁷ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵⁰⁸ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

ces deux principes généraux, le CICR a conclu que cela serait probablement source de confusion⁵⁰⁹.

165. Le terme « précautions dans l'attaque » a lui aussi suscité des commentaires. L'Irlande a proposé d'employer simplement le terme « précaution », plutôt que « précautions dans l'attaque », afin d'englober dans la disposition, outre les précautions dans l'attaque, les précautions contre les effets des attaques⁵¹⁰. Le CICR a lui aussi suggéré de supprimer les mots « dans l'attaque », en rappelant que l'obligation de précaution s'applique également aux opérations militaires⁵¹¹. La Suisse a souligné que l'obligation de prendre, dans l'attaque, toutes les précautions pratiquement possibles s'appliquait également au « choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment », ainsi qu'au choix des objectifs militaires⁵¹². La République tchèque et l'UICN ont proposé que l'on dise expressément dans le projet de principe que le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'était pas illimité⁵¹³. Le Bureau des affaires de désarmement s'est référé à cet égard au préambule du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires⁵¹⁴, qui renvoie au même principe⁵¹⁵.

166. Un troisième élément du projet de principe a fait l'objet de commentaires : la formule « en vue de sa protection ». L'Irlande a demandé que son sens soit explicité⁵¹⁶. La jugeant peu claire, le CICR a proposé qu'elle soit supprimée ; il a dit craindre qu'elle puisse être interprétée comme ayant pour effet de soumettre à des conditions, et donc d'affaiblir potentiellement, la protection dont s'accompagnait l'application des règles pertinentes⁵¹⁷. Les États-Unis ont exprimé une préoccupation analogue⁵¹⁸. Israël a dit craindre que cette formule modifie l'équilibre, qui existait dans le droit des conflits armés, entre la nécessité militaire et les considérations d'ordre humanitaire, en conférant un grand poids à ces dernières⁵¹⁹. Pour Israël et les États-Unis, elle est en outre indicative du caractère normatif du projet de principe, en tant qu'élément de développement progressif du droit⁵²⁰, l'Irlande s'interrogeant à cet égard⁵²¹. Le Canada a fait un commentaire du même ordre⁵²².

167. D'autres commentaires ont porté sur l'opportunité d'ajouter de nouveaux éléments dans le projet de principe ou dans le commentaire. El Salvador a proposé d'ajouter dans le projet de principes une disposition qui interdirait les actes de nature à modifier les écosystèmes en vue d'obtenir un avantage sur un adversaire, comme le fait d'incendier sans discrimination des forêts ou des espaces naturels ou d'utiliser des méthodes qui en réduisaient l'étendue⁵²³. Le PNUE a déclaré que le projet de principe pouvait être interprété comme incluant les précautions à prendre en l'absence de certitude scientifique quant aux effets probables d'une arme sur

⁵⁰⁹ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵¹⁰ Irlande, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵¹¹ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵¹² Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 15.

⁵¹³ République tchèque, *ibid.*, sur le projet de principe 13 ; UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵¹⁴ Traité sur l'interdiction des armes nucléaires (New York, 17 juillet 2017), Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 56487 (numéro du volume à déterminer).

⁵¹⁵ Bureau des affaires de désarmement, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵¹⁶ Irlande, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵¹⁷ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵¹⁸ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵¹⁹ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵²⁰ Israël, *ibid.*

⁵²¹ Irlande, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵²² Canada, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵²³ El Salvador, *ibid.*, sur le projet de principe 13.

l'environnement⁵²⁴. La Grèce a proposé qu'un lien soit établi dans le commentaire entre la règle imposant que des précautions soient prises dans l'attaque pour éviter de causer des dommages collatéraux à l'environnement ou réduire ces dommages au minimum et l'obligation de tenir dûment compte de l'environnement énoncée dans la règle 44 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier⁵²⁵.

168. La France a rappelé la déclaration interprétative qu'elle avait faite au moment de son adhésion au Protocole additionnel I, où elle avait déclaré que « le droit international humanitaire n'impose que la prise en compte des effets prévisibles d'une attaque, sur la base des informations disponibles à ce moment, et l'adoption des mesures de précaution possibles en pratique, compte tenu des circonstances du moment, y compris des considérations d'ordre humanitaire et militaire »⁵²⁶. L'Allemagne a déclaré que les effets d'une attaque devaient être compris au sens des normes établies régissant l'évaluation de la proportionnalité des dommages collatéraux en droit international humanitaire⁵²⁷. La Colombie a suggéré que le champ d'application des projets de principes 14 et 15 soit énoncé plus clairement, dans des termes qui permettent de décider si les principes et les règles en question s'appliquent également aux acteurs armés non étatiques⁵²⁸.

169. La Rapporteuse spéciale convient que la notion de nécessité militaire est d'un « ordre de généralité » différent de celui des autres principes mentionnés dans le projet de principe 14⁵²⁹. En outre, la mention de ce principe sans sa nécessaire contrepartie, le principe d'humanité, soulève des questions. C'est pourquoi, eu égard aux commentaires ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose de supprimer la mention de la nécessité militaire. Elle propose également de supprimer les mots « dans l'attaque » afin de tenir compte du fait que le champ d'application du principe de précaution est plus large en droit des conflits armés. Ces deux modifications rendraient le projet de principe plus conforme au droit actuel des conflits armés et élimineraient les sources possibles de confusion.

170. La formule « en vue de sa protection » n'exprime, de l'avis de la Rapporteuse spéciale, rien de plus qu'un objectif général conforme à l'objet du projet de principes. Elle a néanmoins été jugée peu claire. Le fait que deux préoccupations opposées – qu'elle puisse, d'une part, affaiblir la protection, et, d'autre part modifier l'équilibre entre la nécessité militaire et les considérations d'humanité au détriment de la première – ont été exprimées à son égard tendrait à justifier ce qualificatif. On peut aussi considérer qu'au moins certains des commentaires et certaines des questions reçus se rapportent au commentaire, aux termes duquel ce membre de phrase « énonce un objectif que les participants à un conflit armé ou à une opération militaire devraient s'efforcer d'atteindre », et que « partant, il ne se borne pas à affirmer que les règles régissant les conflits armés s'appliquent à l'environnement »⁵³⁰. La Rapporteuse spéciale propose de conserver cette formule dans le projet de principe. La Commission pourra néanmoins souhaiter réfléchir à l'opportunité d'ajouter davantage de précisions dans le commentaire.

171. En ce qui concerne les éléments supplémentaires proposés, la Rapporteuse spéciale estime que certaines des préoccupations dont il est fait état au paragraphe 168 peuvent être traitées dans le commentaire. En même temps, il y a lieu de rappeler que

⁵²⁴ PNUE, *ibid.* sur le projet de principe 14.

⁵²⁵ Grèce, *A/C.6/74/SR.28*, par. 51.

⁵²⁶ France, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 14.

⁵²⁷ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵²⁸ Colombie, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵²⁹ France, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵³⁰ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 14, par. 12. Voir aussi Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 30 juillet 2015.

le projet de principe ne fait que donner des exemples de principes et de règles applicables, dont on ne devrait pas considérer qu'ils constituent une liste exhaustive. Comme il est dit dans le commentaire, « toutes les autres règles du droit des conflits armés qui ont trait à la protection de l'environnement dans le contexte des conflits armés restent applicables et ne sauraient être ignorées »⁵³¹.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

172. Compte tenu des commentaires et considérations ci-dessus, ainsi que des modifications nécessaires sur le plan de la terminologie, la Rapporteuse spéciale propose que le projet de principe 14 modifié se lise comme suit :

Principe 14

Application du droit des conflits armés à l'environnement

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité et de précaution s'appliquent à l'environnement, en vue de sa protection.

16. Principe 15 [II-3, 11]

Considérations environnementales

Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.

a) Commentaires et observations

173. Le projet de principe 15 a recueilli une certaine adhésion⁵³², mais des préoccupations ont également été exprimées, à propos du terme « considérations environnementales », des règles relatives à la nécessité militaire et de ce qui a été perçu comme un chevauchement avec le projet de principe 14.

174. Le terme « considérations environnementales » a été jugé peu clair. Pour la France, il « ne renvoie [...] à aucune notion connue et clairement définie en droit international humanitaire et semble, par ses contours incertains, de nature à introduire une confusion préjudiciable sur l'étendue des obligations des belligérants en situation de conflit armé, en particulier au titre des principes de proportionnalité et de précaution »⁵³³. Israël l'a qualifié de trop large et imprécis⁵³⁴. Le CICR a déclaré qu'il était vague et sujet à interprétation⁵³⁵. Le Bélarus, El Salvador, la Fédération de Russie et la Jamaïque ont exprimé des préoccupations similaires⁵³⁶. En ce qui concerne les règles de la nécessité militaire, le CICR a exprimé la même préoccupation qu'à propos de leur mention dans le projet de principe 14, à savoir que cette mention puisse laisser croire à tort que la nécessité militaire pouvait être invoquée comme exception générale au droit international humanitaire, alors qu'il était bien établi qu'une telle exception n'existait pas, à moins qu'elle ne soit expressément énoncée dans une règle plus spécifique⁵³⁷. La Suisse a fait remarquer que le principe de proportionnalité comportait déjà des considérations de nécessité militaire⁵³⁸, et la critique formulée

⁵³¹ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 14, par. 3.

⁵³² Italie, *A/C.6/70/SR.22*, par. 120 ; Mexique, *A/C.6/74/SR.29*, par. 112 ; Norvège (au nom des pays nordiques), *A/C.6/70/SR.23*, par. 107.

⁵³³ France, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 14.

⁵³⁴ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 15.

⁵³⁵ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 15.

⁵³⁶ Bélarus, *A/C.6/70/SR.24*, par. 16 ; El Salvador, *A/C.6/71/SR.27*, par. 147 ; Fédération de Russie, *A/C.6/73/SR.29*, par. 129 ; Jamaïque, *A/C.6/74/SR.33*, par. 39.

⁵³⁷ CICR, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 15.

⁵³⁸ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 15.

antérieurement par les Pays-Bas à l'égard de cette notion a été rappelée dans le rapport du Comité consultatif sur le droit international public⁵³⁹. La France a proposé de remplacer la mention des règles relatives à la nécessité militaire par celle du principe de précaution⁵⁴⁰. La Suisse et le HCDH ont également rappelé le rôle des principes de précaution et de vigilance constante⁵⁴¹.

175. La plupart des commentaires ont porté sur la relation entre le projet de principe 14 et le projet de principe 15. Certains ont exprimé des préoccupations bien précises. La France a déclaré s'interroger sur l'opportunité d'une « réécriture des dispositions du droit international humanitaire, exhaustives et complexes, relatives aux principes de proportionnalité et de précaution » et proposé de fusionner le projet de principe 14 et le projet de principe 15⁵⁴². Les États-Unis ont jugé que le projet de principe 15, peu clair, faisait en outre double emploi avec le projet de principe 14 ; ils ont eux aussi recommandé qu'il soit fusionné avec le projet de principe 14⁵⁴³. Le Canada et Israël ont suggéré de le supprimer⁵⁴⁴. Le CICR a dit craindre que l'application de la règle de proportionnalité à l'environnement ne s'accompagne de réserves, en raison de l'imprécision du terme « considérations environnementales ». Il a recommandé que l'on supprime le projet de principe et que l'on ajoute le paragraphe 5 de son commentaire dans l'explication du principe de proportionnalité qui figure dans le commentaire du projet de principe 14⁵⁴⁵.

176. Dans d'autres commentaires, le projet de principe 15 a été jugé redondant. Tout en ne s'opposant pas à son contenu, l'Allemagne a dit considérer qu'il ne présentait pas d'intérêt supplémentaire par rapport au projet de principe 14⁵⁴⁶. La République tchèque a suggéré de l'incorporer au projet de principe 14, car, selon elle, il ne faisait que développer ce qui était dit dans ce dernier⁵⁴⁷. La Suisse a souligné que l'application des principes mentionnés dans le projet de principe 14 supposait déjà la prise en compte de l'environnement ; elle a suggéré de supprimer le projet de principe 15 ou de le combiner avec le projet de principe 14⁵⁴⁸. L'Espagne a jugé la disposition largement redondante et suggéré sa suppression⁵⁴⁹. Le Japon a proposé que les deux projets de principe soient fusionnés, afin d'éviter les répétitions et les redondances⁵⁵⁰. L'Autriche a suggéré de fusionner les projets de principe 13, 14 et 15, dans un souci de plus grande clarté et pour mettre davantage l'accent sur l'objectif de protection de l'environnement⁵⁵¹.

177. L'Irlande a fait remarquer que la bonne application du projet de principe 14 pourrait rendre inutile le projet de principe 15 d'un point de vue strictement juridique, mais elle s'est dite favorable au maintien de celui-ci, étant donné l'intérêt qu'il pourrait y avoir à confirmer expressément la nécessité de prendre en compte les considérations environnementales⁵⁵². Tout en relevant le chevauchement apparent entre les deux dispositions, l'UICN a suggéré de conserver et de renforcer le projet

⁵³⁹ Rapport du Comité consultatif sur le droit international public (note 386 *supra*), p. 15. Voir aussi Pays-Bas, A/C.6/70/SR.24, par. 29.

⁵⁴⁰ France, A/CN.4/749, sur le projet de principe 14.

⁵⁴¹ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 15 ; HCDH, *ibid.*

⁵⁴² France, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵⁴³ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 15.

⁵⁴⁴ Canada, *ibid.*, sur le projet de principe 15 ; Israël, *ibid.*

⁵⁴⁵ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 15.

⁵⁴⁶ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵⁴⁷ République tchèque, *ibid.*, sur le projet de principe 15.

⁵⁴⁸ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 15.

⁵⁴⁹ Espagne, *ibid.*, sur le projet de principe 15.

⁵⁵⁰ Japon, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵⁵¹ Autriche, déclaration du 31 octobre 2019, disponible à l'adresse suivante : <http://statements.unmeetings.org/media/2/23328809/-e-austria-statement.pdf>.

⁵⁵² Irlande, A/CN.4/749, sur le projet de principe 14.

de principe 15 en y mentionnant en outre la nécessité spécifique de prendre en compte les effets directs et indirects prévisibles sur l'environnement dans l'appréciation de la proportionnalité. Elle a souligné l'importance que revêtait la reconnaissance, au paragraphe 5 du commentaire, du fait que « les considérations environnementales ne peuvent pas demeurer statiques » et qu'elles « doivent évoluer au fur et à mesure que la compréhension de l'environnement par l'être humain progresse »⁵⁵³.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

178. La Rapporteuse spéciale estime que l'intérêt du projet de principe 15 réside en grande partie dans le commentaire. Elle rappelle que l'idée de faire du projet de principe 15 une disposition à part entière plutôt que de le fusionner avec le projet de principe 14 ou de le supprimer complètement a également été examinée au sein de la Commission en 2015⁵⁵⁴. On peut, de plus, se référer au commentaire, dans lequel est souligné le lien étroit entre les deux projets de principe⁵⁵⁵. Sur cette base et compte tenu des commentaires et observations reçus, la Rapporteuse spéciale propose de supprimer le projet de principe 15 et d'incorporer les parties pertinentes du commentaire au commentaire du projet de principe 14.

**17. Principe 16 [II-4, 12]
Interdiction des représailles**

Les attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles sont interdites.

a) Commentaires et observations

179. L'interdiction des représailles contre l'environnement naturel, quelle que soit le type de conflit armé, a été bien accueillie par plusieurs États. Tout en notant que la règle visée dans le projet de principe 16 ne faisait pas encore partie du droit coutumier, l'Allemagne a fait valoir qu'il n'y avait aucune raison de ne pas appliquer cette règle aux conflits armés non internationaux⁵⁵⁶. La Suisse s'est elle aussi félicitée que ce principe reconnaisse explicitement l'interdiction des attaques commises contre l'environnement naturel à titre de représailles, tant dans les conflits armés internationaux que non internationaux⁵⁵⁷. L'Autriche a souscrit à l'interdiction générale des représailles que prévoit le projet de principe et estimé que celle-ci devrait s'appliquer à toutes les formes de conflits armés, y compris aux conflits non internationaux, étant donné notamment qu'il était de plus en plus difficile de distinguer les conflits internationaux des conflits non internationaux et que la tendance était indiscutablement d'appliquer les mêmes règles aux uns et aux autres⁵⁵⁸. La Nouvelle-Zélande a adopté le même point de vue, rappelant que le Manuel militaire de la Nouvelle-Zélande⁵⁵⁹ interdisait explicitement les représailles contre l'environnement naturel⁵⁶⁰. L'Italie et les pays nordiques ont également salué

⁵⁵³ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 14.

⁵⁵⁴ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 30 juillet 2015, p. 13. Ces deux projets de principe ont été renumérotés depuis.

⁵⁵⁵ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 15, par. 3.

⁵⁵⁶ Allemagne, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 16. Voir également Allemagne, *A/C.6/74/SR.30*, par. 53.

⁵⁵⁷ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 16.

⁵⁵⁸ Autriche, *A/C.6/70/SR.24*, par. 70.

⁵⁵⁹ Nouvelle-Zélande, Ministère de la défense, *Manual of Armed Forces Law*, 4 volumes (2008-).

⁵⁶⁰ Nouvelle-Zélande, *A/C.6/70/SR.25*, par. 102.

cette disposition⁵⁶¹. Le Comité international de la Croix-Rouge s'est dit lui aussi favorable au projet de principe et a fortement recommandé⁵⁶² qu'il soit conservé.

180. Parallèlement, certains États ont émis des réserves au sujet de cette interdiction et de la façon dont elle était libellée. Les États-Unis ont souligné que l'interdiction des représailles contre l'environnement naturel était une nouvelle règle instaurée par le Protocole additionnel I et qu'elle ne faisait pas partie du droit international coutumier. Ils ont également rappelé leur position de longue date, à savoir que l'interdiction des attaques commises à titre de représailles contre la population civile pourrait être contre-productive du fait qu'elle supprimerait un élément de dissuasion important qui protège les civils⁵⁶³. La France et le Royaume-Uni ont également estimé que l'interdiction n'était contraignante qu'en vertu du droit conventionnel et rappelé les déclarations interprétatives qu'ils avaient faites à l'occasion de la ratification du Protocole additionnel I⁵⁶⁴. Le Royaume-Uni a invoqué la pratique contraire des États et fait valoir que la doctrine *autorisait* les représailles entre belligérants en droit international coutumier. Le Royaume-Uni était d'avis qu'il fallait supprimer le projet de principe ou le modifier à la lumière des observations formulées⁵⁶⁵. Israël et le Canada ont également estimé que cette interdiction ne reflétait pas le droit international coutumier⁵⁶⁶. Les États-Unis ont proposé de reformuler le projet de principe en y ajoutant les mots « conformément aux obligations juridiques de l'État »⁵⁶⁷. La France et le Canada ont considéré que l'interdiction des représailles était une obligation conventionnelle ne s'appliquant qu'aux conflits armés internationaux⁵⁶⁸.

181. Tout en approuvant le libellé du projet de principe, le Comité international de la Croix-Rouge a recommandé que, dans le commentaire, on précise mieux la façon dont il s'articulait avec les autres règles coutumières et conventionnelles prohibant de façon générale les représailles, notamment celles visant les biens protégés⁵⁶⁹. La Suisse a rappelé d'autres dispositions interdisant les représailles contre certains biens protégés, dont les biens de caractère civil en général, les biens indispensables à la survie de la population civile et les biens culturels⁵⁷⁰. L'Allemagne a proposé de modifier le commentaire de façon qu'on précise ce qui, dans la disposition, relevait de la codification du droit coutumier existant et ce qui relevait du développement progressif du droit international⁵⁷¹.

182. La Rapporteuse spéciale rappelle le commentaire relatif au projet de principe 16, qui rend compte des débats qui ont eu lieu en Commission et qui vont dans le sens des commentaires mentionnés ci-dessus. Selon ce commentaire, afin de résoudre les problèmes soulevés, « diverses propositions de reformulation ont été avancées. En fin de compte, la Commission a toutefois jugé que tous les libellés autres que celui retenu pourraient être interprétés comme affaiblissant la règle établie en droit des conflits armés »⁵⁷². La Rapporteuse spéciale estime que cela reste vrai, tout en jugeant utile la proposition de l'Allemagne d'explicitier dans le commentaire la nature juridique de l'interdiction.

⁵⁶¹ Italie, [A/C.6/70/SR.22](#), par. 120 ; Norvège (au nom des pays nordiques), [A/C.6/70/SR.23](#), par. 107.

⁵⁶² CICR, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 16.

⁵⁶³ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 16.

⁵⁶⁴ France, *ibid.*, sur le projet de principe 16 ; Royaume-Uni, *ibid.*

⁵⁶⁵ Royaume-Uni, *ibid.*, sur le projet de principe 16.

⁵⁶⁶ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 15 ; Canada, *ibid.*, sur le projet de principe 16.

⁵⁶⁷ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 16.

⁵⁶⁸ France, *ibid.*, sur le projet de principe 16 ; Canada, *ibid.*

⁵⁶⁹ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 16.

⁵⁷⁰ Suisse, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 16.

⁵⁷¹ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 16.

⁵⁷² Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 16, par. 10).

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

183. Sauf en ce qui concerne l'harmonisation terminologique indiquée plus haut, la Rapporteuse spéciale ne propose pas de modifier le libellé du projet de principe 16. La Commission souhaitera peut-être modifier le commentaire pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

Principe 16

Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l'environnement à titre de représailles sont interdites.

18. Principe 17 [II-5, 13]**Zones protégées**

Une zone d'importance environnementale et culturelle majeure déclarée zone protégée par accord est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire.

a) Commentaires et observations

184. Les observations d'ordre général et les commentaires et observations visant l'expression « importance environnementale et culturelle majeure » examinés ci-dessus à propos du projet de principe 4 s'appliquent également au projet de principe 17. En outre, un certain nombre de commentaires ont été formulés quant à l'objet et au libellé du projet de principe 17.

185. Plusieurs commentaires ont concerné le terme « par accord ». Les États-Unis ont proposé de préciser, dans le projet de principe, « par accord entre les parties au conflit »⁵⁷³. Parallèlement, on s'est demandé pourquoi cette protection contre les attaques ne devrait s'appliquer qu'aux zones déclarées protégées « par accord » et si le terme était donc vraiment nécessaire. L'Estonie a demandé si les zones déclarées protégées d'une autre manière devraient bénéficier ou non de la protection⁵⁷⁴. Le Portugal a dit craindre que le projet de principe 17 vienne affaiblir la protection d'un site protégé au titre des projets de principe 4 ou 13 et préconisé que les sites désignés comme ayant une importance environnementale et culturelle majeure soient protégés quelle que soit la manière dont ils étaient déclarés zone protégée⁵⁷⁵. Les Pays-Bas ont également fait observer que cette disposition semblerait diminuer la protection dont l'environnement bénéficiait au titre du projet de principe 13⁵⁷⁶ et demandé que soit précisée la façon dont s'articulaient les trois projets de principe⁵⁷⁷. Le Comité international de la Croix-Rouge a lui aussi dit craindre que le projet de principe, tel qu'il était formulé, puisse affaiblir les protections prévues dans le projet de principe 4 et au paragraphe 3 du projet de principe 13 et proposé qu'il soit fait mention expressément de ces protections et des autres protections dans le texte du projet de principe⁵⁷⁸.

186. La Rapporteuse spéciale souligne que le terme « accord », qui désigne certes les accords entre les parties au conflit, vise également les accords conclus avant le conflit. En effet, le terme « accord » « doit s'entendre au sens le plus large, qui englobe les déclarations réciproques et les déclarations unilatérales acceptées par l'autre partie,

⁵⁷³ États-Unis, A/CN.4/749, sur le projet de principe 17.

⁵⁷⁴ Estonie, déclaration de l'Estonie, 5 novembre 2019. À consulter à l'adresse <http://statements.unmeetings.org/media2/23329053/-e-estonia-statement.pdf>.

⁵⁷⁵ Portugal, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

⁵⁷⁶ Pays-Bas, A/C.6/70/SR.24, par. 31.

⁵⁷⁷ Pays-Bas, A/CN.4/749.

⁵⁷⁸ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 17.

les traités et les autres types d'accords, ainsi que les accords conclus avec des acteurs non étatiques »⁵⁷⁹. La Rapporteuse spéciale souhaite ajouter que, si la zone déclarée protégée doit l'être par un accord, c'est pour garantir que les parties à un conflit, dès lors qu'elles sont liées par l'accord, sont parfaitement au fait de leurs obligations et disposent d'une base claire pour imputer les responsabilités en cas de violation. En outre, on peut estimer que la protection conférée par voie d'accord est supérieure à celle conférée par une déclaration unilatérale. La Rapporteuse spéciale convient également qu'il pourrait être nécessaire de préciser l'articulation entre le projet de principe 17 et les autres projets de principe applicables en la matière. À cet égard, il est important d'avoir à l'esprit que « les projets de principes 17 et 13 (par. 3) sont liés en ce que le premier vise à renforcer la protection prévue dans le deuxième »⁵⁸⁰. Il pourrait être utile, comme le propose le Comité international de la Croix-Rouge, de mentionner les « autres protections faisant l'objet d'un accord » afin de garantir que la disposition, par l'interprétation qui pourrait en être faite, ne vienne pas affaiblir le niveau d'ensemble de la protection.

187. Les Pays-Bas ont demandé que soit précisée la façon dont le projet de principe 17 s'appliquait aux zones protégées en vertu d'accords multilatéraux relatifs à l'environnement⁵⁸¹. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a également demandé si les accords multilatéraux relatifs à l'environnement étaient visés par le mot « accord » pris dans son sens le plus large⁵⁸². La Grèce a proposé d'élargir le champ du projet de principe 17 de façon qu'il englobe non seulement les sites protégés par accord, mais aussi les sites protégés par des décisions des organes conventionnels compétents, comme les sites naturels de valeur universelle exceptionnelle inscrits sur la Liste du patrimoine mondial conformément à la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel⁵⁸³. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique a en outre souligné qu'il fallait déclarer zones protégées les sites du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), ainsi que les aires marines protégées, dont la biodiversité et les écosystèmes pouvaient être inestimables⁵⁸⁴.

188. La Rapporteuse spéciale rappelle que le projet de principe « ne couvre que les zones déclarées protégées par un accord exprès »⁵⁸⁵, à savoir un accord aux termes duquel une zone est expressément déclarée protégée des attaques au cours d'un conflit armé. Toutefois, il ne fait aucun doute que certains accords multilatéraux relatifs à l'environnement valent déclaration de zones protégées au sens où l'entend le projet de principe 4. Les sites inscrits au Registre de Montreux, qui recense les sites menacés relevant de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)⁵⁸⁶, les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril au titre de la Convention du patrimoine mondial, ainsi que les zones figurant dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité établis dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique satisferaient à l'évidence au critère d'« importance environnementale majeure ».

⁵⁷⁹ Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 17, par. 1).

⁵⁸⁰ Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 17, par. 2).

⁵⁸¹ Pays-Bas, A/CN.4/749, sur le projet de principe 17.

⁵⁸² PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 17.

⁵⁸³ Grèce, A/C.6/74/SR.28, par. 49.

⁵⁸⁴ CESAP, A/CN.4/749, sur le projet de principe 4.

⁵⁸⁵ Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 17, par. 1).

⁵⁸⁶ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, 2 février 1971), *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 996, p. 245 (Convention de Ramsar).

189. De plus, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel impose aux États de ne « prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel [...] qui est situé sur le territoire d'autres États parties » à cette Convention⁵⁸⁷. On peut interpréter cette disposition comme imposant aux États parties à la Convention, dès lors qu'ils sont engagés dans un conflit armé, de s'abstenir d'attaquer délibérément des sites protégés. La Convention sur la diversité biologique protège la biodiversité contre les « sérieux dommages [...] ou menace[s] », quand bien même ils résulteraient de l'exercice de droits et d'obligations découlant d'un autre accord international existant⁵⁸⁸. Bien que la Convention de Ramsar n'offre pas de protection semblable aux zones humides, on peut considérer que le projet de principe 4, en visant toute déclaration de zone protégée, contribuerait à la mise en œuvre effective de toutes ces conventions. La Commission souhaitera peut-être dans le commentaire du projet de principe 4 ou du projet de principe 17, ou des deux, faire mention des accords multilatéraux relatifs à l'environnement concernés. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

190. Le Canada a estimé que le projet de principe, dans sa formulation actuelle, était trop large car il laissait supposer que la zone tout entière pouvait être une cible dès lors qu'elle contenait un objectif militaire⁵⁸⁹. La Colombie a indiqué qu'il était nécessaire de mieux délimiter le champ d'application du projet de principe 17, compte tenu des effets dévastateurs de tous conflits armés sur les écosystèmes des zones protégées⁵⁹⁰. El Salvador a demandé que soit précisé dans le projet de principe, comme cela l'était dans le commentaire, que tout ou partie de la zone protégée était concerné⁵⁹¹. Les États-Unis ont proposé d'indiquer que « tout endroit à l'intérieur de la zone » jouissait d'une protection « aussi longtemps qu'il ne constitue pas un objectif militaire »⁵⁹².

191. Le Japon et les États-Unis ont en outre souligné qu'une zone pouvait être déclarée zone protégée malgré la présence, par exemple, d'un objectif militaire fixe, et ont proposé de reformuler le projet de principe en conséquence⁵⁹³. Israël et les États-Unis ont en outre proposé de remplacer le terme « *attacked* » par les termes « *made the object of attack* », étant donné qu'une zone protégée pouvait être touchée par une attaque menée contre un objectif militaire situé à proximité⁵⁹⁴.

192. La Rapporteuse spéciale convient que l'ensemble de la zone ne devrait pas perdre sa protection quand un objectif militaire se trouve sur une partie seulement de la zone⁵⁹⁵. Cette position va dans le sens du commentaire. En ce qui concerne le terme « s'y trouver », il semble que la formulation utilisée dans le projet de principe 17 (« s'y trouve aucun objectif militaire »), différente de celle du projet de principe 13 (« soit devenue un objectif militaire »), ait été choisie dans l'intention de renforcer la

⁵⁸⁷ Art. 6, par. 3, de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

⁵⁸⁸ Art. 22, par. 1 (« Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace. »).

⁵⁸⁹ Canada, A/CN.4/749, sur le projet de principe 17.

⁵⁹⁰ Colombie, *ibid.*, sur le projet de principe 17.

⁵⁹¹ El Salvador, A/C.6/71/SR.27, par. 146.

⁵⁹² États-Unis, A/CN.4/749, sur le projet de principe 17.

⁵⁹³ Japon, *ibid.*, sur le projet de principe 4 ; États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 17.

⁵⁹⁴ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 17 (« *be the object of the attack* ») ; États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 17 (« *be made the object of the attack* »).

⁵⁹⁵ Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 17, par. 1 (« L'emploi des termes « s'y trouve » dans l'expression « aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire » sert à indiquer que peut bénéficier d'une protection la zone entière ou certaines parties de celle-ci seulement. »).

protection générale prévue par le projet de principe 13⁵⁹⁶. Cela vaut aussi pour la formulation « protégée contre toute attaque ». La Rapporteuse spéciale pense qu'il ne faut pas modifier cette formulation, qui est conforme à l'objectif du projet de principe. Elle estime, à l'instar du Japon et des États-Unis, que les parties peuvent convenir de déclarer qu'une zone est protégée même si celle-ci contient un objectif militaire (fixe). Elle propose ci-dessous de faire figurer dans le commentaire des éléments venant préciser le contenu des accords portant déclaration.

193. Plusieurs commentaires ont évoqué les règles établies du droit des conflits armés qui régissent les zones démilitarisées et les autres zones protégées. La République tchèque a rappelé qu'aucune zone démilitarisée ne devait être utilisée à des fins militaires et qu'en conséquence aucune partie de son environnement naturel ne pouvait devenir un objectif militaire⁵⁹⁷. L'Union internationale pour la conservation de la nature a souligné que l'interdiction faite aux parties au conflit d'étendre leurs opérations militaires aux zones démilitarisées occupait une grande place dans la protection de l'environnement, notamment la protection des habitats et des écosystèmes riches en biodiversité ou fragiles, et proposé que le projet de principe reprenne à cet égard les termes de l'article 60 du Protocole additionnel I⁵⁹⁸.

194. La Suisse a indiqué qu'une violation substantielle de l'accord par lequel une zone démilitarisée avait été déclarée protégée constituait le critère décisif de la cessation de la protection et non le fait qu'un objectif militaire s'y trouvait ou pas⁵⁹⁹. La Belgique a proposé que soient mentionnés dans le commentaire les conditions à respecter pour qu'une zone démilitarisée conserve son statut protégé⁶⁰⁰. La Suisse a en outre proposé qu'une analyse plus approfondie soit menée sur la manière dont les règles du droit des conflits armés concernant les divers types de zones protégées pourraient renforcer la protection de l'environnement naturel⁶⁰¹. L'Union internationale pour la conservation de la nature a proposé que le projet de principe vienne expressément interdire l'implantation d'installations militaires à l'intérieur des réserves naturelles ou d'autres zones protégées. Une telle interdiction pourrait être déduite de l'article 58 du Protocole additionnel I, qui exige des États qu'ils prennent les précautions nécessaires pour protéger « contre les dangers résultant des opérations militaires » les biens de caractère civil soumis à leur autorité, compte tenu également des obligations applicables en matière de droit de l'environnement⁶⁰².

195. La Rapporteuse spéciale rappelle qu'à l'origine, en 2015, le projet de principe visait l'établissement de zones démilitarisées⁶⁰³. On comprend que le projet de principe continue d'être lu à la lumière des textes applicables aux zones démilitarisées, lesquelles s'apparentent le plus aux zones protégées des attaques pendant un conflit armé en raison de leur importance environnementale. Si l'article 60 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève sert de fondement juridique aux premières, c'est dans l'accord visant à établir une zone protégée du second type qu'on devrait idéalement trouver les dispositions venant restreindre l'utilisation pouvant être faite de ladite zone. Le commentaire précise déjà qu'une zone déclarée protégée peut cesser de l'être « si une partie à un conflit armé [...] l'utilise pour y mener une quelconque activité militaire pendant un conflit armé »⁶⁰⁴.

⁵⁹⁶ Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 17, par. 2).

⁵⁹⁷ République tchèque, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 17.

⁵⁹⁸ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 17.

⁵⁹⁹ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 17.

⁶⁰⁰ Belgique, *ibid.*, sur le projet de principe 17.

⁶⁰¹ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 17.

⁶⁰² UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 17.

⁶⁰³ Deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale, M^{me} M. Jacobsson, document [A/CN.4/685](#) (2015), p. 70.

⁶⁰⁴ Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 17, par. 2).

L'accord pourrait en outre venir régler des questions de gestion et de gouvernance⁶⁰⁵. La Commission souhaitera peut-être ajouter au commentaire des précisions sur le contenu de ces accords, compte tenu de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

196. Compte tenu des observations et considérations exposées ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose de reformuler le projet de principe 17 comme suit :

Principe 17

Zones protégées

Notamment lorsqu'elle est une zone d'importance culturelle majeure, une zone d'importance environnementale majeure déclarée par accord zone protégée est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire, et bénéficie de toute autre protection convenue au moyen d'un accord.

**19. Principe 18
Interdiction du pillage**

Le pillage des ressources naturelles est interdit.

a) Commentaires et observations

197. Le projet de principe 18 a été bien accueilli par Chypre, la Suisse, les Pays-Bas, la Grèce, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, la Slovénie, le Soudan et l'Ukraine⁶⁰⁶. Il a également été salué par l'Environmental Law Institute et le Comité international de la Croix-Rouge et par la communication conjointe présentée par la société civile⁶⁰⁷. Selon la Malaisie, le projet de principe viendrait compléter utilement les règles relatives à la protection de l'environnement en période de conflit armé. « Le pillage des ressources naturelles [...] a une incidence énorme sur l'environnement du fait des pratiques de prédation qui entraînent souvent de graves dommages et, *in fine*, l'épuisement des ressources. Cette situation peut par la suite compromettre les moyens de subsistance à long terme, déclencher de nouvelles violences et enfermer les communautés dans un cercle vicieux de destruction.⁶⁰⁸ »

198. L'Algérie, Chypre, la Grèce, le Liban et la République islamique d'Iran se sont félicités qu'il soit précisé que l'interdiction s'appliquait aux situations d'occupation⁶⁰⁹. Chypre a souligné que les opérations menées dans des zones occupées en vue d'en exploiter les ressources naturelles venaient accroître les risques environnementaux⁶¹⁰. L'Environmental Law Institute a souligné l'importance que revêtaient en pratique le projet de principe 18 et les autres projets de principe relatifs aux ressources naturelles, en précisant que, depuis 1989, au moins 35 conflits armés

⁶⁰⁵ Japon, A/CN.4/749, sur le projet de principe 4.

⁶⁰⁶ Chypre, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général. Grèce, A/C.6/74/SR.28, par. 51 ; Malaisie, A/C.6/74/SR.30, par. 76 ; Mexique, A/C.6/74/SR.29, par. 112 ; Pays-Bas, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général. Pérou, A/C.6/74/SR.31, par. 3 ; Slovénie, A/C.6/74/SR.29, par. 142 ; Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 18 ; Soudan, A/C.6/74/SR.29, par. 61 ; Ukraine, A/C.6/74/SR.26, par. 127.

⁶⁰⁷ ELI, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général ; CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 17 ; communication conjointe présentée par la société civile (note de bas de page 16 ci-dessus), p. 16.

⁶⁰⁸ Malaisie, A/C.6/74/SR.30, par. 76

⁶⁰⁹ Algérie, A/C.6/74/SR.31, par. 51 ; Chypre, A/CN.4/749, sur le projet de principe 18 ; Grèce, A/C.6/74/SR.28, par. 51 ; Iran (République islamique d'), A/C.6/74/SR.29, par. 45 ; Liban, A/C.6/74/SR.30, par. 105.

⁶¹⁰ Chypre, A/CN.4/749, sur le projet de principe 18.

majeurs (conflits ayant fait plus de 1 000 morts au combat) avaient été financés par les revenus de ressources naturelles (diamants, stupéfiants, bois, pêche, bananes) et que, depuis vingt ans, les ressources naturelles figuraient dans tout accord de paix, comme moyen à la fois de régler les conflits et de jeter les bases du relèvement postconflit⁶¹¹.

199. Aucune modification du projet de principe n'a été proposée. En revanche, plusieurs propositions ont visé le commentaire. Les États-Unis ont proposé de modifier la définition du terme « pillage » figurant au paragraphe 4) du commentaire en y ajoutant le terme « biens meubles » et en précisant que le pillage désignait l'appropriation de biens pour un usage privé ou personnel⁶¹². La Suisse a elle aussi indiqué que la définition du terme « pillage » semblait impliquer que l'appropriation devait être à des fins privées ou personnelles⁶¹³. Israël a fait observer que, dans son emploi traditionnel et le plus courant, on entendait par « pillage » l'appropriation illégale de biens *par des particuliers* pour un *usage privé* pendant un conflit armé⁶¹⁴.

200. La Rapporteuse spéciale convient que, par « pillage », on entend notamment l'appropriation de biens par des particuliers pour un usage privé pendant un conflit armé, dès lors que l'acte a un lien avec le conflit armé. Mais le mot a une extension plus large, s'appliquant aussi au pillage organisé, dont le pillage autorisé ou ordonné par une partie au conflit. Ce type de pillage a notamment fait l'objet de nombreux procès après la Seconde Guerre mondiale⁶¹⁵. Par la suite, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a estimé que l'interdiction du pillage « s'étend[ait] à la fois aux actes de pillage commis par des soldats isolés dans leur propre intérêt et à la saisie organisée de biens, opérée dans le cadre d'une exploitation économique systématique du territoire occupé »⁶¹⁶.

201. En outre, l'Allemagne a demandé que soit précisé que le pillage ne s'appliquait qu'aux ressources naturelles qui étaient soumises à un régime de propriété et constituaient un bien⁶¹⁷. Les États-Unis ont jugé utile le paragraphe 3) du commentaire, qui précisait que le pillage se caractérisait par l'appropriation de biens et que seules les ressources naturelles constituant des biens feraient l'objet de l'interdiction⁶¹⁸. Le Comité international de la Croix-Rouge a proposé qu'on indique plus clairement dans le commentaire les cas exceptionnels dans lesquels l'appropriation de biens était licite en droit international humanitaire⁶¹⁹. Israël a formulé une proposition dans le même sens⁶²⁰.

⁶¹¹ ELI, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁶¹² États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 18.

⁶¹³ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 18.

⁶¹⁴ Israël, *ibid.* sur le projet de principe 18 (les italiques sont dans l'original).

⁶¹⁵ Voir par exemple Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, *United States v. Alfred Krupp and Others* (le procès Krupp), Jugement, 1948, réimprimé dans *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. X : *The I.G. Farben and Krupp Trials*, 1949, p. 73 ; Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg, *United States v. Krauch and Others* (le procès I.G. Farben), Jugement, 1948, réimprimé dans *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. X : *The I.G. Farben and Krupp Trials*, p. 4 ; Singapour, Cour d'appel, *N.V. de Bataafsche Petroleum Maatschappij and Others v. The War Damage Commission* (l'affaire des Stocks de pétrole de Singapour), Décision, 13 avril 1956, réimprimée dans *American Journal of International Law*, vol. 51, n° 4, 1957, p. 802-815.

⁶¹⁶ *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, jugement du 16 novembre 1998, par. 590. Voir aussi CICR, *Guidelines on the Protection of the Natural Environment in Armed Conflict*, règle 14.

⁶¹⁷ Allemagne, A/CN.4/749, sur le projet de principe 18.

⁶¹⁸ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 18.

⁶¹⁹ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 18.

⁶²⁰ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 18.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

202. La Rapporteuse spéciale ne suggère aucune modification du projet de principe 18. La Commission souhaitera peut-être néanmoins ajouter des précisions au commentaire pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

20. Principe 19
Techniques de modification de l'environnement

Conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États n'utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État.

a) Commentaires et observations

203. Le projet de principe 19 a été bien accueilli par la Malaisie⁶²¹ et le Mexique⁶²², ainsi que par le Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies⁶²³ et le Comité international de la Croix-Rouge⁶²⁴. La Malaisie a fait remarquer que la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles s'était avérée relativement efficace pour prévenir l'utilisation de tactiques de modification de l'environnement à grande échelle. Toutefois, les progrès technologiques et le développement continu des capacités militaires des États rendait l'avenir imprévisible, d'où l'importance du projet de principe⁶²⁵.

204. Si la plupart des commentaires et observations ont porté sur le commentaire, certains ont visé le texte même du projet de principe. La France a considéré que l'expression « conformément aux obligations que leur impose le droit international » laissait présumer que le projet de principe, selon la Commission, reflétait une norme de droit international coutumier et, pour cette raison, a recommandé sa suppression⁶²⁶. Les États-Unis ont préconisé d'utiliser le singulier (« un État »), de façon qu'il soit bien clair que les États avaient des obligations différentes⁶²⁷. Le Japon a demandé que l'expression « techniques de modification de l'environnement » soit précisée et proposé de la faire suivre de la mention « au sens de l'article 2 de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles »⁶²⁸. En ce qui concerne le premier point, la Rapporteuse spéciale rappelle que la Commission a toujours utilisé l'expression « conformément aux obligations que leur impose le droit international » pour désigner les obligations conventionnelles qui lient certains États mais pas tous⁶²⁹. Le sens de cette expression aux fins du projet de principe 19 a été expliqué au paragraphe 2) du commentaire. Pour autant que le commentaire de la France se rapporte à cette explication, il est traité ci-dessous. Pour ce qui est du passage au singulier proposé par les États-Unis, la Rapporteuse spéciale préfère conserver la forme plurielle « États », que l'on retrouve en début de phrase tout au

⁶²¹ Malaisie, déclaration de la Malaisie, 5 novembre 2019. À consulter à l'adresse <http://statements.unmeetings.org/media2/23329062/-e-malaysia-statement.pdf>.

⁶²² Mexique, A/C.6/74/SR.29, par. 112.

⁶²³ Bureau des affaires de désarmement, A/CN.4/749, sur le projet de principe 19.

⁶²⁴ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 19.

⁶²⁵ Malaisie, déclaration de la Malaisie, 5 novembre 2019. À consulter à l'adresse <http://statements.unmeetings.org/media2/23329062/-e-malaysia-statement.pdf>.

⁶²⁶ France, A/CN.4/749, sur le projet de principe 19.

⁶²⁷ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 19.

⁶²⁸ Japon, *ibid.*, sur le projet de principe 19.

⁶²⁹ Projets de principe...2019, par exemple commentaire du projet de principe 24, par. 4).

long des projets de principe. En ce qui concerne la demande de précision formulée par le Japon, la Rapporteuse spéciale renvoie au paragraphe 1) du commentaire, qui indique que le terme « techniques de modification de l'environnement » figurant dans le projet de principe a le même sens que dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Tout en reconnaissant qu'on pourrait ajouter des précisions au commentaire, la Rapporteuse spéciale n'est pas convaincue qu'il faille modifier le projet de principe.

205. La Colombie a proposé d'inclure dans le commentaire des exemples de techniques de modification de l'environnement visés par la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles⁶³⁰. Le Royaume-Uni a proposé de distinguer la manipulation délibérée de processus naturels ou l'utilisation de l'environnement comme une arme de l'effet qu'entraînait l'utilisation des armes, y compris nucléaires, sur l'environnement⁶³¹. Bien que ce commentaire visait à faire modifier le projet de principe, il semble plutôt porter sur le commentaire. Israël a fait un commentaire dans le même sens⁶³².

206. La Chine et la Malaisie ont souhaité des précisions quant à savoir si le projet de principes pourrait s'appliquer aux conflits armés non internationaux⁶³³. La Suisse a fait remarquer qu'« à tout le moins l'utilisation à des fins hostiles de techniques de modification de l'environnement qui atteindrait le seuil de dommages requis sur le territoire d'un autre État partie » devrait relever du projet de principe, ajoutant que « [l]'utilisation de l'environnement comme une arme est interdite dans les conflits armés internationaux et non internationaux »⁶³⁴. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement a proposé que le projet de principe s'applique également aux acteurs non étatiques⁶³⁵. La Rapporteuse spéciale renvoie au commentaire, qui indique la façon dont la disposition s'applique ou non aux conflits armés non internationaux et aux acteurs non étatiques⁶³⁶.

207. Différents points de vue ont été exprimés concernant les obligations conventionnelles et coutumières reflétées dans le projet de principe. La France a souligné qu'elle ne considérerait pas que le projet de principe 19, et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, reflétaient le droit international coutumier⁶³⁷. Israël a exprimé un point de vue similaire⁶³⁸. Le Bureau des affaires de désarmement a considéré que l'interdiction d'utiliser la destruction de l'environnement naturel comme une arme constituait une norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux, voire dans les conflits armés non internationaux⁶³⁹. Le Comité international de la Croix-Rouge a proposé que soit précisé dans le commentaire que, dans la mesure où il y avait un chevauchement entre l'obligation découlant de la Convention et d'autres obligations coutumières, le projet de principe était également une obligation en droit international coutumier⁶⁴⁰. La Rapporteuse spéciale estime que le commentaire explique suffisamment le fondement

⁶³⁰ Colombie, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 19.

⁶³¹ Royaume-Uni, *ibid.*, sur le projet de principe 19.

⁶³² Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 19.

⁶³³ Chine, [A/C.6/74/SR.27](#), par. 89 ; Malaisie, [A/C.6/74/SR.30](#), par. 77.

⁶³⁴ Suisse, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 19.

⁶³⁵ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 19.

⁶³⁶ Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 19, par. 3) et 4).

⁶³⁷ France, *ibid.*, sur le projet de principe 19.

⁶³⁸ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 19.

⁶³⁹ Bureau des affaires de désarmement, *ibid.*, sur le projet de principe 19.

⁶⁴⁰ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 19.

juridique du projet de principe⁶⁴¹. La Commission souhaitera peut-être néanmoins ajouter au commentaire d'autres précisions concernant l'interdiction d'utiliser comme arme la destruction de l'environnement. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

208. Compte tenu des commentaires et considérations ci-dessus, la Rapporteuse spéciale ne propose aucune modification du projet de principe 19.

Quatrième partie : Principes applicables dans les situations d'occupation

21. Principe 20 [19]

Obligations générales de la Puissance occupante

1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.

2. La Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs à l'environnement du territoire occupé qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire.

3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

a) Commentaires et observations

i) Commentaires d'ordre général

209. Les commentaires et observations d'ordre général relatifs au projet de principe 20 portent pour la plupart sur l'ensemble des trois projets de principes relatifs aux situations d'occupation ou en tout cas sur des points qui leur sont communs. Il y a également plusieurs commentaires d'ordre général qui portent sur l'introduction à la quatrième partie.

210. Les pays nordiques⁶⁴² ainsi que le CICR⁶⁴³ se sont félicités des trois projets de principes et des commentaires y relatifs. Chypre a souligné l'importance de la protection de l'environnement dans les zones occupées⁶⁴⁴ et l'Azerbaïdjan l'importance d'énoncer clairement les obligations environnementales de la Puissance occupante concernant l'environnement⁶⁴⁵. L'Autriche s'est félicitée de l'application des trois projets de principes à toutes les formes d'occupation, y compris celles qui ne rencontrent pas de résistance militaire⁶⁴⁶.

211. Les États-Unis ont dit constater avec préoccupation que les projets de principe relatifs aux situations d'occupation allaient plus loin que ce que prévoyait le droit de l'occupation et étaient pourtant présentées comme des obligations liant les États et non comme des recommandations tendant au développement progressif du droit⁶⁴⁷. Le Canada a fait un commentaire du même ordre⁶⁴⁸. La République tchèque a noté

⁶⁴¹ Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 19, par. 2).

⁶⁴² Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, sur le projet de principe 20. Voir également Suède (au nom des pays nordiques), *A/C.6/73/SR.28*, par. 52.

⁶⁴³ CICR, *A/CN.4/749*, sur l'introduction de la quatrième partie du projet de principes.

⁶⁴⁴ Chypre, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁶⁴⁵ Azerbaïdjan, *A/C.6/74/SR.31*, par. 20 à 22.

⁶⁴⁶ Autriche, *A/C.6/74/SR.27*, par. 98.

⁶⁴⁷ États-Unis, *A/CN.4/749*, sur l'introduction de la quatrième partie.

⁶⁴⁸ Canada, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

que le statut juridique des projet de principes était nébuleux, dans la mesure où on ne trouvait dans le droit de l'occupation aucune référence explicite à l'environnement⁶⁴⁹. La Rapporteuse spéciale donne ci-après des précisions sur le fondement juridique de chaque projet de principe.

212. Les avis ont divergé quant à la nécessité d'introduire une définition de l'occupation. El Salvador a proposé de définir le terme dans les projets de principes et de clarifier le terme « occupation en temps de guerre » afin d'asseoir la sécurité juridique dans l'interprétation du texte⁶⁵⁰. La Suisse a pour sa part estimé qu'il valait mieux éviter de définir en détail la notion d'occupation, même dans le commentaire, et qu'il faudrait en tout état de cause qu'une telle définition reprenne le libellé de l'article 42 du Règlement de La Haye⁶⁵¹. La Rapporteuse spéciale croit que les précisions données dans l'introduction concernant la notion d'occupation et les conditions préalables à son applicabilité à certaines situations suffisent⁶⁵².

213. D'autres commentaires ont été faits au sujet de l'introduction de la quatrième partie. Des précisions ont été demandées concernant les notions de Puissance occupante et d'« occupation stable », ainsi que sur le champ d'application géographique de l'occupation dans les zones maritimes. La France ne partage pas l'avis selon lequel le terme de « Puissance occupante » est suffisamment large pour couvrir les situations d'administration internationale d'un territoire et a souligné qu'une telle qualification ne saurait être retenue s'agissant de « la présence et de l'action de forces armées auxquelles l'État territorial compétent aurait consenti »⁶⁵³. Le Bélarus a exprimé une opinion similaire⁶⁵⁴. S'agissant du terme « occupation stable », le CICR a rappelé que l'occupation s'accompagnait de la domination de la Puissance occupante sur le territoire occupé par des moyens et des méthodes militaires⁶⁵⁵.

214. La Rapporteuse spéciale ne remet pas en question la nature singulière de l'occupation. Il est vrai que, dans une situation stable, l'occupation prolongée peut s'apparenter à certains égards à une situation d'après conflit, mais cela s'explique par la nature des problèmes environnementaux et par la portée des obligations qui incombent à la Puissance occupante à l'égard de la population occupée et non par une quelconque évolution de la situation fondamentale de domination militaire. La Rapporteuse spéciale convient en outre qu'une situation dans laquelle l'État territorial consent à une présence militaire étrangère ne saurait être qualifiée d'occupation. En effet, la Commission est convenue que, bien que les organisations internationales puissent être amenées à exercer des fonctions similaires à celles d'un État occupant dans certaines circonstances, l'administration internationale d'un territoire ne saurait être comparée à une occupation militaire, d'autant que la pratique en la matière est plutôt rare⁶⁵⁶. La Commission a choisi d'employer le terme « Puissance occupante » parce qu'il s'agit d'une expression consacrée utilisée dans la IV^e Convention de Genève et dans le Protocole additionnel I. Parallèlement, le choix de ce terme permet de laisser la porte ouverte à toute évolution qui concernerait les territoires placés sous administration internationale⁶⁵⁷.

⁶⁴⁹ République tchèque, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁶⁵⁰ El Salvador, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁶⁵¹ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁶⁵² Projet de principes... 2019, commentaire relatif à l'introduction de la quatrième partie : voir, en particulier, le paragraphe 2.

⁶⁵³ France, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 20.

⁶⁵⁴ Bélarus, [A/C.6/73/SR.29](#), par. 77.

⁶⁵⁵ CICR, [A/CN.4/749](#), sur l'introduction de la quatrième partie du projet de principes.

⁶⁵⁶ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Charles Chernor Jalloh, 26 juillet 2018, p. 2.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, par. 3.

215. Les pays nordiques et l'Afrique du Sud ont dit tenir à ce qu'il soit fait mention des obligations environnementales de la Puissance occupante dans les zones maritimes⁶⁵⁸. La Grèce a toutefois estimé que l'autorité de la Puissance occupante ne s'étendait pas nécessairement aux zones maritimes. Il convenait plutôt de déterminer au cas par cas qui, de la Puissance occupante ou de l'État territorial, exerçait un contrôle effectif sur ces zones⁶⁵⁹. L'Algérie a demandé des éclaircissements sur l'étendue de la juridiction de la Puissance occupante dans les zones maritimes⁶⁶⁰. Dans sa communication conjointe, la société civile a soutenu que le droit de l'occupation s'appliquait aux zones maritimes indépendamment de la question de savoir si le territoire était occupé dans son intégralité ou pas⁶⁶¹. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, il ne fait aucun doute que, une fois établie sur un territoire terrestre, l'autorité de la Puissance occupante s'étend aux zones maritimes adjacentes, auxquelles s'applique aussi le droit de l'occupation. Cela étant, il y a peut-être lieu d'apporter quelques précisions dans l'introduction, en particulier concernant les différents types de zones maritimes.

ii) *Projet de principe 20*

216. Des commentaires spécifiques ont été faits sur les trois paragraphes du projet de principe 20, ainsi que sur son titre. Le CICR a proposé d'introduire dans le titre l'expression « en rapport avec la protection de l'environnement », puisque la Puissance occupante a d'autres obligations générales que celles prévues dans le projet de principe⁶⁶². Même si l'ensemble des projets de principe traite de la protection de l'environnement, et que c'est également l'objet du projet de principe 20, la Rapporteuse spéciale est prête à modifier le titre comme demandé pour éviter tout malentendu.

iii) *Paragraphe 1*

217. Pour le Liban, le projet de principe 20 sur les obligations générales de la Puissance occupante en matière d'environnement revêt une valeur particulière. Faisant observer que les effets qu'ont sur l'environnement la présence et les activités militaires des forces d'occupation peuvent se faire sentir à long terme ou ne se révéler qu'après l'occupation, le Liban a proposé que la Commission envisage d'introduire dans le projet de principe des dispositions relatives aux responsabilités des forces d'occupation après l'occupation⁶⁶³.

218. Concernant le paragraphe 1, les États-Unis ont proposé de remplacer le mot anglais « shall » (rendu en français par un présent à valeur injonctive) par « should » (rendu par un conditionnel) ou de revoir le libellé comme suit : « L'environnement du territoire occupé est respecté et protégé conformément au droit international applicable et, dans la mesure nécessaire au respect du droit international applicable, il est tenu compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire »⁶⁶⁴. La Pologne a souscrit pleinement à la déclaration selon laquelle la Puissance occupante devait respecter et protéger l'environnement du territoire occupé⁶⁶⁵. Le Portugal a fait observer que l'obligation de la Puissance occupante de respecter et de protéger

⁶⁵⁸ Suède (au nom des pays nordiques), A/C.6/73/SR.28, par. 51 ; Afrique du Sud, A/C.6/73/SR.30, para. 4.

⁶⁵⁹ Grèce, A/C.6/73/SR.27, par. 10.

⁶⁶⁰ Algérie, A/C.6/74/SR.31, par. 52.

⁶⁶¹ Communication conjointe présentée par la société civile (voir *supra*, note 16), p. 17 et 18.

⁶⁶² CICR, A/CN.4/749, sur le projet de principe 20.

⁶⁶³ Liban, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁶⁶⁴ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁶⁶⁵ Pologne, A/C.6/73/SR.28, par. 73.

l'environnement du territoire occupé découlait du droit coutumier et conventionnel⁶⁶⁶. L'UICN a également estimé que, dans son interprétation moderne, le droit de l'occupation mettait déjà à la charge de la Puissance occupante des obligations claires en matière environnementale, en complémentarité avec d'autres régimes juridiques⁶⁶⁷. L'Autriche a dit ne pas très bien voir quelles obligations supplémentaires, hormis le respect du droit international applicable, pouvaient découler du projet de principe⁶⁶⁸.

219. La Rapporteuse spéciale juge pertinente la proposition du Liban concernant les responsabilités après l'occupation. Bien qu'il soit admis que, en droit de l'occupation, les obligations faites à la Puissance occupante découlent directement du contrôle effectif que cette dernière exerce sur le territoire et prennent fin dès lors que l'occupation est terminée, il serait sans aucun doute utile de s'intéresser à la question de la protection de l'environnement après l'occupation. À cet égard, il est proposé que la Puissance occupante assume certaines responsabilités après l'occupation du territoire, l'idée étant de s'appuyer sur l'obligation générale qui lui est faite d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public et de la vie civile dans le territoire occupé⁶⁶⁹. La notion de « responsabilités après l'occupation » met l'accent sur la nécessité pour la Puissance occupante de faire preuve de prévoyance pendant l'occupation et d'être disposée à prendre des mesures pour assurer une transition ordonnée du pouvoir⁶⁷⁰. La prévention, l'atténuation et la réparation des atteintes à l'environnement peuvent aussi être reprises sous la notion de prévoyance. Comme l'a souligné le PNUE, il ne saurait y avoir de paix durable si les ressources naturelles qui garantissent les moyens de subsistance et les services écosystémiques sont endommagées, dégradées ou détruites⁶⁷¹. La Rapporteuse spéciale estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner l'après-occupation dans le corps du projet de principe, mais juge que certaines questions relatives à cette phase pourraient être abordées dans le commentaire.

220. S'agissant de la proposition des États-Unis d'employer une formulation moins contraignante au paragraphe 1, la Rapporteuse spéciale rappelle que le paragraphe en question, comme l'ensemble du projet de principe, découle de l'idée générale de l'article 43 du Règlement de La Haye de 1907, qui impose à la Puissance occupante l'obligation de veiller au bien-être de la population du territoire occupé⁶⁷². On peut également citer l'article 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, de même que les obligations découlant du droit des droits de l'homme, en particulier celles relatives au droit à la vie, au droit à la santé et au droit à l'alimentation⁶⁷³. S'agissant du nouveau libellé proposé, le passage à la voix passive et la suppression la mention de la « Puissance occupante » créent une confusion quant à savoir à qui échoit l'obligation. En outre, comme le paragraphe fait déjà référence au « droit international applicable », le mentionner une deuxième fois risque d'obscurcir le texte.

⁶⁶⁶ Portugal, *ibid.*, par. 90.

⁶⁶⁷ UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 20.

⁶⁶⁸ Autriche, A/C.6/73/SR.28, par. 59.

⁶⁶⁹ E. Benvenisti, *The International Law of Occupation*, 2^e éd. (Oxford : Oxford University Press, 2012), p. 274 ; A. Roberts, « Occupation, military, termination of », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, disponible à l'adresse www.mpepil.com/.

⁶⁷⁰ Benvenisti, *The International Law of Occupation*, p. 87, (« Ces considérations signifient que, déjà au stade de l'occupation, l'occupant doit penser à l'après et prendre les dispositions nécessaires en prévision de la cessation de son contrôle »). Voir également Y. Ronen, « Post-occupation law » in C. Stahn, J.S. Easterday et J. Iverson, « Jus Post Bellum: Mapping the Normative Foundations », (Oxford University Press, 2014), p. 428 à 446.

⁶⁷¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement, « From Conflict to Peacebuilding: The Role of Natural Resources and the Environment », 2009.

⁶⁷² Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Charles Chernor Jalloh, 26 juillet 2018, p. 3.

⁶⁷³ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 20, par. 5.

iv) *Paragraphe 2*

221. Dans l'ensemble, les commentaires formulés au sujet du paragraphe 2 concernaient les expressions « dommages significatifs » et « la santé et le bien-être » et le membre de phrase « population de ce territoire [occupé] ».

222. La Suisse a proposé que la limitation aux « dommages significatifs » soit clarifiée au regard de l'obligation générale faite par l'article 43 du Règlement de La Haye ou d'autres obligations concernant la santé publique ou l'approvisionnement alimentaire⁶⁷⁴. L'Espagne a considéré que le paragraphe était trop vague et a proposé de revenir sur l'emploi des termes « susceptibles » et « significatifs »⁶⁷⁵. Le HCDH a également proposé d'envisager de retirer le qualificatif « significatifs » du projet de principe afin que celui-ci soit conforme au devoir de prévention prévu par le droit international des droits de l'homme⁶⁷⁶. Les États-Unis ont proposé d'introduire dans le paragraphe une référence aux devoirs de la Puissance occupante, y compris l'obligation de prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays⁶⁷⁷. L'Allemagne a demandé des précisions quant à la règle appliquée⁶⁷⁸.

223. La notion de « santé et bien-être » a également été l'objet de commentaires. L'Afrique du Sud s'est félicitée du choix de recourir à l'expression générique « santé et bien-être » plutôt que d'énumérer les différents droits humains⁶⁷⁹, tandis que le HCDH, estimant que la disposition était inutilement étroite compte tenu des protections qui existent en matière de droits humains, a proposé qu'il soit fait référence aux droits de l'homme qui n'étaient pas nécessairement directement liés à la santé ou au bien-être des personnes⁶⁸⁰. Les Pays-Bas ont souscrit à la référence faite à la santé mais ont également rappelé la pertinence d'autres droits humains, tels que le droit à la vie, le droit à l'eau et le droit à l'alimentation⁶⁸¹. L'UICN a rappelé qu'un certain nombre d'États avaient des obligations plus substantielles en matière de droits humains, qui découlaient d'un droit autonome à un environnement sain ou d'une conception des droits de la nature qui allait au-delà de la vision selon laquelle la nature n'a de valeur que pour les humains⁶⁸². L'Allemagne a considéré que tout le membre de phrase « qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire » était redondant et potentiellement trompeur et proposé qu'il soit supprimé⁶⁸³. Dans d'autres commentaires, la pertinence et l'importance des droits humains aux fins de la protection de l'environnement d'un territoire occupé ont été soulignées en des termes généraux⁶⁸⁴.

224. Plusieurs commentaires portaient sur le membre de phrase « la population de ce territoire ». Le Liban a proposé de le remplacer par « la population protégée de ce territoire » ou par « les personnes protégées de ce territoire », à des fins d'harmonisation avec l'article 4 de la quatrième Convention de Genève⁶⁸⁵. L'Algérie a fait une proposition

⁶⁷⁴ Suisse, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 20.

⁶⁷⁵ Espagne, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁶⁷⁶ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁶⁷⁷ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁶⁷⁸ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁶⁷⁹ Afrique du Sud, [A/C.6/73/SR.30](#), par. 4.

⁶⁸⁰ HCDH, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 20.

⁶⁸¹ Pays-Bas, [A/C.6/73/SR.29](#), par. 45.

⁶⁸² UICN, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 20.

⁶⁸³ Allemagne, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 20.

⁶⁸⁴ El Salvador, [A/CN.4/749](#) ; Malaisie, [A/C.6/73/SR.30](#), par. 72 ; Micronésie (États fédérés de), [A/C.6/73/SR.29](#), par. 147 ; Pays-Bas, [A/C.6/73/SR.29](#), par. 45 ; Suède (au nom des pays nordiques), [A/C.6/73/SR.28](#), par. 51.

⁶⁸⁵ Liban, [A/C.6/73/SR.29](#), par. 96.

similaire⁶⁸⁶. La Suisse a également demandé des éclaircissements sur la relation entre ce membre de phrase et le concept de « personnes protégées »⁶⁸⁷. Le HCDH a souligné l'importance de préserver les droits des personnes protégées⁶⁸⁸, et la société civile, dans sa communication conjointe, a exprimé sa forte préférence pour le terme « population protégée »⁶⁸⁹. La Jamaïque a proposé qu'il soit précisé que le terme « population » englobait les générations actuelles et futures⁶⁹⁰.

225. La Rapporteuse spéciale rappelle que l'expression « santé et bien-être » telle qu'elle figure dans le libellé actuel a été choisie parce que le droit international des droits de l'homme en général était repris dans l'expression « droit international applicable » employée au paragraphe 1. En outre, il est entendu que le commentaire peut venir préciser qu'un certain nombre d'autres droits humains, tels que le droit à la vie ou le droit à l'alimentation, sont également visés par cette disposition⁶⁹¹. Comme dit dans le commentaire, le paragraphe 2 a pour objet « d'indiquer que les dommages significatifs causés à l'environnement d'un territoire occupé peuvent avoir des conséquences néfastes pour la population de ce territoire, en particulier en ce qui concerne la jouissance de certains droits de l'homme comme le droit à la vie, le droit à la santé ou le droit à l'alimentation »⁶⁹². La reconnaissance d'un droit autonome à l'environnement par plus de 150 États renforce encore le lien entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement⁶⁹³. Bien que la notion de « santé et bien-être » fasse également écho aux obligations que le droit de l'occupation fait peser sur la Puissance occupante⁶⁹⁴, il ne serait pas inutile que le paragraphe énoncent les droits pour que le lien qu'il établit avec les obligations existantes en droit de l'occupation apparaisse plus nettement. Ce serait également un moyen de répondre aux préoccupations relatives au caractère normatif de la disposition.

226. La référence aux « dommages significatifs » peut être tirée des obligations que le droit de l'occupation fait à la Puissance occupante, en particulier l'article 43 du Règlement de La Haye, susmentionné par la Suisse et les États-Unis, ainsi que des obligations qui lui incombent, en tant qu'administrateur temporaire, à l'égard du souverain territorial. Il convient en outre de rappeler que, dans la jurisprudence régionale en matière de droits humains, il est admis que le dommage causé à l'environnement doit atteindre un certain seuil⁶⁹⁵, tel que le « dommage significatif »⁶⁹⁶, pour qu'il puisse déboucher sur des constats de violation des droits pertinents. S'agissant de la relation entre les membres de phrase « dommages significatifs » et « susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population de ce territoire », la Rapporteuse spéciale convient qu'il peut y avoir lieu de la clarifier. Comme il est précisé dans le

⁶⁸⁶ Algérie, A/C.6/74/SR.31, par. 52.

⁶⁸⁷ Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 20.

⁶⁸⁸ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁶⁸⁹ Communication conjointe présentée par la société civile (voir *supra*, note 16), p. 18.

⁶⁹⁰ Jamaïque, A/C.6/74/SR.33, par. 35 et 36.

⁶⁹¹ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Charles Chernor Jalloh, 26 juillet 2018, p. 5.

⁶⁹² Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 20, par. 5.

⁶⁹³ D.R. Boyd, « The Environmental Rights Revolution... », p. 46 à 63. Voir également le document A/HRC/48/L.23/Rev.1.

⁶⁹⁴ T. Ferraro (dir.), « Occupation and Other Forms of Administration of Foreign Territory », Rapport d'une réunion d'experts (CICR, 2012), p. 72 (« Les participants étaient unanimement d'avis que le bien-être de la population locale était essentiel dans les situations d'occupation prolongée »).

⁶⁹⁵ Cour européenne des droits de l'homme, voir par exemple *Fadeïeva c. Russie*, Requête n° 55723/00, CEDH 2005-IV, par. 68 et 70 ; *Kyrtatos c. Grèce*, Requête n° 41666/98, CEDH 2003-VI (extraits), par. 52.

⁶⁹⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, « The Environment and Human Rights (State obligations in relation to the environment in the context of the protection and guarantee of the rights to life and to personal integrity: interpretation and scope of articles 4 (1) and 5 (1) in relation to articles 1 (1) and 2 of the American Convention on Human Rights) », avis consultatif OC-23/17, 15 novembre 2017, p. 55 à 57.

commentaire, la Commission ne souhaitait pas que les deux expressions soient interprétées comme deux seuils cumulatifs⁶⁹⁷, mais il semble que le libellé actuel du paragraphe 2 rende cette interprétation possible.

227. En ce qui concerne le membre de phrase « population de ce territoire », la Rapporteuse spéciale souligne qu'il est précisé dans le commentaire que ce libellé « s'inspire du paragraphe 1 de l'article 55 du Protocole additionnel I, qui vise la « population », sans la qualifier de « civile ». Selon le commentaire du CICR, cette omission « souligne... que les dommages portés à l'environnement... peuvent se prolonger dans le temps et touchent, sans aucune distinction, l'ensemble de la population »⁶⁹⁸. Il faut néanmoins rappeler que l'expression « population du territoire occupé » telle qu'elle est employée dans le projet de principe 21 s'entend des « personnes protégées »⁶⁹⁹. La distinction qui est faite entre les deux projets de principe est considérée comme justifiée, mais la Rapporteuse spéciale partage l'avis de la Suisse et admet que définir la même expression de deux manières différentes est loin d'être idéal⁷⁰⁰.

228. Compte tenu des commentaires et des considérations qui précèdent, la Rapporteuse spéciale propose de modifier le libellé du paragraphe 2 pour éviter que les deux membres de phrase ne soient interprétés comme deux seuils cumulatifs. Elle propose en outre d'y apporter deux autres modifications qui permettraient de faire davantage écho aux obligations qui découlent du droit de l'occupation et du droit des droits de l'homme.

v) *Paragraphe 3*

229. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Brésil est convenu que la Puissance occupante avait l'obligation de respecter les lois du territoire occupé relatives à la protection de l'environnement⁷⁰¹. L'Afrique du Sud a souligné que cette obligation devait aussi englober le respect et la poursuite de la mise en œuvre des engagements pris par le territoire occupé au titre du droit international de l'environnement⁷⁰².

230. Les commentaires formulés au sujet du libellé du paragraphe 3 portaient essentiellement sur deux points. Tout d'abord, il a été proposé de le faire cadrer davantage avec l'article 43 du Règlement de La Haye. L'Allemagne, les États-Unis et le CICR ont ainsi proposé d'introduire l'expression « sauf empêchement absolu », tirée de l'article en question⁷⁰³. En outre, l'Allemagne n'était pas convaincue que la référence aux « institutions » soit conforme au droit international coutumier et a proposé d'employer l'expression « should respect » (« devrait respecter ») à cet égard⁷⁰⁴. Les États-Unis et Israël ont quant à eux proposé de supprimer cette référence⁷⁰⁵. Israël a également suggéré de remplacer le mot « droit » (« law », en anglais) par « lois » (« laws »)⁷⁰⁶.

231. Ensuite, des commentaires ont été faits concernant les mesures proactives que la Puissance occupante pourrait être tenue de prendre pour protéger l'environnement. La Malaisie a estimé que le paragraphe 3 devrait laisser à la Puissance occupante une plus grande marge de manœuvre pour améliorer selon que de besoin les lois du

⁶⁹⁷ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 20, par. 7.

⁶⁹⁸ Commentaire du CICR (1987) sur le Protocole additionnel I, art. 55, par. 1, p. 663, par. 2 134.

⁶⁹⁹ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 21, par. 3.

⁷⁰⁰ Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 20.

⁷⁰¹ Brésil, A/C.6/73/SR.28, par. 68.

⁷⁰² Afrique du Sud, A/C.6/73/SR.30, par. 4.

⁷⁰³ États-Unis, A/CN.4/749, sur le projet de principe 20 ; Allemagne, *ibid.* ; CICR, *ibid.*

⁷⁰⁴ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁷⁰⁵ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 20 ; États-Unis, *ibid.* ;

⁷⁰⁶ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

territoire occupé relatives à l'environnement⁷⁰⁷. Le Bélarus a fait un commentaire du même ordre⁷⁰⁸. L'UICN s'est félicitée qu'il soit précisé dans le commentaire que les États pouvaient devoir prendre des mesures proactives pour protéger l'environnement du territoire occupé, mais a proposé que cette possibilité soit introduite dans le libellé du paragraphe 3⁷⁰⁹.

232. La Rapporteuse spéciale rappelle que la Commission a choisi d'employer l'expression « le droit et les institutions » pour tenir compte non seulement de l'article 43 du Règlement de La Haye, mais aussi de l'article 64 de la quatrième Convention de Genève, dont une interprétation communément admise est que l'expression désigne l'ensemble du droit du territoire occupé⁷¹⁰. L'emploi du mot « droit » sert en outre à inclure les obligations internationales de l'État occupé⁷¹¹. Par ailleurs, les institutions peuvent s'entendre comme une partie des « lois en vigueur dans le pays »⁷¹². La nécessité de respecter les institutions du territoire occupé tient aussi au caractère provisoire que, par sa nature-même, l'occupation revêt⁷¹³. En outre, la Commission a décidé de supprimer l'expression « sauf empêchement absolu » que la Rapporteuse spéciale avait retenue dans sa proposition initiale afin de souligner la nécessité pour la Puissance occupante de prendre des mesures proactives, en particulier dans les situations d'occupation prolongée. Par ailleurs, vu son libellé, et notamment la référence aux « limites prévues par le droit des conflits armés », il est clair que le paragraphe 3 ne décharge pas la Puissance occupante des obligations existantes. Il tient compte également de l'idée maîtresse de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève, à savoir que « les interventions opérées dans l'organisation interne de l'État n'[ont] pas pour effet de priver les personnes protégées des droits et garanties créés en leur faveur⁷¹⁴ ».

233. En ce qui concerne le commentaire du projet de principe 20, l'Allemagne a demandé des précisions sur la question de savoir si la prévention des dommages à l'environnement ne concernait que les activités de la Puissance occupante ou toutes les activités menées dans le territoire occupé, ainsi que sur le rôle que les institutions du territoire occupé jouaient en matière de prévention⁷¹⁵. À cet égard, on peut se référer à l'obligation qui incombe à la Puissance occupante d'empêcher les acteurs privés de commettre des actes qui sont interdits par le droit de l'occupation. Ce « devoir de vigilance », fondé sur l'article 43 du Règlement de La Haye, a été reconnu par la Cour internationale de Justice⁷¹⁶ et par la Commission des demandes d'indemnisation Éthiopie-Érythrée⁷¹⁷. Cette obligation ne vaut pas seulement pour le

⁷⁰⁷ Malaisie, A/C.6/73/SR.30, par. 71.

⁷⁰⁸ Bélarus, A/C.6/73/SR.29, par. 76.

⁷⁰⁹ UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 20.

⁷¹⁰ Commentaire du CICR (1958) sur la quatrième Convention de Genève, art. 64, p. 335.

⁷¹¹ *Projets de principe... 2019*, commentaire du projet de principe 20, par. 9.

⁷¹² M. Sassóli, « Legislation and maintenance of public order and civil life by Occupying Powers », *European Journal of International Law*, vol. 16 (2005), p. 671 ; de même, M.S. McDougal et F. P. Feliciano, « Law and Minimum World Public Order: The Legal Regulation of International Coercion » (New Haven, Yale University Press, 1961), p. 768 ; E.H. Feilchenfeld, « The International Economic Law of Belligerent Occupation » (Washington : Carnegie Endowment for International Peace, 1942), p. 89 et 90.

⁷¹³ Voir P. Fauchille, « Traité de droit international public », vol. II, 8^e éd. (Rousseau, Paris, 1921), p. 228 (« Comme la situation de l'occupant est éminemment provisoire, il ne doit pas bouleverser les institutions du pays »).

⁷¹⁴ Commentaire du CICR (1958) sur la quatrième Convention de Genève, art. 47, p. 273.

⁷¹⁵ Allemagne, A/CN.4/749, sur le projet de principe 20.

⁷¹⁶ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, 2005 (voir *supra*, note 267), par. 158. Voir également par. 250.

⁷¹⁷ Commission des demandes d'indemnisation Éthiopie-Érythrée, Sentence partielle : Front central – Réclamations de l'Érythrée n° 2, 4, 6, 7, 8 et 22, 28 avril 2004, *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. XXVI, p. 115 à 153, par. 67.

projet de principe 20, mais pour les trois projets de principe relatifs aux situations d'occupation. En outre, l'obligation de prévention prévue par le droit des droits de l'homme s'applique aussi aux acteurs non étatiques, tels que les particuliers et les entreprises⁷¹⁸.

b) **Recommandation de la Rapporteuse spéciale**

234. Compte tenu des commentaires et considérations qui précèdent, la Rapporteuse spéciale propose de modifier le titre et le paragraphe 2 du projet de principe 20. La Commission souhaitera peut-être aussi apporter des précisions dans le commentaire, de sorte à tenir compte de certaines des observations reçues. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps voulu. Le projet de principe modifié se lirait comme suit :

Principe 20

Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement

1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.
2. La Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs causés à l'environnement du territoire occupé, y compris les dommages environnementaux susceptibles de compromettre la santé et le bien-être des personnes protégées de ce territoire ou de porter atteinte à leurs droits.
3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

22. **Principe 21 [20]**

Utilisation durable des ressources naturelles

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice de la population du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les atteintes à l'environnement.

a) **Commentaires et observations**

235. Le projet de principe 21 a recueilli l'assentiment général de l'Algérie, du Bélarus, des Pays-Bas, des pays nordiques, de l'Ukraine et de l'UICN⁷¹⁹. Les Pays-Bas sont convenus que, s'agissant de l'environnement, le terme « usufruit », tel qu'il était employé à l'article 55 du Règlement de La Haye, s'entendait aussi, dans son interprétation moderne, de l'« utilisation durable » des ressources. Ils ont estimé qu'il

⁷¹⁸ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principes 11 et 15 et commentaires y relatifs ; HCDH, *La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme : Guide interprétatif* (HR/PUB/12/02), p. 16 ; Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises (A/73/163), par. 12 à 14 ; OCDE, *Guide sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises* (2018), p. 16. Voir également C. Methven O'Brien et S. Dhanarajan, « The corporate responsibility to respect human rights: a status review », *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, vol. 29 (2016), p. 542 à 567 ; R. Mares, « A Gap in the Corporate Responsibility to Respect Human Rights », *Monash University Law Review*, vol. 36 (2010), p. 33 à 83.

⁷¹⁹ Algérie, A/C.6/73/SR.30, par. 85 ; Bélarus, A/C.6/73/SR.29, par. 79 ; Pays-Bas, A/C.6/73/SR.29, par. 46 ; Suède (au nom des pays nordiques), A/C.6/73/SR.28, par. 52 ; Ukraine, A/C.6/74/SR.26, par. 127 ; UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 21.

devrait y avoir un équilibre entre les atteintes à l'environnement causées, par exemple, par l'utilisation de ressources non renouvelables et la nécessité, pour la société et les générations futures, de pouvoir utiliser les ressources naturelles et les services écosystémiques⁷²⁰. Chypre a souligné que les opérations menées dans les zones occupées en vue d'en exploiter les ressources naturelles exacerbaient le risque environnemental⁷²¹.

236. En ce qui concerne la formulation du projet de principe, le membre de phrase « à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés » et le commentaire y relatif ont suscité quelques commentaires. L'Autriche et le HCDH ont proposé de remplacer l'expression « droit des conflits armés » par l'expression générique « droit international applicable »⁷²². L'UICN a proposé qu'il soit fait référence aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme, y compris à l'interdiction de la discrimination et à la participation effective à la prise de décisions⁷²³. La Suisse a également demandé des précisions sur la manière dont les intérêts de la population locale seraient pris en compte dans l'utilisation des ressources naturelles⁷²⁴.

237. Plusieurs États ont souligné que la référence aux principes d'autodétermination et de souveraineté permanente sur les ressources naturelles était important pour imposer des limites à la façon dont la Puissance occupante administrait et utilisait les ressources. Le Liban a proposé qu'il soit fait référence au droit à l'autodétermination s'agissant de l'exploitation et de l'utilisation des ressources entreprises au bénéfice de la population du territoire occupé et conformément à ses vœux⁷²⁵. Chypre a proposé d'indiquer que, dans la mesure où elles étaient autorisées, l'administration et l'utilisation des ressources naturelles d'un territoire occupé par la Puissance occupante se feraient sans préjudice de la souveraineté permanente d'un État sur ses ressources naturelles⁷²⁶. L'Algérie a quant à elle proposé d'indiquer que toute exploration ou exploitation des ressources naturelles d'un territoire occupé devrait se faire conformément aux vœux et aux intérêts de la population locale, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination⁷²⁷. L'Italie a pour sa part proposé que les principes de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit à l'autodétermination soient mentionnés explicitement dans le corps du projet de principe⁷²⁸. L'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, la Grèce et la Malaisie ont souligné l'importance des deux principes dans le contexte du projet de principe 21 et du commentaire y relatif⁷²⁹.

238. Le Liban a proposé de remplacer le membre de phrase « population du territoire occupé » soit par « personnes protégées du territoire occupé », soit par « population protégée du territoire occupé »⁷³⁰. L'Algérie a dit préférer le terme « personnes protégées »⁷³¹. L'UICN⁷³², tout comme la société civile⁷³³, a également proposé de préciser que c'est bien la population protégée du territoire occupé qui bénéficie de l'administration et de l'utilisation des ressources naturelles, comme l'entend la quatrième Convention de Genève. Les États-Unis ont proposé que le lien entre le

⁷²⁰ Pays-Bas, [A/C.6/73/SR.29](#), par. 46.

⁷²¹ Chypre, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 18.

⁷²² Autriche, [A/C.6/73/SR.28](#), par. 60 ; HCDH, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 21.

⁷²³ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 21.

⁷²⁴ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 20.

⁷²⁵ Liban, *ibid.*, sur le projet de principe 21.

⁷²⁶ Chypre, *ibid.*, sur le projet de principe 21.

⁷²⁷ Algérie, [A/C.6/74/SR.31](#), par. 52. Voir également Allemagne, [A/C.6/73/SR.30](#), par. 85.

⁷²⁸ Italie, [A/C.6/74/SR.28](#), par. 26.

⁷²⁹ Azerbaïdjan, [A/C.6/74/SR.31](#), par. 24 ; Grèce, [A/C.6/74/SR.28](#), par. 52 ; Malaisie, [A/C.6/73/SR.30](#), par. 73 ; Afrique du Sud, [A/C.6/73/SR.30](#), par. 2.

⁷³⁰ Liban, [A/C.6/73/SR.29](#), par. 96.

⁷³¹ Algérie, [A/C.6/74/SR.31](#), par. 52.

⁷³² UICN, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 21.

⁷³³ Communication conjointe présentée par la société civile (voir *supra*, note 16), p. 18.

terme « personnes protégées » au sens de l'article 4 de la quatrième Convention de Genève et le terme « population » soit clarifié⁷³⁴.

239. Les États-Unis ont également proposé que l'auxiliaire « shall » (rendu en français par un présent à valeur injonctive) soit remplacé par « should » (rendu par « devrait ») car, à leur avis, le projet de principe ne reflète aucune obligation existante en droit international⁷³⁵. Le Canada et la République tchèque ont exprimé la même préoccupation⁷³⁶.

240. Plusieurs commentaires portaient spécifiquement sur l'emploi du terme « utilisation durable » et sur la notion d'« usufruit » à laquelle il renvoie. Les pays nordiques ont accueilli favorablement le projet de principe 20, estimant que le libellé reflétait à la fois les droits et obligations qui découlaient du droit des conflits armés pour la Puissance occupante et l'importance d'assurer une utilisation durable des ressources naturelles et de réduire au minimum les dommages à l'environnement⁷³⁷. Le Bélarus⁷³⁸ et l'Ukraine⁷³⁹ se sont dits favorables au concept d'« utilisation durable des ressources naturelles ». L'Algérie s'est félicitée du principe mais a souligné qu'il importait de préciser le rôle de la population occupée dans la prise de décisions concernant l'utilisation de ses ressources naturelles⁷⁴⁰. Elle a en outre indiqué qu'il importait de préciser le sens des termes « utilisation durable » afin d'empêcher que les ressources ne soient exploitées en l'absence d'évaluations d'impact sur l'environnement et de plans de gestion transparents⁷⁴¹. Comme indiqué précédemment, les Pays-Bas sont convenus que le terme « usufruit », tel qu'il était employé à l'article 55 du Règlement de La Haye, s'entendait aussi dans son interprétation moderne de l'« utilisation durable » des ressources⁷⁴². L'UICN s'est félicitée que le terme « utilisation durable » ait été privilégié à la notion traditionnelle d'« usufruit » et souligné que les deux concepts avaient pour objet de prévenir la surexploitation des ressources naturelles et de préserver les biens et les moyens de subsistance de l'État occupé. Elle s'est également félicitée de la référence à la nécessité de réduire au minimum les atteintes à l'environnement et de la référence aux fondements juridiques de cette obligation⁷⁴³. La Jamaïque a souligné que le projet de principe visait à adapter les règles de l'usufruit aux réalités modernes et à l'évolution du droit international de l'environnement⁷⁴⁴. En revanche, Israël a proposé de supprimer les membres de phrases « utilisation durable des ressources naturelles » et « à réduire au minimum les atteintes à l'environnement », estimant que le premier était imprécis et que le second était subordonné au droit en vigueur, à savoir l'obligation prévue à l'article 55 du Règlement de La Haye, et se trouvait circonscrit par celui-ci⁷⁴⁵.

241. L'Autriche⁷⁴⁶ et la Malaisie⁷⁴⁷ ont préconisé de remplacer le membre de phrase « réduire au minimum les atteintes à l'environnement » par « prévenir les atteintes à l'environnement ». La Jamaïque a proposé que, outre l'utilisation durable et la nécessité de réduire au minimum les atteintes à l'environnement, la disposition

⁷³⁴ États-Unis, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 21.

⁷³⁵ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 21.

⁷³⁶ Canada, *ibid.*, sur le projet de principe 20 ; République tchèque, *ibid.*

⁷³⁷ Suède (au nom des pays nordiques), [A/C.6/73/SR.28](#), par. 52.

⁷³⁸ Bélarus, [A/C.6/73/SR.29](#), par. 79.

⁷³⁹ Ukraine, [A/C.6/74/SR.26](#), par. 127.

⁷⁴⁰ Algérie, [A/C.6/73/SR.30](#), par. 85.

⁷⁴¹ *Ibid.*

⁷⁴² Pays-Bas, [A/C.6/73/SR.29](#), par. 46.

⁷⁴³ UICN, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 21.

⁷⁴⁴ Jamaïque, [A/C.6/74/SR.33](#), par. 35 et 36.

⁷⁴⁵ Israël, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 21.

⁷⁴⁶ Autriche, [A/C.6/73/SR.28](#), par. 60.

⁷⁴⁷ Malaisie, [A/C.6/73/SR.30](#), par. 73.

prévoit une troisième condition, à savoir que les ressources naturelles en question ne puissent être utilisées que d'une manière qui ne porte pas atteinte aux intérêts des générations futures de la population concernée. À titre subsidiaire, elle a proposé qu'il soit précisé dans le commentaire que le terme « population » s'entendait des générations actuelles et futures⁷⁴⁸.

242. L'Azerbaïdjan, pour sa part, n'a pas souscrit au projet de principe et a demandé que des éclaircissements y soient apportés pour éviter toute mauvaise interprétation ou utilisation abusive de la part de la Puissance occupante⁷⁴⁹. L'Algérie s'est elle aussi inquiétée de ce que le projet de principe 20 pourrait être interprété comme accordant une plus grande latitude à la Puissance occupante pour ce qui était de l'utilisation des ressources naturelles de l'État ou du territoire occupé⁷⁵⁰.

243. En ce qui concerne les commentaires mentionnés au paragraphe 235, la Rapporteuse spéciale convient que les situations d'occupation ne sont pas encadrées uniquement par le droit de l'occupation. Cela étant, remplacer « droit de l'occupation » par une référence plus générale au droit international risque de rendre la disposition inutilement vague. Il convient de rappeler que cette disposition a pour objet de souligner qu'il n'existe qu'un nombre limité de considérations qui justifient l'exploitation des ressources du territoire occupé par la Puissance occupante. Dans le même temps, certaines des obligations pertinentes qui découlent du droit des droits de l'homme, tels que la non-discrimination et la participation effective, pourraient être précisées dans le commentaire, comme l'a proposé l'UICN.

244. S'agissant des commentaires relatifs au membre de phrase « la population du territoire occupé », la Rapporteuse spéciale rappelle que, comme il est indiqué dans le commentaire, l'expression s'entend des « personnes protégées »⁷⁵¹. Cela étant, dans un souci de cohérence avec le projet de principe 20, il est proposé d'employer le même terme dans les deux dispositions.

245. Pour ce qui est des propositions tendant à privilégier le conditionnel (« should ») au présent à valeur injonctive (« shall »), la Rapporteuse spéciale rappelle que le projet de principe s'inspire de l'article 55 du Règlement de La Haye. La notion générale d'« usufruit » s'interprète traditionnellement comme renvoyant à la « bonne gestion »⁷⁵², selon laquelle l'usufruitier, lorsqu'il exploite la ressource concernée, ne doit pas dépasser les limites de ce qui est nécessaire ou habituel⁷⁵³. Les notions d'usufruit et d'utilisation durable des ressources naturelles visent toutes deux à prévenir la surexploitation. Comme l'ont confirmé la Cour internationale de Justice⁷⁵⁴ et la Commission⁷⁵⁵, l'interprétation évolutive qui est faite d'un terme général à la

⁷⁴⁸ Jamaïque, A/C.6/74/SR.33, par. 35 et 36.

⁷⁴⁹ Azerbaïdjan, A/C.6/73/SR.29, par. 117.

⁷⁵⁰ Algérie, A/C.6/74/SR.31, par. 52.

⁷⁵¹ Projets de principe... 2019, commentaire du projet de principe 21, par. 3.

⁷⁵² Voir J. Stone, « Legal Controls of International Conflict: A Treatise on the Dynamics of Disputes and War-Law », (London, Stevens and Sons Limited, 1954), p. 714 (précisant que les règles de l'usufruit interdisent de détruire inutilement, ou par négligence, la valeur du capital... d'une manière qui serait contraire aux règles de bonne gestion).

⁷⁵³ Grande-Bretagne, Bureau de la guerre, « The Law of War on Land Being Part III of the Manual of Military Law » (1958), sect. 610. De même, Royaume-Uni, Ministère de la défense, « The Manual of the Law of Armed Conflict » (Oxford : Oxford University Press, 2004), p. 303, par. 11.86.

⁷⁵⁴ *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 53. De même, *Plateau continental de la mer Égée*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3, par. 77, dans lequel la Cour a déclaré que le sens de certains termes génériques était « censé évoluer avec le droit et revêtir à tout moment la signification que pourraient lui donner les règles en vigueur ».

⁷⁵⁵ Projets de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session*,

lumière de l'évolution du droit ne saurait transformer une règle coutumière bien établie en recommandation. La Rapporteuse spéciale estime donc que l'emploi de l'auxiliaire « shall », du terme « utilisation durable » et du membre de phrase « réduire au minimum les atteintes » dans le projet de principe est justifié. En outre, pour ce qui est de l'exploitation des ressources naturelles, elle est d'avis que la notion de « réduction » a toute sa place dans le projet, dans la mesure où la « prévention » risquerait pour sa part d'être plus difficile à mettre en œuvre en pratique. Il faut rappeler que cette disposition ne s'applique qu'aux situations dans lesquelles la Puissance occupante est autorisée à utiliser les ressources naturelles concernées. Quant au principe intergénérationnel, la Rapporteuse spéciale estime qu'il découle naturellement de la notion d'utilisation durable.

246. Un certain nombre d'autres commentaires ont porté sur le commentaire. L'Allemagne a proposé de clarifier la différence entre les règles concernant les biens meubles et immeubles publics⁷⁵⁶. Le CICR a proposé que les exceptions à la règle de l'usufruit prévues par le droit de l'occupation soient énoncées⁷⁵⁷. Israël a en outre proposé que les règles de propriété pertinentes soient citées de manière plus complète⁷⁵⁸. L'UICN a proposé que le passage sur le droit international applicable soit étoffé⁷⁵⁹.

b) **Recommandation de la Rapporteuse spéciale**

247. À l'exception du terme « personnes protégées », qu'il est proposé d'employer à des fins d'harmonisation avec le projet de principe 20, la Rapporteuse spéciale n'a aucune modification à proposer concernant le projet de principe 21. Néanmoins, la Commission souhaitera peut-être apporter d'autres précisions dans le commentaire pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun. Le projet de principe 21 modifié se lirait comme suit :

Principe 21

Utilisation durable des ressources naturelles

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice des personnes protégées du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les dommages environnementaux.

23. **Principe 22 [21]** **Devoir de diligence**

La Puissance occupante exerce la diligence voulue pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement de zones situées en dehors de ce territoire.

Supplément n° 10 (A/68/10), par. 39, p. 24 à 30, commentaire du projet de conclusion 3
« L'interprétation des termes d'un traité comme étant susceptible d'évolution dans le temps ».

⁷⁵⁶ Allemagne, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 21.

⁷⁵⁷ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 21.

⁷⁵⁸ Israël, *ibid.*, sur le projet de principe 21.

⁷⁵⁹ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 21.

a) Commentaires et observations

248. Le projet de principe 22 a reçu l'assentiment général de la Malaisie⁷⁶⁰, des Pays-Bas⁷⁶¹, de la Pologne⁷⁶² et de l'Ukraine⁷⁶³. Plusieurs commentaires ont néanmoins été faits concernant le libellé du projet de principe et son titre. Le Japon a souligné qu'il convenait d'harmoniser la terminologie avec celle employée dans les travaux antérieurs de la Commission, par exemple les articles sur le droit des aquifères transfrontaliers⁷⁶⁴. À cet égard, il importerait de remplacer l'expression « exerce la diligence voulue » par l'expression « prend les mesures appropriées »⁷⁶⁵. L'Autriche a elle aussi critiqué la notion de « diligence voulue » et proposé que l'on s'inspire du principe 21 de la Déclaration de Stockholm et du principe 2 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement, lesquels ne restreignent aucunement le « devoir [des États] de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale »⁷⁶⁶.

249. Un certain nombre de commentaires ont été formulés concernant le champ d'application du projet de principe. Les États-Unis n'ont pas souscrit à l'idée selon laquelle le devoir de diligence voulue s'appliquerait à l'intérieur de l'État occupé, surtout lorsque des opérations de combat conformes au droit international humanitaire avaient des effets sur l'environnement de territoires occupés ou non occupés⁷⁶⁷. Ils ont proposé de remplacer l'expression « de zones situées en dehors de ce territoire » par « dans un autre État ». Les États-Unis ont en outre proposé que le mot anglais « ensure » soit supprimé (sans objet en français) et d'insérer dans le projet de principe l'expression « sauf empêchement absolu »⁷⁶⁸. L'Algérie a quant à elle souligné que les décisions d'ordre intérieur prises par la Puissance occupante pourraient avoir des incidences sur la protection de l'environnement dans le territoire occupé et proposé qu'il soit précisé que la Puissance occupante devait s'abstenir d'accomplir sur son propre territoire tout acte susceptible de porter atteinte à l'environnement dans un territoire occupé, lorsque ce dernier était adjacent à leur territoire⁷⁶⁹. Le CICR s'est interrogé sur la limitation du projet de principe au contexte de l'occupation et a proposé de préciser qu'il s'appliquait à toutes les phases temporelles du conflit armé⁷⁷⁰. La Suisse a pour sa part proposé que le projet de principe soit étendu à des situations autres que celles d'occupation, sur le modèle de ce que prévoit l'article 2, alinéa d), du projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses⁷⁷¹, lequel indique que « cette obligation s'applique aux activités menées sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle d'un État »⁷⁷². La République tchèque a dit ne pas comprendre pourquoi le principe de diligence

⁷⁶⁰ Malaisie, [A/C.6/73/SR.30](#), par. 74.

⁷⁶¹ Pays-Bas, [A/C.6/73/SR.29](#), par. 46.

⁷⁶² Pologne, [A/C.6/73/SR.28](#), par. 73.

⁷⁶³ Ukraine, [A/C.6/73/SR.23](#), par. 41.

⁷⁶⁴ Résolution [63/124](#) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2008, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *l'Annuaire... 2008*, vol. II (2^e partie), par. 53 et 54.

⁷⁶⁵ Japon, [A/C.6/73/SR.28](#), par. 84.

⁷⁶⁶ Autriche, [A/C.6/73/SR.28](#), par. 61.

⁷⁶⁷ États-Unis, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 22.

⁷⁶⁸ États-Unis, *ibid.*

⁷⁶⁹ Algérie, [A/C.6/73/SR.30](#), par. 86.

⁷⁷⁰ CICR, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 22.

⁷⁷¹ Résolution [62/68](#) de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 2007, annexe. Le projet d'articles et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *l'Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), par. 97 et 98.

⁷⁷² Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 22.

voulue était uniquement mentionné dans le projet de principe 10 et le projet de principe 22⁷⁷³.

250. Compte tenu des divers commentaires relatifs à la notion de « diligence voulue », la Rapporteuse spéciale propose d'approfondir la réflexion concernant le libellé du projet de principe. Bien que l'obligation de prévenir les dommages transfrontières relève de la diligence voulue, l'emploi de ce terme dans le projet de principe et dans son titre peut être trompeuse. La Rapporteuse spéciale rappelle que le projet de principe 22 est un cas d'application particulière du principe général identifié et formulé dans les articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses. Le principe général s'applique « aux activités menées sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle d'un État ». Il serait peut-être préférable d'employer une terminologie se rapprochant davantage des articles et des autres travaux antérieurs de la Commission.

251. Pour ce qui est du libellé proposé par les États-Unis, l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs à l'environnement dans d'autres États semble découler de l'article 53 du Règlement de La Haye, qui porte sur le devoir de la Puissance occupante de respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays, y compris l'obligation qu'impose l'État occupé à cet égard⁷⁷⁴. La Rapporteuse spéciale convient que l'obligation prévue à l'article 53 du Règlement de La Haye de respecter les « lois en vigueur » s'entend aussi des obligations internationales de l'État occupé, mais le projet de principe traite ici d'une obligation qui lie la Puissance occupante en tant que telle. La Cour internationale de Justice a déclaré à cet égard que c'était « l'autorité effective sur un territoire, et non la souveraineté ou la légitimité du titre, qui constitu[ait] le fondement de la responsabilité de l'État en raison d'actes concernant d'autres États »⁷⁷⁵. Il convient également de rappeler que la Commission a toujours utilisé cette expression pour faire référence non seulement au territoire d'un État, mais aussi aux activités menées dans d'autres territoires sous le contrôle de l'État. Comme la Commission l'a expliqué, l'obligation de prévenir les dommages transfrontières « s'applique à des situations où un État exerce une juridiction de facto, même lorsqu'il n'a pas de juridiction *de jure*, par exemple les situations d'intervention, d'occupation et d'annexion illicites au regard du droit international »⁷⁷⁶.

252. En ce qui concerne l'expression « zones situées en dehors de ce territoire [occupé] », la Rapporteuse spéciale rappelle que la Commission l'a retenue dans le but d'éviter toute interprétation limitative à laquelle aurait pu donner lieu la formule initialement choisie, à savoir « à l'environnement dans un autre État ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale ». En effet, dans une situation où seule une partie du territoire de l'État serait occupée, cette formule pourrait être interprétée comme excluant le territoire d'autres parties de l'État en question. Cela étant, l'opinion a été exprimée qu'il serait préférable d'utiliser la formule initiale, celle-ci étant communément employée dans les instruments internationaux⁷⁷⁷. La Rapporteuse spéciale estime qu'il pourrait être envisageable d'employer la terminologie établie et d'expliquer dans le commentaire que l'expression « autres États » vise également l'État occupé quand seule une partie de son territoire est occupée. Quant aux autres commentaires reçus, la Rapporteuse spéciale propose d'en tenir compte dans le commentaire.

⁷⁷³ République tchèque, *ibid.*, sur le projet de principe 10.

⁷⁷⁴ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 22.

⁷⁷⁵ *Conséquences juridiques pour les États* (voir *supra*, note 759), par. 118.

⁷⁷⁶ Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, commentaire du projet d'article 1, par. 12.

⁷⁷⁷ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Charles Chernor Jalloh, 26 juillet 2018, p. 9.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

253. Compte tenu des commentaires et considérations exposés ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose de revoir le libellé du projet de principe et de son titre. La Commission souhaitera peut-être modifier le commentaire pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun. Le projet de principe 22 modifié se lirait comme suit :

Principe 22

Prévention des dommages transfrontières

La Puissance occupante prend les mesures appropriées pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

Cinquième partie [Troisième partie] : Principes applicables après un conflit armé

**24. Principe 23 [14]
Processus de paix**

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, selon qu'il convient, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement endommagé par ce conflit.

2. Les organisations internationales compétentes devraient, selon qu'il convient, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

a) Commentaires et observations

254. Le projet de principe 23 a été globalement bien accueilli par l'Irlande, la Malaisie, la République de Corée et la Slovénie⁷⁷⁸. L'UICN a également bien accueilli cette disposition, rappelant que les conflits armés étaient nombreux à comporter au moins un problème environnemental, qu'il s'agisse des pénuries ou inégalités à l'origine du conflit, de l'exploitation des ressources naturelles pour soutenir ou financer l'effort de guerre, ou, simplement, des dommages causés à l'environnement dans le cadre des combats⁷⁷⁹. La République tchèque a jugé important de mentionner les groupes armés non étatiques dans le projet de principe, car ces groupes pouvaient disposer d'informations pertinentes pour la réparation des dommages causés à l'environnement⁷⁸⁰. La Colombie a souligné le rôle essentiel des ressources naturelles et de l'environnement dans le rétablissement et la consolidation de la paix. Elle a fait part de son expérience en la matière, expliquant que les ex-combattants étaient encouragés à contribuer aux activités de réparation et de restauration lors de leur réinsertion⁷⁸¹.

255. La plupart des commentaires et observations ont porté sur le commentaire, mais quelques propositions ont été faites quant à la formulation du projet de principe. L'UICN a proposé de modifier le paragraphe 1 en remplaçant les mots « endommagé par ce conflit » par la formule « ayant subi des dommages en rapport avec ce conflit ». La formulation proposée tiendrait compte du fait que tous les dommages causés à l'environnement ne le sont pas directement « par le conflit »⁷⁸².

⁷⁷⁸ Irlande, [A/CN.4/749](#), commentaires et observations d'ordre général ; Malaisie, [A/C.6/73/SR.30](#), par. 6 ; République de Corée, [A/C.6/73/SR.30](#), par. 31 ; Slovénie, [A/C.6/74/SR.29](#), par. 142.

⁷⁷⁹ UICN, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 23.

⁷⁸⁰ République tchèque, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

⁷⁸¹ Colombie, *ibid.*, sur le projet de principe 23.

⁷⁸² UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 23.

256. La FAO a suggéré que le paragraphe 2 soit reformulé de manière à exprimer la nécessité d'une coopération dans tout le système humanitaire, en particulier entre les acteurs locaux, nationaux et internationaux, afin de garantir l'homogénéité des mesures prises pour gérer les risques environnementaux et mettre en place des interventions propices au développement durable⁷⁸³. Selon elle, l'action des États devrait être guidée par l'expérience des acteurs locaux et des communautés locales et menées sous l'impulsion de ces derniers, et porter plus particulièrement sur l'adaptation aux changements climatiques, la réduction des risques de catastrophe et la prévention⁷⁸⁴. L'UICN, elle aussi, a insisté sur le rôle important des communautés locales dans les processus de consolidation de la paix, rappelant les obligations en matière de droits de l'homme qui s'attachent à ces processus, notamment celles de participation effective à la prise de décisions et d'accès à la justice⁷⁸⁵.

257. La Rapporteuse spéciale convient que la modification que l'UICN propose d'apporter au paragraphe 1 serait judicieuse compte tenu des connaissances que l'on possède aujourd'hui sur les effets indirects des conflits armés sur l'environnement, et elle souscrit entièrement, sur le fond, à la proposition de la FAO. Cependant, considérant que la formulation proposée, qui ne ferait qu'ajouter des précisions sur la manière dont la facilitation devrait s'opérer, ne changerait pas l'objet du paragraphe 2, elle estime que la matière en question peut être traitée dans le commentaire.

258. L'UICN a également suggéré de mentionner dans le commentaire les personnes en situation de vulnérabilité. Elle s'est référée à cet égard au libellé d'une résolution de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement soulignant les effets négatifs particuliers exercés par la dégradation de l'environnement dans les situations d'après-conflit sur les populations vulnérables, notamment les enfants, les jeunes, les handicapés, les personnes âgées, les peuples autochtones, les minorités ethniques, les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants⁷⁸⁶. Le HCDH a proposé de mentionner dans le commentaire le droit à la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions et aux activités de planification et de mise en œuvre concernant la protection de l'environnement, conformément aux documents pertinents du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement⁷⁸⁷. L'AIEA a donné des informations sur ses pratiques quant aux normes de sûreté qu'elle appliquait, ainsi que sur son expérience en matière d'aide à la remise en état après un conflit⁷⁸⁸. Enfin, le CICR a suggéré que la notion d'« anciennes parties à un conflit armé » soit expliquée dans le commentaire⁷⁸⁹.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

259. Compte tenu des commentaires et considérations qui précèdent, la Rapporteuse spéciale propose d'apporter une modification au paragraphe 1 du projet de principe. La Commission souhaitera peut-être modifier le commentaire pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun. Le projet de principe 23 modifié se lirait comme suit :

⁷⁸³ FAO, *ibid.*, sur le projet de principe 23.

⁷⁸⁴ FAO, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁷⁸⁵ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 23.

⁷⁸⁶ Résolution 2/15 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (voir *supra*, note 17), préambule.

⁷⁸⁷ HCDH, A/CN.4/749, sur le projet de principe 23.

⁷⁸⁸ AIEA, *ibid.*, sur le projet de principe 23.

⁷⁸⁹ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 23.

Principe 23

Processus de paix

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, s'il y a lieu, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement ayant subi des dommages en rapport avec ce conflit.
2. Les organisations internationales compétentes devraient, selon qu'il convient, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

25. Principe 24 [18]**Échange et mise à disposition d'informations**

1. Pour faciliter les mesures de remise en état après un conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.
2. Rien dans le présent principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Les États ou organisations internationales coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

a) Commentaires et observations

260. La CESAP a souligné qu'il importait de communiquer toute information sur l'environnement qui puisse aider à décider des mesures à prendre en matière de réparation et de remise en état, mais aussi toute information vitale propre à garantir l'intégrité des communautés touchées par le conflit armé. À cet égard, elle a mentionné en particulier les communautés déplacées qui avaient besoin d'informations sur l'environnement leur permettant de déterminer s'il était possible de retourner dans des zones de conflit⁷⁹⁰. La CEPALC a insisté sur le fait qu'une gestion saine, éclairée et participative de l'environnement contribuait à la prévention et à la résolution des conflits⁷⁹¹. Les pays nordiques, l'Ukraine et le CICR ont eux aussi bien accueilli le projet de principe⁷⁹².

261. En ce qui concerne le paragraphe 1, un certain nombre de commentaires ont porté sur la question de savoir s'il existait vraiment une obligation générale d'échange et de mise à disposition d'informations sur l'environnement. L'Allemagne, le Canada, les États-Unis, la France, les Pays-Bas et la République tchèque ont estimé que tel n'était pas le cas⁷⁹³. L'Allemagne a néanmoins ajouté que, pour elle, les mots « conformément aux obligations que leur impose [le droit international] » signifiaient que le projet de principe était présenté comme une reformulation d'obligations (potentiellement) existantes plutôt que comme la codification d'une nouvelle obligation⁷⁹⁴. L'Irlande a exprimé le même point de vue, indiquant que le projet de principe 24 n'affirmait pas l'obligation générale de droit international coutumier d'échanger des informations et de donner accès à des informations : il confirmait que les États et les organisations internationales devaient se conformer à toute obligation

⁷⁹⁰ CESAP, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

⁷⁹¹ CEPALC, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁷⁹² Norvège (au nom des pays nordiques), *A/C.6/74/SR.27*, par. 82 ; Ukraine, *A/C.6/71/SR.30*, par. 4 ; CICR, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 24.

⁷⁹³ Canada, *A/CN.4/749*, commentaires et observations d'ordre général ; France, *ibid.* ; République tchèque, *ibid.* ; Allemagne, *ibid.* ; Pays-Bas, *ibid.* ; États-Unis, *ibid.*

⁷⁹⁴ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

à cet égard que pouvait leur faire le droit international⁷⁹⁵. La Malaisie a exprimé un point de vue similaire⁷⁹⁶. La Rapporteuse spéciale estime que ce dernier groupe d'États a raison quant à l'intention de la Commission de fonder le projet de principe sur les obligations existantes des États. Il y a peut-être lieu de formuler cette intention plus clairement dans le commentaire afin d'éviter tout malentendu. En outre, la Commission souhaitera peut-être actualiser et compléter le texte du commentaire à propos des obligations pertinentes. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

262. Le HCDH a rappelé que le droit d'accès à l'information était un principe établi en droit international des droits de l'homme, et a fait deux remarques à cet égard. En premier lieu, il a dit craindre que la mention de mesures de remise en état ainsi que le mot « compétentes » puissent être interprétés comme restreignant le champ de l'obligation existante. En second lieu, il a fait remarquer que ce droit s'appliquait avant, pendant et après un conflit armé, et non pas seulement dans les situations d'après-conflit⁷⁹⁷. La Suisse a elle aussi fait référence au droit d'accéder à des informations, ainsi qu'à son application également pendant les conflits armés⁷⁹⁸. De même, dans sa communication conjointe, la société civile a fait valoir que le projet de principe devrait couvrir la période du conflit armé, car des mesures de remise en état pouvaient être prises alors que le conflit était en cours⁷⁹⁹.

263. La République tchèque a proposé que les groupes armés non étatiques soient mentionnés, dans le paragraphe 1, en plus des États et des organisations internationales⁸⁰⁰. La Suisse a fait une proposition similaire concernant le commentaire, se référant aux obligations découlant du Protocole II modifié à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques⁸⁰¹. La Slovénie a fait remarquer que les acteurs non étatiques pouvaient posséder et être en mesure de communiquer des informations de nature à faciliter la remise en état après un conflit armé ; elle a suggéré un examen plus approfondi du rôle de ces acteurs⁸⁰². Le CICR a suggéré d'indiquer plus clairement, dans le commentaire, les obligations que le droit international humanitaire mettait à la charge des groupes armés non étatiques parties à un conflit⁸⁰³.

264. En réponse aux commentaires dont il est rendu compte au paragraphe 260, la Rapporteuse spéciale rappelle que le paragraphe 1 vise à la fois les informations sur l'environnement fournies directement par les États et les organisations internationales dans le cadre de leurs relations mutuelles et l'octroi aux individus de l'accès à de telles informations. Le droit international des droits de l'homme, notamment l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁰⁴, est manifestement pertinent pour ce dernier objectif. En ce qu'il vise les informations sur l'environnement en rapport avec les conflits armés, le paragraphe 1 constitue une

⁷⁹⁵ Irlande, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁷⁹⁶ Malaisie, *A/C.6/73/SR.30*, par. 70.

⁷⁹⁷ HCDH, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 24.

⁷⁹⁸ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

⁷⁹⁹ Communication conjointe présentée par la société civile (note 16 *supra*), p. 21.

⁸⁰⁰ République tchèque, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 24.

⁸⁰¹ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 24. En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II, tel que modifié le 3 mai 1996), annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Genève, 3 mai 1996), voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, n° 22495, p. 93.

⁸⁰² Slovénie, *A/C.6/71/SR.29*, par. 53.

⁸⁰³ CICR, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 24.

⁸⁰⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (New York, 16 décembre 1964), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

application particulière du droit en question et ne devrait pas être interprété comme restreignant le droit général à l'information.

265. Pour ce qui est du champ d'application temporel de la disposition, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'en 2016, la Commission a ajouté les mots « après un conflit armé » au paragraphe 1 afin de relier plus clairement le projet de principe à la phase post-conflit⁸⁰⁵. Étant donné que le projet de principes adopté en première lecture en 2019 comprend également une partie relative aux situations d'occupation (la quatrième partie), cette formule pourrait toutefois être trop limitative. En outre, certaines des obligations en jeu peuvent aussi s'appliquer pendant un conflit armé, à quoi l'on peut ajouter qu'il n'y a aucune raison de conclure que les mesures de remise en état ne pourraient être prises qu'après un conflit armé. La Rapporteuse spéciale propose donc d'employer un terme plus général tel que « en rapport avec un conflit armé ».

266. Pour répondre aux commentaires rapportés au paragraphe 263, la Rapporteuse spéciale rappelle que, pour la Commission, le paragraphe 1 ne devait s'appliquer qu'aux États, et les acteurs non étatiques qui pouvaient être parties à un conflit armé devaient être exclus de son champ d'application⁸⁰⁶. Bien que cette limitation n'ait été justifiée par aucune explication, la Rapporteuse spéciale pense qu'elle pourrait découler d'une incertitude quant aux obligations des acteurs non étatiques autres que les organisations internationales. Il serait néanmoins possible de traiter dans le commentaire des obligations qui peuvent être identifiées, comme le suggère le CICR. En outre, la Rapporteuse spéciale estime elle aussi que les acteurs non étatiques peuvent détenir des informations utiles sur l'environnement en rapport avec un conflit armé et devraient être encouragés à les échanger.

267. Le paragraphe 2 a lui aussi suscité un certain nombre de commentaires. Les États-Unis se sont déclarés préoccupés tout d'abord par le mot « vitales », qui, pour eux, plaçait la barre trop haut et obligerait les États à communiquer des informations très sensibles, voire préjudiciables, ne pouvant être considérées comme « vitales » pour la défense ou la sécurité nationales. Ils se sont également déclarés préoccupés par le membre de phrase « coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent », dont ils ont estimé qu'il était formulé comme une obligation. Enfin, ils ont dit craindre que le paragraphe 2 dans son ensemble donne à penser que le paragraphe 1 était contraignant⁸⁰⁷.

268. Le HCDH a dit craindre que la première phrase du paragraphe 2 puisse être comprise comme restreignant le droit d'accès à l'information, en limitant ce droit bien plus que ne le faisait le droit international des droits de l'homme. Il s'est interrogé sur la nécessité de ce paragraphe, compte tenu de la présence de la formule « conformément aux obligations que leur impose le droit international » au paragraphe 1⁸⁰⁸. La Belgique a déclaré qu'il était incorrect de mentionner des raisons de défense ou de sécurité nationales en ce qui concernait les organisations internationales, et suggéré que la formulation du paragraphe 2 soit modifiée en conséquence⁸⁰⁹. Le Bélarus a fait remarquer qu'il était évident que les considérations de défense et de sécurité nationales n'étaient applicables qu'aux États. Il a cependant souligné que les organisations internationales devaient protéger les intérêts de leurs

⁸⁰⁵ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Pavel Šturma, 9 août 2016, p. 17.

⁸⁰⁶ Ibid.

⁸⁰⁷ États-Unis, A/CN.4/749, sur le projet de principe 24.

⁸⁰⁸ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

⁸⁰⁹ Belgique, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

États membres, rappelant que, par exemple, elles n'étaient pas autorisées à transmettre des informations confidentielles à des tiers⁸¹⁰.

269. La Rapporteuse spéciale rappelle que le paragraphe 2 s'inspire de travaux antérieurs de la Commission, en particulier sur les sujets du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et des ressources naturelles partagées (droit des aquifères transfrontières)⁸¹¹. On retrouve le même libellé dans la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, de 1997⁸¹². Par ailleurs, il convient de rappeler que la formule « conformément aux obligations que leur impose le droit international » qui figure au paragraphe 1 renvoie aux diverses obligations conventionnelles que les États et les organisations internationales peuvent avoir en matière d'échange et de mise à disposition d'informations sur l'environnement. Ces obligations peuvent découler du droit international de l'environnement, du droit des droits de l'homme ou du droit du désarmement, entre autres, et les conditions de refus de l'échange ou de la mise à disposition peuvent varier suivant les traités. Par ailleurs, il est déjà précisé au paragraphe 1 que l'échange ou la mise à disposition d'informations se fait conformément aux obligations internationales applicables. La Rapporteuse spéciale estime qu'il pourrait être intéressant de supprimer le paragraphe 2 et de mentionner dans le commentaire certaines des limitations conventionnelles pertinentes, ainsi que l'obligation coutumière de coopérer de bonne foi.

270. Des commentaires ont également été faits à propos du commentaire. Le HCDH a rappelé que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression avait affirmé que l'obligation de donner accès à l'information s'appliquait *mutatis mutandis* aux organisations internationales. Un droit d'accès à l'information avait d'ailleurs été reconnu explicitement par certaines d'entre elles⁸¹³. L'AIEA a donné des indications sur sa pratique à cet égard. Elle a expliqué que les différents États lui fournissaient aussi les informations nécessaires pour effectuer des évaluations et élaborer des recommandations concernant les mesures de remise en état qu'il fallait prendre⁸¹⁴.

271. Le Liban a demandé que soient précisés les types d'informations auxquels le projet de principe était applicable⁸¹⁵. La CESAP a souligné que, au-delà de ce qu'imposait le droit international, les informations pertinentes devraient inclure celles concernant les risques biologiques, les cas de pollution et les dommages structurels susceptibles de compromettre la santé, la nutrition, la sûreté et la sécurité des populations⁸¹⁶. Le PNUE a proposé d'indiquer que des protections supplémentaires sont accordées aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les communautés autochtones, par rapport à l'environnement⁸¹⁷. Le HCDH a suggéré de mentionner le droit à la pleine participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions et aux activités de planification et de mise en œuvre concernant la protection de l'environnement, tel que l'ont confirmé le Comité pour

⁸¹⁰ Bélarus, A/C.6/73/SR.29, par. 75.

⁸¹¹ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Pavel Šturma, 9 août 2016, p. 18.

⁸¹² Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (New York, 21 mai 1997), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2999, n° 52106, p. 77, art. 31.

⁸¹³ HCDH, A/CN.4/749, sur le projet de principe 24.

⁸¹⁴ AIEA, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

⁸¹⁵ Liban, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

⁸¹⁶ CESAP, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

⁸¹⁷ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement⁸¹⁸.

272. La CEPALC a fourni des informations sur l'Accord d'Escazú⁸¹⁹, premier traité régional sur l'environnement de la région Amérique latine et Caraïbes, et proposé que l'on mentionne cet accord chaque fois qu'il était fait référence à la Convention d'Aarhus⁸²⁰, étant donné la relation étroite entre les deux⁸²¹.

b) **Recommandation de la Rapporteuse spéciale**

273. Compte tenu des commentaires et considérations qui précèdent, la Rapporteuse spéciale propose de reformuler légèrement le paragraphe 1 et de supprimer le paragraphe 2. La Commission souhaitera peut-être ajouter des précisions dans le commentaire pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

Principe 24

Échange et mise à disposition d'informations

Pour faciliter les mesures correctives dans un contexte de conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.

26. **Principe 25 [15]**

Évaluations de l'environnement et mesures de remise en état après un conflit armé

La coopération entre les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures de remise en état après un conflit armé est encouragée.

a) **Commentaires et observations**

274. Le projet de principe 25 a été globalement bien accueilli par l'Espagne, les États fédérés de Micronésie, l'Irlande, le Liban, la Malaisie, les pays nordiques, la République de Corée, la Thaïlande, l'Ukraine, le HCDH et l'UICN⁸²². La Thaïlande a fait valoir que l'interaction et les échanges avec les organisations internationales et les organes d'experts compétents aideraient les États à comprendre les conséquences des conflits armés sur l'environnement et à déterminer les mesures de prévention et de remise en état les plus appropriées, comme, par exemple, l'inscription de programmes de restauration de l'environnement dans les plans nationaux de développement⁸²³. Évoquant la pollution et les autres conséquences des dommages

⁸¹⁸ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 23.

⁸¹⁹ Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Escazú, 4 mars 2018) (Accord d'Escazú), texte disponible à l'adresse suivante : <https://treaties.un.org> (État des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, chap. XXVII.18).

⁸²⁰ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) (Aarhus (Danemark), 17 juillet 1998), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544, p. 447.

⁸²¹ CEPALC, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁸²² Irlande, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.* ; HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 25 ; UICN, *ibid.* ; Liban, *A/C.6/71/SR.28*, par. 17 ; Malaisie, *A/C.6/73/SR.30*, par. 68 ; Micronésie (États fédérés de), *A/C.6/74/SR.29*, par. 93 ; République de Corée, *A/C.6/73/SR.30*, par. 31 ; Thaïlande, *A/C.6/74/SR.29*, par. 95 ; Ukraine, *A/C.6/71/SR.30*, par. 4.

⁸²³ Thaïlande, *A/C.6/74/SR.29*, par. 95.

causés aux sites industriels et de l'inondation des mines pendant le conflit dans l'est du pays, l'Ukraine a souligné l'importance de la coopération de l'ensemble des parties avec les organismes internationaux pour évaluer et réparer les dommages, en particulier lorsqu'ils constituaient une menace⁸²⁴.

275. Les commentaires plus spécifiques ont porté essentiellement sur la formule « est encouragée », dont on a estimé qu'elle méconnaissait les obligations existantes des États concernant la coopération et l'assistance en matière de dommages environnementaux en rapport avec des conflits. Les pays nordiques ont indiqué que l'obligation de coopération à des fins de remise en état qui était énoncée dans les traités de désarmement créait un précédent solide et ont suggéré d'employer des termes plus forts que « est encouragée » dans le projet de principe ainsi que de traiter explicitement de l'assistance⁸²⁵. Le Bureau des affaires de désarmement a mentionné les obligations découlant du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui concernent à la fois la remise en état et l'assistance⁸²⁶. Se référant, elle, aux obligations énoncées dans la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁸²⁷ et dans la Convention sur les armes à sous-munitions⁸²⁸, la société civile a fait un commentaire similaire dans sa communication conjointe⁸²⁹.

276. Le CICR a souligné que, du point de vue du droit international humanitaire, il existait, parmi les obligations ayant trait au sujet, des obligations en matière de coopération. Le terme « encouragée », qui est employé dans ce projet de principe, pourrait être interprété comme d'un niveau d'exigence inférieur à ces obligations. Les règles relatives à l'aide humanitaire qui soumettent à certaines contraintes le pouvoir discrétionnaire des gouvernements de refuser et de contrôler l'aide humanitaire extérieure, par exemple, pourraient être utiles à cet égard. Le CICR a également mentionné les obligations en matière de coopération internationale relatives au déminage, à la remise en état de l'environnement et à l'assistance aux victimes qui sont énoncées, par exemple, dans le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires ; il a suggéré que l'on précise dans le commentaire que le projet de principe est sans préjudice des obligations existantes⁸³⁰.

277. L'Espagne a dit estimer que la disposition présentait des limitations normatives qui la rendaient moins exigeante que les exigences du droit international de l'environnement dans ce domaine⁸³¹. L'UICN a fait remarquer que la plupart des traités relatifs au droit de l'environnement comportaient l'obligation fondamentale de protéger des sites ou des espèces, ou de réduire la pollution. Pour s'acquitter de ces obligations, les États devraient se soumettre à des évaluations de l'environnement après tout fait majeur tel qu'un conflit armé. L'UICN a mentionné à cet égard la Convention sur la diversité biologique, de 1992, qui impose une surveillance permanente des sites de conservation et la protection de la biodiversité de manière plus générale, ainsi que la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, de 1972⁸³². Le HCDH a proposé que l'on modifie le projet de

⁸²⁴ Ukraine, *A/C.6/71/SR.30*, par. 4.

⁸²⁵ Suède (au nom des pays nordiques), *A/CN.4/749*, commentaires et observations d'ordre général.

⁸²⁶ Bureau des affaires de désarmement, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 26.

⁸²⁷ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Oslo, 18 septembre 1997), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

⁸²⁸ Convention sur les armes à sous-munitions (Dublin, 30 mai 2008), Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2688, p. 39.

⁸²⁹ Communication conjointe présentée par la société civile (note 16 *supra*), p. 22.

⁸³⁰ CICR, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 25.

⁸³¹ Espagne, *ibid.*, sur le projet de principe 25.

⁸³² UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 25.

principe afin de tenir compte du fait qu'en droit international des droits de l'homme, la coopération peut, selon les circonstances, constituer également une obligation juridique. Ainsi, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait aux États l'obligation générale d'« agir, tant par [leurs] efforts propres que par l'assistance et la coopération internationales », en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits consacrés par le Pacte⁸³³.

278. La Rapporteuse spéciale relève que l'expression « est encouragée » a été jugée appropriée compte tenu de la rareté de la pratique dans ce domaine⁸³⁴. Bien que le terme « évaluations de l'environnement », appliqué aux situations d'après-conflit, ait été décrit comme un terme technique employé par plusieurs organisations internationales à l'origine de telles évaluations, il semble évident que cette pratique n'était pas perçue comme découlant d'une obligation juridique⁸³⁵. En revanche, le projet de principe contient aussi le terme général « mesures de remise en état », qui soulève la question de ce qu'il en est des nombreuses obligations conventionnelles existant en droit des conflits armés, en droit international de l'environnement, en droit international des droits de l'homme et en droit du désarmement et qui sont pertinentes du point de vue des mesures à prendre pour remédier aux atteintes à l'environnement causées par les conflits armés. La même question a été soulevée à propos du projet de principe 26⁸³⁶. La Rapporteuse spéciale estime qu'en ne traitant pas cette question, on ne répondrait pas comme il se doit au souhait d'une plus grande clarté qui a été exprimé quant à la nature normative du projet de principes. Par conséquent, la Commission pourra souhaiter préciser dans le commentaire que le projet de principe 25 est sans préjudice des obligations existantes susmentionnées. En outre, la Rapporteuse spéciale propose de remplacer l'expression « est encouragée » par le mot « devrait », plus transparent.

279. Le PNUE a suggéré d'ajouter au projet de principe la formule « autres mesures de suivi », le but étant que les mesures de remise en état prises après l'évaluation fassent l'objet d'un contrôle plus systématique⁸³⁷. L'Espagne a trouvé problématique que les évaluations de l'environnement dont il est question dans le projet de principe se limitent à celles à réaliser après un conflit armé alors que des évaluations effectuées avant ou pendant le conflit pourraient se révéler utiles⁸³⁸. L'AIEA a donné des informations sur sa coopération avec les États touchés, les autres parties à des conflits armés, les États qui prêtent assistance et les organisations internationales telles que le PNUE et l'Organisation mondiale de la Santé en ce qui concerne les munitions à l'uranium appauvri et les installations nucléaires⁸³⁹.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

280. Compte tenu des observations et considérations exposées ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose de reformuler le projet de principe 25. La Commission souhaitera peut-être modifier le commentaire pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun. Le projet de principe modifié se lirait comme suit :

⁸³³ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 25.

⁸³⁴ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Pavel Šturma, 9 août 2016, p. 12.

⁸³⁵ *Ibid.*

⁸³⁶ France, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 26 ; République tchèque, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Espagne, *ibid.* ; Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.* ; Bureau des affaires de désarmement, *ibid.*, sur le projet de principe 26 ; HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 25 ; Suisse, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général. Voir aussi Liban, [A/C.6/74/SR.30](#), par. 105 et Ukraine, [A/C.6/74/SR.26](#), par. 129.

⁸³⁷ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 25.

⁸³⁸ Espagne, *ibid.*, sur le projet de principe 25.

⁸³⁹ AIEA, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

Principe 25

Évaluations de l'environnement et mesures correctives après un conflit armé

Les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, devraient coopérer en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures correctives après un conflit armé.

27. Principe 26**Réparation et assistance**

Lorsque la source des dommages causés à l'environnement dans un contexte de conflit armé n'est pas connue, ou s'il n'est pas possible d'obtenir réparation, les États sont encouragés à prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation, et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou d'autres dispositifs de réparation ou d'assistance.

a) Commentaires et observations

281. Le projet de principe 26 a été accueilli favorablement par l'Irlande, la Grèce, le Maroc et l'Ukraine ainsi que par le HCDH⁸⁴⁰. Faisant une observation d'ordre général, l'Ukraine a déclaré que, étant donné la corrélation entre la qualité de l'environnement et la santé humaine, le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés était une question humanitaire tout autant qu'environnementale. Les conséquences humanitaires des dommages causés à l'environnement pouvaient être durables et graves, se faisant sentir dans tous les domaines, de la santé publique aux moyens de subsistance des populations⁸⁴¹.

282. Un certain nombre de commentaires ont été faits sur le libellé du projet de principe, la plupart portant soit sur les mots « sont encouragés », soit sur l'élargissement du champ d'application du projet de principe aux organisations internationales.

283. Comme pour le projet de principe 25, la formule « sont encouragés » a été jugée peu claire. La France s'est interrogée sur la valeur normative du projet de principe « au regard de l'ambiguïté résultant du terme "encourager" »⁸⁴². La République tchèque a remis en question l'emploi de ce terme dans le projet de principe 26 alors que le terme « devrait » était généralement employé dans d'autres dispositions à valeur de recommandation ; elle a demandé de plus amples explications à cet égard⁸⁴³. Selon l'Espagne, l'emploi du verbe « encourager » évoque l'« *ultra-soft law* »⁸⁴⁴. Les pays nordiques ont estimé eux aussi que le libellé de la disposition devait être amélioré⁸⁴⁵. Le Liban et l'Ukraine ont fait un commentaire similaire⁸⁴⁶.

284. Plus précisément, ce libellé a été jugé problématique du fait que les États pouvaient avoir des obligations de remise en état au titre de traités. La France a mentionné à cet égard le Protocole II modifié à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de

⁸⁴⁰ Irlande, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 25 ; Grèce, [A/C.6/74/SR.28](#), par. 53 ; Maroc, [A/C.6/74/SR.30](#), par. 8 ; Ukraine, [A/C.6/74/SR.26](#), par. 128.

⁸⁴¹ Ukraine, [A/C.6/74/SR.26](#), par. 128.

⁸⁴² France, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 26.

⁸⁴³ République tchèque, *ibid.* sur le projet de principe 26.

⁸⁴⁴ Espagne, *ibid.* sur le projet de principe 26.

⁸⁴⁵ Suède (au nom des pays nordiques), commentaires et observations d'ordre général.

⁸⁴⁶ Liban, [A/C.6/74/SR.30](#), par. 105 ; Ukraine, [A/C.6/74/SR.26](#), par. 129.

certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, de 1997, et la Convention sur les armes à sous-munitions, de 2008⁸⁴⁷. Les pays nordiques ont fait un commentaire analogue⁸⁴⁸, et le Bureau des affaires de désarmement a fait remarquer que les dispositions relatives à la remise en état de l'environnement et à la coopération internationale qui figuraient dans le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires seraient applicables dans les situations où la source des dommages causés à l'environnement du fait de l'utilisation d'une arme nucléaire ne serait pas connue, ou lorsqu'il ne serait pas possible d'obtenir réparation.⁸⁴⁹ Le HCDH a souligné qu'en droit international des droits de l'homme, la coopération pouvait, selon les circonstances, constituer également une obligation juridique⁸⁵⁰. Une telle obligation s'imposerait, qu'il soit possible ou non d'obtenir réparation⁸⁵¹. La Suisse a demandé que l'on explicite « les obligations éventuelles en matière de coopération et d'assistance internationales »⁸⁵².

285. Comme pour le projet de principe 25, on a considéré qu'il convenait de tenir compte, dans la formulation du projet de principe et dans le commentaire, de l'existence en droit des conflits armés, en droit international de l'environnement, en droit international des droits de l'homme et en droit du désarmement d'obligations conventionnelles qui étaient pertinentes du point de vue des mesures à prendre pour remédier aux atteintes à l'environnement causées par les conflits armés. Là aussi, et dans un souci de cohérence, la Rapporteuse spéciale propose que l'on emploie le mot « devrait » au lieu de « sont encouragés » et que l'on explique dans le commentaire que le projet de principe est sans préjudice des obligations existantes que les États pourraient avoir en matière de remise en état.

286. La République tchèque a dit considérer comme une lacune le fait que le projet de principe ne vise que les États, cette disposition étant étroitement liée aux projets de principe 24 et 25, qui visent également les organisations internationales et les parties à un conflit⁸⁵³. Le PNUE a suggéré d'étendre le projet de principe aux organisations internationales⁸⁵⁴. La FAO a fait une proposition similaire⁸⁵⁵. La CESAP a déclaré que les organisations internationales ou d'autres tiers neutres devraient participer à l'évaluation des dommages et à la détermination de l'indemnisation et des mesures de remise en état appropriées⁸⁵⁶. La Rapporteuse spéciale rappelle que le projet de principe porte sur la réparation et l'assistance fournies par les États, même s'il est entendu qu'une telle réparation et une telle assistance peuvent être apportées par l'intermédiaire de telles organisations⁸⁵⁷. Cependant, elle ne verrait pas d'inconvénient à ce que le projet de principe soit étendu à ces dernières.

287. La Grèce et le Liban ont proposé de préciser que le projet de principe est sans préjudice du projet de principe 9, sur la responsabilité des États⁸⁵⁸. Pour la Grèce, cette précision serait nécessaire pour qu'il apparaisse clairement que l'État

⁸⁴⁷ France, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 26.

⁸⁴⁸ Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁸⁴⁹ Bureau des affaires de désarmement, *ibid.*, sur le projet de principe 26.

⁸⁵⁰ HCDH, *ibid.*, sur le projet de principe 25.

⁸⁵¹ HCDH, *ibid.*

⁸⁵² Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 26.

⁸⁵³ République tchèque, *ibid.* sur le projet de principe 26.

⁸⁵⁴ PNUE, *ibid.*, sur le projet de principe 26.

⁸⁵⁵ FAO, *ibid.*, sur le projet de principe 26.

⁸⁵⁶ CESAP, *ibid.*, sur le projet de principe 26.

⁸⁵⁷ Projets de principe...2019, commentaire du projet de principe 26, par. 5.

⁸⁵⁸ Grèce, [A/C.6/74/SR.28](#), par. 53 ; Liban, [A/C.6/74/SR.30](#), par. 105.

responsable connu mais non disposé à verser une indemnisation ne serait pas libéré de ses obligations secondaires au titre du droit de la responsabilité des États une fois le projet de principe mis en œuvre grâce à l'action et aux contributions d'États ou d'organisations internationales bienveillants⁸⁵⁹. La Suisse, elle aussi, a mentionné les situations dans lesquelles la source des dommages est connue ou la responsabilité est attribuée à un État tiers⁸⁶⁰. La Rapporteuse spéciale rappelle à cet égard que le projet de principe 26 a été proposé initialement dans le cadre du projet de principe sur la responsabilité des États. Elle suggère de mentionner le projet de principe 9 dans le commentaire afin d'éviter tout malentendu.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

288. Compte tenu des observations et considérations exposées ci-dessus, la Rapporteuse spéciale propose de reformuler le projet de principe comme suit :

Principe 26

Secours et assistance

Lorsque la source des dommages causés à l'environnement dans un contexte de conflit armé n'est pas connue, ou s'il n'est pas possible d'obtenir réparation, les États et les organisations internationales compétentes devraient prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou indemnisation et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou d'autres dispositifs de secours ou d'assistance.

**28. Principe 27 [16]
Restes de guerre**

1. Après un conflit armé, les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques et dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dans le respect des règles de droit international applicables.

2. Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, selon qu'il convient, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques et dangereux.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

a) Commentaires et observations

289. Le projet de principe 27 a été bien accueilli par l'Allemagne, les pays nordiques, la Slovénie et la Suisse⁸⁶¹, ainsi que par l'UICN⁸⁶². La Suisse a fait observer que les restes de guerre pouvaient avoir une empreinte écologique importante, freiner le retour des personnes déplacées, nuire au développement durable et affecter la sécurité humaine⁸⁶³. La Slovénie s'est référée aux effets des restes de guerre sur la qualité de l'eau et du sol, et a noté qu'il était essentiel d'enlever ou de neutraliser ces restes pour

⁸⁵⁹ Grèce, A/C.6/74/SR.28, par. 53.

⁸⁶⁰ Suisse, A/CN.4/749, sur le projet de principe 26.

⁸⁶¹ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 27 ; Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 27 ; Slovénie, A/C.6/74/SR.29, par. 143.

⁸⁶² UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 27.

⁸⁶³ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

assurer la sécurité du public et promouvoir la reconstruction⁸⁶⁴. Chypre a accueilli favorablement l'application du projet de principe dans les zones qui ne faisaient pas partie du territoire d'un État mais sur lesquelles l'État exerçait un contrôle⁸⁶⁵.

290. Les commentaires et observations propres à ce projet de principe se sont concentrés sur trois éléments du paragraphe 1 : le champ d'application temporel (« Après un conflit armé »), la notion de restes « toxiques et dangereux » ainsi que la nature de l'obligation « s'efforcent de ».

291. En ce qui concerne l'élément temporel, le CICR a suggéré de remplacer les mots « après un conflit armé » par l'expression « à la fin des hostilités actives » ou « après la cessation des hostilités actives ». La formulation proposée refléterait mieux le droit et la pratique existants, qui découlent notamment des Protocoles II et V à la Convention sur certaines armes classiques, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et de la Convention sur les armes à sous-munitions⁸⁶⁶. La Suisse a estimé que « certaines activités pourraient déjà se déployer [...] dès la cessation des hostilités actives »⁸⁶⁷. El Salvador a fait remarquer qu'il pourrait être « très restrictif » d'établir des obligations uniquement post-conflit alors que le projet de principe faisait référence à des armes interdites par les traités pertinents et qu'un conflit armé pouvait durer des dizaines d'années⁸⁶⁸. Les États fédérés de Micronésie ont fait observer que certains restes de guerre avaient des répercussions immédiates sur l'environnement et que tout retard pris concernant leur retrait pourrait être désastreux pour l'environnement et présenter un danger permanent pour la population humaine⁸⁶⁹. Dans leur communication conjointe, les organisations de la société civile ont également suggéré de supprimer les mots « après un conflit armé », soulignant que l'enlèvement des restes devrait commencer le plus tôt possible⁸⁷⁰.

292. La Rapporteuse spéciale comprend que la formule « [a]près un conflit armé » a été choisie par la Commission car elle reflète mieux la phase post-conflit, et qu'on l'a préférée à une formule plus précise qui avait suscité des préoccupations, à savoir « [s]ans retard après la cessation des hostilités actives »⁸⁷¹. Le choix de ces termes répondait ainsi à un objectif évident, mais la Rapporteuse spéciale relève deux failles dans l'emploi de l'expression « après un conflit armé » pour définir le champ d'application temporel du projet de principe. D'abord, l'expression semble exiger la fin officielle d'un conflit, ce qui pose problème compte tenu de la tendance des conflits armés à se prolonger⁸⁷² et de l'incertitude liée au moment où un conflit cesse⁸⁷³. Ensuite, elle est vague en ce qu'elle ne précise pas de délai particulier au lendemain d'un conflit.

293. La Rapporteuse spéciale souhaite se référer ici aux obligations internationales qui ont inspiré le projet de principe. Ces obligations précisent le délai dans lequel les

⁸⁶⁴ Slovénie, *A/C.6/74/SR.29*, par. 143.

⁸⁶⁵ Chypre, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 27.

⁸⁶⁶ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁸⁶⁷ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁸⁶⁸ El Salvador, *A/C.6/71/SR.27*, par. 149.

⁸⁶⁹ Micronésie (États fédérés de), *A/C.6/71/SR.28*, par. 57.

⁸⁷⁰ Communication conjointe présentée par la société civile (voir *supra* la note 16), p. 24.

⁸⁷¹ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Pavel Šturma, 9 août 2016, p. 13 et 14.

⁸⁷² Voir, par ex., International Institute for Strategic Studies, « The Armed Conflict Survey 2021 launch », 21 septembre 2021, à l'adresse www.iiss.org/events/2021/09/armed-conflict-survey-2021-launch.

⁸⁷³ Voir, notamment, D. A. Lewis, G. Blum et N. K. Modirzedah, *Indefinite War: Unsettled International Law on the End of Armed Conflict* (Harvard Law School Program on International Law and Armed Conflict, 2017). Disponible à l'adresse <https://dash.harvard.edu/handle/1/30455582>.

restes de guerre doivent être enlevés ou rendus inoffensifs : « dès que possible »⁸⁷⁴, « sans délai après la cessation des hostilités actives⁸⁷⁵ », « dès que possible mais au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de l'instrument pertinent⁸⁷⁶ », « dès que possible mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives »⁸⁷⁷. Selon l'étude du CICR sur le droit humanitaire coutumier, la pratique des États établit comme norme de droit international coutumier applicable dans les conflits armés internationaux et non internationaux une règle concernant l'enlèvement des mines terrestres, ou le fait de les rendre inoffensives ou de faciliter leur enlèvement « après la cessation des hostilités actives »⁸⁷⁸. Il convient de noter qu'aucune de ces sources ne recourt à une notion aussi générale et vague qu'« après un conflit armé ». La Rapporteuse spéciale estime que le fait de supprimer les mots « Après un conflit armé » et d'indiquer que les mesures doivent être prises « dès que possible » permettrait de mieux orienter les parties à un conflit armé sans leur imposer une charge déraisonnable. Il convient également de rappeler que la Commission a décidé de supprimer (du projet de principe 2) le membre de phrase « prises à la fin des hostilités actives » étant entendu que « des mesures réparatrices [pouvaient] être prises y compris avant la fin d'un conflit »⁸⁷⁹.

294. En ce qui concerne la notion de « restes toxiques et dangereux », la France a rappelé que le Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques ne faisait référence qu'aux « restes explosifs de guerre », et s'est demandé s'il était opportun de créer une nouvelle catégorie de restes « toxiques et dangereux », dont les contours étaient, selon elle, mal définis⁸⁸⁰. La Suisse s'est félicitée « que le projet de principe ne soit pas limité aux restes explosifs de guerre »⁸⁸¹. Les pays nordiques ont suggéré de remplacer la particule conjonctive « et » dans l'expression « toxiques et dangereux » par la conjonction disjonctive « ou »⁸⁸². Le CICR a fait une suggestion similaire en se référant au commentaire, qui explique que par définition, ce qui est « “toxique” est “dangereux” (“constitue un danger pour les personnes et les écosystèmes”) ». Il serait donc préférable, selon le CICR, de s'assurer que la formulation s'applique également aux restes dangereux non toxiques⁸⁸³. L'UICN a par ailleurs fait une suggestion similaire, soulignant qu'un « ou » disjonctif refléterait mieux les obligations que le droit des droits de l'homme fait peser sur les États après un conflit, en particulier celle de respecter et de garantir les droits à la vie et à la

⁸⁷⁴ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, art. 5, par. 1

⁸⁷⁵ Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (art. 10, par. 1 ; Protocole sur les restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V) (Genève, 3 mai 1996), *ibid.*, vol. 2399, n° 22495, p. 100, art. 4, par. 2.

⁸⁷⁶ Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, art. 5, par. 1 ; Convention sur les armes à sous-munitions, art. 4, par. 1 a).

⁸⁷⁷ Convention sur les armes à sous-munitions, art. 4, par. 1 b).

⁸⁷⁸ J.-M. Henckaerts et L. Doswald-Beck, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I : Règles (Bruylant, 2006), règle 83, p. 379 et 380.

⁸⁷⁹ Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 30 juillet 2015, p. 4. Voir aussi projet de principes... 2019, commentaire du projet de principe 2, par. 2.

⁸⁸⁰ France, [A/CN.4/749](#), sur le projet de principe 27.

⁸⁸¹ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁸⁸² Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁸⁸³ CICR, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

santé⁸⁸⁴. Une suggestion similaire est formulée dans la communication conjointe présentée par la société civile⁸⁸⁵.

295. L'OIAC a rendu compte de l'application des dispositions de la Convention sur les armes chimiques relatives aux armes chimiques abandonnées, ainsi que de la pratique en la matière. La Convention, qui contient des dispositions sur la destruction des armes chimiques abandonnées, dispose notamment ce qui suit : « Chaque État partie accorde la plus haute priorité à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement pendant le transport, l'échantillonnage, le stockage et la destruction des armes chimiques. » En outre, pour la destruction des armes chimiques, les méthodes suivantes ne pourront pas être utilisées : déversement dans des eaux quelconques, enfouissement ou combustion à ciel ouvert⁸⁸⁶. L'AIEA a signalé que les normes de sûreté qu'elle appliquait étaient utiles pour le recensement et l'évaluation quantitative des dangers et des risques de dangers, ainsi que pour le retrait ou l'élimination et la gestion sûre des restes et déchets radioactifs liés aux matières radioactives et nucléaires qui pouvaient résulter de conflits armés⁸⁸⁷. La Suisse a mentionné l'uranium appauvri comme exemple de « restes de guerre dangereux » et a demandé des éclaircissements sur les engagements internationaux y relatifs⁸⁸⁸.

296. La Rapporteuse spéciale souligne que l'expression « restes de guerre toxiques » a été définie dans le commentaire du projet de principe 27 comme « toute substance toxique ou radiologique résultant d'activités militaires qui constitue un danger pour les personnes et les écosystèmes ». Il est également dit dans le commentaire que « [l]e terme "dangereux" a une acception un peu plus large que le terme "toxique", car si tous les restes de guerre qui constituent une menace pour les personnes ou l'environnement peuvent être considérés comme dangereux, tous ne sont pas toxiques »⁸⁸⁹. Si l'on se réfère aux exemples donnés par le Bureau des affaires de désarmement et l'AIEA, le terme « toxique » pourrait concerner les restes radioactifs, les déchets liés aux matières radioactives et nucléaires et les armes chimiques abandonnées. En outre, la contamination due aux marées noires ou aux installations chimiques endommagées ou pillées pourrait être définie en termes de restes toxiques. L'uranium appauvri, à la fois toxique, du point de vue chimique, et radioactif, répondrait également à cette définition. Parallèlement, d'autres matériaux et restes qui ne sont pas toxiques pourraient malgré tout représenter un danger pour l'environnement. Cela est vrai, en particulier, des restes explosifs, mais la catégorie des « restes dangereux » couvre également un éventail plus large de menaces actuelles et futures pour l'environnement résultant des restes de guerre ou d'activités militaires. La Rapporteuse spéciale pense qu'il convient d'inclure les deux catégories dans le projet de principe et de faire en sorte que celui-ci soit clair.

297. Plusieurs commentaires ont été faits concernant la nature de l'obligation visée au paragraphe 1. Le Royaume-Uni a demandé des précisions sur la norme appliquée à l'exigence découlant du verbe « s'efforcent »⁸⁹⁰. La Suisse a exprimé un souhait similaire⁸⁹¹. En outre, l'UICN a dit ne pas bien comprendre pourquoi les États devaient seulement « s'efforcer » d'enlever les restes, ni ce que cette obligation pouvait impliquer. L'UICN a suggéré de reformuler la disposition de façon à ce qu'elle soit contraignante et tienne compte des obligations découlant du droit des

⁸⁸⁴ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁸⁸⁵ Communication conjointe présentée par la société civile (note 16 *supra*), p. 24.

⁸⁸⁶ OIAC, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

⁸⁸⁷ AIEA, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁸⁸⁸ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁸⁸⁹ Projets de principes... 2019, commentaire du projet de principe 27, par. 3.

⁸⁹⁰ Royaume-Uni, A/CN.4/749, sur le projet de principe 27.

⁸⁹¹ Suisse, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

droits de l'homme, telles que celles liées au droit à la vie⁸⁹². Pour la France, il n'était pas évident « de considérer que les dispositions conventionnelles sur lesquelles s'[était] appuyée la Commission pour la rédaction de ce projet de principe [avaient] acquis une valeur coutumière »⁸⁹³. La République tchèque a, elle aussi, exprimé des doutes quant au fondement sur la base duquel la Commission avait conclu que les obligations visées dans le projet de principe étaient généralement contraignantes⁸⁹⁴. Les États-Unis ont suggéré de remplacer l'indicatif « shall » par le conditionnel « should » aux paragraphes 1 et 2 de l'anglais, car les dispositions ne reflétaient pas d'obligations existantes en droit international⁸⁹⁵.

298. Les Pays-Bas ont fait référence à l'évolution du droit international de l'environnement, notamment en ce qui concerne le principe pollueur-payeur et le principe de prévention (devoir de précaution), qui pourraient s'appliquer dans le domaine de l'enlèvement des restes et donner à penser que les États ont certaines obligations pouvant être considérées comme relevant du droit international coutumier⁸⁹⁶. Israël s'est référé à l'affirmation faite dans le commentaire selon laquelle différents États ont différentes obligations en ce qui concerne les restes de guerre⁸⁹⁷, et a suggéré que le libellé du paragraphe 1 soit plus clair à cet égard⁸⁹⁸. L'Espagne était d'avis que le projet de principe, qui était pour ainsi dire une règle vide, n'ajoutait pas grand-chose aux obligations existantes⁸⁹⁹. Enfin, les pays nordiques ont dit que la Commission avait trouvé un juste équilibre qui ne portait pas atteinte aux obligations juridiques internationales existantes et laissait la place au développement du droit⁹⁰⁰.

299. L'Allemagne s'est inquiétée du fait que le paragraphe 1 du projet de principe 27 pourrait être interprété comme emportant une obligation d'agir partout où des restes de guerre étaient repérés, y compris dans la mer territoriale, voire, en ce qui concerne les navires de guerre et autres navires d'État, même en dehors des eaux territoriales. Il serait inapproprié d'imposer une obligation aussi lourde à de nombreux États. L'Allemagne a donc proposé d'indiquer clairement que l'obligation d'agir ne naît qu'une fois que la viabilité, la nécessité et l'opportunité d'une action visant à réduire au minimum les dommages causés à l'environnement ont été établies par une étude d'impact sur l'environnement⁹⁰¹.

300. La Rapporteuse spéciale renvoie à l'explication figurant dans le commentaire, selon laquelle les mots « shall seek » (« s'efforcent ») imposent une obligation de moyens⁹⁰². Autrement dit, l'obligation pour les parties à un conflit armé d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle visée au paragraphe 1 est une obligation de moyens. D'autres exemples de ce que cela pourrait impliquer en pratique sont donnés dans le commentaire. En ce qui concerne le fondement juridique du paragraphe 1, la Rapporteuse spéciale souligne que l'obligation qui est y est prévue peut être rapprochée des obligations existantes découlant des traités de désarmement⁹⁰³, du droit des droits de l'homme⁹⁰⁴ et du droit

⁸⁹² UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁸⁹³ France, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁸⁹⁴ République tchèque, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁸⁹⁵ États-Unis, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁸⁹⁶ Pays-Bas, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

⁸⁹⁷ Projets de principes... 2019, commentaire du projet de principe 27, par. 7.

⁸⁹⁸ Israël, A/CN.4/749, sur le projet de principe 27.

⁸⁹⁹ Espagne, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁹⁰⁰ Suède (au nom des pays nordiques), *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁹⁰¹ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 27.

⁹⁰² Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Pavel Šturma, 9 août 2016, p. 13 et 14.

⁹⁰³ Projets de principes... 2019, commentaire du projet de principe 27, par. 3.

⁹⁰⁴ UICN, A/CN.4/749, sur le projet de principe 27.

de l'environnement⁹⁰⁵. On peut également se référer à des traités régionaux tels que la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles⁹⁰⁶. Cela ressort également de la référence faite aux « règles de droit international applicables » au paragraphe 1.

301. En ce qui concerne le paragraphe 2, l'AIEA a expliqué que pour aider à l'enlèvement des matières dangereuses dans les situations d'après conflit, elle appliquait notamment ses normes de sûreté.

302. En ce qui concerne le paragraphe 3, le Bureau des affaires de désarmement a exprimé son soutien en faveur de la clause « sans préjudice », étant donné que le devoir d'un État partie au Protocole V de la Convention sur certaines armes classiques de marquer et d'enlever, de retirer ou de détruire les restes explosifs de guerre dans les territoires touchés sous son contrôle s'applique même dans les situations où l'enlèvement des restes peut présenter pour l'environnement un risque plus élevé que de laisser les restes là où ils sont⁹⁰⁷.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

303. À la lumière des commentaires et considérations ci-dessus, la Rapporteuse spéciale suggère d'apporter deux modifications au texte du projet de principe concernant le champ d'application temporel et la référence aux « restes toxiques et dangereux ». La Commission souhaitera peut-être modifier le commentaire pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun. Le projet de principe modifié se lirait comme suit :

Principe 27

Restes de guerre

1. Les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques ou dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises dès que possible dans le respect des règles de droit international applicables.

2. Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, selon qu'il convient, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques ou dangereux.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

29. Principe 28 [17]

Restes de guerre immergés en mer

Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.

⁹⁰⁵ Pays-Bas, *ibid.*, sur le projet de principe 24.

⁹⁰⁶ Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (11 juillet 2003), 7782 AU Treaties 0029, art. XV (b).

⁹⁰⁷ Bureau des affaires de désarmement, A/CN.4/749, sur le projet de principe 27.

a) Commentaires et observations

304. Le projet de principe 28 a été bien accueilli par l'Allemagne, l'Irlande, les États fédérés de Micronésie et le Viet Nam⁹⁰⁸. L'UICN s'est félicitée que la Commission reconnaisse les nombreux problèmes de longue date liés aux dommages environnementaux causés par les restes immergés en mer⁹⁰⁹. Elle a souligné également que ces épaves étaient souvent situées dans le milieu marin d'États qui n'étaient pas parties au conflit et qui pouvaient le moins assumer les coûts de retrait des débris et les effets persistants sur leur faune et flore marines et leurs droits humains environnementaux⁹¹⁰. Dans leur communication conjointe, les organisations de la société civile ont dit que les restes de guerre immergés en mer présentaient une menace pour les écosystèmes marins et un risque explosif et toxicologique pour les gens de mer et les pêcheurs, et étaient une source de pollution ; ils pouvaient aussi entraver le développement économique, notamment dans le secteur énergétique offshore et le tourisme⁹¹¹. Tant l'UICN que les organisations de la société civile, dans leur communication conjointe, ont suggéré d'ajouter à la fin du projet de principe une référence à l'exercice des droits humains.

305. Le CICR a suggéré que le commentaire de ce projet de principe précise si l'expression « restes de guerre » était comprise comme se limitant, comme dans le projet de principe 27, aux « restes de guerre toxiques ou dangereux ». Il a suggéré également de préciser dans le commentaire que le projet de principe s'appliquait avant la fin d'un conflit armé⁹¹². L'UICN s'est félicitée du fait que le projet de principe n'impose aucune limite de temps à la nécessité de s'attaquer au problème des restes lorsqu'ils représentaient un danger pour l'environnement⁹¹³. L'OIAC a fourni des informations sur la mise en œuvre concrète de la Convention sur les armes chimiques pour ce qui est des armes chimiques déversées en mer.

306. La Rapporteuse spéciale convient que le projet de principe aborde une question qui a des dimensions à la fois environnementale et humanitaire. Le commentaire fait déjà référence au lien manifeste qui existe entre les dangers pour l'environnement et les dangers pour la santé et la sécurité publiques⁹¹⁴, mais il pourrait y avoir lieu d'ajouter des références à d'autres droits humains. En ce qui concerne la question du champ d'application temporel du projet de principe, la Rapporteuse spéciale renvoie au commentaire du projet de principe 2, selon lequel des mesures réparatrices peuvent être prises même avant la fin d'un conflit armé⁹¹⁵. Étant donné qu'aucune autre indication ne figure dans le libellé du projet de principe ou dans le commentaire, la Rapporteuse spéciale comprend, comme le CICR, que le projet de principe s'applique avant la fin d'un conflit armé. De même, la formulation générale du projet de principe et l'absence, dans le commentaire, de toute limitation aux restes toxiques et dangereux semblent indiquer que le projet de principe ne fait l'objet d'aucune limitation d'ordre temporel. La Rapporteuse spéciale pense aussi que les exemples donnés par l'OIAC peuvent être repris utilement dans le commentaire.

⁹⁰⁸ Allemagne, *ibid.*, sur le projet de principe 27 ; Irlande, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général ; Micronésie (États fédérés de), *A/C.6/71/SR.28*, par. 56 ; Viet Nam, *A/C.6/71/SR.29*, par. 44.

⁹⁰⁹ UICN, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 28.

⁹¹⁰ *Ibid.*

⁹¹¹ Communication conjointe présentée par la société civile (note 16 *supra*), p. 24.

⁹¹² CICR, *A/CN.4/749*, sur le projet de principe 28.

⁹¹³ UICN, *ibid.*, sur le projet de principe 28.

⁹¹⁴ Projets de principes... 2019, commentaire du projet de principe 28, par. 6.

⁹¹⁵ *Ibid.*, commentaire du projet de principe 2, par. 2). Voir aussi Déclaration du Président du Comité de rédaction, M. Mathias Forteau, 30 juillet 2015, p. 4.

b) Recommandation de la Rapporteuse spéciale

307. La Rapporteuse spéciale ne recommande aucune modification du libellé du projet de principe. La Commission pourra néanmoins souhaiter envisager des ajouts au commentaire, compte tenu des commentaires et considérations ci-dessus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

III. Ajouts possibles au projet de principes

A. Préambule

1. Commentaires et observations

308. La CESAP et l'UICN étaient d'avis qu'un préambule devrait être ajouté à l'ensemble des projets de principes. Selon la CESAP, un préambule pourrait transmettre l'esprit des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La CESAP a rappelé également que l'action menée en faveur de l'édification d'un monde pacifique et sans armes était l'un des objectifs des Nations Unies, et qu'il fallait prendre immédiatement des mesures pour réduire au minimum les dommages, y compris les dommages sur l'environnement qui pouvaient entraver les activités de relèvement post-conflit. En outre, un préambule pouvait également faire comprendre l'importance de l'environnement pour les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et nutritionnelle et le maintien des traditions et des cultures, souvent intangibles et irremplaçables, et catalyser divers aspects des droits humains⁹¹⁶. L'UICN a commenté l'absence, dans le projet de principes, de formules faisant spécifiquement référence à la « nature », aux « espèces », à la « vie sauvage », aux « habitats » ou à la « biodiversité ». À son avis, un préambule pourrait combler cette lacune et souligner l'importance de tous les éléments vivants et non vivants de l'environnement terrestre, atmosphérique, aquatique et marin et de leur interaction, ainsi que du bon fonctionnement des écosystèmes et de la biodiversité. L'UICN a dit également que le commentaire du préambule pourrait faire référence aux obligations souscrites par les États dans les traités importants⁹¹⁷.

309. La Rapporteuse spéciale rappelle que la pratique de la Commission n'est pas uniforme en ce qui concerne l'inclusion ou non d'un préambule dans ses documents finaux. Par le passé, la Commission a généralement présenté à l'Assemblée générale des ensembles de projets d'articles qui n'avaient pas de préambule, laissant aux États le soin d'en élaborer un. Certains des textes les plus récents destinés à devenir un traité, comme le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité et les articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, contiennent néanmoins un préambule⁹¹⁸. En ce qui concerne les textes qui ne sont pas destinés à servir de base à la négociation de traités, on fait la même constatation : certains contiennent un préambule, d'autres non. Les directives sur la protection de l'atmosphère, les principes sur les déclarations unilatérales des États et les Projets de principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses ont un préambule⁹¹⁹, contrairement au Guide de la pratique sur les

⁹¹⁶ CESAP, [A/CN.4/749](#), commentaires et observations d'ordre général.

⁹¹⁷ UICN, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁹¹⁸ Projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, [A/74/10](#), par. 44 ; projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, *Annuaire... 2016*, vol. II (2^e partie), par. 48, art. 18.

⁹¹⁹ Projets de directive sur la protection de l'atmosphère, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 39 et 40 ; principes

réerves aux traités, aux projets de conclusions sur les Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, aux projets de conclusions sur la détermination du droit international coutumier et au Guide de la pratique sur les réserves aux traités⁹²⁰. Le commentaire des principes sur la répartition des pertes note même qu'un préambule a été considéré comme « d'autant plus pertinent » dans une déclaration de principes⁹²¹. La Commission pourrait, semble-t-il, examiner au cas par cas si un préambule serait utile ou non dans un document final donné.

310. La Rapporteuse spéciale rappelle également que la possibilité d'ajouter un préambule dans l'actuel projet de principes a été évoquée à plusieurs reprises au cours de l'examen du sujet. Elle estime qu'un préambule pourrait utilement servir d'introduction aux projets de principes et serait l'occasion de rappeler que le sujet est lié à de nombreux autres. En même temps, comme le sujet est vaste et qu'il y a 28 projets de principes, il faut également se demander si cela est gérable au moment de la deuxième lecture. De l'avis de la Rapporteuse spéciale, un préambule concis et général qui ne chercherait pas à traiter des questions et thèmes particuliers abordés dans le projet de principes pourrait être gérable.

2. Recommandation de la Rapporteuse spéciale

311. À la lumière des commentaires et considérations ci-dessus, la Rapporteuse spéciale soumet à l'examen de la Commission quelques éléments à inclure dans un projet de préambule.

Préambule

Réaffirmant le principe 24 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement⁹²²,

Constatant que les conséquences environnementales des conflits armés peuvent être graves, durables et irréversibles et risquent d'aggraver les problèmes environnementaux touchant la planète, comme les changements climatiques et la perte de biodiversité ;

directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques, *Annuaire ... 2006*, par. 176 et 177 ; principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, résolution 61/36 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2006, annexe (Les projets de principes et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire ... 2006*, vol. II (2^e partie), par. 66 et 67).

⁹²⁰ Guide de l'application à titre provisoire des traités, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-douzième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-douzième session, Supplément n° 10 (A/76/10)*, par. 51 et 52 ; projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-dixième session, *Ibid., soixante-treizième session, Supplément n° 10 (A/73/10)*, par. 51 et 52 ; projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, *ibid.*, par. 65 et 66 ; Guide de la pratique sur les réserves aux traités, *Annuaire ... 2011*, vol. II (3^e partie).

⁹²¹ Principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, p. 61, commentaire du préambule, par. 1.

⁹²² L'alinéa proposé correspondrait au préambule des principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, *ibid.*, premier alinéa du préambule : (« *Réaffirmant* les principes 13 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement »). Le principe 24 de la Déclaration de Rio (*Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), résolution 1, annexe I.) dispose ce qui suit : « La guerre exerce une action intrinsèquement destructrice sur le développement durable. Les États doivent donc respecter le droit international relatif à la protection de l'environnement en temps de conflit armé et participer à son développement, selon que de besoin. »

Conscients qu'il est nécessaire de protéger tous les éléments vivants et non vivants de l'environnement terrestre, atmosphérique, aquatique et marin et leurs interactions, le bon fonctionnement des écosystèmes et la biodiversité, ainsi que les autres éléments qui favorisent le bien-être humain et écologique ;

Rappelant l'importance que revêt l'environnement pour les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, la préservation des traditions et des cultures et l'exercice des droits de l'homme ;

Conscients qu'il est nécessaire de renforcer la protection de l'environnement dans les conflits armés internationaux et non internationaux, y compris dans les situations d'occupation ;

Considérant que, pour assurer la bonne protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, il convient que les États et les autres acteurs concernés prennent des mesures pour prévenir, atténuer et corriger les dommages causés à l'environnement avant, pendant et après un conflit armé.

B. Nouveaux projets de principes

1. Commentaires et observations

312. Diverses suggestions ont été faites également concernant de possibles nouveaux projets de principes. Dans la mesure où ces suggestions concernent des questions de responsabilité internationale, elles sont traitées ci-dessus en rapport avec le projet de principe 9. Les suggestions concernant les nouveaux projets de principes reflétant les règles existantes du droit des conflits armés sont examinées ci-dessus en rapport avec le projet de principe 13. D'autres propositions concernent l'analyse des questions de genre, la protection des installations d'approvisionnement en eau et la définition de l'environnement.

313. Les pays nordiques ont suggéré d'ajouter un projet de principe soulignant que les dommages causés à l'environnement en rapport avec les conflits armés pouvaient toucher de manière très différente les femmes et les hommes, et les garçons et les filles, en raison de facteurs biologiques et du rôle qu'ils et elles jouaient dans la société. Ils ont noté également que les réponses efficaces à ces dommages environnementaux devraient tenir compte des différents besoins et capacités des femmes et des hommes, et des garçons et des filles, dans la mesure où une analyse fondée sur le genre permettait de concevoir des mesures tenant compte des questions de genre en faveur d'une réponse efficace⁹²³. Le PNUE a fait un commentaire similaire, suggérant que les principes d'application générale devraient inclure la dimension de genre en ce qui concerne les conflits armés, l'environnement et la consolidation de la paix⁹²⁴.

314. L'ELI a suggéré que le projet de principes inclue une disposition protégeant les infrastructures hydrauliques avant, pendant et après un conflit armé. Il a souligné que dans les conflits récents, on avait assisté à une rapide augmentation des attaques contre les infrastructures hydrauliques dont dépendent les populations civiles. Il a fait référence également à l'important corpus de droit international existant qui protège ces infrastructures pendant un conflit armé, mais aussi avant et après en application du droit des conflits armés et du droit international des droits de l'homme. En outre, il s'est référé à la liste de Genève des principes relatifs à la protection des

⁹²³ Suède (au nom des pays nordiques), A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

⁹²⁴ PNUE, *ibid.*, introduction de la deuxième partie du projet de principes.

infrastructures hydrauliques⁹²⁵ pour ce qui est des principes essentiels du droit international protégeant ces infrastructures pendant les conflits, mais aussi avant et après. Pour ce nouveau projet de principe, il a proposé trois libellés possibles : a) Dans la mesure où elles alimentent la population civile en eau, les infrastructures hydrauliques ne doivent pas être prises pour cibles pendant un conflit armé ; b) Les infrastructures hydrauliques doivent être protégées des effets des conflits armés, à l'exception de celles qui alimentent exclusivement les forces militaires ; c) L'attaque ou la pollution d'infrastructures hydrauliques par des combattants sont interdites si elles rendent impropre à la consommation l'eau potable distribuée à la population civile⁹²⁶.

315. La Turquie a appelé l'attention également sur la nécessité de protéger à la fois les ressources en eau et les installations hydrauliques, faisant référence à la résolution adoptée en 1976 par l'Association de droit international sur la protection de ces ressources et de ces installations. En outre, elle a proposé d'ajouter un nouveau projet de principes ainsi libellé : « Les installations d'adduction d'eau indispensables aux conditions minimales de survie de la population civile ne doivent pas être interrompues ni détruites. La destruction d'installations hydrauliques comme les barrages et digues, qui contiennent des forces dangereuses, doit être interdite lorsqu'une telle destruction peut comporter de graves dangers pour la population civile ou causer des dommages substantiels à l'équilibre écologique de base. »⁹²⁷ Le Soudan a fait observer que l'eau était un élément essentiel de l'environnement et qu'elle devait donc faire l'objet de projets de principes propres⁹²⁸.

316. La Rapporteuse spéciale renvoie aux observations qu'elle a formulées plus haut au sujet des projets de principes 9 et 13 concernant la possibilité d'examiner de nouveaux projets de principes lors de la deuxième lecture, en particulier compte tenu du fait qu'il s'agit de la dernière année du quinquennat. Même dans le cas où il présenterait un intérêt évident, l'ajout d'un nouveau projet de principe ne pourrait se faire sans un examen approprié au sein de la Commission, et ne bénéficierait pas de l'avis des États avant l'adoption en deuxième lecture. En même temps, la Rapporteuse spéciale convient que les aspects liés au genre sont pertinents pour certains des projets de principes existants, et pour le sujet dans son ensemble, et suggère de traiter cette préoccupation dans les commentaires. De même, en ce qui concerne la protection des installations hydrauliques, la question est pertinente pour certains des projets de principes existants et peut être traitée dans les commentaires.

317. En outre, la République tchèque, la Suisse, le PNUE et la CESAP étaient favorables à l'inclusion, dans le projet de principes, d'une définition du terme « environnement »⁹²⁹. Il convient de rappeler à cet égard que la Commission a convenu en 2019, sur la base de la recommandation de la Rapporteuse spéciale⁹³⁰, qu'aucune définition de l'environnement ne serait donnée dans l'ensemble des projets de principes. La seule question alors restée en suspens concernant l'emploi de certains

⁹²⁵ Geneva Water Hub, Liste de Genève des principes relatifs à la protection des infrastructures hydrauliques (Genève, GLP, 2019). Voir également M. Tignino et Ö. Irmakkesen, *The Geneva List of Principles on the Protection of Water Installations: An Assessment and the Way Forward* (Leiden, Brill, 2020).

⁹²⁶ ELI, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

⁹²⁷ Turquie, A/C.6/74/SR.29, par. 149. Voir aussi Turquie, déclaration de la Turquie du 31 octobre 2018, disponible à l'adresse <http://statements.unmeetings.org/media2/20305272/turkey-82-cluster-3.pdf>.

⁹²⁸ Soudan, A/C.6/71/SR.28, par. 2.

⁹²⁹ République tchèque, A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général ; Suisse, *ibid.* ; PNUE, *ibid.* ; CESAP, *ibid.*

⁹³⁰ Deuxième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/728), par. 186 à 193.

termes concernait la référence à l'« environnement » ou à « l'environnement naturel » dans la troisième partie⁹³¹.

2. Recommandation de la Rapporteuse spéciale

318. Compte tenu des commentaires et considérations ci-dessus, la Rapporteuse spéciale ne recommande l'adoption d'aucun nouveau projet de principe. Néanmoins, la Commission souhaitera peut-être modifier les commentaires pour tenir compte de certains des commentaires reçus. La Rapporteuse spéciale fera des propositions en ce sens en temps opportun.

C. Mécanisme de suivi

319. Les pays nordiques ont encouragé la Commission à envisager d'inclure un nouveau projet de principe recommandant la mise en place d'un mécanisme international chargé de surveiller l'application des projets de principes⁹³². L'Espagne a dit également qu'il serait souhaitable d'inclure dans le projet de texte certaines considérations concernant le suivi de l'application des règles et principes du droit international relatifs à la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés⁹³³. Aucune autre précision concernant le type et l'objectif exacts d'un tel mécanisme de suivi n'était donnée. La communication conjointe présentée par la société civile contenait toutefois une proposition de nouveau projet de principe à ajouter dans la deuxième partie des projets de principes, à savoir : Les États devraient renforcer leur coopération en matière de protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés et mettre en place un mécanisme international chargé de surveiller l'application de ces projets de principes et de faire des recommandations fondées sur les bonnes politiques et pratiques⁹³⁴.

320. La Rapporteuse spéciale renvoie aux commentaires qu'elle a faits précédemment concernant la possibilité d'ajouter de nouveaux projets de principes au moment de la deuxième lecture. Elle note également que des mécanismes de suivi ont généralement été établis dans le cadre de conventions multilatérales⁹³⁵. Cela ne signifie pas que des mécanismes autres que ceux fondés sur des traités seraient dénués d'intérêt, mais les fonctions de ces autres mécanismes seraient nécessairement différentes et pourraient consister, notamment, à compiler la pratique pertinente des États, à offrir une plateforme pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques et à promouvoir la coopération avec les organisations internationales concernées⁹³⁶. Ces fonctions pourraient très bien être jugées conformes à l'objectif de renforcer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés. En même temps, il n'est pas certain que la Commission soit la mieux placée pour prendre l'initiative d'établir un tel mécanisme de suivi, en particulier dans un document final qui n'est

⁹³¹ Voir chap. II, sect. 12, *supra*.

⁹³² Suède (au nom des pays nordiques), A/CN.4/749, commentaires et observations d'ordre général.

⁹³³ Espagne, *ibid.*, commentaires et observations d'ordre général.

⁹³⁴ Communication conjointe présentée par la société civile (note 16 *supra*), p. 5.

⁹³⁵ Voir, par ex., Crimes contre l'humanité, Informations sur les mécanismes conventionnels de suivi qui pourraient être pertinents pour les travaux futurs de la Commission du droit international, Mémoire du Secrétariat (A/CN.4/698).

⁹³⁶ Voir à cet égard Conflict and Environment Observatory, « Feasibility study: an implementation vehicle for the International Law Commission's draft principles on the protection of the environment in relation to armed conflicts » (2020). Disponible à l'adresse https://um.fi/documents/35732/0/CEOBS_An+implementation+vehicle+for+the+International+Law+Commission+on+the+Protection+of+the+environment+in+relation+to+armed+conflicts.pdf/197ee9ae-5f1e-2732-4ad9-1099f4b66b76?t=1614077308636.

pas présenté comme une base de négociation d'un traité⁹³⁷. C'est là une question qui, comme on l'a signalé pour le projet d'articles sur les crimes contre l'humanité, tient « moins au raisonnement juridique qu'à des facteurs relevant de la politique générale, à la disponibilité des ressources et au rapport qu'aurait le nouveau mécanisme, quel qu'il soit, avec les mécanismes existants »⁹³⁸. La Rapporteuse spéciale estime qu'il vaut mieux laisser aux États, aux organisations internationales et aux autres acteurs concernés le soin d'examiner l'éventuel suivi à faire de l'application des projets de principes.

IV. Forme définitive du résultat des travaux de la Commission et recommandation adressée à l'Assemblée générale

321. Il appartient à la Commission, conformément à l'article 23 de son statut, de soumettre à l'Assemblée générale son projet de rapport final sur un sujet donné, accompagné d'une recommandation concernant la suite à donner. L'avant-projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés contribue au développement progressif et à la codification du droit international, sans toutefois viser à devenir un traité. La désignation de « principes » est liée à la nature générale des dispositions, qui reposent sur différents domaines du droit international. Le terme « principes » a été généralement accepté et explicitement approuvé⁹³⁹ comme étant la forme que devrait prendre le résultat de ce travail.

322. En conséquence, la Rapporteuse spéciale propose à la Commission de recommander à l'Assemblée générale :

- a) De prendre acte du projet de principes sur la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés dans une résolution, d'annexer les principes à ladite résolution et d'en assurer la plus large diffusion possible ;
- b) De recommander le projet de principes et les commentaires y relatifs aux États, aux organisations internationales et à toute autre entité amenée à s'intéresser au sujet.

⁹³⁷ Voir la recommandation de la Commission sur les mécanismes d'assistance en matière de réserves aux traités, *Annuaire ... 2011*, vol. II (2^e partie), par. 105. Voir également A. Pellet, « The ILC Guide to Practice on Reservations to Treaties: some general remarks », EJIL: Talk, 24 mars 2014, disponible à l'adresse www.ejiltalk.org/the-ilc-guide-to-practice-on-reservations-to-treaties-some-general-remarks/.

⁹³⁸ Quatrième rapport du Rapporteur spécial, M. Sean D. Murphy, sur les crimes contre l'humanité (A/CN.4/725 et Add.1), par. 311.

⁹³⁹ Pays-Bas, A/C.6/71/SR.29, par. 3 ; République de Corée, A/C.6/74/SR.30, par. 63 ; Fédération de Russie, A/C.6/74/SR.31, par. 30.

Annexe I

Projets de principes adoptés en première lecture par la Commission en 2019, accompagnés des modifications recommandées par la Rapporteuse spéciale

Le texte des projets de principes adoptés par la Commission en première lecture, accompagnés des modifications proposées par la Rapporteuse spéciale, est reproduit ci-après.

Première partie Introduction

Principe 1 Champ d'application

Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé, **y compris dans les situations d'occupation.**

Principe 2 Objet

Les présents projets de principe visent à améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, notamment ~~par le biais de mesures de prévention destinées à réduire au minimum~~ **au moyen de mesures visant à prévenir, atténuer et corriger les dommages infligés causés** à l'environnement durant un conflit armé ~~et par le biais de mesures de remise en état.~~

Deuxième partie [Première partie] Principes d'application générale

Principe 3 [4] Mesures visant à améliorer la protection de l'environnement

1. Les États prennent, conformément aux obligations que leur impose le droit international, des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif, judiciaire ou autre pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.
2. En outre, les États devraient prendre, selon qu'il convient, d'autres mesures pour améliorer la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés.

Principe 4 [I-(x), 5] Déclaration de zones protégées

Les États devraient, par accord ou autrement, déclarer zones protégées les zones d'importance environnementale ~~et culturelle~~ majeure, **notamment lorsqu'elles sont d'importance culturelle majeure.**

Principe 5 [6] Protection de l'environnement des peuples autochtones

1. ~~Les États devraient, en cas de conflit armé, prendre d-~~Des mesures appropriées **devraient être prises, en cas de conflit armé,** pour protéger l'environnement des territoires habités par des peuples autochtones.
2. ~~Après~~ **Quand** un conflit armé ~~qui~~ a eu des effets néfastes sur l'environnement de territoires habités par des peuples autochtones, les États devraient engager des

consultations et une coopération effectives avec les peuples autochtones concernés, par le biais de procédures appropriées et, en particulier, par l'intermédiaire des institutions représentatives propres à ces peuples, en vue de prendre des mesures correctives.

Principe 6 [7]

Accords relatifs à la présence de forces militaires ~~en rapport avec des conflits armés~~

Les États et les organisations internationales devraient, selon qu'il convient, faire figurer des dispositions sur la protection de l'environnement **en rapport avec les conflits armés** dans les accords relatifs à la présence de forces militaires ~~en rapport avec des conflits armés~~. Ces dispositions ~~peuvent inclure~~ **devraient porter sur** des mesures **visant à prévenir, atténuer et corriger les dommages causés à l'environnement** ~~de prévention, des études d'impact et des mesures de restauration et de nettoyage.~~

Principe 7 [8]

Opérations de paix

Les États et les organisations internationales participant à des opérations de paix en rapport avec des conflits armés tiennent compte de l'impact de ces opérations sur l'environnement et prennent des mesures appropriées pour prévenir, atténuer et corriger ~~leurs conséquences dommageables à l'environnement~~ **les dommages environnementaux résultant de ces opérations.**

Principe 8

Déplacements de population

Les États, organisations internationales et autres acteurs pertinents devraient prendre des mesures appropriées pour prévenir, ~~et~~ **atténuer et corriger les dommages environnementaux** dans les zones où se trouvent des personnes déplacées par un conflit **ou par lesquelles des personnes déplacées transitent**, tout en apportant des secours et une assistance à ces personnes et à la population locale.

Principe 9

Responsabilité des États

1. Un fait internationalement illicite d'un État en rapport avec un conflit armé qui cause des dommages à l'environnement engage la responsabilité internationale de cet État, qui a l'obligation de réparer intégralement ces dommages, y compris les dommages à l'environnement lui-même.

~~2. — Les présents projets de principe sont sans préjudice des règles en matière de responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.~~

2. Les présents projets de principe sont sans préjudice des règles existantes ou évolutives concernant la responsabilité internationale des acteurs non étatiques, y compris la responsabilité pénale individuelle et la responsabilité des organisations internationales, pour les dommages causés à l'environnement dans le contexte d'un conflit armé.

Principe 10

Devoir de diligence des sociétés entreprises

Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les ~~sociétés et autres~~ entreprises ~~commerciales~~ qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire fassent preuve de diligence raisonnable en matière de

protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, lorsqu'elles opèrent dans une zone **à haut risque ou une zone touchée par un conflit armé** ~~ou dans une situation d'après conflit armé~~. Ces mesures visent notamment à faire en sorte que l'acquisition ou l'obtention de ressources naturelles se fasse de manière écologiquement durable.

Principe 11

Responsabilité des sociétés entreprises commerciales

Les États devraient prendre des mesures législatives et autres appropriées pour que les ~~sociétés et autres~~ entreprises ~~commerciales~~ qui opèrent sur leur territoire ou à partir de leur territoire puissent être tenues responsables des dommages qu'elles causent à l'environnement, notamment en ce qui concerne la santé humaine, dans une zone ~~de conflit armé ou dans une situation d'après~~ **à haut risque ou une zone touchée par un** conflit armé. Ces mesures devraient, selon qu'il convient, viser notamment à faire en sorte qu'une ~~société ou autre~~ entreprise ~~commerciale~~ puisse être tenue responsable dans la mesure où de tels dommages sont causés par sa filiale opérant sous son contrôle *de facto*. À cette fin, les États devraient prévoir, selon qu'il convient, des procédures et des recours adéquats et efficaces, en particulier pour les victimes de tels dommages.

Troisième partie [Deuxième partie]

Principes applicables pendant un conflit armé

Principe 12

Clause de Martens en matière de protection de l'environnement en rapport avec un conflit armé

Dans les cas non prévus par des accords internationaux, l'environnement reste sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit international, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Principe 13 [II-1, 9]

Protection générale de l'environnement ~~naturel~~ pendant un conflit armé

1. L'environnement ~~naturel~~ doit être respecté et protégé conformément au droit international applicable et, en particulier, au droit des conflits armés.
2. ~~Il faut veiller à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement.~~
3. Il faut veiller à protéger l'environnement ~~naturel~~ contre des dommages étendus, durables et graves.
4. Aucune partie de l'environnement ~~naturel~~ ne saurait être attaquée, à moins qu'elle soit devenue un objectif militaire.

Principe 14 [II-2, 10]

Application du droit des conflits armés à l'environnement ~~naturel~~

Le droit des conflits armés, notamment les principes et règles de distinction, de proportionnalité, ~~de nécessité militaire~~ et de précautions ~~dans l'attaque~~ s'appliquent à l'environnement ~~naturel~~, en vue de sa protection.

Principe 15 [II-3, 11]

Considérations environnementales

~~— Les considérations environnementales sont prises en compte dans l'application du principe de proportionnalité et des règles relatives à la nécessité militaire.~~

Principe 16 [II-4, 12]

Interdiction des représailles

Les attaques commises contre l'environnement ~~naturel~~ à titre de représailles sont interdites.

Principe 17 [II-5, 13]

Zones protégées

Notamment lorsqu'elle est une zone d'importance culturelle majeure, ~~Une~~ zone d'importance environnementale ~~et culturelle~~ majeure déclarée par accord zone protégée est protégée contre toute attaque, aussi longtemps que ne s'y trouve aucun objectif militaire, **et bénéficie de toute autre protection convenue au moyen d'un accord.**

Principe 18

Interdiction du pillage

Le pillage des ressources naturelles est interdit.

Principe 19

Techniques de modification de l'environnement

Conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États n'utilisent pas à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État.

Quatrième partie

Principes applicables dans les situations d'occupation

Principe 20 [19]

Obligations générales de la Puissance occupante relatives à l'environnement

1. La Puissance occupante respecte et protège l'environnement du territoire occupé conformément au droit international applicable et tient compte des considérations environnementales dans l'administration de ce territoire.
2. La Puissance occupante prend des mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs causés à l'environnement du territoire occupé, **y compris les dommages environnementaux qui sont susceptibles de compromettre la santé et le bien-être de la population des personnes protégées de ce territoire ou de porter atteinte à leurs droits.**
3. La Puissance occupante respecte le droit et les institutions du territoire occupé relatifs à la protection de l'environnement et ne peut introduire de changements que dans les limites prévues par le droit des conflits armés.

Principe 21 [20]**Utilisation durable des ressources naturelles**

Dans la mesure où elle est autorisée à le faire, au bénéfice **des personnes protégées de la population** du territoire occupé et à d'autres fins licites en vertu du droit des conflits armés, la Puissance occupante administre et utilise les ressources naturelles dans un territoire occupé de façon à garantir leur utilisation durable et à réduire au minimum les dommages environnementaux.

Principe 22 [21]**~~Devoir de diligence~~ Prévention des dommages transfrontières**

La Puissance occupante ~~exerce la diligence voulue~~ **prend les mesures appropriées** pour que les activités menées dans le territoire occupé ne causent pas de dommages significatifs à l'environnement **dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale situées en dehors de ce territoire.**

Cinquième partie [Troisième partie]**Principes applicables après un conflit armé****Principe 23 [14]****Processus de paix**

1. Les parties à un conflit armé devraient, dans le cadre du processus de paix, y compris, selon qu'il convient, dans les accords de paix, traiter des questions relatives à la restauration et la protection de l'environnement **ayant subi des dommages en rapport avec endommagé** par ce conflit.
2. Les organisations internationales compétentes devraient, selon qu'il convient, jouer un rôle de facilitation à cet égard.

Principe 24 [18]**Échange et mise à disposition d'informations**

- 1.— Pour faciliter les mesures correctives ~~après un~~ **dans un contexte de** conflit armé, les États et les organisations internationales compétentes échangent les informations pertinentes et donnent accès à ces informations conformément aux obligations que leur impose le droit international.
- 2.— Rien dans le présent principe n'oblige un État ou une organisation internationale à échanger des informations ou à donner accès à des informations qui sont vitales pour sa défense ou sa sécurité nationales. Les États ou organisations internationales coopèrent néanmoins de bonne foi afin de fournir autant d'informations que les circonstances le permettent.

Principe 25 [15]**Évaluations de l'environnement et mesures correctives après un conflit armé**

~~La coopération entre~~ Les acteurs concernés, y compris les organisations internationales, **devraient coopérer** en matière d'évaluations de l'environnement et de mesures correctives après un conflit armé ~~est encouragée.~~

Principe 26**Secours et assistance**

Lorsque la source des dommages causés à l'environnement dans un contexte de conflit armé n'est pas connue, ou s'il n'est pas possible d'obtenir réparation, les États **et les organisations internationales compétentes** ~~sont encouragés à~~ **devraient** prendre des mesures appropriées pour que les dommages ne demeurent pas sans réparation ou

indemnisation et pourraient envisager la création de fonds spéciaux d'indemnisation ou d'autres dispositifs de secours ou d'assistance.

Principe 27 [16]

Restes de guerre

1. ~~Après un conflit armé, les~~ Les parties au conflit s'efforcent d'enlever ou de neutraliser les restes de guerre toxiques ~~et~~**ou** dangereux se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle et causant ou risquant de causer un dommage à l'environnement. Ces mesures sont prises **dès que possible** dans le respect des règles de droit international applicables.

2. Les parties s'efforcent également de conclure des accords, entre elles et, selon qu'il convient, avec d'autres États et des organisations internationales, en matière d'assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, en vue d'organiser des opérations conjointes pour enlever ou neutraliser ces restes de guerre toxiques ~~et~~ **ou** dangereux.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans préjudice de tous droits ou obligations existant en droit international s'agissant d'enlever, de retirer, de détruire ou d'entretenir les champs de mines, zones minées, mines, pièges, engins explosifs et autres dispositifs.

Principe 28 [17]

Restes de guerre immergés en mer

Les États et les organisations internationales compétentes devraient coopérer pour faire en sorte que les restes de guerre immergés en mer ne constituent pas un danger pour l'environnement.
